

LES PROCESSUS CG

BTS CG 2^e année

Édition 2026-2027

PROCESSUS

Gestion
des obligations fiscales

3

Gérard Antitomaso
Dominique Clerc

Édition : Magali Hubert
Fabrication : Alexy Jeanjon

© Nathan 2025 – 92 avenue de France, 75013 Paris
contact@nathan.fr
ISBN : 978-2-09-507806-5
Code éditeur : 337332



"Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs."

Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération.

En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite."

SOMMAIRE

CHAPITRES	RÉFÉRENTIEL	PAGES
-----------	-------------	-------

Activité 3.3. Traitement des opérations relatives aux impôts directs

1 Impôt sur les sociétés (IS) : champ d'application	3.3.1. Caractérisation de la situation fiscale de l'entreprise 3.3.8. Contribution à l'évolution des procédures de traitement et de contrôle des impôts directs	5
2 IS : produits imposables et charges déductibles	3.1.3. Élaboration de l'échéancier fiscal 3.3.2. Détermination du résultat fiscal (IS)	15
3 IS : les plus et moins-values professionnelles	3.3.2. Détermination du résultat fiscal (IS)	35 ATELIER PGI
4 Résultat fiscal et impôt sur les sociétés (IS)	3.1.3. Élaboration de l'échéancier fiscal 3.3.2. Détermination du résultat fiscal (IS) 3.3.3. Établissement, contrôle et transmission de la déclaration du résultat 3.3.4. La liquidation et le recouvrement de l'impôt sur les sociétés 3.3.5. Enregistrement des opérations relatives à l'impôt sur les sociétés (IS)	59 ATELIER PGI
5 Impôt sur le revenu (IR) : principes et champ d'application	3.3.7. Participation au calcul de l'impôt sur le revenu (IR)	78
6 Les revenus nets catégoriels	3.3.7. Participation au calcul de l'impôt sur le revenu (IR)	95
7 Liquidation de l'impôt sur le revenu	3.3.7. Participation au calcul de l'impôt sur le revenu (IR)	121 ATELIER PGI
8 Déclaration et paiement de l'impôt sur le revenu	3.3.7. Participation au calcul de l'impôt sur le revenu (IR)	167

Activité 3.4. Traitement des cas particuliers et autres impôts

9 Autres impôts directs	3.4.1. Identification et recensement des autres impôts directs 3.4.2. Recouvrement et enregistrement des autres impôts directs	167
--------------------------------	---	-----

Entraînement n°1 à l'épreuve E41	184
---	-----

Entraînement n°2 à l'épreuve E41	190
---	-----

ATELIERS PGI

Atelier 1	Détermination du résultat fiscal.....	197
Atelier 2	Liquidation de l'impôt sur les sociétés.....	211
Atelier 3	Calcul de l'IR.....	215



OFFRE NUMÉRIQUE LYCÉE SITES COMPAGNONS



Des sites pour accompagner le manuel

Votre manuel Nathan est associé à un site « enseignant » sur lequel vous retrouverez des ressources complémentaires pour gagner du temps avant ou pendant la classe, pour dynamiser vos cours et aider vos élèves à travailler. Ces ressources sont sécurisées et exclusivement réservées aux enseignants prescripteurs.

The screenshot shows the Nathan website interface. At the top, there is a navigation bar with a 'MENU' icon, the Nathan logo, and a user profile 'maghubert'. Below the navigation bar, a breadcrumb trail reads: 'Accueil / Processus 3 - Gestion des obligations fiscales - BTS CG 2e année - Coll. Les Processus CG - Ed. 2026'. The main content area features a large banner with the title 'PROCESSUS 3 - GESTION DES OBLIGATIONS FISCALES - BTS CG 2E ANNÉE - COLL. LES PROCESSUS CG - ED. 2026'. To the left of the banner is a thumbnail image of the textbook cover, which includes the text 'NOUVEAUTÉ', 'Les Processus CG BTS CG 2e année', 'Édition 2026-2027', 'PROCESSUS 3', 'Gestion des obligations fiscales', and 'L'ANNÉE DE LA CLASSE (2026-2027)'. Below the banner, there is a paragraph: 'Ce site compagnon, réservé aux enseignants, propose gratuitement le livre du professeur ainsi que des ressources complémentaires.' followed by a note: 'À partir d'octobre, ce service sera réservé exclusivement aux enseignants prescripteurs. Vous pourrez vous déclarer "enseignant prescripteur" pour accéder à l'intégralité des ressources.' Below this text are three buttons: 'Aller sur la fiche produit', 'Partager' (with a share icon), and 'Liste des ressources disponibles' (with a download icon). At the bottom of the page, a URL is provided: <https://btscg.nathan.fr/9782095051365>

Retrouvez sur le site compagnon :

- Le livre du professeur téléchargeable au format Word
- Les fichiers étudiants à compléter et leurs corrigés

Chapitre 1

Impôt sur les sociétés (IS) : champ d'application

Positionnement du chapitre dans le référentiel

Activité	3.3. Traitement des opérations relatives aux impôts directs
Composante d'activité	3.3.1. Caractérisation de la situation fiscale de l'entreprise
Savoirs associés	– Champ d'application des impôts sur les résultats des entreprises (IS) – Obligations comptables et fiscales communes et spécifiques à chaque régime fiscal – Assiette fiscale
Compétence	Identifier les règles fiscales applicables à la situation et leurs évolutions
P7	Conduite de veille régulière et documentée à l'aide des outils numériques
Vers Pix	1.1. Mener une recherche et une veille d'information 1.3. Traiter des données

Pistes pédagogiques pour explorer le *Processus 3*

Nous travaillons dans l'hypothèse d'une détermination du résultat fiscal pour l'exercice 2026. Ces éléments seront déclarés début 2027 avec éventuellement des aménagements de barème ou formulaires mis en ligne après la date d'édition de l'ouvrage. Dans le cadre de la veille fiscale, il est souhaitable de vérifier et d'actualiser ces éléments.

Le tableau préparatoire à la détermination du résultat fiscal de l'entreprise WindWin peut être automatisé sous Excel.

Vos missions

Discutons-en !

Pourquoi transformer une EI en société ?

Un entrepreneur individuel peut décider de transformer son entreprise en société pour de multiples raisons :

- trouver des financements en acceptant l'apport en capital d'associés ;
- les sociétés sont imposées à l'IS, ce qui permet au dirigeant d'être imposé uniquement sur la rémunération qu'il perçoit et sur les dividendes octroyés ;
- le chef d'entreprise pourra éventuellement changer de régime social et être affilié au régime général de la Sécurité sociale avec une protection sociale quasi identique à celle d'un salarié.

Pour plus de détail, voir le lien : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F32308>

Mission 1 – Analyser les conséquences juridiques du passage d'une EI à une SAS

1. Vérifier que le montant du capital de la SAS et les modalités de sa libération respectent les règles juridiques en la matière.

Le capital est librement fixé par les statuts, ce qui est le cas dans le titre II des statuts de la SAS WindWin.

Les apports en espèces doivent être libérés d'un minimum légal de 50 % de leur montant, ce qui est le cas puisque le paragraphe 1 de l'article 6 des statuts précise que les actions sont « souscrites en totalité et intégralement libérées », comme l'atteste le certificat établi par la banque Société Générale.

2. Préciser pour la SAS WindWin :

a. quelle sera la responsabilité financière des associés ;

La responsabilité des associés sera limitée au montant de leurs apports.

b. qui prendra les décisions de gestion courante et quelle sera l'étendue de sa responsabilité.

Les statuts précisent dans le titre IV, article 19, que c'est M. Tardieu, en tant que président, qui dirigera et administrera la SAS.

M. Tardieu sera responsable civilement et pénalement pour ses actes de gestion courante.

La question de l'expert

Justifier si la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour la SAS WindWin.

Consulter la page Web : liennathan.fr/4gr1t7

La nomination d'un CAC devient obligatoire lorsque 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

– **50 salariés.** La SAS a un effectif de 5 salariés plus M. Tardieu qui est assimilé à un salarié. **Seuil non franchi.**

– **10 000 000 € de CA HT.** Le CA prévisionnel pour l'exercice 2025 est de 1 200 000 €. **Seuil non franchi.**

– **5 000 000 € de total de bilan.** On sait que la SAS s'est constituée avec un capital social de 500 000 €. Même si un emprunt a été effectué en 2024, il semble peu vraisemblable que le total du bilan (actif ou passif), dépasse le seuil de 5 000 000 €. Même si ce seuil était dépassé, la SAS n'aurait pas l'obligation de nommer un CAC.

Un corrigé sous forme de vidéo est mis à disposition des apprenants.

Mission 2 – Déterminer le régime fiscal de la SAS et le mode d'imposition des revenus de son président

3. Indiquer comment sera imposé le résultat fiscal de la SAS WindWin et préciser s'il s'agit d'une imposition de plein droit ou sur option.

Le résultat fiscal de la SAS WindWin sera soumis à l'impôt sur les sociétés de plein droit, car aucune option fiscale n'a été souscrite pour soumettre la SAS à l'IR (voir annexe 2 : options fiscales).

4. Vérifier si la SAS WindWin remplit les conditions d'application du taux réduit de l'IS réservé à certaines PME.

Le taux réduit d'imposition des PME de 15 % est applicable de plein droit si la SAS remplit les deux conditions suivantes :

- le CA HT est inférieur à 10 000 000 € : cette condition est remplie, car le CA HT prévisionnel de la SAS WindWin est estimé à 1 200 000 € ;
- le capital est détenu à 75 % au moins par des personnes physiques : cette condition est remplie, car le capital de la SAS WindWin est détenu par M. Tardieu à hauteur de 66 % et par M. Ruiz à hauteur de 18 %. Au total, le capital de la SAS est donc détenu à 84 % (66 + 18) par des personnes physiques.

La SAS WindWin pourra alors bénéficier du taux réduit de l'IS de 15 % jusqu'à une base maximale de 42 500 €. Au-delà de ce seuil le résultat fiscal sera soumis au taux de droit commun de l'IS de 25 %.

5. Effectuer une veille fiscale concernant l'actualité des taux de l'IS. Constater les éventuelles différences avec la fiche ressource 2. Préciser le ou les sites consultés.

La veille fiscale des taux de l'IS peut s'effectuer à l'aide de la loi de finances ou sur d'autres sites fiables tels que :

- <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23575> ;
- <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/gerer-sa-fiscalite-et-ses-impots/limpot-sur-les-benefices-ir-et/impot-sur-les-societes-ou-impot-sur-le-revenu-quelle-imposition-selon> ;
- <https://www.impots.gouv.fr/international-professionnel/impot-sur-les-societes>.

L'essentiel en une question

Corrigé des fiches ressources

Fiche ressource 1 – Principales caractéristiques des sociétés commerciales et de leurs dirigeants

Quelles sont les caractéristiques fiscales et sociales des rémunérations perçues par le dirigeant d'une société soumise à l'IS ?

- La rémunération d'un dirigeant est en principe normalement déductible du résultat fiscal de la société ;
- la rémunération du dirigeant sera soumise à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires ;
- au niveau social, le dirigeant est assimilé à un salarié.

Fiche ressource 2 – Champ d'application de l'impôt sur les sociétés

Quel est le taux normal de l'IS ? Préciser les conditions d'application du taux réduit de 15 % des PME.

Le taux normal de l'IS est de 25 % du bénéfice imposable.

Le taux réduit des PME est applicable aux sociétés qui respectent les deux conditions suivantes :

- réaliser un CA HT inférieur ou égal à 10 millions d'euros ;
- avoir un capital entièrement libéré et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société ayant les mêmes caractéristiques.

Le taux réduit de 15 % s'applique alors au bénéfice imposable dans la limite de 42 500 €. Au-delà de cette somme, c'est le taux de 25 % qui s'applique.

APPLICATIONS

EXOS FLASH

EXO 1 – Quiz interactif

Voir quiz en ligne : <http://liennathan.fr/m5qq4g>

Plusieurs réponses sont possibles

1 – La SA WindWin :

- ☒ est soumise de plein droit à l'IS.
- ☐ est soumise à l'IS sur option.
- ☒ est soumise à un régime réel.
- ☐ est soumise au régime micro.

2 – Le dirigeant légal d'une SAS est représenté :

- ☐ par un exploitant.
- ☒ par un président.
- ☐ par un gérant.
- ☐ par un expert-comptable.

3 – Le dirigeant d'une SAS :

- ☒ est assimilé à un salarié.
- ☐ est considéré comme un entrepreneur individuel.
- ☒ a une responsabilité civile et pénale.
- ☒ doit déclarer ses revenus dans la catégorie des traitements et salaires.

4 – Compléter les phrases en plaçant les mots suivants au bon endroit. Un mot peut être utilisé plusieurs fois.

de plein droit / EI / sur option / normal / réduit des PME / PVNLT

Les sociétés sont en principe soumises à l'IS de plein droit. Certaines EURL et EI peuvent être soumises à l'IS sur option. L'IS au taux normal s'applique à toutes les sociétés. L'IS à taux réduit des PME s'applique sous conditions. Le taux de 10 % s'applique sur option au résultat

net des redevances ou cessions de brevets. Le taux de 0 % concerne les PVNLT de cessions et dépréciations de titres de participation.

5 – Une SARL dont le capital entièrement libéré est détenu à 78 % par des personnes physiques avec un CA HT de 2 millions d’euro :

- ☒ est soumise à l’IS de plein droit.
- ☐ est soumise à l’IS sur option.
- ☒ peut bénéficier du taux réduit de 15 % des PME.
- ☐ ne remplit pas les conditions pour bénéficier du taux réduit de 15 % des PME.
- ☐ est soumise à l’IR dans la catégorie des BIC.

6 – Lors de la constitution d’une société :

- ☐ les apports en nature ne sont pas autorisés.
- ☒ les apports en nature doivent faire l’objet d’une évaluation.
- ☐ les apports en numéraire peuvent être enregistrés en devises autres que l’euro.
- ☒ les apports en numéraire peuvent être libérés du minimum légal.
- ☐ les apports en numéraire doivent être libérés de l’intégralité dès la constitution.

7 – Une SA ayant une activité de vente d’appareils électroménagers :

- ☐ réalise des résultats soumis à l’IR de plein droit dans la catégorie des BIC.
- ☒ réalise des résultats soumis à l’IS de plein droit.
- ☐ peut être soumise à un régime micro.
- ☒ doit être soumise à un régime réel d’imposition.

8 – Relier les affirmations suivantes.

Les sociétés commerciales	○ peuvent être soumises à l’IS sur option.
Les entreprises individuelles	○ sont imposables à l’IS de plein droit.
Certaines sociétés	○ peuvent être imposées à l’IS sur option.
Les EURL dont l’associé est une personne physique	○ peuvent bénéficier, sous conditions, du taux réduit des PME.

9 – La rémunération :

- ☐ d’un entrepreneur individuel est déductible du résultat fiscal.
- ☒ d’un président de SAS est en principe déductible du résultat fiscal.
- ☐ d’un exploitant est à déclarer dans la catégorie des traitements et salaires.
- ☒ d’un président de SAS est à déclarer dans la catégorie des traitements et salaires.

10 – La responsabilité :

- ☐ des associés d’une société soumise à l’IS est illimitée et ils peuvent être poursuivis sur leurs biens personnels.
- ☒ des associés d’une société soumise à l’IS est limitée au montant de leurs apports.
- ☒ de l’entrepreneur individuel est limitée aux bien professionnels.
- ☐ de l’entrepreneur individuel est illimitée.

EXO 2 – Champ d'application de l'impôt sur les sociétés

- Compléter le document ci-dessous en indiquant si les entreprises sont imposables à l'IS sur le territoire français, de plein droit ou sur option.

Structure juridique dont le siège social est en France (sauf mention contraire)	Pays d'exploitation	Imposable à l'IS sur le territoire français			Justification
		Oui		Non	
		De plein droit	Sur option		
SA	France	✓			Société de capitaux, quelle que soit son activité.
SARL familiale	France	✓			Possibilité d'option pour l'IR.
EURL (L'associé est une personne physique.)	France		✓		Possibilité de renoncer à l'IS dans les 5 ans et revenir à une imposition à l'IR dans la catégorie des BIC.
SA (Le siège social est au Royaume-Uni.)	France	✓			L'exploitation est située en France.
SAS (Le siège social est en Italie.)	Italie			✓	La société exploitée est basée à l'étranger, donc soumise à l'IS en Italie.
Entreprise individuelle	France		✓		L'EI pourra opter de façon irrévocable pour une imposition à l'IS en étant assimilée à une EURL.
EURL (L'associé une SARL.)	France	✓			L'EURL dont l'associé unique est une personne morale est soumise à l'IS de plein droit.

EXO 3 – Impôt sur les sociétés au taux réduit des PME

- Calculer le montant de l'IS.

Éléments de calcul	Calculs	Montants
IS au taux réduit de 15 % des PME	$40\,000 \times 15\%$	6 000
IS brut total		6 000

EXO 4 – Impôt sur les sociétés au taux normal

- Calculer le montant de l'IS.

Éléments de calcul	Calculs	Montants
IS au taux normal de 25 %	$40\,000 \times 25 \%$	10 000
IS brut total		10 000

EXO 5 – Impôt sur les sociétés au taux normal et au taux réduit des PME

- Calculer le montant de l'IS.

Éléments de calcul	Calculs	Montants
IS au taux réduit de 15 % des PME	$42\,500 \times 15 \%$	6 375
IS au taux normal de 25 %	$(80\,000 - 42\,500) \times 25 \%$	9 375
IS brut total		15 750

EXO 6 – Impôt sur les sociétés au taux normal et aux taux réduits

- Calculer le montant de l'IS.

Le capital n'est pas entièrement libéré, donc la SA Répartout ne peut pas bénéficier du taux réduit des PME.

Éléments de calcul	Calculs	Montants
IS au taux normal de 25 %	$100\,000 \times 25 \%$	25 000
IS sur cession brevet de 10 %	$30\,000 \times 10 \%$	3 000
IS sur PVNLT sur cession de titres de participation	$5\,000 \times 0 \%$	0
IS brut total		28 000

EXO 7 – Impôt sur les sociétés au taux normal et aux taux réduits

- Calculer le montant de l'IS.

Éléments de calcul	Calculs	Montants
IS au taux réduit de 15 % des PME	$42\,500 \times 15 \%$	6 375
IS au taux normal de 25 %	$(120\,000 - 42\,500) \times 25 \%$	19 375
IS sur cession brevet de 10 %	$50\,000 \times 10 \%$	5 000
IS sur PVNLT sur cession de titres de participation	$10\,000 \times 0 \%$	0
IS brut total		30 750

Entraînement au BTS – Champ d'application et calcul de l'impôt sur les sociétés ★

1. Indiquer si la SARL est redevable de l'impôt sur les sociétés en France.

La SARL Navisud exerce son activité sur le territoire français, elle est donc soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

2. Justifier l'application à la SARL du taux réduit des PME.

Pour bénéficier du taux réduit des PME au taux de 15 %, la société doit remplir les conditions suivantes :

- le capital social doit être intégralement libéré. Ce qui est le cas du capital de la SARL ;
 - le capital doit être détenu à au moins 75 % par des personnes physiques :
 - Yvan Martin : $954 / 1\,800 = 53 \%$,
 - Régine Marguarit $252 / 1\,800 = 14 \%$,
 - Stéphane Lombardi $180 / 1\,800 = 10 \%$,
 - l'associée SA GrandPort ne remplit pas les conditions puisqu'elle-même n'est pas détenue à au moins 75 % par des personnes physiques ;
- Donc au total, la SARL Navisud est détenue à : $53 + 14 + 10 = 77 \%$ par des personnes physiques.
- le CA HT de 5 852 440 € est inférieur à 10 millions.

Toutes les conditions sont donc remplies pour bénéficier du taux réduit de 15 % des PME.

3. Calculer le montant de l'IS dû au titre de l'exercice 2026.

Éléments de calcul	Calculs	Montants
IS au taux réduit de 15 % des PME	$42\,500 \times 15 \%$	6 37
IS au taux normal de 25 %	$(197\,240 - 42\,500) \times 25 \%$	38 685
IS sur cession brevet de 10 %	$42\,000 \times 10 \%$	4 20
IS sur PVNLT sur cession de titres de participation	$6\,875 \times 0 \%$	0
IS brut total		49 260

Commentaire de la synthèse (p. 42)

IS : Champs d'application

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, il est essentiel de connaître les principales caractéristiques applicables aux sociétés commerciales et les statuts de leurs dirigeants :

- sur le plan juridique, les sociétés commerciales peuvent être constituées d'un ou de plusieurs associés en fonction du type de société. Par exemple, les EURL ou les sociétés par actions simplifiées unipersonnelles (SASU) peuvent être constituées avec un seul associé. D'autres structures, comme les SARL ou les SAS, doivent avoir un minimum de 2 associés, ou 7 associés pour la SA. Vous trouverez les principales caractéristiques des sociétés commerciales les plus courantes dans l'ouvrage de 1^{re} année au chapitre 1, fiche ressource 3 ;
- les dirigeants des sociétés commerciales perçoivent des rémunérations :
 - **au niveau fiscal :**
 - les rémunérations versées aux dirigeants sont en principe déductibles du résultat fiscal au même titre que d'autres salariés si elles respectent les conditions générales de déductibilité des frais généraux, c'est-à-dire :
 - être régulièrement comptabilisées,
 - être engagées dans l'intérêt de l'entreprise et se rattacher à une gestion normale : ce qui se traduit par une rémunération correspondant à un travail effectif et non excessive en fonction du service rendu.
 - Vous pourrez retrouver les règles de déductibilité des charges de personnel dans l'ouvrage de 1^{re} année au chapitre 9, fiche ressource 4.*
 - enfin, les rémunérations perçues par les dirigeants sont soumises à l'impôt sur les revenus dans la catégorie des traitements et salaires. Ces derniers seront étudiés à partir du chapitre 5 sur l'IR.
 - **au niveau social,** le dirigeant est assimilé à un salarié.

L'impôt sur les sociétés s'applique principalement :

- de plein droit aux SA, SAS et SARL pour les bénéfices réalisés en France ;
- sur option et sous certaines conditions aux entreprises individuelles et aux EURL.

Il existe plusieurs taux de l'IS :

- un taux normal (ou taux de droit commun) de 25 % applicable au résultat fiscal ;
- un taux réduit de 15 % applicable aux PME sur une fraction de leur résultat fiscal limitée à 42 500 €. Pour pouvoir bénéficier de ce taux réduit, les PME doivent remplir les conditions suivantes :
 - réaliser un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 10 millions d'euros,
 - avoir un capital entièrement libéré et détenu à au moins 75 % par des personnes physiques.
- enfin, il existe d'autres taux réduits :
 - un taux de 0 % applicable aux plus-values nettes à long terme sur les cessions de titres de participation,
 - un taux de 10 % applicable sur option aux produits de la propriété industrielle.

Chapitre 2

IS : produits imposables et charges déductibles

Positionnement du chapitre dans le référentiel

Activité	3.3. Traitement des opérations relatives aux impôts directs
Composante d'activité	3.3.2. Détermination du résultat fiscal (IS)
Savoirs associés	– Résultat imposable de l'entreprise – Règles fiscales d'imposition des produits – Règles fiscales de déductibilité des charges – Réintégrations et déductions extra-comptables de nature fiscale
Compétence	Déterminer le résultat fiscal imposable à l'IS en identifiant et évaluant les réintégrations et déductions extra-comptables nécessaires
Liens P7	– La caractérisation d'un système d'information dans ses différentes dimensions – L'identification des besoins d'information des acteurs au sein d'un processus – L'exploitation des données de façon automatisée et reproductible – L'automatisation des tâches récurrentes par des traitements appropriés – La conduite de la veille régulière et documentée à l'aide des outils numériques
Vers Pix	1.1. Mener une recherche et une veille d'information 1.3. Traiter des données

Remarque : le tableau préparatoire à la détermination du résultat fiscal de la SAS WindWin pour l'exercice 2026 est situé en fin d'ouvrage ou via liennathan.fr/58xufx.

Vos missions

Discutons-en !

Comment distinguer les dépenses de parrainage et de mécénat ?

À la différence des actions de mécénat, les actions de parrainage comportent une contrepartie.

- **Entrent dans le cadre du mécénat** les dons aux œuvres sociales et autres organismes qui ont un caractère purement bénévole. **Ces dépenses ne sont pas déductibles** du résultat fiscal.

Cependant, les dons faits à certains organismes **ouvrent droit à une réduction d'impôts** (organismes d'intérêt général, de recherche, organismes reconnus d'utilité publique, établissements d'enseignement supérieur...).

- **Entrent dans le cadre du parrainage** les dépenses exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation : versements effectués au profit d'organismes de manifestations sportives, culturelles, familiales, scientifiques... L'intérêt direct de l'exploitation est justifié si l'identification de l'entreprise est clairement assurée (affiches, annonces de presse, effets médiatiques...) et si l'avantage attendu (contrepartie) est en rapport avec l'importance de la dépense. **Ces dépenses sont normalement déductibles** du résultat fiscal si l'intérêt direct est prouvé.

- La comptabilisation de ces dépenses de parrainage ou de mécénat peut être faite dans les charges d'exploitation au débit d'un compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » (6238 par exemple).

Mission 1 – Connaître l'organisation du travail et la chronologie des opérations comptables, fiscales et juridiques

1. Indiquer, pour l'exercice clos le 31/12/2026, la date limite exacte de télétransmission de la liasse fiscale, celle de la réunion de l'AGO d'approbation des comptes et celle de la distribution des dividendes.

- Date limite de télétransmission de la liasse fiscale : le cabinet d'expertise comptable devra produire la liasse fiscale 2026 par voie électronique au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 1^{er} mai 2027. Le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai 2027 est le mardi 4 mai 2027 (samedi et dimanche étant des jours non ouvrés dans l'administration). Cependant, l'administration fiscale accorde un délai supplémentaire de 15 jours calendaires (4 + 15), soit le 19 mai 2027 au plus tard.

- Date limite de l'AGO : dans les 6 mois de la clôture, donc le 30 juin 2027.

- Date limite de distribution d'un dividende : dans les 3 mois suivant l'AGO, donc au plus tard le 30 septembre 2027 si l'AGO se réunit au plus tard le 30 juin 2027.

2. Indiquer la base de calcul du résultat fiscal retenue sur le tableau préparatoire, puis celle retenue sur le formulaire 2058-A-SD.

Le compte de résultat provisoire (ou la balance provisoire des comptes) permet d'obtenir le résultat comptable provisoire avant comptabilisation de l'IS et de la participation des salariés. C'est ce résultat provisoire qui servira de base au calcul du résultat fiscal sur le tableau préparatoire.

Sur le formulaire 2058-A-SD, c'est le résultat net comptable (résultat définitif après IS et participation des salariés) qui servira de base au calcul du résultat fiscal. Sur ce formulaire, il conviendra de réintégrer l'IS et la participation des salariés aux résultats.

Mission 2 – Analyser fiscalement certains produits

Les étudiants devront télécharger le fichier Excel de la page 21 du livre élève pour répondre aux questions 3 à 7.

3. Commencer la détermination du résultat fiscal de la SAS WindWin pour l'exercice 2026 en procédant à l'analyse fiscale des produits sur le tableau préparatoire.

Voir le tableau préparatoire page suivante.

La question de l'expert

Pour les opérations avec le client Vagues et Planches, vérifier le calcul :

- du gain de change réalisé lors de l'encaissement de la facture n° 490 ;
 - Au 09/04/2026 : facture no 490 : $4\,200\text{ €} \times 10,865\,8\text{ MAD} = 45\,636,36\text{ MAD}$.
 - Au 30/05/2026 : 45 636,36 MAD sont encaissés pour : $45\,636,36 / 10,854\,6 = 4\,204,33\text{ €}$.

Donc :

- à la date de facturation, la créance est enregistrée pour : 4 200,00 €
- à la date d'encaissement, son montant s'élève à : 4 204,33 €

Gain de change réalisé normalement imposable : 4,33 € (aucun retraitement)

- de la différence latente de change constatée sur la facture n° 603 au 31/12/2025.
 - Au 05/12/2026 : facture no 603 : $5\,000\text{ €} \times 10,848\,0\text{ MAD} = 54\,240\text{ MAD}$.
 - Au 31/12/2026 : 54 240 MAD sont évalués à l'inventaire à : $54\,240 / 10,830\,6 = 5\,008,03\text{ €}$.

Donc :

- à la date de facturation, la créance est enregistrée pour : 5 000,00 €
- évaluation à l'inventaire au 31/12/2026 : 5 008,03 €

Gain latent imposable : 8,03 € (à réintégrer)

Ce gain latent est imposable et il doit être réintégré puisqu'il n'est pas constaté dans un compte de produits (principe de prudence), mais dans un compte de bilan (477 100 « Différence de conversion – Passif »).

Mission 3 – Analyser fiscalement certaines charges

4. Procéder à l'analyse fiscale des charges concernant le véhicule Renault Austral Iconic sur le tableau préparatoire.

Voir le tableau préparatoire page suivante.

5. Procéder à l'analyse fiscale concernant les dons et libéralités sur le tableau préparatoire.

Voir le tableau préparatoire page suivante.

6. Procéder à l'analyse fiscale de la rémunération des membres du conseil d'administration et du compte courant d'associé sur le tableau préparatoire.

Voir le tableau préparatoire page suivante.

7. Procéder à l'analyse fiscale de la réduction d'impôt sur dons sur le tableau préparatoire. Justifier son montant.

Voir le tableau préparatoire page suivante.

La question de l'expert

Justifier le montant de la taxe à l'affectation des véhicules de tourisme (TAVT)

Le compte 635140 enregistre, au titre de l'exercice 2026, une charge de 302,00 €.

La taxe à l'affectation des véhicules (TAVT) est composée de 2 taxes :

– pour la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone : article L. 421-120 du Code des impositions sur les biens et services :

(www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044602983)

D'après le tableau, on peut effectuer le calcul annuel de la taxe avec le tarif marginal (par tranche) jusqu'à 104 g de CO₂/km :

$$(4 \times 0 \text{ €}) + (45 - 4) \times 1 \text{ €} + (53 - 45) \times 2 \text{ €} + (85 - 53) \times 3 \text{ €} + (104 - 85) \times 4 \text{ €} = 229 \text{ €}$$

Proratisation en fonction de la date de détention : du 1^{er} février au 31 décembre, il s'est écoulé 334 jours soit $229 \times 334 / 365 = 210 \text{ €}$.

– Pour la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques : article L. 421-135 du Code des impositions sur les biens et services :

(www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000048844528/2024-01-18/#LEGIARTI000048844528)

Dans le tableau, on peut lire que pour les véhicules de catégorie 1 la taxe annuelle est de 100 €.

Soit avec la proratisation : $100 \times 334 / 365 = 92 \text{ €}$

Soit un total de TAVT = 210 + 92 = 302 €

Détermination du résultat fiscal : analyse et calcul	Réintégrations	Déductions	
Résultat comptable provisoire (bénéfice) Règle de droit : Le résultat comptable provisoire constitue la base de calcul du résultat fiscal dans le tableau préparatoire Application au cas : Le résultat comptable avant IS de l'exercice 2026 est bénéficiaire, il est donc imposable.	78 943,00		Mission 2
Question 3 – Annexes 2 et 3 : dividendes de filiales Règle de droit : Dividendes de filiales non imposables si option pour le régime des sociétés mères et filiales. Quote-part de frais et charges non déductibles. Application au cas : La SARL Sports Extrêmes remplit les conditions pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales : (participation au moins égale à 5 %-conservation des titres au moins 2 ans-titres nominatifs) : dividendes non imposables, car option pour le régime. Quote-part de frais et charges non déductibles : $2\,360 \times 5\% = 118$	118,00	2 360,00	
Question 3 – Annexe 4 : gains latents de change Règle de droit : les gains latents (différences de conversion passif) sont imposables. Enregistrés dans un compte de bilan (477), ils doivent être réintégrés Application au cas : La SAS a enregistré un gain latent imposable sur le client Vagues et Planches sur facture n° 603.	8,03		

Détermination du résultat fiscal : analyse et calcul	Réintégrations	Déductions	
Question 4 – Annexe 5 : TAVT <u>Règle de droit</u> : la taxe à l'affectation des véhicules de tourisme n'est pas déductible <u>Application au cas</u> : La SAS doit réintégrer la TAVT comptabilisée au compte 635140	302,00		Mission 3
Question 4 – Annexe 6 : Amortissements véhicule de tourisme <u>Règle de droit</u> : Les amortissements sur les véhicules de tourisme sont déductibles dans la limite d'un plafond en fonction du taux d'émission de CO ₂ . <u>Application au cas</u> : Le véhicule a été acquis et mis en service le 1 ^{er} février 2026 avec un taux de CO ₂ de 104 g/km : plafond de 18 300 € Amortissement pratiqué : $(40\,400 / 4) \times 330 / 360 = 9\,258,33$ Maximum déductible : $(18\,300/4) \times 330 / 360 = \underline{4\,193,75}$ (ou $9\,258,33 / 40\,400 \times 18\,300$) Amortissement non déductible = 5 064,58	5 064,58		
Question 5 – Annexe 7 : Dons et libéralités <u>Règle de droit</u> : Les dons ne sont pas déductibles du résultat fiscal, ils peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt. <u>Application au cas</u> : Don versé à l'association Vie-Sports – non déductible	800,00		
Question 6 – Annexe 7 : Jetons de présence <u>Règle de droit</u> : La déductibilité des jetons de présence est limitée en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise. <u>Application au cas</u> : Jetons de présence dans une société dont l'effectif est compris entre 5 et 200 salariés Jetons versés : 5 400,00 Maximum déductible : $(5 \% \times 29\,760) \times 3 \text{ admin.} = \underline{4\,464,00}$ Jetons non déductibles = 936,00 <i>Moyenne des 5 personnes les mieux rémunérées :</i> $[4\,000 + 3\,000 + (1\,800 \times 3)] \times 12 \text{ mois} = 148\,800 / 5 = 29\,760$	936,00		
Question 6 – Annexe 8 : Compte courant d'associé <u>Règle de droit</u> : Les intérêts versés sur comptes courants d'associés sont déductibles si : • Le capital est entièrement libéré • Dans la limite du TMP <u>Application au cas</u> : Intérêts du compte courant de M. Tardieu : • le capital de la SAS est entièrement libéré, • le taux maximum sera le TMP. Intérêts versés (voir compte 661500) ou calculs ci-dessous : $30\,000 \times 2,84 \% \times 10 / 12 = 710$ Maximum déductible (TMP) : $30\,000 \times 2,20 \% \times 10 / 12 = \underline{550}$ Intérêts non déductibles = 160	160,00		

Détermination du résultat fiscal : analyse et calcul	Réintégrations	Déductions	
Question 7 – Annexe 10 : réduction d'impôt Règle de droit : Les dons effectués au profit d'œuvres et organisme d'utilité publique peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt de 60 % du don. L'IS étant un impôt non déductible, le produit correspondant n'est pas imposable. Application au cas : La réduction d'IS comptabilisée en produits n'est pas imposable : à déduire Le don est de 800 € < 20 000 € donc inutile ici de calculer les 5 % du CA HT. La réduction d'impôt comptabilisée est conforme à $800 \times 60 \% = 480 \text{ €}$.		480,00	
TOTAUX			
Résultat fiscal avant imputation des déficits			
Déficits antérieurs imputés			
Résultat fiscal (bénéfice [+] ou déficit [-])			

L'essentiel en une question

Corrigé des fiches ressources

Fiche ressource 1 – Méthodologie de calcul du résultat net comptable dans une société soumise à l'IS

Que faut-il soustraire au résultat comptable provisoire, pour obtenir le résultat net comptable inscrit au bilan et au compte de résultat ?

Le résultat net comptable s'obtient après enregistrement en charges de l'IS et de la participation des salariés.

Résultat comptable provisoire (avant IS et participation)

- Charges d'IS (compte 695)
 - Charges de participation (compte 691)
-
- = Résultat net comptable (compte 120 ou 129)

Fiche ressource 2 – Règles spécifiques d'imposition de certains produits

Quels sont les produits qui présentent des règles d'imposition spécifiques dans le cadre de l'IS par rapport aux BIC ?

- Les redevances sont imposables sur option au taux réduit de l'IS de 10 %.
- Les dividendes en provenance d'une filiale sont imposables sur option au taux de 0 % si les titres inscrits à l'actif représentent au moins 5 % du capital de la filiale, sont conservés au moins 2 ans et ont la forme nominative.
- Pour les sociétés soumises à l'IS, les revenus des titres immobilisés et VMP sont normalement imposables alors que dans le cadre des BIC, ils sont en principe imposables dans la catégorie des revenus mobiliers (donc à déduire des BIC).

Fiche ressource 3 – Règles spécifiques de déductibilité de certaines charges d'exploitation

Quelles sont les charges d'exploitation qui présentent des règles de déductibilité spécifiques dans le cadre de l'IS par rapport aux BIC ?

Remarque : depuis 2024, la TAVT n'est pas déductible ni dans le cadre de l'IS ni dans le cadre des BIC, il n'y a donc plus de différence de traitement fiscal de cette charge.

Les jetons de présence (rémunérations versées aux administrateurs et membres du conseil de surveillance) sont déductibles du résultat fiscal dans certaines limites en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise.

Fiche ressource 4 – Règles spécifiques de déductibilité de certaines charges financières

Quelles sont les limites de déductibilité des intérêts des comptes courants versés aux associés non qualifiés d'entreprises liées ?

Les intérêts versés aux associés sont déductibles si deux conditions sont remplies :

- le capital doit être entièrement libéré ;
- le taux maximum déductible est le TMP.

Fiche ressource 5 – Règles spécifiques de déductibilité d'autres charges

Quelles sont les règles de droit applicables aux comptes 691, 695 et 699 pour la détermination du résultat fiscal ?

- **Compte 691 – Participation des salariés aux résultats** : la charge de participation au titre d'un exercice N est déductible du résultat fiscal de N+1 lors de l'approbation des comptes ou lors de son enregistrement en réserve spéciale (compte 4246).
- **Compte 695 – Impôts sur les bénéfices** : l'IS et les contributions ne sont pas déductibles du résultat fiscal.
- **Compte 699 – Produits Réduction et crédits d'impôt** : les sommes inscrites au crédit d'un compte 699 représentent des produits non imposables : à déduire du résultat fiscal.

APPLICATIONS

EXOS FLASH

EXO 1 – Quiz interactif page 35

Voir quiz en ligne : liennathan.fr/oz7uoe

1.1 – Le résultat net comptable est la base de calcul du résultat fiscal sur la feuille de travail (tableau préparatoire).

☐ Vrai

☒ Faux

1.2 – L'IS se calcule sur la base du résultat fiscal et des plus-values nettes à long terme.

☒ Vrai

☐ Faux

1.3 – Le résultat net comptable est inscrit au bilan et au compte de résultat.

☒ Vrai

☐ Faux

1.4 – Les sociétés soumises à l'IS sont toujours soumises à un régime réel.

☒ Vrai

☐ Faux

2 – Le régime des sociétés mères et filiales s'applique :

☐ aux dividendes perçus par tous les titres détenus par une sociétés.

☒ aux dividendes des titres de participations représentant au moins 5 % du capital de la filiale (comptes 261).

☐ aux dividendes des valeurs mobilières de placement (comptes 271).

☐ aux dividendes de titres immobilisés (comptes 503).

3 – La taxe à l'affectation des véhicules de tourisme (TAVT) :

– est toujours déductible du résultat fiscal.

☐ Vrai

☒ Faux

– est uniquement déductible dans les entreprises soumises à l'IR.

☐ Vrai

☒ Faux

– frappe toutes les entreprises qui utilisent des voitures de tourisme.

☒ Vrai

☐ Faux

– doit être réintégrée au résultat fiscal de toutes les entreprises (IR ou IS).

☒ Vrai

☐ Faux

4 – Compléter les phrases en plaçant les mots suivants au bon endroit. Un mot peut être utilisé plusieurs fois.

excessive / effectif / jetons de présence / salariés / comptes courant / déductible

Dans les sociétés soumises à l'IS, la rémunération des dirigeants est normalement déductible du résultat fiscal si elle correspond à un travail effectif et n'est pas excessive en fonction du service rendu. Les administrateurs et membres du conseil de surveillance sont rémunérés par des jetons de présence déductibles dans certaines limites liées au nombre de salariés dans la société. Les associés peuvent prêter des sommes à la société, inscrites en comptes courant.

5 – Les intérêts versés pour rémunérer le compte courant d'un associé :

- ☐ sont normalement déductibles du résultat fiscal.
- ☒ sont normalement déductibles s'ils respectent deux conditions : capital libéré et taux d'intérêt égal au TMP.
- ☒ ne sont pas déductibles si le capital de la société n'est pas entièrement libéré.
- ☒ sont comptabilisés dans un compte de charges financières.
- ☐ sont comptabilisés dans un compte de charges d'exploitation.

6 – La participation des salariés aux résultats :

– s'applique obligatoirement à toutes les entreprises d'au moins 50 salariés.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– s'applique obligatoirement à toutes les sociétés.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

– est normalement déductible du résultat fiscal.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

– est déductible de l'exercice qui suit sa comptabilisation en charges.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– n'est pas déductible du résultat fiscal.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

7 – L'impôt sur les sociétés :

- ☒ est comptabilisé dans le compte 695.
- ☐ est normalement déductible du résultat fiscal.
- ☒ se calcule sur la base du résultat fiscal et des PVNLT.
- ☒ n'est pas déductible du résultat fiscal.

8 – Relier les affirmations suivantes

Les sommes inscrites au débit du compte 691	→	○	sont des charges non déductibles du résultat fiscal.
Les sommes inscrites au débit du compte 695	→	○	sont à déduire du résultat fiscal.
Les sommes inscrites au compte 699	→	○	sont des produits non imposables.
Les sommes inscrites au compte 4246	→	○	

9.1 – La TAVT est composée de deux taxes.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

9.2 – Les redevances pour concessions de brevets peuvent être imposées au taux de 10 %.

- ☒ Vrai
☐ Faux

9.3 – Les dividendes qui ne bénéficient pas du régime des sociétés mères et filiales sont normalement imposables.

- ☒ Vrai
☐ Faux

9.4 – Les dividendes qui bénéficient du régime des sociétés mères et filiales ne sont pas imposables, mais il faut réintégrer une quote-part de frais et charges de 5 %.

- ☒ Vrai
☐ Faux

10 – Compléter les phrases en plaçant les mots suivants au bon endroit. Un mot peut être utilisé plusieurs fois.

optionnel / au moins / réintégrer / quote-part / imposables / filiales / déductibles / de participation / d'exonérer d'IS

Le régime des sociétés mères et filiales est un régime optionnel qui peut s'appliquer si les titres de participation représentent au moins 5 % du capital de la filiale. L'application de ce régime permet d'exonérer d'IS les dividendes perçus. Cependant, il est obligatoire de réintégrer une quote-part de frais et charges correspondant aux frais et charges de gestion des titres. En effet, en règle générale, si des produits ne sont pas imposables, les charges liées à ces produits ne sont pas déductibles.

EXO 2 – Détermination du résultat net comptable

- Calculer le résultat net comptable d'une SA soumise à l'IS, compte tenu des éléments suivants :
 - bénéfice comptable provisoire avant IS et participation des salariés = 120 000 € ;
 - bénéfice fiscal = 180 000 € ;
 - impôts sur les sociétés = 45 000 € ;
 - participation des salariés aux résultats = 10 000 €.

Bénéfice comptable provisoire (avant IS et participation) =	120 000
Impôt sur les sociétés =	– 45 000
Participation des salariés aux résultats =	– 10 000
Résultat net comptable =	65 000

EXO 3 – Régime fiscal des dividendes de titres de participation

Une SAS possède des titres d'une SA inscrits en titres de participation. La SAS a perçu des dividendes de ces titres pour un montant de 30 000 €. Les titres de participation remplissent les conditions pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales et la SAS a opté pour l'application de ce régime.

- Quels sont les retraitements fiscaux à effectuer sur le tableau préparatoire à la détermination du résultat fiscal de la SAS concernant des dividendes perçus ?

Éléments de détermination du résultat fiscal	Réintégrations	Déductions
Règle de droit : Les dividendes en provenance d'une filiale ne sont pas imposables. Une quote-part de frais et charges de 5 % du dividende doit être réintégrée.		
Application au cas : Les titres de participation remplissent les conditions pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales et la SAS a opté pour l'application de ce régime : dividendes non imposables pour 30 000 €.		
Quote-part de frais et charges non déductibles : $30\,000 \times 5\% = 1\,500$	1 500	30 000

EXO 4 – Régime fiscal de dividendes de valeurs mobilières de placement

Une SA possède des titres d'une SARL inscrits en valeurs mobilières de placements. La SA a perçu des dividendes de ces titres pour un montant de 15 000 €.

- Indiquer le régime fiscal applicable à ces dividendes perçus.

Les dividendes de titres de VMP perçus d'une société soumise à l'IS sont des produits normalement imposables (aucun retraitement).

EXO 5 – Régime fiscal de la taxe à l'affectation des véhicules de tourisme (TAVT)

- Indiquer le régime fiscal (règle de droit) applicable à la TAVT dans chacune des entreprises :

– une EI est redevable de la TAVT pour un montant de 140 € ;

– une SA est redevable de la TAVT pour un montant de 360 €.

Depuis la LF pour 2024, la TAVT n'est pas déductible du résultat fiscal des entreprises : EI ou sociétés, quel que soit le régime fiscal : IR ou IS. Donc :

– 140 € à réintégrer au résultat fiscal de l'EI ;

– 360 € à réintégrer au résultat fiscal de la SA.

EXO 6 – Calcul d'une taxe à l'affectation des véhicules de tourisme (TAVT)

- Une SARL soumise à l'IS possède un véhicule de tourisme diesel de catégorie 1 et soumis au barème WLTP. Il a été acquis en 2025 avec un taux de CO₂ de 140 g/km. Calculer le montant de la TAVT pour l'exercice 2026 et préciser son régime fiscal.

La TAVT est composée de deux taxes (sans application d'une proportion annuelle pour 2026, car le véhicule a été acquis en 2025 et donc possédé durant toute l'année 2026) :

• la taxe annuelle des émissions de CO₂, ici 140 g/km ; soit d'après le tableau une taxe annuelle pour l'année 2026 de :

$$(4 \times 0 \text{ €} + (45 - 4) \times 1 \text{ €} + (53 - 45) \times 2 \text{ €} + (85 - 53) \times 3 \text{ €} + (105 - 85) \times 4 \text{ €} + (125 - 105) \times 10 \text{ €} + (140 - 125) \times 50 \text{ €}) = \mathbf{1\,183}$$

• la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques pour 2026 dans la catégorie 1 = **100 €**.

Soit un total de TAVT de $1\,183 + 100 = \mathbf{1\,283 \text{ €}}$ **non déductible du résultat fiscal**.

EXO 7 – Règle de déductibilité des jetons de présence

• Déterminer s'il y a lieu d'effectuer un retraitement fiscal concernant la rémunération des membres du conseil d'administration d'une SA pour l'exercice N (énoncer la règle de droit concernant la déductibilité des jetons de présence et l'application au cas).

Vous disposez des informations suivantes :

- nombre de salariés : 80 personnes ;
- nombre de membres du conseil d'administration : 12 membres ;
- la rémunération totale des 5 personnes les mieux rémunérées en N s'élève à 288 000 € ;
- la rémunération totale des 10 personnes les mieux rémunérées en N s'élève à 468 000 €.

Règle de droit : la déductibilité des jetons de présence est limitée par exercice à un plafond lié au nombre de salariés et à la rémunération des 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées.

Application au cas : la SA emploie 80 salariés, la fraction déductible des jetons de présence est limitée au résultat suivant :

5 % de la moyenne des 5 personnes les mieux rémunérées × nombre d'administrateurs

Jetons versés : = 42 000

Maximum déductible : $5 \% \times (288\,000 / 5) \times 12 = \underline{34\,560}$

Fraction non déductible (à réintégrer) : 7 440

EXO 8 – Indemnités et avantages divers d'un dirigeant

1. Dans le cadre de la détermination du résultat fiscal de la SA, indiquer le traitement applicable (règle de droit et application au cas) aux allocations forfaitaires et aux remboursements de frais réels perçus par Mme Moissac.

Règle de non-cumul : si un dirigeant non salarié cumule le remboursement de ses frais réels et une allocation forfaitaire pour frais d'emploi, cette allocation forfaitaire ne sera pas déductible du résultat fiscal.

Application au cas : Mme Moissac est une dirigeante salariée. La SA peut donc déduire fiscalement les allocations forfaitaires versées et les remboursements de frais réels. Aucun retraitement ne sera à effectuer pour la détermination du résultat fiscal.

2. Répondre à la même question en considérant que Mme Moissac est la gérante majoritaire d'une SARL.

Application au cas : Mme Moissac est une dirigeante non salariée (gérante majoritaire) La société ne peut pas déduire fiscalement les allocations forfaitaires versées en même temps que les remboursements de frais réels. Les allocations forfaitaires pour un montant de 2 160,00 € doivent être réintégrées au résultat fiscal de la SARL.

Entraînement au BTS 1 –Déterminer le résultat fiscal et l'IS d'une SARL ★

1. À l'aide d'un tableau et des informations fournies en annexes, déterminer le résultat fiscal de la SARL au titre de l'exercice 2026.

Détermination du résultat fiscal : analyse et calcul	Réintégrations	Déductions
⇒ Résultat comptable provisoire avant IS Règle de droit : Le résultat comptable provisoire est la base de calcul du résultat fiscal sur le tableau préparatoire Application au cas : Bénéfice avant IS de 62 000 € est la base imposable	62 000,00	
⇒ Locations mobilières véhicule hybride Kia Règle de droit : la déductibilité des loyers des véhicules de tourisme est limitée à un amortissement théorique en fonction du taux de CO2 Application au cas : Le véhicule hybride Kia émet un taux de CO2 de 21 g/km Amortissement théorique : $34\,000 / 4 = 8\,500$ Maximum déductible : $20\,300 / 4 = \underline{5\,075}$ Part de loyer non déductible : $\underline{3\,425}$	3 425,00	
⇒ TAVT Règle de droit : La TAVT n'est pas déductible dans les entreprises soumises à l'IS Application au cas : TAVT de 112 € n'est pas déductible, car la SARL est soumise à l'IS	112,00	
⇒ Intérêts des comptes courants d'associés Règle de droit : Les intérêts versés sont déductibles si 2 conditions sont respectées : • Capital entièrement libéré • Le taux maximum est le TMP Application au cas : Le capital de la SARL est intégralement libéré. Le taux de rémunération de 5 % > TMP de 3,8 % Intérêts versés : $8\,000 \times 5\% = 400$ Maximum déductible : $8\,000 \times 3,8 = \underline{304}$ Intérêts non déductibles = $\underline{96}$	96,00	
⇒ Pénalités et amendes fiscales et pénales Règle de droit : les sanctions pécuniaires et pénalités pour un manquement à des obligations légales ne sont pas déductibles Application au cas : la contravention pour excès de vitesse n'est pas déductible	45,00	
⇒ Dons et libéralités Règle de droit : Les dons ne sont pas déductibles du résultat fiscal. Application au cas : Le don fait à une association reconnue d'utilité publique pour 400 € n'est pas déductible et ouvre droit à une réduction d'IS.	400,00	

Détermination du résultat fiscal : analyse et calcul	Réintégrations	Déductions
⇒ Réduction d'IS sur dons Règle de droit : Les réductions d'impôts comptabilisées en produits ne sont pas imposables si l'impôt auxquelles elles se rapportent ne sont pas déductibles Application au cas : L'IS est un impôt non déductible, donc la réduction d'IS comptabilisée au crédit du compte 699100 n'est pas imposable.		240,00
⇒ Revenus de valeurs mobilières de placement Règle de droit : les dividendes perçus d'une société soumise à l'IS sont normalement imposables Application au cas : Les dividendes sur titres de placement encaissés en provenance d'une société soumise à l'IS sont normalement imposables : aucun retraitement	-	-
⇒ Dégrèvement d'impôt Règle de droit : Les dégrèvements d'impôts normalement déductibles sont normalement imposables Application au cas : La CFE est un impôt normalement déductible, le dégrèvement est donc normalement imposable : aucun retraitement	-	-
⇒ Différence de conversion-Passif Règle de droit : un gain latent de change est immédiatement imposable. Non comptabilisé en produit, son montant est à réintégrer Application au cas : le gain latent de change sur la créance libellée en franc suisse comptabilisée dans le compte de bilan 47710 est imposable.	60,00	
Totaux	66 138,00	240,00
Bénéfice fiscal	65 898,00	

2. Calculer le montant de l'IS net et le résultat net comptable

Le CAHT est inférieur à 10 millions d'euros.

Le capital est entièrement libéré et détenu à plus de 75 % par des personnes physiques (100 %).

La SARL peut bénéficier du taux réduit de 15 % applicable aux PME dans la limite de 42 500 €.

Éléments de calcul	Calculs	Montants
IS au taux réduit de 15 % des PME	$42\,500 \times 15 \%$	6 37
IS au taux normal de 25 %	$(65\,898 - 42\,500) \times 25 \%$	5 850
Total de l'IS brut (à comptabiliser au compte 695)		12 225
Réduction d'IS sur don (déjà comptabilisé en 699)		- 240
IS net		11 985

Calcul du résultat net comptable

Résultat comptable avant IS :	62 000
IS brut*	-12 225
Résultat net comptable :	49 775

* C'est bien l'IS brut qu'il faut soustraire, car c'est lui qui est comptabilisé dans le compte de charge 695.

Entraînement au BTS 2 – Analyse fiscale d'opérations comptables et vérification du résultat fiscal et de l'IS ★★★

1. Préciser la raison pour laquelle la SA MobDiscount ne peut pas bénéficier du taux réduit de l'IS à 15 % des PME pour l'exercice 2026.

Pour bénéficier du taux réduit de l'IS à 15 % des PME, la société doit remplir trois conditions :

- capital entièrement libéré ;
- capital détenu à 75 % au moins par des personnes physiques ;
- CA HT < 10 000 000 €.

Les deux premières conditions sont remplies par la SA MobDiscount, mais le CAHT de 11 674 400 € dépasse le seuil de 10 millions €. La société ne peut donc pas bénéficier du taux réduit de l'IS à 15 %.

2. Reconstituer, dans un tableau Excel, le résultat fiscal de l'exercice 2026 à partir du résultat net comptable de 179 775,60 €. Pour chaque opération analysée, préciser la règle de droit et l'application au cas.

Régime fiscal/Justifications	Réintégrations	Déductions	Aucun retraitement
Résultat net comptable Règle de droit : Le résultat net comptable est la base de calcul du résultat fiscal sur le formulaire 2058-A-SD Application au cas : Résultat net comptable de l'exercice 2026	179 775,60		
a) Dividendes perçus : ⇒ D'une société non-filiale Règle de droit : Les dividendes perçus d'une société non filiale soumise à l'IS sont des produits normalement imposables Application au cas : Dividende de la société non filiale SA Landes et Pin : produit financier normalement imposable.			×
⇒ D'une filiale Règle de droit : Les dividendes perçus d'une filiale soumise à l'IS peuvent bénéficier sur option du régime des sociétés mères et filiales qui autorise la société mère à exonérer d'IS ces dividendes et à imposer une quote-part de frais et charges de 5 % des dividendes Application au cas : Dividendes de la société filiale SARL Capbois soumise à l'IS avec option pour le régime des sociétés mères et filiales : produit financier non imposable. Quote-part de frais et charges non déductibles de 5 % du dividende perçu : $14\,000 \times 5\%$.	700,00	14 000,00	

Régime fiscal/Justifications	Réintégrations	Déductions	Aucun retraitement
b) Location d'un yacht <u>Règle de droit</u> : Certaines charges considérées comme dispendieuses sont considérées comme des charges somptuaires non déductibles. <u>Application au cas</u> : Les frais liés à la location d'un yacht représentent des charges somptuaires non déductibles.	4 500,00		
c) TAVT <u>Règle de droit</u> : Le TAVT est un impôt non déductible <u>Application au cas</u> : La SA MobDiscount a enregistré en charges le montant de la TAVT : non déductible.	217,00		
d) Charges de personnel <u>Règle de droit</u> : les rémunérations du personnel salarié sont normalement déductibles si elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives en fonction des services rendus <u>Application au cas</u> : Les salaires versés représentent des charges de gestion normale. Ils correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessifs : charges normalement déductibles. M. Lombardi est un dirigeant salarié : le cumul des allocations forfaitaires pour frais et du remboursement de frais réels ne pose pas de problème : charges normalement déductibles.			× ×
e) Jetons de présence <u>Règle de droit</u> : La déductibilité des jetons de présence est limitée par exercice à des plafonds liés au nombre de salariés et à la moyenne des rémunérations les plus élevées. <u>Application au cas</u> : La SA a 22 salariés, la limite de déductibilité correspond à 5 % du salaire moyen des 5 personnes les mieux rémunérées et du nombre d'administrateurs. Jetons versés : 15 000,00 Maximum déductible : $5 \% \times (205\,560 / 5) \times 6 =$ 12 333,60 Jetons non déductibles : 2 666,40	2 666,40		
f) Intérêts des comptes courants d'associés <u>Règle de droit</u> : Les intérêts sur comptes courants sont déductibles à deux conditions : - Le capital doit être intégralement libéré versés - Le taux maximum déductible correspond au TMP sauf pour les entreprises liées où le taux du marché peut être choisi s'il est supérieur. <u>Application au cas</u> : M. Quissac est une personne physique, le capital de la SA est libéré depuis le 1 ^{er} septembre 2025, donc le taux maximum déductible sera le TMP. Intérêts versés : 3 710,00 Maximum déductible : $100\,000 \times 2,21 \% =$ 2 210,00 Intérêts non déductibles : 1 500,00	1 500,00		

Régime fiscal/Justifications	Réintégrations	Déductions	Aucun retraitement
g) Gains de change Règle de droit : Un gain de change réalisé et constaté au compte 756 représente un produit normalement imposable Application au cas : La SA a réalisé et enregistré au compte 756 un gain de change de 144 €, normalement imposable.			×
h) Charges exceptionnelles Règle de droit : Les sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature ne sont pas admises en déduction Application au cas : L'amende pour infraction au Code de la route représente une charge non déductible	180,00		
i) Charges d'amortissement Règle de droit : Les amortissements économiques et dérogatoires sont normalement déductibles s'ils sont calculés sur des immobilisations soumises à dépréciation irréversible, comptabilisés et non exclus par une disposition spéciale. Application au cas : L'amortissement déductible du véhicule de tourisme acquis en 2024 est plafonné en fonction du taux de CO ₂ (CO ₂ = 113 g, compris entre 50 g et 160 g/km donc seuil 18 300 Amortissement pratiqué : 22 200 / 4 = 5 550,00 Maximum déductible : 18 300 / 4 = 4 575,00 Amortissement non déductible : 975,00	975,00		
j) Provisions pour dépréciations des stocks Règle de droit : Provisions admises en déduction si respect des 5 conditions de déductibilité et notamment si le cours du jour ou la valeur probable de négociation est inférieure au prix de revient à la date de clôture Application au cas : La valeur actuelle des marchandises en stock : 378 € (valeur probable de réalisation) est inférieure au prix de revient : 540 €. La charge de dépréciation de 162 € (540-378) est normalement déductible du résultat fiscal.			×
k) Provisions pour risque et charges et différence de conversion <u>Dette provisionnée pour congés payés</u> Règle de droit : Provisions admises en déduction si respect des 5 conditions de déductibilité Application au cas : La provision pour CP de 33 319 € remplit toutes les conditions de déductibilité des provisions (charge nettement précisée, probable, les droits à congés ont pris naissance dans l'exercice et sont comptabilisés) : la dette provisionnée est normalement déductible.			×
<u>Reprise d'une provision pour perte de change</u> Règle de droit : La provision pour perte de change est une charge non déductible du résultat fiscal, donc la reprise est un produit non imposable. Application au cas : La reprise de provision pour perte de change enregistrée au compte 7815 représente un produit non imposable		125,00	

• Différence de conversion – Actif Règle de droit : Une différence de conversion actif (compte 476) représente une perte latente à déduire du résultat fiscal. Lors du règlement de la dette ou de la créance, le compte 476 doit être soldé (crédité) et son montant devra être réintégré au résultat fiscal. Application au cas : Le compte 476 a été crédité pour annuler de la perte latente enregistrée et déduite lors de l'exercice précédent. Il convient d'imposer cette annulation, car la comptabilité a dû constater une perte ou un gain réel de change (point g).	125,00		
l) La participation des salariés aux résultats de l'entreprise Règle de droit : La charge de participation au titre d'un exercice N n'est déductible qu'au titre de l'exercice suivant sa comptabilisation dans le compte 691, soit l'exercice d'approbation des comptes. Application au cas : Participation 2025 déductible en 2026 lors de l'approbation par AG Participation 2026 sera déductible en 2027	11 880,00	10 920,00	
m) Impôt sur les sociétés Règle de droit : L'IS est un impôt non déductible Application au cas : La SA a comptabilisé un IS en charge non déductible <i>Remarque : L'IS est à réintégrer dans ce tableau, car la base de calcul du résultat fiscal est le résultat net comptable</i>	59 158,00		
Totaux	261 677,00	25 045,00	
Résultat fiscal	236 632,00		

3. Justifier le montant de la taxe à l'affectation des véhicules de tourisme (TAVT).

Vérification du montant de la TAVT pour 2026 :

- Tarif des émissions de CO₂ pour 73g/km :

$$(4 \times 0) + (45 - 4) \times 1 + (53 - 45) \times 2 + (73 - 53) \times 3 = 117 \text{ €}$$

- Tarif des émissions de polluants atmosphériques : 100 €

Total : 217 €

4. Vérifier l'exactitude :

a. du montant de l'IS de l'exercice 2026

La SA MobDiscount ne bénéficie pas du taux réduit de l'IS de 15 %.

Calcul de l'IS :

$$\text{IS brut à 25 \% : } 236\,632 \times 25 \% = 59\,158,00$$

b. du résultat net comptable, sachant que le résultat comptable avant IS et participation était de 250 813,60 €.

Résultat comptable avant IS et participation 250 813,60

IS – 59 158,00

Participation – 11 880,00

Résultat net comptable 179 775,60

Commentaire de la synthèse (p. 42)

IS : produits imposables et charges déductibles

Le résultat net comptable d'une société soumise à l'IS est déterminé de la façon suivante.

À partir d'un résultat comptable provisoire, c'est-à-dire avant la comptabilisation de l'impôt sur les sociétés et éventuellement de la participation des salariés, on calcule le résultat fiscal sur un tableau préparatoire (ou feuille de calcul).

Le résultat fiscal permet de calculer et de comptabiliser en charges l'IS et éventuellement la participation des salariés.

Ces dernières charges comptabilisées sont donc soustraites du résultat provisoire afin d'obtenir le résultat net comptable inscrit au bilan et au compte de résultat. Enfin, c'est à partir de ce résultat net comptable que sera déterminé le résultat fiscal sur le formulaire 2058-A-SD dans le cadre du régime du réel normal.

En 1^{re} année, vous avez appris à déterminer le résultat fiscal pour une entreprise soumise à l'IR dans la catégorie des BIC. Les règles fiscales de droit que vous avez appliquées dans le cadre des BIC sont les mêmes que celles que vous allez utiliser dans le cadre de l'IS. Cependant, il existe des spécificités pour l'imposition de certains produits et pour la déductibilité de certaines charges dans le cadre d'une société soumise à l'IS.

Pour les produits :

Il existe un taux d'IS spécifique de 10 % applicable sur option sur les redevances de concessions de brevets, licences, marques, procédés et logiciels. Puisqu'on détermine un résultat fiscal imposable au taux de 25 % (ou 15 % pour les PME), il convient de déduire ce produit afin de l'imposer à ce taux spécifique de 10 %.

Si une société encaisse des dividendes issus de titre de participation, et qu'elle opte pour l'application du régime des sociétés mères et filiales, elle bénéficie d'une exonération d'impôt sur les sociétés sur ces dividendes de filiales. Il conviendra alors de déduire ces dividendes du résultat fiscal. En contrepartie, la société devra réintégrer les frais liés à la gestion des titres de participation. Ces frais, estimés par l'administration fiscale, représentent une quote-part non déductible de 5 % des dividendes encaissés.

Les autres revenus de titres inscrits à l'actif (titres immobilisés ou valeurs mobilières de placement) représentent des produits normalement imposables.

Concernant les charges, des règles spécifiques s'appliquent à certaines charges d'exploitation énoncées fiche ressource 3.

La taxe à l'affectation des véhicules est non-déductible ; elle est devenue non déductible également dans le cadre des BIC.

Les charges liées aux dons et libéralités ne sont pas déductibles mais elles pourront ouvrir droit à une réduction d'IS de 60 % dans certaines limites.

Les rémunérations du personnel sont en principe normalement déductibles du résultat fiscal. Cependant les gérant majoritaires de SARL et EURL peuvent bénéficier de remboursement de frais réels et également d'allocations forfaitaires pour frais payés par la société. Dans ce cas précis, une règle de non-cumul s'applique et les allocations forfaitaires ne seront pas déductibles du résultat fiscal.

Enfin, les administrateurs ou membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'une rémunération pour leur participation aux différents conseils. L'administration fiscale plafonne

la déductibilité de la rémunération de l'activité de ces administrateurs et il convient alors de réintégrer l'excédent de versement.

Pour les charges financières, la seule spécificité applicable dans le cadre de l'IS concerne les intérêts versés sur les comptes courants d'associés. Ces intérêts sont normalement déductibles du résultat fiscal si deux conditions sont remplies : le capital de la société doit être intégralement libéré et le taux de rémunération ne doit pas excéder un taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit (TMP). Si le capital n'est pas totalement libéré, aucun intérêt n'est déductible et si le capital est libéré, il faudra réintégrer les intérêts excédentaires si le taux de rémunération appliqué sur les comptes courants est supérieur au TMP.

Enfin, il existe d'autres charges dont les règles fiscales sont spécifiques à l'IS :

La participation des salariés : si elle est pratiquée par la société, de manière volontaire ou obligatoire, le montant de la charge de participation est déductible de l'exercice suivant sa comptabilisation ; c'est-à-dire lors de l'exercice où les comptes sont approuvés par l'assemblée générale et lorsque le montant de cette participation est inscrit dans le compte de réserve spéciale 4246. Il convient alors de réintégrer le montant de la participation lors de l'exercice où elle est comptabilisée en charge dans le compte 691. Lors de l'exercice suivant, il faut penser à déduire du résultat fiscal cette participation lorsqu'elle est virée dans un compte de réserve spéciale 4246. Donc on peut dire que la participation des salariés est déductible du résultat fiscal avec un décalage d'un an.

L'IS comptabilisé dans le compte 695 est un impôt non déductible, donc à réintégrer.

Enfin, certains crédits d'impôts ou réductions d'impôts peuvent être comptabilisés au crédit du compte 699 et éventuellement directement au crédit du compte 695. Ces sommes représentent donc des produits liés à l'impôt sur les sociétés. On applique le raisonnement suivant : puisque l'IS est un impôt non déductible, les produits qui lui sont liés sont des produits non imposables, donc à déduire du résultat fiscal.

Chapitre 3

IS : les plus ou moins-values professionnelles

Positionnement du chapitre dans le référentiel

Activité	3.3. Traitement des opérations relatives aux impôts directs
Composante d'activité	3.3.2. Détermination du résultat fiscal (IS)
Savoirs associés	– Régime des plus ou moins-values professionnelles – Réintégrations et déductions extra-comptables de nature fiscale
Compétence	Déterminer le résultat fiscal imposable à l'IS en identifiant et évaluant les réintégrations et déductions extra-comptables nécessaires
Liens P7	– L'exploitation des données de façon automatisée et reproductible – L'automatisation des tâches récurrentes par des traitements appropriés
Vers Pix	1.1. Mener une recherche et une veille d'information 1.3. Traiter des données

Vos missions

Discutons-en !

Comment les écritures de cessions des immobilisations et de dépréciations des titres influencent-elles le résultat comptable ?

Le résultat comptable est déterminé par différence entre les charges et les produits d'un exercice (adaptation à la nomenclature des comptes du PCG 2025).

- Les cessions des immobilisations incorporelles et corporelles génèrent les comptes :
 - 657. Valeur comptable des immobilisations incorporelles et corporelles cédées ;
 - 757. Produits des cessions des immobilisations incorporelles et corporelles.
- Les cessions des immobilisations financières génèrent les comptes :
 - 6671 Valeur comptable des immobilisations financières cédées ;
 - 7671 Produits des cessions des immobilisations financières

Ces comptes sont reportés dans le compte de résultat et influencent donc le résultat comptable.

En fonction de la qualification fiscale de chacune des plus ou moins-values (CT ou LT) et après calcul des plus ou moins-values nettes, il convient d'effectuer ou non un retraitement fiscal.

- La dépréciation des titres peut générer principalement les comptes :
 - 6866. Dotations pour dépréciations des éléments financiers (titres) ;
 - 7866. Reprises sur dépréciations des éléments financiers (titres).

Ces comptes sont reportés dans le compte de résultat et ils influencent donc le résultat comptable.

En fonction de la qualification fiscale de chacune des dotations ou des reprises, il conviendra de renseigner ou non le tableau de détermination des plus ou moins-values nettes.

Mission 1 – Déterminer le champ d'application du régime des plus et moins-values professionnelles

1. Identifier, pour chacune des opérations réalisées en 2026, leur appartenance ou non au régime des plus et moins-values professionnelles.

Opérations	Régime des PV et MV	Commentaires
Cession d'un véhicule utilitaire Boxer 2	Bien meuble corporel : dans le champ d'application du régime des plus ou moins-values professionnelles.	Le résultat fiscal de cession d'un bien corporel ou incorporel est une PV ou MV à court terme.
Cession de titres immobilisés Pacific Sport	Titres immobilisés inscrits à l'actif : exclus du régime des plus ou moins-values professionnelles.	Le résultat de cession (différence entre les comptes 767100 et 667100) correspond à un bénéfice normalement imposable ou à une perte normalement déductible.
Cession de titres de participation Sports Extrêmes	Titres de participation : dans le champ d'application du régime des plus ou moins-values professionnelles.	Le résultat fiscal de cession est une PV ou MV à court ou à long terme en fonction de la durée de détention du lot cédé (méthode PEPS ou CUMP).
Reprise de dépréciation de titres de participation Sports Extrêmes	Dépréciations des titres de participation : dans le champ d'application du régime des plus ou moins-values professionnelles.	Les dotations aux provisions pour dépréciations des titres de participation sont assimilées à une MVLT et les reprises de provisions pour dépréciations à des PVLT.

Mission 2 – Analyser fiscalement les opérations de cessions et de dépréciations

2. Calculer le résultat de cession de l'opération exclue du champ d'application du régime des plus et moins-values professionnelles. Préciser son régime fiscal.

La cession des titres immobilisés « Pacific Sport » est exclue du régime des plus ou moins-values professionnelles.

Prix de vente des titres (compte 767100)	79 120 €
Prix d'acquisition (compte 667100)	90 720 € (ou compte 271100)
Perte liée à la cession	11 600 €

Régime fiscal : cette perte est normalement déductible du résultat fiscal (excédent du compte 667100 comparé au compte 767100), aucun retraitement ne sera donc effectué pour la détermination du résultat fiscal de la SAS WindWin.

3. Déterminer et qualifier les plus ou moins-values pour chacune des opérations entrant dans le champ d'application du régime des plus et moins-values professionnelles.

Opérations qui génèrent des plus ou moins-values professionnelles	Calcul et régime fiscal	
Cession du véhicule utilitaire Peugeot Boxer 2	Prix de cession (compte 757000)	6 200,00
	Coût d'acquisition (compte 218220)	8 000,00
	Amortissements (compte 281822)	– 2 185,19
	Valeur comptable nette (compte 657000)	5 814,81
	Plus-value à court terme (bien corporel)	385,19
Cession de titres de participation « Sports extrêmes »	Prix de vente (compte 767100)	3 900
	Prix d'achat (compte 667100)	– 3 600
	Plus-value à court terme (détention < 2 ans)	300
Reprise de dépréciation de titres de participation « Sports extrêmes »	Assimilée à une PVLT pour le montant de la reprise : 450 €	

La question de l'expert

Déterminer et qualifier les plus et moins-values liées aux opérations mentionnées dans l'annexe 1 dans l'hypothèse où ces opérations seraient effectuées par une entreprise individuelle soumise à l'IR dans la catégorie des BIC.

• **Véhicule Boxer 2** : même calcul que dans le cadre de l'IS. La qualification : PVCT pour 385,19 €, car la durée de détention est de moins de 2 ans (apporté en capital le 01/01/2026 et cédé le 24/10/2026).

Remarque : la qualification de CT est identique à celle dans le cadre de l'IS, mais la raison est différente.

• **Titres immobilisés Pacific Sport** : ces titres sont exclus du régime des plus et moins-values professionnelles, car ils sont détenus par la SAS depuis moins de 2 ans.

Remarque : l'exclusion du régime est identique à celle dans le cadre de l'IS, mais la raison est différente.

• **Titres de participation Sports Extrêmes** : exclus du régime, car détenus depuis moins de 2 ans sans qu'il existe un lot détenu depuis plus de 2 ans.

• **Reprise de provisions pour dépréciations des titres de participations Sports extrêmes** : assimilée à une PVLT.

Mission 3 – Déterminer les plus ou moins-values nettes et leur régime fiscal

4. Calculer, à l'aide d'un tableau, les plus ou moins-values nettes de l'exercice 2026 et préciser leur régime fiscal.

Éléments	Court terme		Long terme à 0 %	
	Plus-values	Moins-values	Plus-values	Moins-values
Véhicule utilitaire Boxer 2	385			
Titres de participation « Sports Extrêmes »	300			
Reprises de provisions pour dépréciations de titres de participation			450	
Totaux	685	0	450	0
	PVNCT = 685		PVNLT = 450	

Régime fiscal :

- PVNCT : normalement imposable : aucun retraitement.
- PVNLT sur titres de participation : imposable au taux de 0 % sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % de la PVLT de cession. Ici, il n'y a pas à calculer une quote-part de frais et charges non déductibles égale à 12 % de la PVLT de cession des titres de participation. En effet, cette PVNLT de 450 € ne provient pas d'une cession, mais uniquement de la constatation d'une reprise de dépréciation.

Fichier Excel en lien.

5. Compléter le tableau préparatoire du résultat fiscal de la SAS WindWin, avec les retraitements liés aux plus et moins-values nettes de l'exercice 2026.

Voir le tableau préparatoire page suivante.

Détermination du résultat fiscal : analyse et calcul	Réintégrations	Déductions	
Résultat comptable provisoire (bénéfice) Règle de droit : Le résultat comptable provisoire constitue la base de calcul du résultat fiscal dans le tableau préparatoire. Application au cas : Le résultat comptable avant IS de l'exercice 2026 est bénéficiaire, il est donc imposable.	78 943,00		Chapitre 2 Mission 2
Question 3 – Annexes 2 et 3 : Règle de droit : Dividendes de filiales non imposables si option pour le régime des sociétés mères et filiales. Quote-part de frais et charges non déductibles. Application au cas : La SARL Sports Extrêmes remplit les conditions pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales : (participation au moins égale à 5% – conservation des titres au moins 2 ans – titres nominatifs) : dividendes non imposables, car option pour le régime. Quote-part de frais et charges non déductibles : $2\,360 \times 5\% =$	118,00	2 360,00	
Question 3 – Annexe 4 : Règle de droit : Les gains latents (différences de conversion passif) sont imposables. Enregistrés dans un compte de bilan (477), ils doivent être réintégrés. Application au cas : La SAS a enregistré un gain latent imposable sur le client Vagues et Planches sur facture n° 603.	8,03		
Question 4 – Annexe 5 : Règle de droit : La taxe à l'affectation des véhicules de tourisme n'est pas déductible. Application au cas : La SAS doit réintégrer la TAVT comptabilisée au compte 635140.	302,00		Chapitre 2 Mission 3
Question 4 – Annexe 6 : Règle de droit : Les amortissements sur les véhicules de tourisme sont déductibles dans la limite d'un plafond en fonction du taux d'émission de CO ₂ . Application au cas : Le véhicule a été acquis et mis en service le 1 ^{er} février 2026 avec un taux de CO ₂ de 104 g/km : plafond de 18 300 €. Amortissement pratiqué : $(40\,400 / 4) \times 330 / 360 = 9\,258,33$ Maximum déductible : $(18\,300 / 4) \times 330 / 360 = 4\,193,75$ (ou $9\,258,33 / 40\,400 \times 18\,300$) Amortissement non déductible =	5 064,58		
Question 5 – Annexe 7 : Règle de droit : Les dons ne sont pas déductibles du résultat fiscal, ils peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt. Application au cas : Don versé à l'association Vie-Sports – non déductible.	800,00		

Détermination du résultat fiscal : analyse et calcul	Réintégrations	Déductions	
Question 6 – Annexe 8 : Règle de droit : La déductibilité des jetons de présence est limitée en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise. Application au cas : Jetons de présence dans une société dont l'effectif est compris entre 5 et 200 salariés. Jetons versés : 5 400,00 Maximum déductible : $(5 \% \times 29\,760) \times 3 \text{ admin.} =$ 4 464,00 Jetons non déductibles : = 936,00 <i>Moyenne des 5 personnes les mieux rémunérées :</i> $[4\,000 + 3\,000 + (1\,800 \times 3)] \times 12 \text{ mois} = 148\,800 / 5 = 29\,760$	936,00		
Question 6 – Annexe 9 : Règle de droit : Les intérêts versés sur comptes courants d'associés sont déductibles si : • Le capital est entièrement libéré ; • Dans la limite du TMP. Application au cas : Intérêts du compte courant de M. Tardieu : • le capital de la SAS est entièrement libéré ; • le taux maximum sera le TMP. Intérêts versés : $30\,000 \times 2,84 \% \times 10 / 12 =$ 710 Maximum déductible (TMP) : $30\,000 \times 2,20 \% \times 10 / 12 =$ 550 Intérêts non déductibles = 160	160,00		
Question 7 – Annexe 10 : Règle de droit : Les dons effectués au profit d'œuvres et organisme d'utilité publique peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt de 60 % du don. L'IS étant un impôt non déductible, le produit correspondant n'est pas imposable. Application au cas : La réduction d'IS comptabilisée en produits n'est pas imposable : à déduire. Le don est de 800 € < 20 000 € donc inutile ici de calculer les 5 % du CA HT. La réduction d'impôt est donc de : $800 \times 60 \% = 480 \text{ €}$.		480,00	
Question 5 – Annexe 1, 2, 3 Règle de droit : Les PVNLT de titres de participation sont imposables au taux de 0 % sous réserve de la réintégration d'une quote-part de 12 % des PVL de cession de ces titres. Application au cas : La PVNLT est imposable à 0 %, elle doit être déduite du résultat fiscal imposable au taux de droit commun de l'IS. Il n'existe pas de PVL de cession de titres de participation, donc pas de réintégration de la quote-part de 12 %.		450,00	Chapitre 3 Mission 3
TOTAUX			
Résultat fiscal avant imputation des déficits			
Déficits antérieurs imputés			
Résultat fiscal (bénéfice [+] ou déficit [-])			

La question de l'expert

Renseigner le formulaire 2059-A-SD de détermination des plus et moins-values réalisées par la SAS WindWin au titre de l'exercice 2026 et comparer le montant des plus et moins-values nettes avec le tableau réalisé à la question 4.

Sur le formulaire 2059-A-SD, on constate des plus-values nettes identiques au tableau de la question 4 :

- dans le cadre A (en bas du formulaire) une PVNCT de 685 € ;
- dans le cadre B (en bas du formulaire) une PVNLT de 450 €.

Voir le formulaire page suivante.

La version vierge est disponible sur le lien suivant : liennathan.fr/aamqp4

Désignation de l'entreprise		SAS WindWin			Néant ☐ *		
A – DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle	
1		2	3	4	5	6	
I – IMMOBILISATIONS *	1	Véhicule "Boxer 2" 01/01/2025	8 000		2 185	5 815	
	2	Titres sports extrêmes 01/01/2025	3 600			3 600	
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
B – PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *				
Prix de vente		Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-value taxable à 19% (1)
				19%	15% ou 12,80%	0%	
7		8	9	10			11
I – IMMOBILISATIONS *	1	6 200	385	385			
	2	3 900	300	300			
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II – AUTRES ÉLÉMENTS	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice				450	
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe) *					
	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 9)			685			450
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 10)							
CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % (colonne 11)		(A)	(B) avec une ventilation par taux			(C)	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application de l'article 208 C du CGI.

L'essentiel en une question

Corrigé des fiches ressources

Fiche ressource 1 – Champ d'application et qualification des plus ou moins-values professionnelles dans le cadre de l'IS

Quels sont les éléments qui rentrent dans le champ d'application des plus et moins-values professionnelles dans les entreprises soumises à l'IS ?

Pour une entreprise soumise à l'IS, les éléments qui peuvent générer des plus et moins-values professionnelles sont :

- les cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles ;
- les cessions de titres de participation et les dépréciations qui sont liées à ces titres (dotations et reprises).

Les autres cessions et dépréciations : immobilisations financières (titres immobilisés) ou VMP sont exclues du régime des plus et moins-values professionnelles. Leurs cessions ou dépréciations génèrent des gains normalement imposables ou des pertes normalement déductibles par le jeu des écritures comptables.

Fiche ressource 2 – Détermination des plus ou moins-values nettes et régime fiscal applicable

Quel est le régime fiscal applicable à chaque plus et moins-value nette (PVNCT, MVNCT, PVNLT, MVNLT) ?

- **PVNCT** : normalement imposable ; aucun retraitement (pas de possibilité d'étalement comme dans les BIC, sauf en cas de sinistre ou expropriation hors programme)
- **MVNCT** : normalement déductible ; aucun retraitement
- **PVNLT** : imposable au taux de 0 % ; à déduire du résultat fiscal, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % des PVLT de cession des titres de participation.
- **MVNLT** : non imputable sur le PVNLT des exercices suivants ; à réintégrer.

APPLICATIONS

EXOS FLASH

EXO 1 – Quiz interactif

Voir quiz en ligne : liennathan.fr/pedqeh

Plusieurs réponses sont possibles.

1 – Les cessions d’immobilisations corporelles ou incorporelles par une société soumise à l’IS :

– ne peuvent générer que des plus ou moins-values à CT.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– peuvent générer des plus ou moins-values à CT ou à LT.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

– sont exclues du régime des plus et moins-values professionnelles.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

– observent une ventilation CT et LT identique au régime des BIC.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

2 – Les plus et moins-values professionnelles sur titres possédés par une société soumise à l’IS concernent :

- ☐ uniquement les titres immobilisés.
- ☒ uniquement les titres de participation.
- ☐ uniquement les valeurs mobilières de placement.
- ☐ toutes les catégories de titres.

3 – Le régime fiscal d’une PVNCT réalisé par une société soumise à l’IS :

– est immédiatement imposable et ne nécessite aucun retraitement.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– est imposable par tiers sur trois ans et nécessite donc un retraitement.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

– est imposable à l’IS au taux normal et/ou au taux réduit des PME.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

– doit être réintégré au résultat fiscal.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

4 – Compléter les phrases en plaçant les termes suivants au bon endroit. Un terme peut être utilisé plusieurs fois.

quote-part / cession / participation / réintégrer / 12 % / 0 % / BIC / exonérée / au moins

Dans les sociétés soumises à l'IS, la détermination d'une PVLT ne peut concerner que les titres de participation détenus depuis au moins 2 ans. Le régime fiscal d'une PVNLT dans le cadre de l'IS est différent de celui des BIC; en effet, elle est exonérée d'IS puisque son taux d'imposition est de 0 %. Corrélativement, la société doit réintégrer à son résultat fiscal une quote-part de frais et charges de 12 % calculée sur le montant brut des plus-values de cession des titres de participation.

5 – Une PVNLT réalisée par une société soumise à l'IS :

- ☐ est normalement imposable à l'IS et ne nécessite aucun retraitement.
- ☐ doit être réintégrée au résultat fiscal.
- ☒ doit être déduite du résultat fiscal.
- ☐ représente la différence entre le total des PVLT et des MVLT.

6 – Une MVNLT réalisée par une société soumise à l'IS :

– est à déduire du résultat fiscal.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– est à réintégrer au résultat fiscal.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

– s'impute sur les PVNLT des dix exercices suivants.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– ne s'impute pas sur les PVNLT des exercices suivants.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

7 – Une MVNCT réalisée par une société soumise à l'IS :

- ☒ est normalement déductible du résultat fiscal et ne nécessite aucun retraitement.
- ☐ est à déduire du résultat fiscal.
- ☒ correspond à la différence entre une PVCT et une MVCT.
- ☐ peut s'imputer sur les PVNCT des exercices suivants.

8 – Relier les affirmations suivantes pour une société soumise à l'IS.

Les dotations pour dépréciations de titres de participation	☐ sont assimilées à des PVLT
Les reprises sur dépréciations des titres immobilisés	☒ sont assimilées à des MVLT
Les reprises sur dépréciations des titres de participation	☐ sont des charges normalement déductibles
Les dotations pour dépréciations de valeurs mobilières de placement	☒ sont des produits normalement imposables

9 – Pour une société soumise à l'IS :

– toutes les cessions d'immobilisations peuvent générer des plus ou moins-values professionnelles à CT ou à LT.

- ☐ Vrai
☒ Faux

– les cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles ne peuvent générer que des plus ou moins-values professionnelles à CT.

- ☒ Vrai
☐ Faux

– les cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles ne peuvent générer que des plus ou moins-values professionnelles à LT.

- ☐ Vrai
☒ Faux

– les cessions de titres immobilisés et de valeurs mobilières de placement sont exclues du régime des plus et moins-values professionnelles.

- ☒ Vrai
☐ Faux

10 – Compléter les phrases en plaçant les termes suivants au bon endroit. Un terme peut être utilisé plusieurs fois.

BIC / participation / court terme / long terme / dépréciations / exclues / valeurs mobilières de placement / financières / IS

Le champ d'application du régime des plus ou moins-values professionnelles dans une société soumise à l'IS est différent du régime applicable dans les BIC. Toutes les cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles génèrent des plus ou moins-values professionnelles à court terme. Parmi les immobilisations financières, seuls les titres de participation et leurs dépréciations peuvent générer des plus ou moins-values professionnelles à court terme et/ou à long terme. Les cessions de titres immobilisés et de valeurs mobilières de placement et leurs dépréciations sont exclues du régime des plus ou moins-values professionnelles.

EXO 2 – Plus ou moins-value de cession d'immobilisation corporelle

1. À l'aide l'annexe, calculer et qualifier la plus ou moins-value sur la cession du matériel d'emballage M4.

Prix de cession		40 000,00
Coût d'acquisition	86 400,00	
Amortissements économiques	51 400,00	
Valeur comptable nette	35 000,00	35 000,00
Plus-value à court terme		5 000,00

2. Dans l'hypothèse où il s'agit de la seule opération qui génère une plus ou moins-value professionnelle, indiquer son régime fiscal.

Puisqu'il s'agit de la seule opération qui génère une plus-value à CT, c'est donc une PVNCT normalement imposable à l'IS : aucun retraitement.

EXO 3 – Opérations sur titres de participation

1. Calculer et qualifier les plus ou moins-values liées à ces opérations.

• **Cession des 200 titres du lot acquis le 15/05/2021**

Prix de cession : $200 \times 50 \text{ €} = 10\,000$

Prix d'acquisition : $200 \times 42 \text{ €} = 8\,400$

Résultat de cession : 1 600

Qualification : lot détenu depuis plus de 2 ans, donc PVLT.

• **Cession des 20 titres du lot acquis le 10/02/2025**

Prix de cession : $20 \times 50 \text{ €} = 1\,000$

Prix d'acquisition : $20 \times 38 \text{ €} = 760$

Résultat de cession : 240

Qualification : lot détenu depuis moins de 2 ans, donc PVCT.

• **Reprise de dépréciations** : 1 000 € assimilée à une PVLT.

2. Déterminer les plus ou moins-values nettes sachant qu'il n'y a pas eu d'autres opérations génératrices de plus ou moins-values professionnelles au titre de 2026.

Éléments	Court terme		Long terme à 0 %	
	Plus-values	Moins-values	Plus-values	Moins-values
Cession titres de participation lot du 15/05/2021			1 600	
Cession titres de participation lot du 10/02/2025	240			
Reprises sur dépréciations de titres de participation			1 000	
Totaux	240	0	2 600	0
	PVNCT = 240		PVNLT = 2 600	

3. Indiquer le régime fiscal applicable à ces plus ou moins-values nettes (règle de droit et application au cas).

• **PVNCT :**

Règle de droit : normalement imposable à l'IS.

Application au cas : la PVNCT de 240 € est normalement imposable : aucun retraitement.

• **PVNLT : 2 600 €**

Règle de droit : imposable au taux de 0 % sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % de la PVLT de cession.

Application au cas : PVNLT de 2 600 € imposable au taux de 0 % : à déduire du résultat fiscal.

Quote-part de frais et charges non déductible : $1\,600 \times 12 \% = 192$: à réintégrer.

EXO 4 – Détermination de plus ou moins-values nettes et régime fiscal applicable

- Calculer les plus ou moins-values nettes et indiquer leur régime fiscal.

Éléments	Court terme		Long terme à 0 %	
	Plus-values	Moins-values	Plus-values	Moins-values
Cession outillage	800			
Cession véhicule utilitaire		1 400		
Cession titres de participation A	500		600	
Dotations aux dépréciations titres de participation B				100
Reprises sur dépréciations de titres de participation			200	
Totaux	1 300	1 400	800	100
	MVNCT = 100		PVNLT = 700	

• MVNCT

Règle de droit : normalement déductible ; aucun retraitement.

Application au cas : MVNLT de 100 € normalement déductible ; aucun retraitement.

• PVNLT : 700 €

Règle de droit : imposable au taux de 0 % sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12 % de la PVLT de cession.

Application au cas : PVNLT de 700 € imposable au taux de 0 % : à déduire du résultat fiscal

Quote-part de frais et charges non déductible : $600 \times 12 \% = 72$: à réintégrer.

EXO 5 – Détermination des opérations dans le champ d'application du régime des plus et moins-values professionnelles

- Indiquer, pour chacune de ces opérations réalisées par une société soumise à l'IS, son appartenance ou non au régime des plus et moins-values professionnelles.

Opérations	Dans le champ d'application du régime des plus et moins-values professionnelles	
	Oui	Non
Cession d'un matériel	X	
Cession de titres immobilisés		X
Cession de titres de participation	X	
Cession de valeurs mobilières de placement		X
Cession d'un fonds de commerce	X	
Reprise sur dépréciations de valeurs mobilières de placement		X
Dotations aux dépréciations de titres immobilisés		X
Dotations aux dépréciations de titres de participation	X	

EXO 6 – Formulaire 2059-A-SD

- Compléter le formulaire 2059-A-SD au titre de l'exercice N concernant la SA Imbert soumise à l'IS.

12

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS VALUES

DGFIP N° 2059-A-SD

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise		SA IMBERT				Néant ☐ *	
A – DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle	
1		2	3	4	5	6	
I – IMMOBILISATIONS*	1	Véhicule utilitaire 10/01/N-3	32 000		6 222		25 778
	2	Matériel 28/08/N-14	15 000		15 000		0
	3	Titres participation A 08/02/N-9	7 000				7 000
	4	Titres participation A 09/09/N-3	2300				2 300
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
B – PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *				
Prix de vente		Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-value taxable à 19% (1)
				19%	15% ou 12,80%	0%	
7		8	9	10			11
I – IMMOBILISATIONS*	1	22 000	- 3 778	- 3 778			
	2	1 500	1 500	1 500			
	3	8 000	1 000				1 000
	4	2 100	- 200				- 200
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II – AUTRES ÉLÉMENTS	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice				400	
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme				- 100	
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe) *					
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 9)		- 2278			1 100
	CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 10)		(A)	(B) avec une ventilation par taux			(C)
	CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % (colonne 11)						

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C du CGI.

a) Annexe 2 : Règle de droit : Les amortissements sur les véhicules de tourisme sont déductibles dans la limite d'un plafond en fonction du taux d'émission de CO₂. Application au cas : Le véhicule a été acquis 28 500 € TTC et mis en service le 1^{er} avril 2025. Taux de CO₂ de 130 g/km : plafond = 18 300. Amortissement pratiqué : $(28\,500 / 5) = 5\,700$ Maximum déductible : $(18\,300 / 5) = 3\,660$ (ou $5700 / 28\,500 \times 18\,300$) Amortissement non déductible = 2 040	2 040,00	
b) Annexe 2 : Règle de droit : La TAVT n'est pas déductible du résultat fiscal. Application au cas : La SA a comptabilisé en charges la TAVT pour un montant de 483 € non déductible.	533,00	
c) Annexe 2 : Règle de droit : Certaines charges qualifiées de somptuaires ne sont pas déductibles du résultat fiscal. Application au cas : Les charges de location d'un voilier de plaisance sont des charges somptuaires et ne sont pas déductibles du résultat fiscal.	4 000,00	
d) Annexe 2 : Règle de droit : Les frais généraux sont normalement déductibles du résultat fiscal s'ils sont régulièrement comptabilisés, engagés dans l'intérêt de l'entreprise et non exclus de la déductibilité par une disposition de la loi. Application au cas : La location d'une structure gonflable pour animer une journée portes ouvertes respecte les conditions de déductibilité. Aucun retraitement.		
e) Annexe 2 : Règle de droit : Les sanctions pécuniaires et pénalités liées à des obligations légales ne sont pas déductibles. Application au cas : Une amende pour excès de vitesse est en lien avec le non-respect du Code de la route : non déductible.	135,00	
f) Annexe 2 : Règle de droit : Les dons et libéralités qui ont un caractère bénévole ne sont pas déductibles du résultat fiscal, ils peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt. Application au cas : Le don à une association sportive reconnue d'utilité publique n'est pas déductible.	1 000,00	
g) Annexe 2 : Règle de droit : L'IS est une charge non déductible, les produits correspondants ne sont donc pas imposables. Application au cas : L'enregistrement d'une réduction d'IS au crédit du compte 699 est un produit non imposable.		600,00
TOTAUX	61 660,00	4 200,00
Résultat fiscal : bénéfice	57 460,00	

Entraînement au BTS 2 – Calcul et qualification de plus et moins-values professionnelles et comparaison des régimes IS/BIC ★★★

Cette application permet de faire une révision :

- des amortissements étudiés en 1^{re} année de BTS CG (on peut faire vérifier les calculs par les étudiants et faire le lien avec les comptes du grand livre) ;
- des plus-values professionnelles dans le cadre des BIC.

1. Justifier la pratique d'un amortissement dérogatoire pour le véhicule utilitaire Fiat.

La pratique d'un amortissement dérogatoire provient, en règle générale, d'une différence entre l'amortissement fiscalement autorisé et l'amortissement économiquement justifié (amortissement comptable). Cette pratique permet une économie temporaire de trésorerie durant les premiers exercices grâce, notamment :

- à l'économie d'impôt générée par des charges déductibles supplémentaires (comptes de dotations 681. et 68725) ;
- à un bénéfice comptable plus faible qui peut générer des dividendes moindres.

Pour le véhicule utilitaire : la SA Exotica a pris une **décision de gestion** en décidant de pratiquer fiscalement un amortissement dégressif, sur une durée d'usage de 5 ans, qui génère une annuité fiscale majorée les premières années. L'amortissement justifié économiquement est le linéaire sur une durée d'utilisation de 5 ans.

2. Retrouver par le calcul les amortissements économiques et dérogatoires pratiqués jusqu'à la date de cession des biens (arrondir les résultats à l'euro le plus proche).

• **Voiture de tourisme Peugeot :** amortissement jusqu'à la date de cession le 01/06/2026 (amortissement fiscal identique à l'amortissement économique : donc pas de dérogatoire)
 $(28\,000 / 5) \times 3 \text{ ans} = 16\,800$ (somme concordante avec le compte 281821)

• **Camionnette Fiat :** tableau d'amortissement jusqu'à la date de cession le 12/06/2026

Exercice	Amortissement fiscal	Amortissement économique	Amortissement dérogatoire Compte 145200	
			Dotations	Reprises
2025	$(21\,000 \times 35\%) \times 9 / 12$ = 5 513	$(21\,000 / 5) \times 251 / 360$ = 2 928	2 585	
2026	$[(21\,000 - 5\,513) \times 35\%]$ $\times 5 / 12 = 2\,259$	$(21\,000 / 5) \times 162 / 360$ = 1 890	369	
Totaux	7 772	4 818 (Solde du compte 281822)	2 954	0
Solde du compte 145200			2 954	

• **Bâtiment commercial :** amortissement jusqu'à la date de cession le 30/06/2026 (amortissement fiscal identique à l'amortissement économique : donc pas de dérogatoire)
 $200\,000 / 20 \times 2\,805 \text{ jours} / 360 = 77\,917$ (somme concordante avec le **compte 281315**)

3. Indiquer, pour chacune des opérations, son appartenance ou non au champ d'application du régime des plus ou moins-values professionnelles (présenter la réponse dans un tableau comme ci-dessous).

Opération	Dans le champ d'application des PV ou MV professionnelles		Si hors champ d'application, régime fiscal du résultat de l'opération
	Oui	Non	
Cession de la voiture de tourisme	×		
Cession de la camionnette	×		
Cession du bâtiment	×		
Cession des VMP		×	Bénéfice normalement imposable ou perte normalement déductible : aucun retraitement fiscal
Cession des titres de participation	×		
Dotation pour dépréciations de VMP		×	Charge normalement déductible
Reprise de dépréciations de titres de participation	×		
Résultat net imposable de concession d'un brevet		×	Régime optionnel de taxation au taux de 10 %

4. Déterminer et qualifier le montant des plus ou moins-values professionnelles de l'exercice 2026 pour chaque opération. Justifier les réponses.

• **Voiture de tourisme Peugeot**

Prix de cession		18 000
Coût d'acquisition	28 000	
Amortissements économiques	– 16 800	
VNC	11 200	– 11 200
Plus-value (comptable et) fiscale à CT (bien corporel)		6 800

Remarque : le taux de CO₂ étant égal à 198g/km le plafond de déductibilité des amortissements est de 9 900€. Pour le formulaire 2059-A-SD on doit calculer :

- Les amortissements déductibles (pratiqués en franchise d'impôt) : $9\,900/5 \times 3 = 5\,940$ (ligne 1 colonne 4)
- Les amortissements exclus des charges déductibles : $16\,800 - 5\,940 = 10\,860$ (ligne 15 colonne 1)

Le montant de la plus-value à court terme sur le véhicule de tourisme est bien égal à : $10\,860 - 4\,060 = 6\,800$ comme déterminé ci-dessus.

• **Camionnette de livraison Fiat**

Prix de cession		1 700
Coût d'acquisition	21 000	
Amortissements économiques	– 4 818	
VNC	16 182	– 16 182
Moins-value comptable		– 14 482
Reprise pour solde des amortissements dérogatoires		+ 2 954
Moins-value fiscale à CT (bien corporel)		– 11 528

On peut aussi raisonner selon le formulaire 2059-A-SD :

Prix de cession		1 700
Valeur d'origine	21 000	
Amortissements fiscalement admis	<u>- 7 772</u>	
Valeur résiduelle fiscale	13 228	- 13 228
Plus-value fiscale à CT (bien corporel)		- 11 528

Le montant des amortissements fiscalement admis est égal à :

- **Amortissements économiques (compte 281822) : 4 818**
- +
- **Amortissements dérogatoires (compte 145200) : 2 954**
= 7 772

• **Bâtiment commercial**

Prix de cession		250 000
Coût d'acquisition	200 000	
Reversement de TVA ($200\,000 \times 20\%$) $\times 11 / 20 = 22\,000$ (compte 213150) (pas d'option pour soumettre cette vente à TVA)	<u>+ 22 000</u>	
Valeur d'origine rectifiée	<u>- 77 917</u>	
Amortissements économiques	144 083	- 144 083
VNC rectifiée		

Plus-value (comptable et) fiscale à CT (bien corporel) 105 917

• **VMP « Inter »** : elles sont exclues du régime des plus ou moins-values professionnelles, donc inutile de calculer ici le résultat fiscal de cession. La dotation pour dépréciation de 60 € (comptes 590311 et 686650) est également exclue du champ d'application du régime des plus et moins-values professionnelles, et représente une charge normalement déductible du résultat fiscal.

• **Titres de participation « Asia Import »** : les titres de participation font partie du champ d'application du régime des plus et moins-values professionnelles.

Lot du 24/06/2024

Prix de vente : $100 \times 47\,€ =$	4 700
Prix d'achat : $100 \times 40\,€ =$	<u>4 000</u>
PVLT, car > 2 ans	700

Lot du 11/09/2025

Prix de vente : $50 \times 47\,€ =$	2 350
Prix d'achat : $50 \times 30\,€ =$	<u>1 500</u>
PVCT, car < 2 ans	850

• **Reprise de dépréciation de titres de participation « Asia Import »** : assimilée à une PVLT pour 1 350 € (comptes 786620 et 296111).

P7 5. Calculer, à l'aide d'un tableur, les plus ou moins-values nettes de l'exercice 2026.

Éléments	Court terme		Long terme à 0 %	
	Plus-values	Moins-values	Plus-values	Moins-values
Cession de la voiture de tourisme	6 800			
Cession de la camionnette		11 528		
Cession du bâtiment	105 917			
Cession des titres de participation « Asia Import »	850		700	
Reprise de dépréciations sur titres « Asia Import »			1 350	
Totaux	113 567	11 528	2 050	0
	PVNCT = 102 039		PVNLT = 2 050	

6. Préciser le régime fiscal applicable à chaque nature de plus ou moins-value nette et les retraitements fiscaux qui en découlent.

- **PVNCT** : normalement imposable. Aucun retraitement.
- **PVNLT imposable à 0 %** : (non imposable à l'IS aux taux de 25 % ou 15 % des PME.) À déduire du résultat fiscal sous réserve de réintégrer une quote-part de frais et charges non déductibles de 12 % de la PVLT de cession.

7. Ouvrir et renseigner le formulaire 2059-A-SD de la liasse fiscale : liennathan.fr/aamqp4.

Voir le formulaire page suivante.

8. Calculer le montant de la quote-part de frais et charges non déductibles sur la PVLT taxée à 0 %.

La quote-part de 12 % représentant les frais et charges non déductibles s'applique à la **PVLT de cession** (sont donc exclues du calcul toutes les MVLT du secteur à 0 % et les PVLT liées aux reprises de dépréciations).

PVLT de cession de titres « Asia Import » : 700 €.

Quote-part de frais et charges non déductibles : $700 \times 12 \% = 84 \text{ €}$.

Voir le tableau préparatoire page suivante.

Designation de l'entreprise		SA Exotica			Néant ☐ *		
A – DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle	
1		2	3	4	5	6	
I – IMMOBILISATIONS *	1	Voiture de tourisme 01/06/2023	28 000		5 940	22 060	
	2	Véhicule utilitaire Fiat 20/04/2025	21 000		7 772	13 228	
	3	Bâtiment 16/09/2018	222 000		77 917	144 083	
	4	Titres Asia import 24/06/2024	4 000			4 000	
	5	Titres Asia import 11/09/2025	1 500			1 500	
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
B – PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *				
Prix de vente		Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-value taxable à 19% (1)
7		8	9	19%	15% ou 12,80%	0%	
				10			11
I – IMMOBILISATIONS *	1	18 000	- 4 060	- 4 060			
	2	1 700	- 11 528	- 11 528			
	3	250 000	105 917	105 917			
	4	4 700	700			700	
	5	2 350	850	850			
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						
II – AUTRES ÉLÉMENTS	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés	+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés	+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale	+	10 860			
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée	+				
	17	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice				1 350	
	18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme					
	19	Divers (détail à donner sur une note annexe) *					
	20	CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 9)		102 039			2 050
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 10)		(A)	(B) avec une ventilation par taux		(C)
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % (colonne 11)					

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application de l'article 208 C du CGI.

9. Répondre à nouveau aux questions 4, 5 et 6 en supposant que l'entreprise cédante est une entreprise soumise à l'IR dans la catégorie des BIC.

► **Question 4 dans le cadre des BIC**

• **Voiture de tourisme** : la plus-value de 6 800 € provient d'un bien corporel détenu depuis plus de deux ans. La plus-value est donc à CT dans la limite des amortissements pratiqués : ici, $6\,800 < 16\,800$, donc 6 800 € est une PVCT.

• **Camionnette de livraison** : la moins-value de 11 528 € sera qualifiée de MVCT, car les moins-values sur biens amortissables sont toujours à CT.

• **Bâtiment commercial** : la plus-value de 105 917 € provient d'un bien corporel détenu depuis plus de deux ans. La plus-value est donc à CT dans la limite des amortissements pratiqués : ici, 77 917 €, et à LT pour la différence entre le prix de vente et la valeur d'origine rectifiée : $250\,000 - 222\,000 = 28\,000$ (ou $105\,917 - 77\,917$).

PVCT = 77 917 € et PVLCT = 28 000 €

• **VMP « Inter »**

Prix de vente : $50 \times 22 \text{ €} = 1\,100$

Prix d'achat : $50 \times 18 \text{ €} = 900$

Plus-value $\frac{200}{200}$ (compte 767000)

Les titres cédés ont plus de deux ans, donc la plus-value est qualifiée de LT.

PVLT = 200 €

• **Titres de participation « Asia Import »**

Mêmes calculs et mêmes qualifications que dans le cadre de l'IS. Seul le taux d'imposition de la PVLCT sera différent en BIC (PFU de 12,8 %).

PVCT = 850 € et PVLCT = 700 €

• **Dotations pour dépréciations des VMP Casino** : assimilée à une MVLT pour 60 € (compte 686650).

• **Reprise de dépréciation de titres de participation « Asia Import »** : assimilée à une PVLCT pour 1 350 € (compte 786620) (imposable à 12,8 % dans le cadre des BIC).

Remarque : le résultat net imposable de concession de brevet est imposé au taux de 10 % comme dans le cadre de l'IS. Comme dans le cadre de l'IS, ce résultat net ne fait plus partie des plus ou moins-values à long terme.

► **Question 5 dans le cadre des BIC**

Éléments	Court terme		Long terme à 12,8 %	
	Plus-values	Moins-values	Plus-values	Moins-values
Cession de la voiture de tourisme	6 800	11 528		
Cession de la camionnette				
Cession du bâtiment	77 917		28 000	
Cession des VMP			200	
Cession des titres de participation « Asia Import »	850		700	
Dotation pour dépréciations des VMP				60
Reprise de dépréciations sur titres « Asia Import »			1 350	
Totaux	85 567	11 528	30 250	60
	PVNCT = 74 039		PVNLT = 30 190	

► **Question 6 dans le cadre des BIC**

• La **PVNCT de 74 039 €** sera :

– soit normalement imposable : aucun retraitement ;
– soit étalée par 1/3 sur trois ans dès l'exercice de réalisation de la PVNCT : déduire les 2/3 l'année de réalisation (49 359 €) puis réintégrer 1/3 (24 679 € et 24 680 €) sur chacun des deux exercices suivants.

• La **PVNLT de 30 190 €** sera imposable au taux de 12,8 % (+ prélèvements sociaux de 17,2 %) : à déduire du résultat fiscal imposable à l'IR dans la catégorie des BIC.

Commentaire de la synthèse (p. 58)

Champ d'application et qualification des plus ou moins-values professionnelles dans le cadre de l'IS

Dans les sociétés soumises à l'IS, le champ d'application et la qualification fiscale des plus ou moins-values professionnelles sont différentes que dans le cadre des BIC.

Toutes les cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles sont dans le champ d'application du régime des plus et moins-values professionnelles et génèrent systématiquement des plus ou moins-values à court terme, quelle que soit la durée de détention de l'élément cédé.

Au niveau des immobilisations financières, seuls les titres de participations peuvent générer des plus ou moins-values professionnelles :

- pour les cessions de ces titres, la plus ou moins-value sera qualifiée de :
 - court terme si la durée de détention des titres est inférieure à 2 ans,
 - long terme si la durée de détention des titres est supérieure ou égale à 2 ans ;
- pour les dépréciations des titres :
 - les dotations sont assimilées à des moins-values à long terme ;
 - les reprises sont assimilées à des plus-values à long terme.

Le régime fiscal s'applique sur les plus ou moins-values nettes, à partir d'un tableau (voir fiche ressource 2) ou du formulaire 2059-A-SD.

Les plus-values nettes à court terme sont normalement imposables à l'IS sans possibilité d'étalement, donc aucun retraitement fiscal n'est à pratiquer.

Les moins-values nettes à court terme sont normalement déductibles du résultat fiscal, donc aucun retraitement n'est à pratiquer.

Les plus-values nettes à long terme sont alors imposables au taux de 0 % (on peut dire non imposables), à condition de réintégrer une quote-part de frais et charges de 12 % des plus-values liées aux cessions des titres de participation. Donc il convient de déduire la plus-value nette à long terme du résultat fiscal et de réintégrer la quote-part de frais et charges de 12 %.

Enfin, les moins-values nettes à long terme ne sont pas déductibles du résultat fiscal, elles doivent être réintégrées ; de plus, elles ne sont pas imputables sur les plus-values nettes à long terme des exercices futurs.

Chapitre 4

Résultat fiscal et impôt sur les sociétés (IS)

Positionnement du chapitre dans le référentiel

Activité	3.3. Traitement des opérations relatives aux impôts directs
Composante d'activité	3.3.2. Détermination du résultat fiscal (IS) 3.3.3. Établissement, contrôle et transmission de la déclaration de résultat 3.3.4. La liquidation et le recouvrement de l'IS 3.3.5. Enregistrement des opérations relatives à l'IS
Savoirs associés	– Résultat imposable de l'entreprise – Règles fiscales d'imposition des produits – Règles fiscales de déductibilité des charges – Réductions d'impôts et crédits d'impôts – Régime des plus ou moins-values professionnelles – Réintégrations et déductions extra-comptables de nature fiscale – Liasse fiscale simplifiée ou normale – Obligations déclaratives – Règles de calcul des acomptes et modalités de paiement de l'IS – Règles de calcul de l'IS et du solde d'IS – Pénalités de retard – Traitement comptable de l'IS et des acomptes
Compétences	• Déterminer le résultat fiscal imposable à l'IS en identifiant et évaluant les réintégrations et déductions extra-comptables nécessaires • Établir, contrôler et transmettre la déclaration de résultat imposable correspondant au régime fiscal • Déterminer le montant de l'IS ou du crédit d'impôt, calculer et payer les acomptes et le solde selon l'échéancier • Comptabiliser le montant de l'IS, le paiement des acomptes et du solde à payer
Liens P7	– L'exploitation des données de façon automatisée et reproductibles – L'automatisation des tâches récurrentes par des traitements appropriés – La traçabilité des opérations
Vers Pix	1.1. Mener une recherche et une veille d'information 1.3. Traiter des données

Vos missions

Discutons-en !

Quels sont les différents types de tableaux (formulaire) de la liasse fiscale ?

Le dépôt de la liasse fiscale est obligatoire pour toutes les entreprises à l'exception des microentreprises.

Elle est composée de plusieurs types de tableaux (ou formulaires) en fonction du régime d'imposition. En règle générale, la liasse se compose :

- de **tableaux comptables** : bilan, compte de résultat, tableau des immobilisations, des amortissements, des provisions, des états des créances et dettes ;
- de **tableaux fiscaux** : détermination du résultat fiscal, déficits, indemnités de congés payés et provisions non déductibles, détermination des plus ou moins-values, affectation des plus-values à CT, suivi des moins-values à LT...
- d'**états financiers** : tableau d'affectation du résultat, détermination de la valeur ajoutée, composition du capital social...
- du **formulaire de déclaration des résultats** : 2031 (BIC) ou 2065 (IS).

Cette liasse fiscale permet également d'informer certains tiers sur l'état général de l'entreprise (banquiers, investisseurs, clients, fournisseurs...)

Mission 1 – Déterminer le résultat fiscal et l'impôt sur les sociétés (IS)

1. Calculer le résultat fiscal de la Sas WindWin pour l'exercice 2026 à partir de votre tableau préparatoire sur tableur (voir Chapitre 3).

Voir le tableau préparatoire page suivante.

Détermination du résultat fiscal SAS WindWin 2026 Analyse et calcul	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable provisoire (bénéfice)		
<u>Règle de droit</u> : Le résultat comptable provisoire constitue la base de calcul du résultat fiscal dans le tableau préparatoire		
	78 943,00	
Chap 2 - Question 3 - Annexes 2 et 3 :		
<u>Règle de droit</u> : Dividendes de filiales non imposables si option pour le régime des sociétés mères et filiales. Quote-part de frais et charges non déductible.		
<u>Application au cas</u> : La SARL Sports Extrêmes remplit les conditions pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales : (participation au moins égale à 5%-conservation des titres au moins 2 ans-titres nominatifs) : dividendes non imposables car option pour le régime.		2 360,00
Quote-part de frais et charges non déductibles : $2\,360 \times 5\% =$	118,00	
Chap 2 - Question 3 - Annexe 4 :		
<u>Règle de droit</u> : Les gains latents (différences de conversion passif) sont imposables. Enregistrés dans un compte de bilan (477), ils doivent être réintégrés		
<u>Application au cas</u> : La SAS a enregistré un gain latent imposable sur le client Vagues et Planches sur facture n°603.	8,03	
Chap 2 - Question 4 - Annexe 5 :		
<u>Règle de droit</u> : la taxe à l'affectation des véhicules de tourisme n'est pas déductible dans les entreprises soumises à l'IS		
<u>Application au cas</u> : La SAS est soumise à l'IS, donc la TAVT n'est pas déductible.	302,00	
Chap 2 - Question 4 - Annexe 6 :		
<u>Règle de droit</u> : Les amortissements sur les véhicules de tourisme sont déductibles dans la limite d'un plafond en fonction du taux d'émission de CO ₂ .		
<u>Application au cas</u> : Le véhicule a été acquis et mis en service le 1 ^{er} février 2026 avec un taux de CO ₂ de 104 g/km : plafond de 18 300 €		
Amortissement pratiqué : $(40\,400 / 4) \times 330 / 360 = 9\,258,33$		
Maximum déductible : $(18\,300/4) \times 330 / 360 =$ <u>4 193,75</u>		
(ou $9\,258,33 / 40\,400 \times 18\,300$)		
Amortissement non déductible =	5 064,58	
Chap 2 - Question 5 - Annexe 7 :		
<u>Règle de droit</u> : Les dons ne sont pas déductibles du résultat fiscal, ils peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt.		
<u>Application au cas</u> : Don versés à l'association Vie-Sports – non déductible	800,00	
Chap 2 - Question 6 - Annexe 8 :		
<u>Règle de droit</u> : La déductibilité des jetons de présence est limitée en fonction du nombre de salariés et du nombre de membres du conseil d'administration		
<u>Application au cas</u> : Jetons de présence dans une société dont l'effectif est compris entre 5 et 200 salariés		
Jetons versés :	5 400,00	
Maximum déductible : $(5\% \times 29\,760) \times 3 \text{ admin.} =$ <u>4 464,00</u>		
Jetons non déductibles : =	936,00	
Moyenne des 5 personnes les mieux rémunérées :		
$[4\,000 + 3\,000 + (1\,800 \times 3)] \times 12 \text{ mois} = 148\,800 / 5 =$ 29 760		
Chap 2 - Question 6 - Annexe 9 :		
<u>Règle de droit</u> : Les intérêts versés sur comptes courants d'associés sont déductibles si :		
· Le capital est entièrement libéré		
· Dans la limite du TMP		
<u>Application au cas</u> : Intérêts du compte courant de M. Tardieu :		
· Le capital de la SAS est entièrement libéré		
· Le taux maximum sera le TMP.		
Intérêts versés : $30\,000 \times 2,84\% \times 10 / 12 =$	710	
Maximum déductible (TMP) : $30\,000 \times 2,20\% \times 10 / 12 =$ <u>550</u>		
Intérêts non déductibles =	160,00	
Chap 2 - Question 7 – Annexe 10 :		
<u>Règle de droit</u> : Les dons effectués au profit d'œuvres et organisme d'utilité publique peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt de 60% du don. L'IS étant un impôt non déductible, le produit correspondant n'est pas imposable.		
<u>Application au cas</u> : La réduction d'IS comptabilisée en produits n'est pas imposable : à déduire		
Le don est de 800 € < 20 000 € donc inutile ici de calculer les 5 % du CA HT.		
La réduction d'impôt est donc de : $800 \times 60\% =$ 480 €.		480,00
Chap 3 - Question 5 – Annexe 1, 2, 3		
<u>Règle de droit</u> : Les PVNLT de titres de participation sont imposables au taux de 0% sous réserve de la réintégration d'une quote-part de 12% des PVLT de cession de ces titres.		
<u>Application au cas</u> : La PVNLT est imposable à 0%, elle doit être déduite du résultat fiscal imposable au taux de droit commun de l'IS.		
Il n'existe pas de PVLT de cession de titres de participation, donc pas de réintégration de la quote-part de 12%.		
		450,00
TOTAUX	86331,61	3 290,00
Résultat fiscal avant imputation des déficits	83041,61	
Déficits antérieurs imputés	0	
Bénéfice fiscal soumis à l'IS	83041,61	

2. Déterminer l'IS brut et net pour l'exercice 2026 et vérifier si la SAS est soumise à la contribution sur les bénéfices (CSB).

On sait que la SAS WindWin remplit les conditions pour bénéficier du taux réduit d'imposition des PME (Chapitre 1 – Mission 2 – Question 4).

Éléments	Calculs	Montants
IS au taux normal de 25 %	$(83\,042 - 42\,500) \times 25 \%$	10 136
IS au taux réduit des PME de 15 %	$42\,500 \times 15 \%$	6 375
IS brut (à comptabiliser en 695 000)		16 511
Réduction d'impôt sur don (comptabilisé en 699 100)	$800 \times 60 \%$	- 480
IS net à payer		16 031

Puisque la SAS WindWin remplit les conditions pour bénéficier du taux réduit d'IS des PME, elle satisfait donc aux conditions d'exonération de la contribution sur les bénéfices (CSB) :

- CAHT $\leq 7\,630\,000$ € ;
- IS brut $< 763\,000$ €.

3. Procéder à l'enregistrement comptable de l'IS et calculer le résultat net comptable de l'exercice 2026.

Date	Journal	N° compte	Libellé	Débit	Crédit
31/12/2026	OD	695 100	IS net exercice 2026	16 511	
		444 000	IS net exercice 2026		16 511

Résultat comptable avant IS (et participation)	78 943
IS brut (enregistré au compte 695)	- 16 511
Résultat net comptable (à reporter sur WA de 2058-A-SD)	62 432

Mission 2 – Contrôler et transmettre la déclaration du résultat imposable

4. Indiquer quels formulaires de la liasse le cabinet ExpertPlus doit générer et télétransmettre à l'administration, préciser la date limite de la déclaration des résultats de l'exercice 2026 et le mode de télétransmission.

Le cabinet ExpertPlus devra générer :

- les tableaux (ou formulaires) comptables de la liasse 2050-SD à 2057-SD ;
- les tableaux (ou formulaires) fiscaux de la liasse 2058-A-SD à 2059-G-SD ;
- le relevé des frais généraux 2067-SD ;
- la déclaration des résultats 2065-SD.

Puisque le cabinet ExpertPlus utilise les téléprocédures, la date limite de télétransmission est fixée au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai + 15 jours calendaires.

Pour l'exercice clos le 31/12/2026, le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai 2027 est le mardi 4 mai + 15 jours calendaires, soit le **mercredi 19 mai 2027**.

D'après le mandat signé avec le cabinet ExpertPlus, le mode de télétransmission est le mode EDI.

5. Justifier les sommes inscrites sur les lignes WA et I7 du formulaire 2058-A-SD puis vérifier la concordance des lignes XI et XN avec le montant de votre tableau préparatoire.

- **WA = 62 432** : il s'agit du bénéfice net comptable (définitif) qui figure dans le compte de résultat et au bilan au 31/12/2026.
- **I7 = 16 511** : il s'agit du montant de l'IS comptabilisé en charge au compte 695000.
- **XI et XN = 83 042** : c'est le montant du résultat fiscal arrondi à l'euro le plus proche. Il est identique au résultat fiscal du tableau préparatoire : 83 041,61 non arrondi.

La question de l'expert

Ajouter une colonne « Code ligne du formulaire 2058-A-SD » à votre tableau préparatoire et indiquer le code ligne à renseigner pour chaque opération retraitée.

Détermination du résultat fiscal : analyse et calcul	Réintégrations	Déductions	Code ligne 2058-A-SD
Résultat comptable provisoire (bénéfice) Règle de droit : Le résultat comptable provisoire constitue la base de calcul du résultat fiscal dans le tableau préparatoire. Application au cas : Le résultat comptable avant IS de l'exercice 2026 est bénéficiaire, il est donc imposable.	78 943,00		Ce résultat provisoire n'apparaît pas sur le formulaire. C'est le résultat net comptable qui est la base de calcul du résultat fiscal en WA : 62 432.
Chap 2 : Question 3 – Annexes 2 et 3 : Règle de droit : Dividendes de filiales non imposables si option pour le régime des sociétés mères et filiales. Quote-part de frais et charges non déductibles. Application au cas : La SARL Sports Extrêmes remplit les conditions pour bénéficier du régime des sociétés mères et filiales : (participation au moins égale à 5 % – conservation des titres au moins 2 ans – titres nominatifs) : dividendes non imposables, car option pour le régime. Quote-part de frais et charges non déductibles : $2\,360 \times 5\% =$	118,00	2 360,00	XA = 2242 2A = 118
Chap 2 : Question 3 – Annexe 4 : Règle de droit : les gains latents (différences de conversion passif) sont imposables. Enregistrés dans un compte de bilan (477), ils doivent être réintégrés. Application au cas : La SAS a enregistré un gain latent imposable sur le client Vagues et Planches sur facture n° 603.	8,03		WQ

Chap 2 : Question 4 – Annexe 5 : Règle de droit : la taxe à l'affectation des véhicules de tourisme n'est pas déductible. Application au cas : La SAS a comptabilisé en charges le montant de la TAVT pour 302 € non déductible.	302,00		WG + XE
Chap 2 : Question 4 – Annexe 6 : Règle de droit : Les amortissements sur les véhicules de tourisme sont déductibles dans la limite d'un plafond en fonction du taux d'émission de CO ₂ . Application au cas : Le véhicule a été acquis et mis en service le 1 ^{er} février 2026 avec un taux de CO ₂ de 104 g/km : plafond de 18 300 € Amortissement pratiqué : $(40\,400 / 4) \times 330 / 360 = 9\,258,33$ Maximum déductible : $(18\,300 / 4) \times 330 / 360 = 4\,193,75$ (ou $9\,258,33 / 40\,400 \times 18\,300$) Amortissement non déductible = 5 064,58	5 064,58		WE+XE
Chap 2 : Question 5 – Annexe 7 : Règle de droit : Les dons ne sont pas déductibles du résultat fiscal, ils peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt. Application au cas : Don versé à l'association Vie-Sports – non déductible	800,00		WQ
Chap 2 : Question 6 – Annexe 8 : Règle de droit : La déductibilité des jetons de présence est limitée en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise. Application au cas : Jetons de présence dans une société dont l'effectif est compris entre 5 et 200 salariés Jetons versés : 5 400,00 Maximum déductible : $(5 \% \times 29\,760) \times 3 \text{ admin.} = - 4\,464,00$ Jetons non déductibles : = 936,00 Moyenne des 5 personnes les mieux rémunérées : $[4\,000 + 3\,000 + (1\,800 \times 3)] \times 12 \text{ mois} = 148\,800 / 5 = 29\,760$	936,00		WQ
Chap 2 : Question 6 – Annexe 9 : Règle de droit : Les intérêts versés sur comptes courants d'associés sont déductibles si : • Le capital est entièrement libéré ; • Dans la limite du TMP. Application au cas : Intérêts du compte courant de M. Tardieu : • le capital de la SAS est entièrement libéré ; • le taux maximum sera le TMP. Intérêts versés : $30\,000 \times 2,84 \% \times 10 / 12 = 710$ Maximum déductible (TMP) : $30\,000 \times 2,20 \% \times 10 / 12 = 550$ Intérêts non déductibles = 160	160,00		SU + WQ
Chap 2 : Question 7 – Annexe 10 : Règle de droit : Les dons effectués au profit d'œuvres et organisme d'utilité publique peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt de 60 % du don. L'IS étant un impôt non déductible, le produit correspondant n'est pas imposable. Application au cas : La réduction d'IS comptabilisée en produits n'est pas imposable : à déduire		480,00	XG

Le don est de 800 € < 20 000 € donc inutile ici de calculer les 5 % du CA HT. La réduction d'impôt est donc de : $800 \times 60 \% = 480 \text{ €}$.			
Chap 3 : Question 5 – Annexe 1, 2, 3 Règle de droit : Les PVNLT de titres de participation sont imposables au taux de 0 % sous réserve de la réintégration d'une quote-part de 12 % des PVL de cession de ces titres. Application au cas : La PVNLT est imposable à 0 %, elle doit être déduite du résultat fiscal imposable au taux de droit commun de l'IS. Il n'existe pas de PVL de cession de titres de participation, donc pas de réintégration de la quote-part de 12 %.		450,00	WH
TOTAUX	86 331,61	3 290,00	
Résultat fiscal avant imputation des déficits		83 041,61	XI
Déficits antérieurs imputés		0	
Résultat fiscal (bénéfice [+] ou déficit [-])		83 041,61	XN

Mission 3 – Établir l'échéancier du paiement de l'impôt sur les sociétés

6. Réaliser l'échéancier de l'IS pour l'exercice 2027.

Échéancier de l'IS exercice 2027 : (calcul des acomptes à verser en 2027 et liquidation de l'IS de 2026)			
Éléments	Dates limites	Calculs	Montants
1 ^{er} acompte (base 2025)	15/03/2027	Acompte IS au taux normal et réduit des PME <i>Pas d'acompte, car le résultat fiscal de 2026 n'est pas encore connu à la date limite de cet acompte et la SAS a été créée en 2026.</i>	0
Solde de l'IS de 2026	15/05/2027	Calcul de l'IS dû au titre de 2026 IS dû (IS net) <i>calculé à la question 3</i>	16 031
		Calcul des acomptes versés en 2026 <i>Pas d'acomptes versés, car la SAS a été créée en 2026 : il s'agit du premier exercice et donc pas de base de calcul 2025.</i>	0
		IS à payer	16 031
2 ^e acompte (base 2026)	15/06/2027	a) 2^e acompte : • Acompte IS au taux normal de 6,25 % (IS à 25 %) $(83\,042 - 42\,500) \times 6,25 \% = 2\,534$ • Acompte IS à taux réduit de 3,75 % (IS 15 % des PME) $42\,500 \times 3,75 \% = 1\,594$ $\Rightarrow$ Total du 2^e acompte : 2 534 + 1 594 = 4 128 b) Régularisations du 1^{er} acompte : • Acompte à 6,25 % : $2\,534 - 0 = 2\,534$ • Acompte à 3,75 % PME : $1\,594 - 0 = 1\,594$ $\Rightarrow$ Total des régularisations : 2 534 + 1 594 = 4 128 Montant total du 2^e acompte avec régularisation à payer	4 128 4 128 8 256
3 ^e acompte (base 2026)	15/09/2027	Mêmes calculs que pour le 2 ^e acompte (sans les régularisations)	4 128
4 ^e acompte (base 2026)	15/12/2027	Mêmes calculs que pour le 2 ^e acompte (sans les régularisations)	4 128

7. Présenter, dans le journal de banque, les écritures liées à cet échéancier.

Date	Journal	Compte	Libellé	Débit	Crédit
15/05/2027	BA	444 000	Télépaiement du solde de l'IS 2026	16 031	
		512 040	Télépaiement du solde de l'IS 2026		16 031
15/06/2027	BA	444 000	Télépaiement 2 ^e acompte + régul. 1 ^{er} ac.	8 256	
		512 040	Télépaiement 2 ^e acompte + régul. 1 ^{er} ac.		8 256
15/09/2027	BA	444 000	Télépaiement 3 ^e acompte	4 128	
		512 040	Télépaiement 3 ^e acompte		4 128
15/12/2027	BA	444 000	Télépaiement 4 ^e acompte	4 128	
		512 040	Télépaiement 4 ^e acompte		4 128

Mission 4 – Gérer un déficit fiscal

8. Vérifier si les modalités de report en avant d'un déficit réalisé au titre d'un exercice N ont été respectées. Vous justifierez particulièrement les sommes portées :

- sur les lignes XL et XN du formulaire 2058-A-SD de l'exercice N+1 ;
- sur les lignes K6 et YK du formulaire 2058-B-SD de l'exercice N+1.

• Constat sur l'exercice déficitaire N :

§a) Le formulaire 2058-A-SD de l'exercice N constate :

- d'une part sur la ligne XJ, le déficit de l'exercice de 1 300 000 € ;
- d'autre part, sur la ligne XO, le report en avant de ce déficit.

§b) Le formulaire 2058-B-SD sur le suivi du déficit de l'exercice N constate :

- sur la ligne K4, qu'il n'y avait pas de déficits antérieurs à N et restant à reporter ;
- sur les lignes YJ et YK, que le déficit de 1 300 000 € restant à reporter en N+1.

• Vérification du montant du report en avant sur l'exercice N+1 :

§c) Le formulaire 2058-A-SD de N+1 constate :

- sur la ligne XI, le bénéfice de l'exercice N+1 de 1 400 000 ;
- sur la ligne XL, le montant du déficit de N imputé sur le bénéfice de N+1. Ce montant est bien plafonné à :

$$1\,000\,000 + ([50\% \times (1\,400\,000 - 1\,000\,000)]) = 1\,200\,000$$

La ligne XN mentionne le bénéfice de N+1 après imputation du déficit plafonné de N, c'est-à-dire $1\,400\,000 - 1\,200\,000 = 200\,000$.

§d) Le formulaire 2058-B-SD de N+1 constate :

- sur la ligne K6, le montant du déficit de N reportable sur N+2, c'est-à-dire :
 $1\,300\,000 - 1\,200\,000 = 100\,000$;
- sur la ligne YK, le déficit restant à reporter sur N+2 est identique étant donné qu'il n'y a pas eu de déficit réalisé en N+1 (ligne YJ = 0).

L'essentiel en une question

Corrigé des fiches ressources

Fiche ressource 1 – Méthodologie de calcul et comptabilisation de l'IS et de la contribution sur les bénéfices (CSB)

Indiquer la différence entre l'IS brut et l'IS net. Quel est le compte de charge utilisé pour comptabiliser l'IS ?

L'IS brut ne tient pas compte des éventuels CI et/ou RI alors que l'IS net correspond à l'IS à payer après déduction des CI et/ou RI :

- si les CI et/ou RI sont comptabilisés au crédit d'un compte 695 ou 699, il convient d'enregistrer l'IS brut au débit du compte de charge 695 ;
- si les CI et/ou RI ne sont pas comptabilisés, alors il convient d'enregistrer l'IS net directement au débit du compte 695.

Fiche ressource 2 – Régimes d'imposition et obligations déclaratives des sociétés soumises à l'IS

Quels sont les deux modes de transmission électronique de la déclaration des résultats et la date limite à respecter ?

La déclaration des résultats au titre d'un exercice (appelée liasse fiscale) doit être télétransmise par le mode EFI ou EDI.

Cette déclaration doit être transmise à l'administration au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai + 15 jours calendaires.

Fiche ressource 3 – Paiement de l'IS

Quelles sont les modalités de paiement de l'IS ?

Le paiement de l'IS s'effectue en 5 étapes :

- 4 acomptes provisionnels trimestriels en N, calculés sur la base des résultats de l'exercice précédent (N-1) ;
- un solde de l'IS dû au titre de N exigible au 15/05/N+1. Il est égal à l'IS net diminué des 4 acomptes versés en N.

Fiche ressource 4 – Report des déficits

Quel est le régime de droit commun du report d'un déficit ?

Le régime de droit commun du report d'un déficit est le régime du report en avant, sur les premiers exercices bénéficiaires sans limitation dans le temps.

Dans le cas où le déficit d'un exercice excède 1 million d'euros et que le bénéfice de l'exercice suivant excède aussi 1 million d'euros, le montant d'imputation du déficit est plafonné à :

$1\,000\,000 + ([50\% \times (B - 1\,000\,000)])$.

APPLICATIONS

EXOS FLASH

EXO 1 – Quiz interactif

Voir quiz en ligne : liennathan.fr/utg84y

1 – Considérant les taux d'IS :

– le taux de 25 % est le taux normal.

☒ Vrai

☐ Faux

– le taux de 15 % est le taux normal.

☐ Vrai

☒ Faux

– le taux de 10 % est le taux réduit des PME.

☐ Vrai

☒ Faux

– le taux de 15 % est le taux réduit des PME.

☒ Vrai

☐ Faux

2 – Le taux réduit des PME :

☐ s'applique à toutes les PME.

☒ s'applique à certaines PME sous conditions.

☒ s'applique sur la fraction du bénéfice n'excédant pas 42 500 €.

☐ s'applique sur tout le résultat fiscal.

3 – Le calcul de l'IS net :

– correspond à (l'IS brut + les crédits d'impôt et réductions d'impôts).

☐ Vrai

☒ Faux

– correspond à (l'IS brut – les crédits d'impôt et réductions d'impôts).

☒ Vrai

☐ Faux

– correspond à l'IS à enregistrer dans le compte 695 après enregistrement des crédits d'impôt et réduction d'impôt dans un compte 699.

☐ Vrai

☒ Faux

– correspond à l'IS à enregistrer dans le compte 695 sans enregistrement des crédits d'impôt et réduction d'impôt dans un compte 699.

☒ Vrai

☐ Faux

4 – Compléter les phrases en plaçant les termes suivants au bon endroit. Un terme peut être utilisé plusieurs fois.

bénéfice fiscal / brut / crédits et réductions / non-déductibles / l'euro le plus proche / net / l'impôt

L'IS et la CSB sont des impôts non déductibles du résultat fiscal. L'IS s'enregistre pour son montant brut ou net dans un compte 6951 en fonction de l'enregistrement ou non des crédits et réductions d'impôt. L'IS est calculé en appliquant le taux légal au bénéfice fiscal imposable arrondi à l'euro le plus proche. Le montant de l'impôt est également arrondi à l'euro le plus proche.

5 – Cocher la ou les bonnes réponses.

- ☒ Les sociétés sont toujours soumises à un régime réel.
- ☒ La déclaration des résultats d'une société s'effectue par la télétransmission de la liasse fiscale au SIE.
- ☐ La date limite de télétransmission de la liasse est toujours le 3 mai.
- ☐ La télétransmission de la liasse effectuée par un cabinet d'expertise comptable s'effectue en mode EFL.

6.1 – Le paiement de l'IS au titre d'un exercice N :

– doit s'effectuer par téléversement.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– s'effectue par le paiement de 4 acomptes trimestriels en N et un solde au 15 mai N+1.

- ☐ Vrai
- ☐ Faux

6.2 – La société peut être dispensée de verser des acomptes d'IS en N dans 2 cas précis.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

6.3 – La société calcule en principe tous ses acomptes en N sur la base des résultats de N-2.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

7 – Cocher la ou les bonnes réponses :

- ☐ L'IS est un impôt normalement déductible du résultat fiscal.
- ☒ L'IS est un impôt non déductible du résultat fiscal.
- ☒ L'enregistrement d'un crédit d'impôt représente un produit non imposable.
- ☐ L'enregistrement d'un crédit d'impôt représente un produit normalement imposable.

8 – Relier les affirmations suivantes pour une société soumise à l'IS au taux réduit des PME.

Le résultat fiscal est un bénéfice de 41 000 €.	☐ L'IS est égal à $32\,500 \text{ €} \times 15 \%$
Le résultat fiscal est un bénéfice de 60 000 €.	☐ L'IS est égal à $(42\,500 \times 15 \%) + (17\,500 \times 25 \%)$
Le résultat fiscal est un bénéfice de 32 500 € avec une PVNLT sur titres de participation de 17 500 €.	☐ L'IS est égal à 0
Le résultat fiscal est un déficit de 42 500 € avec une PVNLT sur titres de participation de 17 500 €.	☐ L'IS est égal à $41\,000 \times 15 \%$

9 – Dans le cadre d'une société soumise à l'IS créée le 01/01/N avec des résultats bénéficiaires N connus le 30/03/N+1 :

– la société doit verser un 1^{er} acompte le 15/03/N.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

– la société ne doit pas verser d'acomptes en N.

☒ Vrai

☐ Faux

– la société versera son 1^{er} acompte le 15/06/N+1 avec régularisation de l'acompte du 15/03/N+1.

☒ Vrai

☐ Faux

– le total des acomptes versés en N+1 est égal à l'IS de l'exercice N.

☒ Vrai

☐ Faux

10 – Compléter les phrases en plaçant les termes suivants au bon endroit. Un terme peut être utilisé plusieurs fois.

l'IS / N-2 / N-1 / N / 1^{er} acompte / 2^e acompte / acompte(s) / régularisation

La base de calcul des acomptes d'IS versés en N doit se calculer en principe sur les résultats de l'exercice N-1. Cependant, pour le 1^{er} acompte, si les résultats ne sont pas encore connus à la date limite de paiement, l'entreprise doit retenir les résultats de l'exercice N-2. Dans ce cas, lors du paiement du 2^e acompte, la société devra effectuer une régularisation du 1^{er} acompte avec, comme base de calcul, les résultats de N-1 et constater un trop versé ou un montant supplémentaire à verser en même temps que le 2^e acompte. Le 3^e et le 4^e acompte sont égaux au montant du 2^e acompte sans la régularisation. Ainsi, le montant total des acomptes versés en N doit être égal au montant de l'IS de l'exercice N-1.

EXO 2 – Calculer d'IS et acomptes au taux normal

• Présenter l'échéancier fiscal de l'IS pour l'exercice N (acomptes à verser et solde de l'IS de N-1) sachant que le bénéfice fiscal de N-1 n'est pas connu à la date limite du versement du 1^{er} acompte.

Échéancier de l'IS en N : Calcul des acomptes à verser en N et liquidation de l'IS de N-1			
Éléments	Dates limites	Calculs	Montant
1 ^{er} acompte (base N-2)	15/3/N	Acompte au taux normal = 6,25 % $40\,000 \times 6,25 \% =$	2 500
Solde de l'IS N-1	15/05/N	Calcul de l'IS dû au titre de N-1 $IS\ net : 70\,000 \times 25 \% =$ Calcul des acomptes versés en N-1 (base N-2) Total des acomptes versés pour l'IS au taux normal : $(40\,000 \times 6,25 \%) = 2\,500 \times 4\text{ acomptes} =$ Solde IS à payer	17 500 – 10 000 7 500
2 ^e acompte (base N-1)	15/06/N	a) Acompte au taux au taux normal de 6,25 % $70\,000 \times 6,25 \% =$ b) Régularisation 1 ^{er} acompte : $4\,375 - 2\,500 =$ Montant d'acompte d'IS à payer	4 375 + 1 875 6 250
3 ^e acompte (base N-1)	15/09/N	Même calcul que le 2 ^e acompte (sans la régularisation)	4 375
4 ^e acompte (base N-1)	15/12/N	Même calcul que le 2 ^e acompte (sans la régularisation)	4 375

EXO 3 – Calcul d'acomptes au taux réduit des PME

- Calculer le montant du 1^{er} et du 2^e acompte de l'IS à verser en N sachant que le bénéfice fiscal de N-1 n'est pas connu à la date limite du versement du 1^{er} acompte.

- 1^{er} acompte N (base bénéfice fiscal de N-2)

$$30\,000 \times 3,75 \% = 1\,125$$

- 2^e acompte N (Base N-1)

$$2^{\text{e}} \text{ acompte : } \dots\dots\dots 40\,000 \times 3,75 \% = 1\,500$$

$$\text{Régularisation du 1}^{\text{er}} \text{ acompte : } 1\,500 - 1\,125 = \underline{375}$$

$$\text{Total 2}^{\text{e}} \text{ acompte : } \dots\dots\dots \underline{1\,875}$$

EXO 4 – Calcul d'acomptes à plusieurs taux d'IS

- Calculer le montant du 1^{er} et du 2^e acompte de l'IS à verser en N sachant que le bénéfice fiscal de N-1 est connu avant la date limite du versement du 1^{er} acompte.

- 1^{er} acompte N (base bénéfice fiscal de N-2)

$$42\,500 \times 3,75 \% = \dots\dots\dots 1\,594$$

$$(100\,000 - 42\,500) \times 6,25 \% = \underline{3\,594}$$

$$\text{Total acompte : } \quad \underline{5\,188}$$

- Le 2^e acompte est identique (5 188), il n'y a pas de régularisation du 1^{er} acompte, car il a bien été calculé sur le résultat de N-1

Remarque : bien que le résultat fiscal de N-1 soit connu à la date de versement du 1^{er} acompte de N, la société peut très bien décider de calculer son 1^{er} acompte sur la base du bénéfice fiscal de N-2 si elle y a intérêt. Ici puisque la société connaît le résultat fiscal de N-1 à la date du 1^{er} acompte de N, elle a tout intérêt à calculer ce 1^{er} acompte sur cette base qui est inférieure à la base de N-2.

Entraînement au BTS 1 – Calcul d'IS et gestion d'un déficit ★

1. Déterminer et comptabiliser le montant de l'IS dû au titre de l'exercice 2026.

Le résultat comptable correspond au résultat fiscal puisqu'il n'y a pas de retraitement fiscal à opérer au titre de l'exercice 2026.

D'après la balance des comptes de gestion de l'exercice 2026 :

Total des produits : 3 177 856,76

Total des charges : - 3 052 687,22

Bénéfice comptable : 125 169,54 avant IS

Ce bénéfice arrondi à l'euro le plus proche représente donc le bénéfice fiscal de 2026 : **125 170**

Bénéfice fiscal 2026 égal au résultat comptable 125 170

Déficits des exercices antérieurs restants à reporter d'après le formulaire 2058-B-SD = - 18 700

Bénéfice fiscal imposable = ... 106 470

Remarque : le bénéfice fiscal et le déficit étant inférieurs à 1 million d'euros, la limite d'imputation du déficit ne s'applique pas

• Calcul de l'IS dû au titre de l'exercice 2026 :

$106\,470 \times 25\% = 26\,617,50$ arrondis à **26 618**

• Comptabilisation :

695 impôts sur les bénéfices	26 618,00	
444 État-impôts sur les bénéfices		26 618,00

2. Expliquer à M. Robert l'impact de chacune des hypothèses sur l'estimation de l'impôt sur les sociétés prévisionnel au 31 décembre 2027.

• Conséquence fiscale de la dépense de parrainage :

Résultat comptable avant IS est de 100 000 € et puisque la charge de parrainage est normalement déductible, le résultat fiscal serait identique au résultat comptable.

Ainsi l'IS net pour l'exercice 2026 s'élèverait à : $100\,000 \times 25\% = \boxed{25\,000}$

• Conséquence fiscale de la dépense de mécénat

Cette dépense n'est pas déductible du résultat fiscal :

Résultat comptable avant IS : 100 000

Réintégration de la dépense de mécénat : + 20 000

Résultat fiscal : 120 000

IS brut = $120\,000 \times 25\% =$ 30 000

Réduction d'impôt $20\,000 \times 60\% =$ - 12 000

IS net = 18 000

Au niveau purement fiscal, l'opération de mécénat ferait économiser 7000 € d'IS (25 000 – 18 000) par rapport à l'opération de parrainage.

Entraînement au BTS 2 – Vérification du formulaire 2058-A-SD et échéancier d'IS ★★

1. Justifier le montant des retraitements fiscaux dans le tableau de l'annexe 6.

Ligne	Intitulé de la ligne	Montant	Calcul et justification des montants retraités
I. RÉINTÉGRATIONS			
WE	Amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles	4 940	Amortissements pratiqués : $45\,000 / 5 = 9\,000$ Maximum déductible : $20\,300 / 5 = - 4\,060$ Amortissements non déductibles = 4 960
...	...	...	...
I7	Impôt sur les sociétés	62 622	IS brut : $255\,288 \times 25\% = 63\,822$ Crédit d'impôt recherche = $- 1\,200$ IS net = 62 622
WQ	Réintégrations diverses	7 450	Jetons de présence Jetons versés = 15 250 Maximum déductible : $(5\% \times 52\,000) \times 3 = - 7\,800$ Jetons non déductibles = 7 450
II. DÉDUCTIONS			
XA	Régime des sociétés mères et des filiales	5 320	Dividendes perçus non imposables = 5 600 Quote-part non déductible : $5\,600 \times 5\% = - 280$ Dividendes nets non imposables = 5 320

2. Déterminer dans le tableau de l'annexe 7 les versements au titre de l'IS pour le 1^{er} semestre 2027.

Impôts sur les sociétés	
Versements prévisionnels	Calculs
1^{er} acompte 2027	La base de calcul du 1 ^{er} acompte est le résultat fiscal de 2025, car le résultat fiscal de 2026 n'est pas connu à la date limite de versement. $190\,240 \times 6,25\% = 11\,890$
Solde IS 2026	IS dû au titre de 2026 = 62 622 Acomptes versés en 2026 (base 2025) = $(190\,240 \times 6,25\%) \times 4 = - 47\,560$ (ou $190\,240 \times 25\%$) Solde à payer = 15 062
2^e acompte 2027	La base de calcul du 2 ^e acompte est le résultat fiscal de 2026. Acompte : $255\,288 \times 6,25\% = 15\,953$ Régularisation du 1 ^{er} acompte : $15\,953 - 11\,890 = + 4\,063$ Montant total de l'acompte = 20 016

Entraînement au BTS 3 – Gestion de déficits ★★

1. À partir des extraits des formulaires 2058-A-SD et 2058-B-SD de l'exercice N-2 (annexe 1) :

a. indiquer si l'exercice N-3 était bénéficiaire ou déficitaire. Justifier votre réponse.
La ligne K4 « Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent » de l'imprimé 2058-B indique « 0 », l'exercice N-3 était donc bénéficiaire.

b. préciser le montant du déficit reportable en avant. La SA Technic est-elle limitée dans le temps pour reporter ce déficit en avant ?

Le déficit de l'exercice N-2 de 732 864 € est reportable en avant sans limitation dans le temps.

2. À partir des extraits des formulaires 2058-A-SD et 2058-B-SD de l'exercice N-1 (annexe 2) :

a. indiquer le montant du déficit de l'exercice.

Le déficit de l'exercice N-1 s'élève à 652 435 € (lignes XJ et XO du formulaire 2058-A-SD).

b. indiquer le montant du déficit reportable en avant.

Le déficit reportable en avant à la fin de l'exercice N-1 s'élève à 1 385 299 € (ligne YK du formulaire 2058-B-SD).

c. préciser si ce déficit pourra être intégralement reporté en avant dès l'exercice suivant. Justifier votre réponse.

Le déficit reportable est supérieur à 1 million d'euros, il fera l'objet d'un plafonnement lors de son report sur le premier exercice bénéficiaire suivant.

3. À partir de l'extrait du formulaire 2058-A-SD de l'exercice N (annexe 3) :

a. vérifier par le calcul le montant des déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice.
Déficit imputé : $1\,000\,000 + [50\% \times (1\,210\,540 - 1\,000\,000)] = 1\,105\,270$ €.

b. compléter le cadre I du formulaire 2058-B-SD.

I. SUIVI DES DÉFICITS		
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	1 385 299
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	1 105 270
Déficits reportables (différence K4-K5)	K6	280 029
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)	YJ	0
Total des déficits restant à reporter (somme K6+YJ)	YK	280 029

4. Dans l'hypothèse d'un bénéfice fiscal avant imputation des déficits reportables de 1 050 563 € pour l'exercice N+1, compléter les extraits des formulaires 2058-A-SD et 2058-B-SD (annexe 4) :

• Extrait du formulaire 2058-A-SD

III. RÉSULTAT FISCAL			TOTAL II	XH	1 587 555
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice (I moins II)	XI	1 050 563	XJ	
	déficit (II moins I)				
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *		ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *				XL	280 029
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	770 534	XO	

• Extrait du formulaire 2058-B-SD

I. SUIVI DES DÉFICITS		
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	280 029
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	280 029
Déficits reportables (différence K4-K5)	K6	0
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)	YJ	0
Total des déficits restant à reporter (somme K6+YJ)	YK	0

Commentaire de la synthèse (p. 78)

Résultat net fiscal et impôt sur les sociétés (IS)

Le résultat fiscal, calculé sur le tableau préparatoire (ou feuille de calcul), représente la base de calcul de l'impôt sur les sociétés. Pour calculer cet impôt, il faut savoir si la société peut bénéficier du taux réduit d'imposition des PME dont les conditions sont indiquées dans la fiche ressource 2 du chapitre 1.

Plus marginalement, on doit aussi vérifier si la société a opté pour une imposition au taux réduit de 10 % sur les produits de la propriété industrielle. L'étude détaillée du champ d'application et de la base de calcul de ce taux réduit est à la limite du programme du BTS CG compte tenu de son aspect marginal et de certaines complexités pour le calcul de la base imposable.

Dans l'optique de l'application du taux réduit d'imposition de 15 % des PME et du taux réduit de 10 % sur les produits de la propriété industrielle, on calcule le montant de l'IS net en respectant les arrondis à l'euro le plus proche pour la base de calcul et pour le montant de l'IS lui-même.

Le taux réduit de 15 % des PME se calcule sur une base plafonnée à 42 500 €.

Si le résultat fiscal de la société dépasse 42 500 €, le taux normal de 25 % se calcule sur la base du résultat fiscal moins les 42 500 € taxés à 15 %.

Si la société a opté pour l'application du taux de 10 % sur les produits de la propriété industrielle, la base de calcul sera sans doute fournie par l'énoncé.

Il est inutile de faire figurer le calcul du taux de 0 % sur le montant des PVNLT liées aux titres de participation qui n'a donc aucun impact sur le montant total de l'IS brut.

L'addition des montants liés aux trois taux de l'IS donne l'IS brut à comptabiliser dans le compte 695 si par ailleurs des crédits d'impôt ou réductions d'impôt ont été comptabilisés au crédit du compte 699 ou éventuellement au crédit du compte 695.

Si la société bénéficie de crédits d'impôts ou de réductions d'impôts, il faut les soustraire de l'IS brut afin d'obtenir le montant de l'IS net à payer.

Si la société n'a pas comptabilisé les crédits ou réductions d'impôt, c'est ce montant net qu'il convient de comptabiliser directement au débit du compte 695.

Pour l'IS dû au titre d'un exercice N, le calcul et la déclaration de l'IS s'effectuent au plus tard le 15 mai N+1 sur le formulaire du relevé de solde numéro 2572-SD.

Toutes les sociétés sont obligatoirement soumises à un régime réel d'imposition (simplifié ou normal) et la déclaration des résultats doit être effectuée par télétransmission en mode EDI ou EFI au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai. L'utilisation des téléprocédures permet à la société d'obtenir 15 jours calendaires supplémentaires pour télétransmettre la liasse fiscale.

Le paiement de l'IS s'effectue par quatre acomptes trimestriels à déclarer sur les relevés d'acomptes numéro 2571-SD et un paiement du solde dû ou de l'excédent de versement à déclarer sur le relevé de solde.

Chacun des acomptes est égal au quart de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent. Par exemple, chaque acompte lié au taux de 25 % sera égal à 6,25 % du résultat fiscal de l'exercice précédent. Le paiement du 1^{er} acompte exigible au plus tard le 15 mars N peut être calculé sur la base de du résultat fiscal de N-2 si la société n'a pas encore connaissance de son résultat fiscal de N-1 ou si elle y trouve un intérêt au niveau de la base de calcul. Dans ce cas, une

régularisation devra avoir lieu lors du paiement du 2^e acompte au plus tard le 15 juin N+1 (voir la fiche ressource 3 et son exemple).

Une société peut déclarer des pertes, appelées déficits. Ces déficits sont déductibles des bénéfices fiscaux des exercices suivants sans limitation dans le temps.

Mais si un déficit au titre d'un exercice N est supérieur à 1 million d'euros et que le bénéfice de l'exercice N+1 est également supérieur à 1 million d'euros, alors le montant d'imputation du déficit est plafonné à 1 million d'euros majoré de 50 % du bénéfice excédent ce seuil (voir un exemple sur la fiche ressource 4).

Chapitre 5

Impôt sur le revenu (IR) : principes et champ d'application

Positionnement du chapitre dans le référentiel

Activité	3.3. Traitement des opérations relatives aux impôts directs
Composante d'activité	3.3.7. Participation au calcul de l'impôt sur le revenu (IR)
Savoirs associés	– Champ d'application de l'impôt sur le revenu – Les différents types de revenus (salaires et traitements, revenus des capitaux mobiliers, BIC) – Méthodes de calcul de l'IR (principes de traitement des charges déductibles, des réductions d'impôt et de crédits d'impôt, principes de calcul de l'impôt net, prélèvements sociaux) et de paiement de l'IR
Compétence	Calculer le montant de l'IR en prenant en compte différents éléments
Lien P7	Une utilisation du tableur adaptée pour automatiser des procédures de calcul, simuler le calcul d'impôt selon différentes options simples catégorielles
Vers Pix	3.1. Développer des documents textuels

Pistes pédagogiques pour explorer le *Processus 3*

À l'heure où nous publions le manuel *Processus 3* de 2^e année, nous ne disposons que de la loi de finances pour 2026.

Nous travaillons dans l'hypothèse d'une détermination du résultat fiscal pour l'exercice 2026 et d'une déclaration des revenus perçus en 2026. Ces éléments seront déclarés début 2027, avec sans doute des aménagements de barème pour l'IR, de taux ou d'imprimés. Dans le cadre de la veille fiscale, il est souhaitable de vérifier et d'actualiser ces éléments.

La veille fiscale s'avère aussi indispensable dans le cadre du recouvrement de l'IR par prélèvement à la source.

Les différentes étapes de détermination du montant de l'IR net dont sera redevable le foyer fiscal Tardieu peuvent être automatisées sur tableur.

Vos missions

Discutons-en !

Quel régime fiscal pour quel statut juridique d'entreprise ?

Le régime fiscal détermine le type d'impôt auquel seront soumis les revenus tirés de l'activité de l'entreprise.

Le régime fiscal dont relève de plein droit l'entreprise dépend de son statut juridique, mais elle peut exercer des options.

Statut juridique	Régime fiscal
EI EURL dont l'associé est une personne physique	Imposition du bénéfice fiscal à l'IR dans la catégorie des BIC. L'exploitant ou l'associé unique déclare le bénéfice qui sera taxé avec l'ensemble des revenus du foyer fiscal au barème progressif de l'IR.
SARL SA SAS/SASU EURL dont l'associé est une personne morale	Imposition du bénéfice fiscal à l'IS supporté par la société. Le bénéfice fiscal est taxé à 25 % (ou 15 % régime des PME sous conditions).

Mission 1 – Identifier les revenus catégoriels imposables

1. Préciser la nature des revenus perçus par le couple Tardieu à déclarer pour une imposition à l'IR au titre de l'année 2026.

- M. Tardieu assure la fonction de président de la SAS WindWin et, à ce titre, bénéficie du statut social et fiscal d'assimilé salarié. Il perçoit un salaire mensuel.

Le résultat fiscal de la SAS WindWin est soumis à l'impôt sur les sociétés de plein droit, car aucune option fiscale n'a été souscrite pour soumettre la SAS à l'IR. La SAS WindWin est redevable de cet impôt direct.

- M. Tardieu doit aussi percevoir de la SAS WindWin les autres revenus suivants :

- des jetons de présence ordinaires en tant que membre du conseil d'administration de la SAS ;
- des intérêts en rémunération des sommes versées sur le compte courant d'associé ouvert à la SAS ;

- des dividendes en tant qu'actionnaire de la SAS.

Comme la SAS n'a été créée que le 01/01/2026, la première mise en distribution de dividendes n'interviendra qu'après l'AGO d'approbation des comptes de l'exercice comptable 2026, qui se tiendra courant 2027. Ces dividendes, distribués et perçus au titre de 2027, seront imposables et à déclarer par M. Tardieu au titre des revenus de l'année civile 2027. Ainsi, au titre de l'année civile 2026, M. Tardieu ne perçoit et ne doit déclarer que des jetons de présence et des intérêts de compte courant d'associé.

- Mme Tardieu est l'exploitante de l'EI Univers de la Planche. Le résultat fiscal dégagé par l'EI est soumis à l'IR dans la catégorie des BIC et déclaré par Mme Tardieu.

- Le couple Tardieu détient un portefeuille de titres qui génère des produits (dividendes pour les actions et intérêts pour les obligations) et des placements financiers à revenu fixe qui génèrent des intérêts.

2. Indiquer le revenu catégoriel imposable auquel chacun de ces revenus se rattache.

- Les salaires perçus par M. Tardieu sont déclarés dans la catégorie des traitements et salaires (TS).
- Mme Tardieu, exploitante de l'EI Univers de la Planche, déclare le résultat fiscal dégagé par l'EI dans la catégorie des BIC pour une imposition à l'IR. Ce revenu catégoriel sera intégré dans le revenu global imposable du foyer fiscal Tardieu.
- Les jetons de présence, les intérêts de compte courant et les dividendes constituent des revenus à déclarer par M. Tardieu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RM). Les dividendes et les intérêts liés au portefeuille de titres sont imposables à l'IR dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RM).

Les produits des placements financiers à revenu fixe (intérêts) sont aussi imposables dans la catégorie des RM. Les intérêts perçus en rémunération du livret A bénéficient cependant d'une exonération en termes d'imposition à l'IR.

Le revenu brut global du foyer Tardieu est ainsi constitué de trois revenus catégoriels : les traitements et salaires, les BIC et les revenus de capitaux mobiliers.

Mission 2 – Déterminer le domicile et la composition du foyer fiscal

3. Justifier le fait que le domicile fiscal du foyer Tardieu est situé en France. Préciser si, en principe, tous les revenus perçus par le couple seront imposés en France.

Le domicile fiscal du foyer Tardieu est situé en France, car il répond aux trois critères suivants (même si un seul suffit) :

- critère d'ordre personnel : le lieu de résidence habituel de la famille se situe sur le territoire français, à Fos-sur-Mer ;
- critère d'ordre professionnel : l'activité professionnelle principale de chacun des membres du couple est exercée en France : M. Tardieu est président de la SAS WindWin, dont le siège social est en France, et Mme Tardieu exploite en France l'EI Univers de la Planche ;
- critère d'ordre économique : la France est bien le lieu de leurs activités et de leurs investissements (immobilier, financiers...).

Le foyer Tardieu, ayant son domicile fiscal en France, est imposable en France, en principe, sur tous ses revenus de source française ou étrangère (sauf conventions fiscales internationales pour les revenus de source étrangère visant à éviter les doubles impositions).

4. Analyser la situation fiscale de chacun des quatre enfants du foyer Tardieu. Préciser le nombre de foyers fiscaux différents dans cette famille si aucune option n'a été exercée.

Selon l'article 6 du CGI, un foyer fiscal comprend le contribuable lui-même (ici, M. Tardieu), son conjoint (Mme Tardieu, épouse de M. Tardieu) et les enfants à charge. Il faut donc analyser la situation fiscale de chacun des quatre enfants du couple afin de déterminer s'ils sont considérés comme fiscalement à charge, et ainsi identifier les différents foyers fiscaux et leur composition dans l'hypothèse où aucune option n'a été exercée.

Analyse de la situation fiscale des quatre enfants :

- Marylou (née le 19/10/2021) est enfant à charge en tant qu'enfant célibataire âgée de moins de 18 ans au 01/01/2026 ;
- Julien (né le 06/07/2013) est enfant à charge en tant qu'enfant célibataire âgé de moins de 18 ans au 01/01/2026 ;
- Florian (né le 23/03/2008) est dans la situation d'enfant célibataire âgé de 18 ans en cours d'année. Il est donc considéré comme enfant à charge jusqu'à sa majorité, soit le 23/03/2026.

Si aucune option n'est exercée, Florian constituera un foyer fiscal séparé à compter de la date de sa majorité ;

– Amélie (née le 18/08/2004) exerce une activité salariée. Elle est dans la situation d'enfant célibataire majeure âgée de plus de 21 ans et salariée. Elle constitue obligatoirement un foyer fiscal séparé et ses revenus feront l'objet d'une imposition distincte de celle du foyer de ses parents.

Si aucune option n'a été exercée au titre de l'imposition des revenus perçus en 2026, trois foyers fiscaux distincts constituent donc la famille Tardieu :

- M. Tardieu, Mme Tardieu (conjointe mariée), Marylou et Julien (enfants mineurs à charge) ;
- Florian, à compter de la date de sa majorité ou sur option dès le 1^{er} janvier (enfant célibataire majeur) ;
- Amélie (enfant célibataire majeure salariée de plus de 21 ans).

5. Rédiger le courriel adressé par le cabinet à Mme Tardieu en réponse à ses interrogations relatives au rattachement de son fils Florian au foyer fiscal des parents.

Le : 14/03/2027

De : expertplus@orange.fr

À : tardieu@free.fr

Objet : Re : Rattachement de notre fils Florian

Bonjour Mme Tardieu,

En effet, vous avez raison de vous interroger sur la situation fiscale de votre fils Florian, qui ayant eu 18 ans en 2026, est devenu majeur. Sans option de Florian pour un rattachement à votre foyer fiscal, il ne sera plus considéré comme enfant à charge à compter de la date de sa majorité. Il fera ainsi l'objet d'une imposition séparée et le nombre de parts de votre foyer sera diminué en conséquence.

Par contre, Florian peut opter pour un rattachement à votre foyer fiscal dès l'âge de sa majorité dans la mesure où il est célibataire sans enfant. Ce rattachement sera possible jusqu'à ses 21 ans, et même 25 ans s'il poursuit ses études.

Cette demande de rattachement devra être formulée par Florian puis acceptée par vous-même et M. Tardieu lors de la souscription de votre déclaration de revenus.

Du fait du rattachement de Florian, le nombre de parts de votre foyer fiscal sera inchangé, il sera composé de vous-même et de M Tardieu ainsi que vos trois enfants à charge (Marylou, Julien et Florian). Par contre, vous devrez déclarer les revenus perçus par Florian en tant que membre du foyer fiscal et ne pourrez pas déduire les sommes que vous lui versez au titre d'une pension alimentaire versée à un descendant.

Il convient donc de faire un calcul précis des incidences en termes d'imposition de ce rattachement afin que vous puissiez choisir l'option fiscale la plus avantageuse.

N'hésitez pas à me contacter pour de plus amples informations. Je me tiens à votre disposition pour une étude plus approfondie de cette question.

Cordialement,

Le collaborateur d'ExpertPlus

La question de l'expert

Rédiger le courriel que vous auriez adressé à Mme Tardieu si son fils Florian était marié et chargé de famille.

Le : 14/03/2027

De : expertplus@orange.fr

À : tardieu@free.fr

Objet : Re : Rattachement de notre fils Florian

Bonjour Mme Tardieu,

Vous avez raison de vous interroger sur la situation fiscale de votre fils Florian, majeur, marié et chargé de famille. Sans rattachement, Florian fait l'objet d'une imposition séparée, car il constitue un foyer fiscal avec son conjoint et leurs enfants, personnes à charge.

Florian peut aussi opter pour un rattachement à votre foyer fiscal : ce rattachement sera possible jusqu'à ses 21 ans, et même 25 ans s'il poursuit ses études.

Cette demande de rattachement devra être formulée par Florian puis acceptée par vous-même et M. Tardieu lors de la souscription de votre déclaration de revenus.

Du fait du rattachement de Florian, le nombre de parts de votre foyer fiscal ne sera pas modifié. Votre foyer sera toujours composé de vous-même, de M. Tardieu ainsi que de vos deux enfants à charge (Marylou et Julien). Le rattachement de Florian vous donnera seulement droit à un abattement appliqué à votre revenu global. Ce sera donc la base imposable de votre revenu soumis à l'impôt qui sera modifiée. Par contre, vous devrez déclarer les revenus perçus par Florian en tant que personne rattachée au foyer fiscal et ne pourrez pas déduire les sommes que vous lui versez au titre d'une pension alimentaire versée à un descendant.

Il convient donc de faire un calcul précis des incidences en termes d'imposition de ce rattachement afin que vous puissiez choisir l'option fiscale la plus avantageuse.

N'hésitez pas à me contacter pour de plus amples informations. Je me tiens à votre disposition pour une étude plus approfondie de cette question.

Cordialement,

Le collaborateur d'ExpertPlus

Mission 3 – Connaître les étapes de calcul de l'IR

6. Pourquoi peut-on caractériser l'IR d'impôt global, personnel, familial et progressif ?

La base d'imposition de l'IR est le revenu net global. Ce revenu imposable à l'IR est constitué pour un foyer fiscal par le total des huit revenus catégoriels nets perçus, au cours de l'année civile, par chacun des membres qui composent ce foyer.

L'IR, impôt personnel et familial, prend en compte la situation familiale du contribuable, marié, pacsé, célibataire, veuf, divorcé ainsi que le nombre d'enfants à charge.

La composition du foyer fiscal se traduit par la détermination du quotient familial calculé en fonction du nombre de parts qui composent ce foyer : $QF = (RNG / \text{Nombre de parts})$.

L'IR brut à taux progressif est déterminé par application à ce quotient familial d'un barème par tranches. Le taux d'imposition qui augmente par tranches accroît la charge de l'impôt de façon progressive. Mais sur certains revenus c'est un taux proportionnel qui est appliqué (RM et PV).

L'essentiel en une question

Corrigé des fiches ressources

Fiche ressource 1 – Champ d'application de l'impôt sur le revenu (IR)

À quelles conditions un revenu est-il imposé à l'IR ?

– Le revenu doit être perçu par une personne physique. Tous les revenus des différents membres du foyer fiscal sont cumulés sur une même déclaration pour une imposition unique.

Les différents revenus perçus relèvent de l'un des huit revenus catégoriels (TS, revenu des dirigeants, BIC, BNC, BA, RF, RM, PV) qui constituent le revenu net global du foyer.

– Le revenu doit être perçu par une personne physique dont le domicile fiscal est en France qu'il soit de source française ou étrangère ou être perçu par une personne physique qui ne réside pas en France, mais être de source française.

– Le revenu perçu, et donc disponible, au cours de l'année civile N est déclaré en N+1 pour imposition en N+1.

Fiche ressource 2 – Domicile fiscal et foyer fiscal

Deux personnes physiques qui ont le même domicile fiscal appartiennent-elles obligatoirement au même foyer fiscal ?

Un foyer fiscal est constitué des personnes physiques suivantes :

- le contribuable lui-même ;
- son conjoint, s'il est marié ou pacsé ;
- les personnes à sa charge, c'est-à-dire principalement :
 - les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans,
 - les enfants handicapés, quel que soit leur âge,
 - les personnes titulaires de la carte d'invalidité vivant sous le même toit.

L'option pour le rattachement, sous conditions (moins de 21 ans ou 25 ans si étudiant), d'un enfant majeur permet de compter cet enfant comme enfant à charge du foyer.

Le fait de partager le même domicile fiscal ne suffit pas pour en conclure que les personnes font partie du même foyer fiscal. Ainsi un majeur salarié de plus de 21 ans qui vit chez ses parents partagera le même domicile fiscal, mais constituera un foyer fiscal indépendant de celui de ces parents. À l'inverse, un enfant majeur rattaché qu'il réside ou non au domicile de ses parents fait partie du foyer fiscal de ses parents.

Fiche ressource 3 – Étapes de calcul de l'IR

Préciser l'assiette, les modalités de calcul ainsi que les modalités de recouvrement de l'IR.

Le revenu net global, somme des huit revenus catégoriels perçus par chacun des membres du foyer fiscal, constitue l'assiette de l'impôt sur le revenu.

L'IRB se calcule en appliquant le barème progressif par tranches au quotient familial (RNG / Nombre de parts). Sur certains revenus (RM et PV), un taux proportionnel est appliqué au revenu imposable.

L'IRN à recouvrer se calcule après déduction de réductions et de crédits d'impôt.

L'IR est recouvré par prélèvements à la source (retenues ou acomptes) lors du versement du revenu au cours de l'année N. Le solde de l'IR (à payer ou trop perçu) est recouvré après la déclaration de revenus du foyer en N+1.

Applications

EXOS FLASH

EXO 1 – Quiz interactif

Voir quiz en ligne : liennathan.fr/1j9mqf

1.1 – L'IR est :

– **un impôt d'État.**

☒ Vrai

☐ Faux

– **un impôt indirect.**

☐ Vrai

☒ Faux

– **un impôt sur le revenu des personnes physiques.**

☒ Vrai

☐ Faux

– **un impôt déclaratif.**

☒ Vrai

☐ Faux

– **un impôt calculé selon un barème progressif.**

☒ Vrai

☐ Faux

2 – Ces revenus relèvent d'une imposition à l'IR :

– **bénéfice fiscal dégagé par la SAS Marin installée à Bordeaux depuis 12 ans.**

☐ Vrai

☒ Faux

– **revenu mensuel perçu par M. Marcel, président de la SAS Marin.**

☒ Vrai

☐ Faux

– **bénéfice fiscal dégagé par l'EI Azur dont l'exploitante est Mme Annie.**

☒ Vrai

☐ Faux

– **revenu mensuel de Mme Solange, salariée de la SAS Marin.**

☒ Vrai

☐ Faux

– **loyers encaissés par Mme Solange, propriétaire de deux garages.**

☒ Vrai

☐ Faux

– dividendes encaissés par M. Marcel.

☒ Vrai

☐ Faux

3 – Relier chacun des revenus suivants, imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la catégorie de revenus concernée :

M. Vincent est exploitant de l'entreprise individuelle Atout Services qui a dégagé un bénéfice fiscal de 24 800 €.	○	Catégorie des revenus mobiliers.
Mme Sophie est secrétaire à la mairie de sa commune au service urbanisme, son revenu mensuel est de 1 685,00 €.	○	Catégorie des traitements et salaires.
Le couple Francis est propriétaire d'un appartement mis en location : loyer mensuel encaissé 680 €.	○	Catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.
M. Xavier qui détient un portefeuille de titres a perçu 650 € de dividendes.	○	Catégorie des traitements et salaires.
M. Pierre, titulaire d'un BTS Banque a signé un CDI avec la BNP, agence de Nancy. Revenu mensuel : 1 530,00 €.	○	Catégorie des revenus fonciers.

4 – Les personnes suivantes, sans situation de handicap, font-elles partie du même foyer fiscal ?

– Un couple marié :

☒ Toujours

☐ Sur option

– Un enfant mineur sans revenu :

☒ Toujours

☐ Jamais

☐ Sur option

– Un enfant majeur de plus de 25 ans :

☐ Toujours

☒ Jamais

Sur option

– Un enfant majeur de moins de 21 ans :

☐ Toujours

☐ Jamais

☒ Sur option

– Un enfant majeur étudiant de moins de 25 ans :

Toujours

Jamais

☒ Sur option

– Un enfant majeur étudiant de plus de 25 ans :

☐ Toujours

☒ Jamais

☐ Sur option

5 – Relier les propositions suivantes.

M. X a son domicile fiscal en France.	•	↗	Seuls ses revenus de source française sont imposés en France.
M. Z réside plus de 6 mois par an en France.	•	↘	Tous ses revenus de source française ou étrangère sont imposés en France.
M. W réside hors de France, mais perçoit des revenus en France.	•	↘	Son domicile fiscal est situé en France.

6 – Cocher la ou les bonnes réponses :

- ☒ Le rattachement d'un enfant majeur de moins de 21 ans, au foyer de ses parents, augmente le nombre de parts du foyer fiscal des parents.
- ☐ Le rattachement d'un enfant majeur, chargé de famille, de moins de 21 ans, au foyer de ses parents, augmente le nombre de parts du foyer fiscal des parents.
- ☐ Le rattachement d'un enfant majeur, marié, étudiant, de moins de 25 ans, au foyer de ses parents, augmente le nombre de parts du foyer fiscal des parents.
- ☒ Le rattachement d'un enfant majeur, étudiant, de moins de 25 ans, au foyer de ses parents, augmente le nombre de parts du foyer fiscal des parents.

7 – Le rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents :

- ☐ Se fait sur option à la demande des parents.
- ☒ Oblige les parents à inclure les revenus de l'enfant rattaché à leur revenu imposable.
- ☐ Permet aux parents de déduire de leur revenu imposable, la pension alimentaire versée à l'enfant rattaché.
- ☐ Est toujours avantageux pour les parents en termes d'imposition.
- ☒ Peut être refusé par les parents.

8 – Compléter les phrases suivantes avec les propositions suivantes :

En appliquant un barème progressif / le nombre de parts / des réductions et crédits d'impôt / RNG / la somme algébrique des revenus catégoriels nets / des retenues et acomptes prélevés à la source / quotient familial

Le RBG d'un foyer fiscal s'obtient par la somme algébrique des revenus catégoriels nets Après déduction de charges déductibles et d'abattement, le RNG est déterminé. Le calcul du quotient familial permet de prendre en compte la situation familiale du foyer fiscal. Il s'obtient en divisant le RNG par le nombre de parts. Le montant de l'impôt brut s'obtient en appliquant un barème progressif Après déduction des réductions et crédits d'impôt, le montant de l'IR net est déterminé. Le foyer fiscal devra régler le montant du solde de l'impôt dû après déductions des retenues et acomptes prélevés à la source.

9.1 – L'IR :

– se calcule en appliquant un taux proportionnel sur certains revenus.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– prend en compte tous les revenus du foyer fiscal.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– ne prend pas en compte la situation familiale du contribuable.

☐ Vrai

☒ Faux

9.2 – À RNG imposable identique, tout foyer fiscal est redevable du même montant d'IR brut.

☐ Vrai

☒ Faux

10 – Cocher la bonne réponse.

☐ Le recouvrement de l'IR par prélèvement à la source est optionnel

☒ Le rattachement d'un enfant majeur chargé de famille de moins de 21 ans, permet aux parents de bénéficier d'un abattement sur leur revenu global

EXO 2 – Foyers fiscaux et rattachements

1 Indiquer, pour chaque situation familiale évoquée dans l'annexe 1, la composition du ou des foyers fiscaux en supposant qu'aucune option de rattachement n'a été formulée.

• *M. et Mme Martin*

sont mariés. Ils ont deux enfants : Marc, 12 ans, lycéen, et Marie, 17 ans, étudiante.

La famille Martin constitue un seul foyer fiscal qui comprend : M. Martin (contribuable), Mme Martin (son épouse), Marc et Marie (enfants à charge, car tous deux sont célibataires âgés de moins de 18 ans).

• *M. Gomez et Mme Girard*

sont pacsés. Ils ont deux enfants qui vivent chez eux : Martine, 20 ans, aide-comptable, et François, 22 ans, étudiant.

Si aucune option de rattachement n'a été formulée, plusieurs foyers fiscaux sont à distinguer :

- M. Gomez et Mme Girard, conjoints pacsés, constituent un foyer fiscal ;
- Martine constitue un foyer fiscal séparé, car elle a plus de 18 ans ;
- François constitue aussi un foyer fiscal distinct, car il est âgé de plus de 18 ans.

• *M. Rioux*

est veuf. Il a trois enfants : Sarah, 27 ans, célibataire enseignante, Myriam, 26 ans, étudiante, et Maïlys, 16 ans, lycéenne.

Si aucune option de rattachement n'a été formulée, plusieurs foyers fiscaux sont à distinguer :

- M. Rioux (contribuable) et Maïlys (16 ans, enfant célibataire mineur à charge) constituent un foyer fiscal ;
- Sarah (27 ans, célibataire, majeure, enseignante) constitue un foyer fiscal distinct ;
- Myriam (26 ans, célibataire, majeure, étudiante) fera aussi l'objet d'une imposition séparée.

• *M. et Mme Vial*

sont divorcés. Madame a la garde de leur fille Lilou, 15 ans, collégienne ; quant à leur fils Louis, 20 ans, soudeur dans un chantier naval, il a choisi de vivre avec son père.

- M. Vial constitue un foyer fiscal.
- Mme Vial, divorcée, constitue un foyer fiscal avec à sa charge Lilou (célibataire, mineure).
- Louis (célibataire, majeur) est imposé séparément.

• *M. et Mme Théron*

sont mariés. Ils ont deux enfants : Lucas, 20 ans, étudiant, et Coralie, 23 ans, étudiante qui vit en union libre avec Paul, 24 ans, également étudiant. Ils sont parents d'un petit Léon âgé de 1 an.

- M. et Mme Théron, mariés, constituent un foyer fiscal.
- Lucas (20 ans, étudiant, célibataire, majeur) constitue un foyer fiscal séparé.

- Coralie (23 ans, étudiante, majeure, célibataire, avec un enfant) constitue aussi un foyer fiscal.
- Paul, qui n'est pas un enfant de la famille Théron, constitue aussi un foyer fiscal séparé en tant que célibataire majeur.

• *Aissatou et Aglaé*

sont étudiantes et colocataires. Les parents d'Aissatou sont mariés, elle est fille unique. Les parents d'Aglaé sont mariés. Aglaé a une sœur jumelle, infirmière à l'hôpital, qui réside chez ses parents.

- Les parents d'Aissatou, couple marié, constituent un foyer fiscal.
- Aissatou (21 ans, étudiante, majeure) constitue un foyer séparé.
- Les parents d'Aglaé, couple marié, constituent un foyer fiscal.
- Aglaé (22 ans, étudiante, majeure) constitue un foyer séparé.
- La sœur jumelle d'Aglaé (22 ans, majeure, salariée) constitue un foyer séparé.

• *M. et Mme Kowalski*

sont mariés. Boris, 17 ans a arrêté ses études et travaille comme salarié dans un club d'équitation. Agata, 19 ans prépare un BTS Agronomie et cultures durables.

- M. et Mme Kowalski, mariés, Boris, mineur, enfant à charge, constituent un foyer fiscal.
- Agata, 19 ans, majeure, étudiante, constitue un foyer séparé.

• *M. et Mme Jean*

– , mariés, ont trois enfants majeurs : Marion, 24 ans, est ingénieur, Gaétan, 26 ans, est exploitant d'une pépinière et Michael, 27 ans, handicapé moteur, est en foyer de vie en accueil de jour et réside chez ses parents.

M. et Mme Jean, mariés, et Michael, 27 ans, handicapé moteur, personne à charge, constituent un foyer fiscal.

- Marion, 24 ans, majeure salariée, constitue un foyer fiscal séparé.
- Gaétan, 26 ans, majeur salarié constitue un foyer fiscal séparé.

2 Exposer les modifications qui découleraient d'une option de rattachement des enfants.

• *M. et Mme Martin* sont mariés. Ils ont deux enfants : Marc, 12 ans, lycéen, et Marie, 17 ans, étudiante.

Ce foyer n'est concerné ni par une option de rattachement ni par une option d'imposition distincte, car aucun des deux enfants mineurs ne dispose de revenus propres.

• *M. Gomez et Mme Girard* sont pacsés. Ils ont deux enfants qui vivent chez eux : Martine, 20 ans, aide-comptable, et François, 22 ans, étudiant.

- Martine, enfant majeure âgée de moins de 21 ans, peut demander son rattachement au foyer de ses parents.
- François, enfant majeur, étudiant âgé de moins de 25 ans, peut aussi opter pour un rattachement.

Si Martine et François décident d'opter pour un rattachement, la famille ne comptera plus qu'un seul foyer fiscal dont le nombre de parts sera majoré. Les revenus de Martine seront ajoutés à ceux de ses parents pour déterminer le revenu imposable du foyer fiscal.

Par contre, en cas de versement d'une pension alimentaire à François, celle-ci ne sera plus déductible des revenus des parents.

• *M. Rioux* est veuf. Il a trois enfants : Sarah, 27 ans, célibataire enseignante, Myriam, 26 ans, étudiante, et Maïlys, 16 ans, lycéenne.

Aucune possibilité de rattachement n'est envisageable pour cette famille. En effet, Sarah, célibataire et salariée, a plus de 21 ans ; quant à Myriam, elle est étudiante, mais dans la mesure où elle est âgée de plus de 25 ans, son rattachement n'est pas possible.

• *M. et Mme Vial* sont divorcés. Madame a la garde de leur fille Lilou, 15 ans ; quant à leur fils Louis, 20 ans, soudeur dans un chantier naval, il a choisi de vivre avec son père.

Louis, célibataire âgé de moins de 21 ans, peut demander à être rattaché au foyer fiscal de son père. Ses revenus seront ajoutés à ceux de son père.

Il y aura donc deux foyers fiscaux : M. Vial avec Louis, rattaché, et Mme Vial avec Lilou, enfant à charge.

- *M. et Mme Théron* sont mariés. Ils ont deux enfants : Lucas, 20 ans, étudiant, et Coralie, 23 ans, étudiante qui vit en union libre avec Paul, 24 ans, également étudiant. Ils sont parents d'un petit Léon âgé de 1 an.

- Lucas, étudiant âgé de moins de 25 ans, peut demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents.

- Coralie, étudiante célibataire âgée de moins de 25 ans, a un enfant à charge, Léon. Elle peut demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents avec son fils. Par contre, ce rattachement ne modifiera pas le nombre de parts du foyer fiscal de ses parents, mais ces derniers bénéficieront d'un abattement sur leur revenu global.

- *Aissatou, 21 ans et Aglaé, 22 ans*, sont étudiantes et colocataires. Les parents d'Aissatou sont mariés, elle est fille unique. Les parents d'Aglaé sont mariés. Aglaé a une sœur jumelle, infirmière à l'hôpital, qui réside chez ses parents.

- Aissatou étudiante, âgée de moins de 25 ans, peut demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents.

- Aglaé étudiante, âgée de moins de 25 ans, peut demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents.

- Par contre, la sœur jumelle d'Aglaé (22 ans, majeure, salariée) constitue un foyer séparé, car elle a plus de 21 ans.

- *M. et Mme Kowalski* sont mariés. Boris, 17 ans a arrêté ses études et travaille comme salarié dans un club d'équitation. Agata, 19 ans prépare un BTS Agronomie et cultures durables.

- M. et Mme Kowalski, peuvent demander que Boris, mineur, mais salarié constitue un foyer séparé.

- Agata, étudiante, âgée de moins de 25 ans peut demander son rattachement au foyer fiscal de ses parents.

- *M. et Mme Jean*, mariés, ont trois enfants majeurs : Marion, 24 ans, est ingénieur, Gaétan, 26 ans, est exploitant d'une pépinière et Michael, 27 ans, handicapé moteur, est en foyer de vie en accueil de jour et réside chez ses parents.

- Michael, 27 ans, handicapé moteur, peut demander à constituer un foyer fiscal.

- Ni Marion ni Gaétan, majeurs salariés de plus de 21 ans, ne peuvent demander leur rattachement.

EXO 3 – Revenus catégoriels d'un foyer fiscal

1 Indiquer la composition du foyer fiscal Carlson en précisant la qualité des personnes à charge (annexes 1 et 2).

Pierre Ricci, pacsé avec Julie Meyer constitue un foyer fiscal avec à charge leurs deux enfants mineurs, Nina, 16 ans et Ninon 12 ans ainsi que la mère de Pierre, veuve et retraitée, qui est titulaire de la carte mobilité inclusion.

Zoé constitue un foyer fiscal indépendant, car elle est majeure de plus de 21 ans exerçant une activité professionnelle.

2 Identifier les revenus perçus par les membres de ce foyer fiscal et indiquer le revenu catégoriel dans lequel chacun sera déclaré pour une imposition à l'IR au titre de l'année N.

Pierre Ricci, directeur de la SAS LOCABTP, a perçu un revenu annuel de 51 000 € en rémunération de son contrat de travail. Ce revenu est déclaré dans la catégorie des traitements et salaires.

Julie Meyer est exploitante de l'EI Câbles et Lampes. L'activité de l'EI a dégagé un bénéfice fiscal au titre de l'exercice N de 38 700 €, imposé à l'IR dans la catégorie des BIC dont Julie Meyer est redevable.

Le couple a perçu des loyers pour un montant annuel encaissé de 6 800 € qui est à déclarer dans la catégorie des revenus fonciers.

Le couple a aussi encaissé 1 300 € de dividendes en rémunération de son portefeuille de titres. Ce revenu est à déclarer dans la catégorie des revenus mobiliers pour une imposition à l'IR.

Enfin, le couple doit inclure dans le revenu global du foyer fiscal les revenus de pension retraite de la mère de Pierre, comptée comme personne à charge, pour 20 500 €. Ce revenu est à déclarer dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes.

EXO 4 – Territorialité : domicile fiscal et imposition à l'IR

• Analyser la situation des contribuables (annexe 1). Préciser si leur domicile fiscal se situe ou non en France et si les revenus perçus sont imposables en France (annexe 2). Justifier vos réponses.

1. Le domicile fiscal de M. et Mme Courtois est situé en France.

En effet, leur lieu de résidence habituel est situé à Perpignan. Mme Courtois exerce son activité libérale en France et M. Courtois est salarié en France d'une société française même s'il a résidé au Portugal quatre mois (soit moins de 183 jours dans l'année) pour des raisons professionnelles. Le centre des activités de ce couple est en France.

Le couple Courtois, dont le domicile fiscal est en France, sera imposable en France sur tous ses revenus de source française ou étrangère (sauf convention de double imposition pour les revenus de source étrangère).

2. M. et Mme Sanchez, de nationalité espagnole, ont leur domicile fiscal en France. Leur lieu de résidence habituel est Perpignan, où ils se sont installés. Ils exercent leur activité professionnelle à Perpignan, où ils sont propriétaires d'un restaurant qu'ils exploitent.

Le couple Sanchez, dont le domicile fiscal est en France, sera imposable en principe en France sur tous ses revenus de source française ou étrangère.

3. M. et Mme Leroi, de nationalité française, n'ont pas leur domicile fiscal en France, car ils sont installés avec leurs enfants en Belgique, lieu de leur résidence principale. Ils exercent leur activité professionnelle en Belgique, qui est le centre de leur activité.

Le couple Leroi, qui n'a pas son domicile fiscal en France, ne sera passible de l'impôt français que sur ses seuls revenus de source française (sauf convention de double imposition).

4. M. Leonardo, de nationalité italienne, est venu travailler à Nice pendant trois mois. Son domicile fiscal est en Italie, lieu de son habitation principale. Seuls ses revenus de source française, perçus en France en rémunération de son activité salariée, seront passibles de l'impôt français (sauf convention de double imposition).

Pour aller plus loin

Par exemple, extrait de la convention avec l'Espagne

https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/media/10_conventions/espagne/version-consolidee-de-la-convention-entre-la-france-et-lespagne-modifiee-par-la-convention-multilaterale.pdf

Professions dépendantes

Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois consécutifs, et*
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et*
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État. [...]*

Entraînement au BTS 1 – Foyers fiscaux et revenus catégoriels ★

- 1. À l'aide des annexes 1 et 2, identifier les différents foyers fiscaux de la famille Carles en supposant qu'aucun enfant n'a demandé son rattachement. Préciser les revenus catégoriels à déclarer par chacun de ses foyers.**

M. et Mme Carles, conjoints mariés, constituent un foyer fiscal avec un enfant à charge, leur fils Luc, 17 ans, mineur.

Magali, âgée de plus de 18 ans, constitue un foyer fiscal séparé.

Le foyer de M. et Mme Carles va déclarer les revenus catégoriels suivants :

- Traitements et salaires :
 - salaire de M. Carles : 70 000 €,
 - salaire de Mme Carles : 48 000 € ;

Le salaire perçu par Luc, lycéen, âgé de moins de 25 ans, en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du SMIC (soit 5 469 € pour les revenus 2026), est exonéré et n'est pas à déclarer.

- Revenus fonciers (revenus tirés de la location d'immeubles) : 14 000 € ;
- Revenus des capitaux mobiliers :
 - dividendes versés par la SA à M. Carles : 5 200 € ;
 - revenus du portefeuille :
 - dividendes : 540 €,
 - intérêts : 490 €.

Ce foyer fiscal pourra déduire de son revenu brut global soumis à l'IR la pension alimentaire versée à Magali, soit : $550 \times 12 = 6\,600$ €.

Le foyer fiscal de Magali va déclarer les revenus qu'elle a perçus :

- Traitements et salaires, pensions et rentes :
 - le salaire de 9 000 € perçu dans le cadre du contrat étudiant pour la part qui ne bénéficiera pas de l'exonération dans la limite de trois fois le montant du SMIC mensuel, soit en 2026 : $9\,000 - 5\,469 = 3\,531$ € ;
 - la pension alimentaire de 6 600 € qui lui est versée par ses parents.

2. Si des possibilités d'option de rattachement existent, les envisager et en préciser les conséquences en matière d'imposition.

Magali, étudiante âgée de moins de 25 ans, peut demander le rattachement au foyer fiscal de ses parents. Son imposition ne sera donc plus distincte et la famille ne comptera plus qu'un seul foyer fiscal.

Le nombre de parts du foyer fiscal des parents sera majoré.

Le salaire de 9 000 € perçu dans le cadre du contrat étudiant, pour la part qui ne bénéficiera pas de l'exonération dans la limite de trois fois le montant du SMIC mensuel, soit 3 531 € en 2026, sera ajouté au revenu brut global des parents.

La pension alimentaire versée à Magali ne sera plus déductible pour les parents, mais elle ne sera plus à déclarer au titre des revenus perçus par Magali.

Les autres revenus du foyer restent inchangés.

Entraînement au BTS 2 – Calcul simple d'un impôt sur le revenu ★

1. À l'aide des annexes 1 et 2, compléter le tableau de détermination du montant de l'impôt à payer par le foyer Johnson au titre des revenus perçus en 2025 (annexe 3 à compléter). Justifier vos réponses.

Le couple Johnson est salarié et n'a pas perçu d'autres revenus. Seul le revenu catégoriel des traitements et salaires va être déclaré pour une imposition à l'IR.

Le foyer fiscal Johnson est composé de M. et Mme Johnson mariés, et de deux enfants mineurs à charge, Harry et Liam.

Tableau de justification du montant de l'impôt dû par le foyer Johnson au titre des revenus de 2025

Éléments	Montant	Justification
Traitements et salaires nets	32 000	M. Johnson a perçu un salaire, Mme Johnson, un traitement puisque fonctionnaire.
M. Déclarant 1	33 000	Les revenus catégoriels nets sont déterminés après abattements spécifiques.
Mme Déclarant 2		L'abattement de 10 % pour frais professionnels sur les traitements et salaires a été appliqué.
Revenu brut global	65 000	Somme des revenus catégoriels nets, soit Revenu catégoriel net traitements et salaires = $32\,000 + 33\,000 = 65\,000$
Revenu net imposable	65 000	Le couple ne peut justifier d'aucune charge déductible ni abattement donc le RNG = RBG
Quotient familial	21 667	Le quotient familial = RNG / nombre de parts. Le nombre de parts de ce foyer est de 3 : 2 parts pour le couple marié et 2 fois une demi-part pour chacun des deux enfants à charge : $2 + (2 \times 1/2) = 3$ Le QF = $65\,000 / 3 = 21\,667$
Montant de l'IR brut	3 322	D'après le barème de calcul de l'impôt, le quotient familial est compris dans la tranche de 11 600 € à 29 579 € Par application de la formule simplifiée le montant brut de l'impôt s'élève à :

		$(65\,000 \times 0,11) - (1\,276,00 \times 3) = 7\,150 - 3\,828 = 3\,322,00$ € arrondis à 2 806 €
Réductions et crédits d'impôt	122	Le couple peut bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de scolarité des enfants à charge. Soit pour 2 enfants collégiens : $2 \times 61 = 122$ €
Montant de l'IR net	3 200	Montant IRB – Réduction d'impôt = $3\,322 - 122 = 3\,200$ €
Retenues prélevées à la source	3 372	L'IR est prélevé à la source sur les salaires par l'employeur, soit M. Johnson : 1 678 Mme Johnson : 1 694, soit un total de 3 372 €.
Solde de l'IR	- 172	Le solde d'IR s'élève à : IR net – IR prélevé à la source = $3\,200 - 3\,372 = -172$ soit un trop versé qui sera remboursé au couple Johnson de 172 €.

2. Présenter la réponse à apporter à M. Johnson.

Le montant de l'IR calculé en 2026 sur les revenus de 2025 tient compte du barème progressif voté lors de la loi de finances pour 2026. Compte tenu de l'inflation, les tranches du barème ont été revalorisées de 0,9 %, ce qui conduit à une baisse du montant de l'impôt par rapport à 2025 à revenu constant. Le trop versé par le contribuable de 172 € qui lui sera remboursé s'explique par la réduction d'impôt et le fait que les montants prélevés à la source en 2025 ne pouvaient pas tenir compte de cette baisse du barème, qui n'était pas encore voté.

N.B. Le taux de prélèvement à la source appliqué sur les revenus est calculé :

- de janvier à août 2025 sur les revenus de 2023 ;
- de septembre à décembre 2025 sur les revenus de 2024.

Commentaire de la synthèse (p. 92)

Impôt sur le revenu (IR) : principes et champ d'application

L'impôt sur le revenu est un impôt direct qui taxe tous les revenus des personnes physiques.

Le contribuable déclare, chaque année, à l'Administration fiscale l'ensemble des revenus perçus par chacun des membres du foyer fiscal pour une imposition commune et unique.

Chaque revenu déclaré est rattaché à l'un des huit revenus catégoriels définis par la loi, tels que les traitements et salaires, les bénéfices industriels et commerciaux ou les revenus de capitaux mobiliers.

Le total des revenus catégoriels du foyer appelé revenu net global constitue l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Le lieu du domicile fiscal et la composition du foyer fiscal conditionnent les modalités d'imposition de ces revenus. Seuls les contribuables domiciliés fiscalement en France sont imposés en France sur tous leurs revenus, de source française ou étrangère. Ceux domiciliés hors de France ne sont imposés que sur leur revenu de source française. De même, seul le contribuable, son conjoint et leurs enfants mineurs à charge constituent le foyer fiscal. Les enfants majeurs de moins de 21 ans ou 25 ans pour les étudiants peuvent cependant opter pour un rattachement au foyer fiscal de leurs parents.

Une fois le revenu net global annuel du foyer fiscal déterminé, l'Administration fiscale procède au calcul du montant de l'IR dû.

Le quotient familial obtenu en divisant le revenu net global par le nombre de parts permet de prendre en compte la composition du foyer fiscal. Plus le nombre de personnes à charge augmente, plus le quotient familial est faible.

Le barème progressif par tranches, dont les taux varient selon la tranche, est appliqué à partir du quotient familial afin de déterminer le montant de l'IR brut.

Des dépenses supportées par le foyer fiscal au cours de l'année ouvrent droit sous conditions à des avantages fiscaux, réduction ou crédit d'impôt, qui réduisent d'autant le montant de l'impôt.

À cet impôt à taux progressif s'ajoute l'impôt à taux proportionnel de 12,8 %.

Le contribuable s'acquitte de l'impôt sur le revenu par des prélèvements à la source. Des retenues ou des acomptes sont prélevés au cours de l'année directement sur les revenus du contribuable et reversés à l'État.

Les chapitres suivants seront consacrés à l'étude des revenus catégoriels, des modalités de calcul de l'impôt, des obligations déclaratives et des modalités de recouvrement de l'impôt.

Chapitre 6

Les revenus nets catégoriels

Positionnement du chapitre dans le référentiel

Activité	3.3 Traitement des opérations relatives aux impôts directs
Composante d'activité	3.3.7. Participation au calcul de l'impôt sur le revenu (IR)
Savoirs associés	– Champ d'application de l'impôt sur le revenu – Les différents types de revenus (salaires et traitements, revenus des capitaux mobiliers, BIC) – Méthode de calcul de l'IR (principes de traitement des charges déductibles, des réductions d'impôt et de crédits d'impôt, principes de calcul de l'impôt net, prélèvements sociaux) et de paiement de l'IR
Compétence	Calculer le montant de l'IR en prenant en compte différents éléments
Lien P7	Une utilisation du tableur adaptée pour automatiser des procédures de calcul, simuler le calcul d'impôt selon différentes options simples catégorielles
Vers Pix	1.3. Traiter des données 3.1. Développer des documents textuels

Pistes pédagogiques pour explorer le *Processus 3*

À l'heure où nous publions le manuel *Processus 3* de 2^e année, nous ne disposons que de la loi de finances pour 2026.

Nous travaillons dans l'hypothèse d'une détermination du résultat fiscal pour l'exercice 2026 et d'une déclaration des revenus perçus en 2026. Ces éléments seront déclarés début 2027, avec sans doute des aménagements de barème pour l'IR, de taux ou d'imprimés. Dans le cadre de la veille fiscale, il est souhaitable de vérifier et d'actualiser ces éléments.

La veille fiscale s'avère aussi indispensable dans le cadre du recouvrement de l'IR par prélèvement à la source.

Les différentes étapes de détermination du montant de l'IR net dont sera redevable le foyer fiscal Tardieu peuvent être automatisées sur tableur.

Vos missions

Discutons-en !

Quels sont les deux régimes d'imposition dont peut relever l'activité d'une entreprise ?

Le régime d'imposition dépend du montant du chiffre d'affaires et de la nature de l'activité exercée par l'entreprise.

Le régime d'imposition précise les modalités de calcul du bénéfice soumis à l'impôt et les obligations comptables et fiscales de l'entreprise.

Il existe deux régimes d'imposition : le régime micro et le régime réel, simplifié ou normal.

Mission 1 – Appliquer les modalités d'imposition des traitements et salaires

1. Indiquer qui sont les membres du foyer fiscal Tardieu dont les revenus relèvent de la catégorie des traitements et salaires. Sont-ils tous imposables ? Justifier votre réponse.

– M. Tardieu, en tant que président de la SAS WindWin, bénéficie du statut de salarié. Sa rémunération relève de la catégorie des TS.

– Florian Tardieu, rattaché au foyer fiscal de ses parents, a exercé une activité salariée et la rémunération qu'il a perçue relève de la catégorie des TS. Cette rémunération est exonérée, car il s'agit de salaires versés à un étudiant âgé de 25 ans au plus le 1^{er} janvier 2026 pour une activité exercée pendant ses études universitaires, dont le montant annuel (1 714,89 €) est dans la limite de 3 fois le montant mensuel du SMIC (soit, pour 2025, 5 405 € et pour 2026, 5 469 €).

2. Présenter à M. Tardieu les deux modalités de déduction des frais professionnels et le régime fiscal qui s'applique aux allocations forfaitaires et aux remboursements de frais professionnels pour chacune de ces modalités. Quelle particularité s'applique au cas de M Tardieu ?

M. Tardieu doit déclarer, dans la catégorie des TS au titre de l'année 2026, le montant qui figure sur la fiche individuelle de déclaration des salaires qui lui a été remise par son employeur, la SAS WindWin, soit 40 610,23 €.

• Modalités de déduction des frais professionnels

Comme tout salarié, il va pouvoir bénéficier d'une déduction des frais professionnels engagés dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

Il a le choix entre :

– le régime de la déduction forfaitaire de 10 %.

Il s'agit du régime de droit commun. Le montant de la déduction des frais professionnels représente 10 % du montant annuel du salaire déclaré par le contribuable. Il est compris entre un plafond et un minimum, qui sont revalorisés chaque année lors du vote de la loi de finances ;

– le régime des frais réels.

Le contribuable renonce à la déduction forfaitaire de 10 % et opte pour le régime des frais réels. Seules les dépenses à caractère professionnel, qui peuvent être justifiées et réellement supportées au cours de l'année, sont déductibles. Le contribuable fournit un relevé détaillé, précisant la nature et le montant de chaque dépense.

- **Régime fiscal des allocations pour frais**

En fonction du choix de régime de déduction des frais professionnels retenu par le salarié, le régime fiscal des allocations pour frais versées par l'employeur est différent.

– Dans le cadre du régime de la déduction forfaitaire de 10 %, les allocations forfaitaires et les remboursements de frais professionnels versés par l'employeur au contribuable au cours de l'année sont exonérés.

– Dans le cadre de l'option pour les frais professionnels réels, les allocations forfaitaires et les remboursements de frais professionnels sont imposables. Le contribuable doit ajouter leur montant aux revenus à déclarer dans la catégorie des TS.

- **Particularité pour les dirigeants salariés**

Quel que soit son choix en matière de régime de déduction des frais, les allocations forfaitaires pour frais perçues par un dirigeant sont toujours imposables.

En revanche, comme pour tout salarié, dans le cadre du régime de la déduction forfaitaire de 10 %, les remboursements de frais versés par l'employeur sont exonérés. Ils sont imposables en cas d'option pour les frais professionnels réels.

P7

3. Procéder, sur tableur, aux calculs détaillés du montant du salaire net de frais professionnels de M. Tardieu. Conseiller M. Tardieu sur l'option à retenir.

En tant que dirigeant, l'allocation forfaitaire pour frais versée par la SAS à M. Tardieu est imposable. Le montant de cette allocation est compris dans le cumul net imposable à déclarer par M. Tardieu généré par le logiciel de paie.

En cas d'option pour les frais réels, M. Tardieu, qui a conservé tous les justificatifs, peut produire un état détaillé de chacune de ses dépenses. Résidant à moins de 40 km de son lieu de travail, l'intégralité de son kilométrage parcouru est prise en compte. Il a choisi de déterminer le montant de ces frais en appliquant le barème kilométrique.

Les autres frais supportés font aussi partie des frais admis en déduction.

	Déclarant : M. Tardieu	
	Déduction forfaitaire des frais réels de 10 %	Option pour frais professionnels réels
Salaire à déclarer	40 610	40 610
Remboursement de frais professionnels	Non imposable	Les remboursements de frais deviennent imposables et sont à déclarer : 670.
Déduction des frais professionnels	$40\,610 \times 10\% = 4\,061$	7 627*
Salaire net de frais professionnels	36 549	33 653
Salaire net à retenir		33 653

Tous les montants sont arrondis à l'euro le plus proche (voir règle générale d'arrondissement).

* État détaillé des frais professionnels réels de M. Tardieu :

Frais de restauration et hébergement	485,00 €
Frais de documentation/abonnement revue technique	75,00 €
Frais de trajet domicile-lieu de travail évalué selon le barème kilométrique	<u>7 067,00 €</u>
Montant total des frais professionnels réels	7 627,00 €

M. Tardieu a intérêt à opter pour le régime de la déduction des frais professionnels réels puisque le salaire qui sera soumis à l'IR (33 653 €) est inférieur au salaire obtenu à partir du régime de la déduction forfaitaire de 10 % (36 549 €).

Il est le seul membre du foyer fiscal Tardieu à déclarer un revenu dans la catégorie des TS. Ainsi, le montant du revenu net catégoriel TS soumis au barème progressif de l'IR s'élève à **33 653 €** pour l'année 2026.

Corrigé avec Excel

Données	
Salarié Dirigeant/Non dirigeant (O/N)	O
Salaire à déclarer	40 610,00
Allocation forfaitaire perçue (1)	
Remboursement frais professionnels perçu	670,00
Frais professionnels réels	7 627,00
Limites déduction forfaitaire 10% :	
Maximum	14 555,00
Minimum	509,00

(1) si non comprise dans le salaire à déclarer

Éléments	Déduction forfaitaire de 10 %		Déduction frais réels
Salaire à déclarer		40 610,00	40 610,00
Allocation forfaitaire perçue (1)		-	-
Remboursement frais professionnels perçu		Non imposable	670,00
Calcul des frais professionnels admis en déduction	4 061,00	4 061,00	7 627,00
Salaire net de frais professionnels		36 549,00	33 653,00
Modalité de déduction retenue			33 653,00

Mission 2 – Appliquer les modalités d'imposition des BIC

4. Indiquer quel revenu perçu par le foyer fiscal Tardieu relève de la catégorie des BIC. Justifier votre réponse.

Mme Tardieu est exploitante de l'EI Univers de la Planche. Compte tenu de son statut juridique, EI, et de son activité commerciale, le résultat dégagé par cette entreprise relève d'une imposition à IR dans la catégorie des BIC. Compte tenu du montant de son chiffre d'affaires, l'EI relève du régime d'imposition du réel simplifié.

Mme Tardieu, en tant qu'exploitante, va déclarer sur le formulaire 2042-C-PRO, le montant du résultat fiscal mentionné sur le formulaire n 2031, soit un bénéfice fiscal de **45 800 €** réalisé au titre de l'exercice comptable 2026.

Mission 3 – Appliquer les modalités d'imposition des revenus de capitaux mobiliers

5. Identifier les différents revenus perçus par le foyer fiscal Tardieu qui relèvent de la catégorie des RCM. Sont-ils tous imposables ?

Le foyer fiscal a perçu différents revenus qui relèvent d'une imposition dans la catégorie des revenus mobiliers RM.

- En tant que membre du conseil d'administration de la SAS WindWin, M. Tardieu perçoit des jetons de présence ordinaires en rémunération de son mandat social.
- M. Tardieu a perçu des intérêts en rémunération des dépôts effectués sur son compte courant d'associé à la SAS WindWin rémunéré au taux de 2,84 %.

N.B. Il sera fait abstraction de la non-déductibilité d'une partie de ces intérêts qui a fait l'objet d'une réintégration lors de la détermination du résultat fiscal de la SAS WindWin.

- Le couple Tardieu est aussi titulaire de différents placements financiers :
 - le CIC, qui assure la gestion de leur portefeuille de titres, a adressé à M. Tardieu le formulaire n° 2561 « Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers » pour l'année 2026. Sur cette déclaration, figure le montant des dividendes générés par le portefeuille d'actions ;
 - les intérêts générés par le placement sur un livret A sont exonérés d'imposition à l'IR. Les 612,50 € versés par l'organisme bancaire en rémunération des placements effectués par le couple Tardieu sur son livret A ne sont donc pas à déclarer, car non imposables.

P7

6. Pour chacun de ces revenus, indiquer le montant à déclarer et calculer le montant de l'impôt à 12,8 % dont le foyer est redevable.

Pour chacun de ces revenus qui relèvent d'une imposition à l'IR dans la catégorie des RM, le revenu à déclarer correspond au montant brut perçu.

Revenu	Montant à déclarer	Commentaire
Jetons de présence	1 800 €	
Intérêts de compte courant d'associés	710 €	
Dividendes	380 €	Sur l'imprimé n° 2561, figure le montant brut des revenus de capitaux mobiliers à déclarer, soit 380 €, qui correspond aux dividendes générés par le portefeuille d'actions (ligne AY, « Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % »). <i>N.B.</i> La SAS ne versera les premiers dividendes qu'en 2027.
Total déclaré au titre du revenu catégoriel des RM	2 890 €	

Montant de l'impôt sur le revenu à taux proportionnel dû par le foyer Tardieu sur les RM :

Le foyer est redevable sur ce revenu d'une imposition à l'IR au taux forfaitaire de 12,8 % soit :
 $2\,890 \times 12,8 \% = 369,92 \text{ €}$ arrondis à 370 €.

P7

7. Justifier par le calcul le montant net perçu de chacun de ces revenus. Préciser le montant global du prélèvement à 12,8 % supporté par le foyer à titre d'acompte d'IR. Qu'en concluez-vous ?

Lors du versement de chacun de ces revenus, l'établissement payeur prélève à la source sur le montant brut :

- le prélèvement obligatoire, forfaitaire et non libératoire de 12,8 % à titre d'acompte sur l'IR ;
- les prélèvements sociaux de 18,6 % (CSG, CRDS et prélèvement de solidarité).

Soit au total un prélèvement de 31,4 %.

Voici le calcul du montant net perçu par le foyer Tardieu sur ses revenus mobiliers :

Revenu	PFO à 12,8 %	Prélèvements sociaux à 18,6 %	Montant net perçu
Jetons de présence	$1\,800 \times 12,8\% = 230,40 \text{ €}$, arrondis à 230 €	$1\,800 \times 18,6\% = 334,80 \text{ €}$	$1\,800 - (230,40 + 334,80) = \mathbf{1\,234,80 \text{ €}}$ ou $1\,800 \times 68,6\% = 1\,234,80 \text{ €}$
Intérêts de compte courant d'associés	$710 \times 12,8\% = 90,88 \text{ €}$ arrondis à 91 €.	$710 \times 18,6\% = 132,06 \text{ €}$	$710 - (90,88 + 132,06) = \mathbf{487,06 \text{ €}}$ ou $710 \times 68,6\% = 487,06 \text{ €}$
Dividendes	Le montant du prélèvement forfaitaire obligatoire mentionné en case AD est de : $380 \times 12,8\% = 48,64 \text{ €}$ arrondis à 49 €.	$380 \times 18,6\% = 70,68 \text{ €}$	$380 - (48,64 + 70,68) = \mathbf{260,68 \text{ €}}$ ou $380 \times 68,6\% = 260,68 \text{ €}$
Total	$230 + 91 + 49 = \mathbf{370 \text{ €}}$		

Le montant global du prélèvement supporté à titre d'acompte d'IR (PFO) et opéré à la source par les établissements payeurs est de :

$(230 + 91 + 49 = 370 \text{ €})$ soit $2\,890 \times 12,8\% = 369,92 \text{ €}$ arrondis à **370 €**.

Le foyer est redevable sur les RCM d'une imposition à l'IR au taux forfaitaire de 12,8 % pour un montant de 369,92 € arrondis à 370 €.

Le solde de l'imposition à 12,8 % est de 0 € puisque le couple s'est acquitté en totalité de l'impôt sur les RM lors du versement de l'acompte d'IR prélevé à la source (PFO).

Corrigé des questions 6 et 7 avec Excel

Données	
Taux d'imposition forfaitaire des RCM	12,80%
Taux de prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire	12,80%
Taux des prélèvements sociaux	18,60%

Types de revenus	Montant brut
Jetons de présence	1 800,00
Intérêts de compte courant d'associés	710,00
Dividendes	380,00

Imposition des RCM

Types de revenus	Jetons de présence	Intérêts de compte courant d'associés	Dividendes	Totaux
Montant à déclarer au titre des RCM	1 800,00	710,00	380,00	2 890,00
Prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire	230,00	91,00	49,00	370,00
Prélèvements sociaux	335,00	132,00	71,00	538,00
Total prélevé à la source	565,00	223,00	120,00	908,00
Montant net perçu	1 235,00	487,00	260,00	1 982,00

Imposition IR forfaitaire	
Montant de l'imposition forfaitaire à 12,8%	370,00
Montant du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire	370,00
Solde d'IR forfaitaire	-

8. Indiquer si une autre modalité d'imposition de ces revenus existe. Si cette option est retenue, quelles en seraient les conséquences ?

Sur option globale et révocable, le contribuable peut opter pour une imposition des RM au barème progressif de l'IR. L'imposition au barème progressif permet au contribuable de bénéficier d'un abattement de 40 % sur le montant des dividendes et de la possibilité de déduire une part de la CSG ainsi que les frais supportés pour acquérir et conserver ces revenus.

Cette option présente un intérêt si le taux marginal d'imposition du contribuable est inférieur à 12,8 %. Mais selon la nature des RCM, un calcul préalable est nécessaire afin de déterminer si l'option est ou non avantageuse.

Le couple Tardieu n'a pas souhaité exercer cette option.

P7 9. Procéder au calcul du revenu brut global du foyer Tardieu soumis à l'imposition au barème progressif de l'IR. Justifier votre réponse.

Le revenu brut global du foyer Tardieu comprend la totalité des revenus nets catégoriels soumis au barème progressif de l'IR soit :

- montant revenu catégoriel net soumis à l'IR au titre des TS : 33 653 € ;
- montant revenu catégoriel net soumis à l'IR au titre des BIC : 45 800 € ;
- revenu brut global : **79 453 €.**

Le montant du revenu catégoriel RM n'est pas pris en compte puisqu'il fait l'objet d'une imposition forfaitaire à 12,8 %.

Mission 4 – Connaître les modalités d'application des prélèvements sociaux

10. Préciser, pour chacun des revenus perçus par le foyer fiscal Tardieu, les contributions sociales auxquelles il est soumis.

Les revenus d'activité et de placements financiers sont soumis aux prélèvements sociaux : CSG, CRDS, et prélèvement de solidarité. Ces prélèvements participent au financement de la protection sociale.

M. Tardieu a perçu des revenus d'activité salarié et Mme Tardieu des revenus d'activité non salariée (BIC). Ces revenus sont soumis à une imposition à 10,6 % au titre de la CSG, et 0,5 % au titre du CRDS.

Le couple a aussi perçu des revenus de placements financiers (RM), soumis dans les mêmes proportions à la CSG et au CRDS, mais qui supportent en plus le prélèvement de solidarité à 7,5 %.

La question de l'expert

Ces contributions sont-elles déductibles du revenu imposable à l'IR ? Quelle en est la conséquence ? Quelle est la particularité des RCM ?

Les contributions sociales ne sont que très partiellement déductibles du revenu imposable.

Les prélèvements au titre de la CRDS et du prélèvement de solidarité ne sont jamais déductibles, quel que soit le revenu imposable taxé.

La CSG est déductible en partie à hauteur de 6,8 % sur les revenus d'activité, la part de 2,4 % étant non déductible. Quant aux revenus de placements financiers, la CSG n'est pas déductible en totalité.

Ces contributions sont calculées sur le montant brut du revenu et déduites de ce revenu afin de déterminer le revenu à verser au titulaire du revenu. Par contre, afin de déterminer le montant imposable du revenu, la part non déductible de ces contributions est ajoutée. Le montant du revenu soumis à imposition est donc majoré du montant des contributions non déductibles qui supportent l'impôt alors que le contribuable ne les a pas perçues.

Particularité des RM : si le contribuable opte pour une imposition de ces revenus au barème progressif, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 %.

L'essentiel en une question

Corrigé des fiches ressources

Fiche ressource 1 – Traitements et salaires : champ d'application

Quelle est la caractéristique commune à tous les revenus à déclarer dans la catégorie des TS ? Sont-ils tous imposables ?

Tous les revenus déclarés dans la catégorie des traitements et salaires sont ceux perçus par le contribuable dans le cadre d'un contrat de travail de droit public ou de droit privé, avec lien de subordination avec l'employeur y compris les revenus de remplacement en cas de suspension (maladie) ou de rupture du contrat de travail (licenciement).

Tous ces revenus ne sont pas imposables. La loi de finances précise ceux qui sont exonérés et ceux qui sont imposables.

Fiche ressource 2 – Détermination du revenu net catégoriel

« Traitements et salaires »

Comment déterminer le revenu net catégoriel TS à partir du salaire brut ?

Chacun des membres du foyer fiscal qui perçoit un revenu lié à un contrat de travail déclare le montant du revenu net imposable communiqué par l'employeur qui s'obtient après déduction sur le salaire brut de toutes les cotisations salariales et contributions sociales déductibles. L'administration fiscale procède ensuite à la déduction des frais professionnels au choix du contribuable soit une déduction forfaitaire de 10 %, soit déduction des frais réels. La somme des revenus nets de frais professionnels des membres du foyer fiscal constitue le revenu net de la catégorie des « traitements et salaires ».

Fiche ressource 3 – Rémunération des dirigeants d'entreprises

Quels sont les dirigeants concernés par chacun des trois régimes d'imposition des rémunérations de dirigeants ?

Le régime d'imposition des rémunérations perçues par les dirigeants d'entreprises dépend du statut juridique et du régime d'imposition de l'entreprise, et du statut du dirigeant.

Il existe trois régimes d'imposition de ces rémunérations :

- le régime des BIC concerne les exploitants d'EI, les associés uniques personnes physiques d'EURL et les gérants associés de SARL ayant opté pour l'IR qui déclarent la part de bénéfice distribué perçu ;
- le régime des revenus des associés, art. 62 CGI catégorie TS, qui concerne les gérants d'EURL imposés à l'IS et les gérants associés majoritaires de SARL imposées à l'IS qui déclarent la rémunération perçue pour leur travail de direction ;
- le régime des TS pour tous les autres dirigeants, gérant associé minoritaire ou non associé de SARL et dirigeants de SA.

Fiche ressource 4 – Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

Quelles sont les modalités de déclaration spécifiques à chacun des deux régimes d'imposition aux BIC ?

Les dirigeants qui déclarent les bénéfices d'activités industrielles commerciales et artisanales dans la catégorie des BIC relèvent de deux régimes d'imposition :

- régime micro : les dirigeants déclarent le montant du CAHT réalisé et l'administration fiscale calcule le bénéfice imposable soumis au barème progressif d'IR, en application l'abattement de 50 % ou 71 % selon l'activité de l'entreprise ;
- régime réel : les dirigeants déclarent le résultat fiscal et l'éventuelle PVNLT dégagés par l'activité figurant sur les formulaires 2058A-SD ou 2031.

Fiche ressource 5 – Revenus de capitaux mobiliers (RCM)

Comment sont imposés les revenus de capitaux mobiliers ? Une option existe-t-elle ?

Les RCM sont soumis de plein droit à l'imposition forfaitaire à l'IR au taux de 12,8 %. Cette imposition fait l'objet d'un prélèvement à la source au taux de 12,8 % effectué par l'établissement payeur.

Le contribuable déclare le montant brut des revenus mobiliers perçus. Ces revenus ne sont pas soumis au barème progressif et le prélèvement à la source opéré par l'établissement payeur s'impute sur le montant d'IR forfaitaire à 12,8 % dû.

Le contribuable peut aussi exercer l'option pour une imposition de ces revenus mobiliers au barème progressif. Le montant brut de ces revenus déclarés est alors inclus dans le revenu global du foyer et soumis au barème progressif. Le montant du prélèvement à la source s'impute à titre de crédit d'impôt sur le montant d'impôt à taux progressif dont le contribuable est redevable.

Fiche ressource 6 – Contributions sociales

Quel est le champ d'application des contributions sociales ? Sont-elles toutes déductibles ?

Les contributions sociales participent au financement de la protection sociale.

Elles frappent tous les revenus, d'activités salariées ou non salariées, de remplacement, de placements financiers et de patrimoine, perçus par les personnes physiques qui résident en France ou perçoivent un revenu de source française.

Leur taux dépend de la nature du revenu perçu.

Le montant de ces contributions est partiellement ou intégralement non déductible du revenu soumis à l'impôt. Cela a pour conséquence de majorer le montant du revenu imposé de la part de ces contributions non déductibles.

Applications

EXOS FLASH

EXO 1 – Quiz interactif

Voir quiz en ligne : liennathan.fr/feqhaf

1 – Indiquer le revenu catégoriel concerné.

– Dividendes perçus par un actionnaire :

- ☐ TS
- ☐ BIC
- ☒ RCM

– Indemnités journalières de Sécurité sociale perçues par un salarié en arrêt maladie :

- ☒ TS
- ☐ BIC
- ☐ RCM

– Bénéfice fiscal réalisé par une EI industrielle :

- ☐ TS
- ☒ BIC
- ☐ RCM

– Intérêts perçus par le propriétaire d'obligations :

- ☐ TS
- ☐ BIC
- ☒ RCM

– Allocations chômage versées par France Travail :

- ☒ TS
- ☐ BIC
- ☐ RCM

– Revenu de solidarité active (RSA) :

- ☒ TS
- ☐ BIC
- ☐ RCM

– Rémunération versée aux membres du conseil d'administration d'une SA :

- TS
- BIC
- ☒ RCM

– Rémunération du conjoint de l'exploitant d'une EI :

- ☒ TS
- BIC
- RCM

2 – Cocher les bonnes réponses :

- ☒ Un salarié bénéficie toujours de la déduction pour frais professionnels.
- ☐ Un salarié bénéficie sur option de la déduction pour frais professionnels.
- ☒ Un salarié bénéficie de plein droit de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.
- ☐ Un salarié bénéficie sur option de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

- ☐ Un salarié bénéficie de plein droit de la déduction aux frais réels.
- ☒ Un salarié bénéficie sur option de la déduction aux frais réels.

3 – Cocher, pour chacune des affirmations, la ou les modalités de déduction de frais professionnels concernées.

– Le contribuable ne peut déduire que les frais engagés à titre professionnel et justifiés :

- ☐ Déduction forfaitaire
- ☒ Frais réels

– Le montant de la déduction est compris entre un montant minimum et un montant maximum :

- ☒ Déduction forfaitaire
- ☐ Frais réels

– Le revenu catégoriel s’obtient après déduction des frais professionnels :

- ☒ Déduction forfaitaire
- ☒ Frais réels

– Le remboursement pour frais professionnels devient imposable :

- ☐ Déduction forfaitaire
- ☒ Frais réels

– La déduction calculée par l’administration s’applique de plein droit :

- ☒ Déduction forfaitaire
- ☐ Frais réels

4 – Indiquer dans quelle catégorie d’imposition sur le revenu les dirigeants suivants doivent déclarer le revenu perçu pour leur travail de direction ou de gérance.

– Le gérant majoritaire d’une SARL :

- ☐ BIC
- ☐ TS
- ☒ Article 62 du CGI

– L’exploitant d’une EI artisanale :

- ☒ BIC
- ☐ TS
- ☐ Article 62 du CGI

– Le gérant non associé d’une SARL :

- ☐ BIC
 - ☒ TS
- Article 62 du CGI

– Le gérant associé d’une SARL familiale qui a opté pour le régime des sociétés de personnes :

- ☒ BIC
- TS
Article 62 du CGI

– Le gérant d’une EURL qui a opté pour une imposition à l’IS :

- BIC
- TS
- ☒ Article 62 du CGI

– Le directeur général d’une SA/SAS :

- BIC
- ☒ TS
- ☐ Article 62 du CGI

5 – Pour le dirigeant d’une SA qui déclare la rémunération de son travail de direction :

– le remboursement de frais professionnels perçu est déductible.

- ☐ Frais réels
- ☒ Forfait 10 %
- ☐ Jamais

– l’allocation forfaitaire pour frais perçue est imposable.

- ☒ Frais réels
- ☒ Forfait 10 %
- ☐ Jamais

– le remboursement de frais professionnels perçu est imposable.

- ☒ Frais réels
- ☐ Forfait 10 %
- ☐ Jamais

– l’allocation forfaitaire pour frais perçue est déductible.

- ☐ Frais réels
- ☐ Forfait 10 %
- ☒ Jamais

6 – Au régime des BIC, l’exploitant d’une EI :

– est toujours imposé sur le bénéfice fiscal réalisé.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

– dont l’activité relève du régime réel peut imputer le montant du déficit fiscal réalisé, sur le revenu global du foyer fiscal de l’année ou des 6 années suivantes.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– dont l’activité relève du régime micro déclare le montant du chiffre d’affaires réalisé.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– dont l’activité relève du régime réel déclare la PVNLT réalisée pour une imposition forfaitaire à 12,8 %.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

7 – Le contribuable titulaire d’un portefeuille de titres déclare à l’IR :

- ☒ le montant brut du revenu des titres perçu.
- ☐ le montant net du revenu des titres perçu après déduction des prélèvements sociaux de 18,6 %.
- ☐ le montant net du revenu des titres perçu après déduction de la *flat-tax* de 31,4 %.

8 – En matière d’imposition à l’IR des revenus de capitaux mobiliers :

– le prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 % est libératoire.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

– le prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % s’applique de plein droit.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– le contribuable peut opter pour une imposition au barème progressif.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– le prélèvement forfaitaire obligatoire constitue un acompte d'IR qui viendra en déduction de l'imposition à 12,8 %.

- ☒ Vrai
☐ Faux

9 – Complétez le texte avec les propositions suivantes :

L'imposition forfaitaire unique – PFO – un prélèvement à la source – dividendes – calculé par l'administration fiscale – s'impute – de plein droit – jetons de présence – intérêts d'obligations ou de dépôts – livret A – le montant brut.

Les RCM comprennent les produits de placement à revenus variables, dividendes, jetons de présence et les produits de placement à revenu fixe, intérêts d'obligations ou de dépôts. Le contribuable déclare le montant brut des RCM perçu. Ces revenus sont, de plein droit, soumis à l'imposition forfaitaire unique de 12,8 %. L'établissement payeur effectue un prélèvement à la source lors du versement de ces revenus. Le PFO est un acompte qui s'impute sur le montant de l'IR forfaitaire à 12,8 %. Certains revenus, comme celui du livret A, sont exonérés d'imposition.

10 – En supposant que le contribuable exerce l'option pour une imposition des RCM au barème progressif :

– un abattement de 40 % s'applique sur le montant brut des dividendes déclarés.

- ☒ Vrai
☐ Faux

– l'option ne s'applique qu'aux dividendes, mais pas aux autres RCM déclarés.

- ☐ Vrai
☒ Faux

– l'option est globale et révocable.

- ☒ Vrai
☐ Faux

– l'option est avantageuse si le taux marginal d'imposition du foyer fiscal est inférieur à 12,8 %.

- ☒ Vrai
☐ Faux

EXO 2 – Champ d'application des revenus catégoriels

- Indiquer, pour chacun de ces revenus perçus en N, le revenu catégoriel auquel le rattacher et s'il est imposable ou exonéré d'impôt sur le revenu.

Revenus perçus	Revenu catégoriel	Imposable		Exonéré
		Barème progressif	12,8 %	
M. Tiff est exploitant de l'EI BarberMan, soumise au régime du réel simplifié, dont l'activité a dégagé : – un bénéfice fiscal de 101 000 € ; – une PVNLT de 1 830 €.	BIC BIC– PVNLT	X	X	
Mme Tiff, esthéticienne, est salariée. Suite à un accident du travail, un arrêt de travail de 2 mois lui a été prescrit. – Montant des salaires perçus : 21 000 €. – Montant des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale : 3 600 €.	TS TS	50 %		50 %
Leur fils, étudiant, a perçu un salaire annuel de 2 150 €.	TS			X
Le foyer Tiff, titulaire d'un livret de développement durable a perçu 198 € d'intérêts en N.	RCM			X
M. Yachir est gérant majoritaire de la SARL ABC. La rémunération de sa fonction s'élève à 38 000 €.	TS Art. 62 CGI	X		
Mme Yachir, en recherche d'emploi après reconversion, a perçu des allocations chômage de pôle emploi : 19 000 €.	TS (autres revenus)	X		
Leur fille Izza, apprentie ingénieur, a perçu 9 600 € de rémunération.	TS			X
Leur fils Idir, salarié de la SARL, a perçu une rémunération de 21 300 €.	TS	X		
M. Yachir a perçu 2 800 € de dividendes.	RCM	X (sur option)	X	

EXO 3 – Calcul du salaire net de frais professionnels

- Calculer le revenu net catégoriel imposable en N au titre des TS pour chacun des salariés en envisageant les deux modalités de déduction des frais professionnels.

• *M. Arthur*

	Déduction forfaitaire de 10 %	Option déduction frais réels
Salaire à déclarer	26 400	26 400
Remboursement de frais professionnels imposable	0	+ 593
Déduction pour frais	$(26\,400 \times 10\%) =$ – 2 640	– 938
Salaire net de frais professionnels	= 23 760	= 26 055

Les frais d'abonnements sont professionnellement justifiés, donc déductibles. Par contre, le remboursement pour frais versé par l'employeur devient imposable.

• *Mme Précy*

	Déduction forfaitaire de 10 %	Option déduction frais réels
Salaire à déclarer	29 700	29 700
Déduction pour frais	$(29\,700 \times 10\%)$ = – 2 970	$(4\,467 + 540)$ = – 5 007
Salaire net de frais professionnels	= 26 730	= 24 693

Les frais de transport évalués avec le barème de l'administration et les frais de stationnement non compris dans le barème, sont professionnellement justifiés, donc déductibles.

L'employeur n'a versé aucune allocation pour frais.

• *Mme Habiba*

	Déduction forfaitaire de 10 %	Option déduction frais réels
Salaire à déclarer	159 200	159 200
Allocation pour frais d'emploi imposable	0	+ 3 000
Déduction pour frais	$(159\,200 \times 10\%)$ = 15 920, mais plafond de 14 555	– 2 820
Salaire net de frais professionnels	= 144 645	= 159 380

Les frais de déplacement sont professionnellement justifiés, donc déductibles. Par contre, l'allocation forfaitaire pour frais versée par l'employeur devient imposable.

La déduction pour frais de 10 % est plafonnée à 14 555 €.

EXO 4 – Imposition des revenus mobiliers

• Calculer le revenu net catégoriel imposable en N au titre des revenus mobiliers en envisageant les deux modalités d'imposition. En conclure sur l'opportunité ou non d'opter pour le barème progressif. Votre réponse aurait-elle été différente si le taux marginal d'imposition du couple avait été de 30 % ? Justifier.

• Les revenus à déclarer dans la catégorie des revenus mobiliers par le foyer Santos sont les suivants :

Montant brut à déclarer :	
Jetons de présence ordinaires :	11 000 €
Dividendes Porto : $1,50 \text{ €} \times 1\,000 \text{ actions} = 1\,500 \text{ €}$	1 500 €
Dividendes autres :	1 800 €
Intérêts d'obligations :	<u>980 €</u>
Total RCM imposable :	15 280 €

Ces revenus sont soumis de plein droit à l'imposition forfaitaire unique à 12,8 % : le montant d'IR forfaitaire s'élève à $15\,280 \times 12,8 \% = 1\,955,84 \text{ €}$ arrondis à 1 956 €.

• Si le foyer Santos opte pour l'imposition au barème progressif de ses revenus mobiliers, le montant imposable s'élève à :

Montant brut des dividendes à déclarer : $1\,500 + 1\,800 = 3\,300 \text{ €}$	3 300 €
Abattement de 40 % : $3\,300 \times 40 \% = 1\,320 \text{ €}$	- 1 320 €
Montant brut à déclarer : jetons de présence ordinaires	11 000 €
Montant brut à déclarer : intérêts d'obligations	980 €
Frais déductibles imputables	<u>- 105 €</u>
Montant net soumis à imposition au barème progressif	13 855 €
<i>N.B.</i> Abstraction faite des prélèvements sociaux.	

Le montant de l'IR sur les RCM calculé au barème progressif avec un taux marginal d'imposition de 11 % s'élève à : $13\,855 \text{ €} \times 11 \% = 1\,524,05 \text{ €}$ arrondis à 1 524 €.

L'option est donc avantageuse : $1\,524 \text{ €} < 1\,956 \text{ €}$.

Par contre avec un taux marginal d'imposition de 30 %, le montant de l'IR sur les RCM s'élève à $13\,855 \times 30 \% = 4\,156,50 \text{ €}$ arrondis à 4 157 €, le contribuable n'a pas intérêt à exercer l'option.

Entraînement au BTS 1 – Option pour les frais réels ★

1. Présenter, à l'aide des annexes 1, 2 et 3, le calcul détaillé et argumenté du montant des frais professionnels réels déductibles.

Sarah peut justifier des frais professionnels de différentes natures.

• *Frais de trajet domicile-travail*

Sarah réside à moins de 40 km de son lieu de travail, l'intégralité des kilomètres parcourus à titre professionnel sont pris en compte. Cette salariée a choisi de retenir le barème kilométrique afin d'évaluer ces frais.

Il convient de calculer la distance parcourue, d , et d'appliquer la formule en fonction de la puissance fiscale du véhicule.

Distance parcourue : $d = (36 \text{ km} \times 2 \text{ [aller-retour]}) \times 138 \text{ jours de travail en entreprise}$

$$d = 72 \times 138 = 9\,936 \text{ km parcourus}$$

Le véhicule est une Citroën ë-C4, 4 CV, 100 % électrique.

Pour une distance entre 5 001 et 20 000 km et 4 CV, la formule est : $(d \times 0,340) + 1\,330$ soit $(9\,936 \times 0,340) + 1\,330 = 3\,378,24 + 1\,330 = 4\,708,24 \text{ €}$.

Ce montant est majoré de 20 % pour les véhicules électriques : $4\,708,24 \times 1,20 = 5\,649,88 \text{ €}$, arrondis à 5 650 €.

• *Frais de télétravail*

Les frais de télétravail sont déductibles à hauteur de 2,70 € par jour de télétravail.

Sarah a effectué 90 jours de télétravail, soit un montant de frais de $2,7 \times 90 = 243 \text{ €}$ admis en déduction, car inférieur à la limite annuelle de 603,20 €.

• *Frais de repas*

Sarah ne dispose pas de lieu de restauration collective dans son entreprise, mais l'employeur respecte l'obligation de mettre à disposition des salariés un local aménagé. Du fait de l'éloignement de sa résidence, elle bénéficie de la déductibilité de frais de restauration évalués forfaitairement à 5,35 € par repas sans avoir à justifier la réalité de ces frais.

Elle a déjeuné 138 fois sur son lieu de travail, soit un montant de frais déductibles de

$$5,45 \times 138 = 752,10 \text{ €}.$$

Le montant global des frais réels que Sarah peut déduire s'élève à :

$$5\,650 + 243 + 752,10 = 6\,645 \text{ €}.$$

2. Justifier l'intérêt qu'a Sarah à opter pour les frais réels déductibles.

Deux possibilités s'offrent à cette salariée en matière de frais professionnels, soit la déduction forfaitaire à 10 %, soit l'option pour les frais réels.

Salaire à déclarer : 33 600 €

Montant des frais déductibles forfait 10 % : $33\,600 \times 10 \% = 3\,360 \text{ €}$

Montant des frais réels déductibles : 6 645 € > 3 360 €, donc Sarah a intérêt à exercer cette option.

Entraînement au BTS 2 – Foyer fiscal Arno ★★

1. Identifier, à l'aide des annexes 1, 2 et 3, les différents revenus perçus par le couple et indiquer la catégorie de revenus à laquelle il se rapporte.

• **Revenu catégoriel des BIC**

M. Arno est exploitant de l'EI Arbo. Compte tenu de son statut juridique et de son activité commerciale, le résultat fiscal dégagé par l'EI Arbo relève de la catégorie des BIC.

M. Arno va déclarer le montant du bénéfice imposable dégagé par l'EI au titre de l'exercice comptable 2026 et qui figure sur l'imprimé 2031, soit **39 670 €**.

• **Plus-values de cession à titre onéreux de biens et de droits**

L'activité de l'EI Arbo a dégagé dans le cadre de son activité une plus-value nette à long terme (PVNLT) qui figure sur l'imprimé 2031 pour un montant de **4 860 €**.

Cette PVNLT a été déduite du résultat fiscal imposable aux BIC pour être déclarée dans la catégorie des plus-values de cession.

• **Revenu catégoriel des TS**

Mme Arno a le statut de conjoint salarié et a perçu à ce titre 18 260 €. Sa rémunération, non excessive et qui correspond à un travail effectif, est une charge fiscalement déductible, en totalité, du résultat fiscal de l'EI Arbo. Elle va déclarer, en totalité, la rémunération perçue de **18 260 €** dans la catégorie des TS.

• **Revenu catégoriel des revenus mobiliers**

Les dividendes perçus par l'EI Arbo en rémunération de ses placements de trésorerie dans un portefeuille de titres sont liés à son activité professionnelle. Ils sont donc déduits des BIC sur l'imprimé 2031 pour être déclarés dans la catégorie des RCM, soit **1 980 €** à déclarer.

2. Préciser si les revenus sont tous soumis à l'imposition au barème progressif.

Seuls les revenus catégoriels des TS et des BIC sont à intégrer au revenu brut global qui servira de base de calcul à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

La PVNLT, déduite du résultat fiscal de l'EI imposé à l'IR, relève de la catégorie des plus-values à long terme imposables au taux forfaitaire unique de 12,8 %.

Les dividendes déclarés dans la catégorie des RCM relèvent aussi d'une imposition forfaitaire à l'IR au taux de 12,8 %, sauf option du couple pour une imposition au barème progressif.

3. Déterminer le revenu brut global du foyer Arno soumis au barème progressif.

Afin de déterminer le montant du revenu brut global du foyer Arno soumis au barème progressif de l'impôt, il faut calculer le montant des revenus nets catégoriels qui le composent.

• **Catégorie des BIC**

Revenu net catégoriel soumis à l'impôt :	39 670 €
--	----------

• **Catégorie des TS**

Salaire à déclarer	18 260 €
Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels	<u>- 1 826 €</u>
Salaire net	16 434 €
Revenu net catégoriel soumis à l'impôt :	16 434 €

Le montant du revenu brut global soumis au barème progressif d'imposition s'établit à :

$39\,670 + 16\,434 = \mathbf{56\,104\,€}$.

Les RCM et la PVNLT relèvent du prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Entraînement au BTS 3 – Revenu de placements financiers ★★

- À l'aide des annexes 1 et 2, présenter le mail rédigé en réponse aux interrogations de M. Said.

De : etud@orange.fr

À : said@orange.fr

Objet : Re : Déclaration des revenus de placements financiers

Bonjour M. Said,

Vous trouverez dans ce message les réponses à vos interrogations relatives à l'imposition des revenus des capitaux mobiliers (RCM) que vous avez perçus.

1 – Les RCM concernent essentiellement les revenus des actions distribués par les sociétés (dividendes) et les produits de placement à revenu fixe, intérêts d'emprunts obligataires, de compte courant d'associés de société.

Ces revenus sont soumis de plein droit à une imposition forfaitaire et seulement sur option à une imposition au barème progressif. Il vous appartient donc de décider au moment de souscrire cette déclaration des modalités d'imposition de ces RCM.

Ces revenus figurent sur votre déclaration de revenus préremplie, conformément aux informations transmises par votre banque. Vous trouvez mentionné en case 2DC le montant brut de vos dividendes (1 290 €) et en case 2TR celui des intérêts de vos obligations (2 375 €).

2 – Certains revenus de placement bénéficient d'une exonération en termes d'imposition à l'IR comme les intérêts de livret A, LEP, LDD ou livret jeune et ne figurent pas sur la déclaration de revenus.

3 – Les montants à déclarer correspondent aux montants bruts des revenus financiers alors que seul le montant net après prélèvements vous a été versé. En effet, ces revenus ont fait l'objet de deux prélèvements à la source opérés par l'organisme payeur. Ils sont soumis à un prélèvement obligatoire non libératoire de 12,8 % à titre d'acompte d'impôt sur le revenu. Ce dernier prélèvement constitue un crédit d'impôt qui viendra en déduction du montant de l'impôt dû et qu'il convient de déclarer en case 2 CK. Le montant global de ce prélèvement obligatoire s'élève à 469 € = $(1\,290 + 2\,375) \times 12,8\%$. Ces revenus mobiliers ont aussi été soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement social) au taux de 18,6 % lors du prélèvement à la source.

4 – Les revenus que vous avez perçus, revenus distribués et produits de placement à revenu fixe, ouvrent droit à déduction de la CSG à 6,8 % si vous exercez l'option pour une imposition au barème progressif qui est globale et révocable. Il convient donc de compléter la case 2BH pour le montant de 3 665 € ($1\,290 + 2\,375 = 3\,665$ €). La part de CSG qui sera déductible en cas d'option sera alors de 249 € = $(1\,290 + 2\,375) \times 6,8\%$, sinon cette déductibilité ne sera pas appliquée.

Il vous appartient d'exercer ou non cette option en cochant ou non la case 2OP.

5 – Afin de vous aider à choisir d'exercer ou non l'option, vous trouverez ci-après le détail des calculs du montant de l'impôt dont vous serez redevable sur ces RCM avec ou sans option.

Imposition forfaitaire à 12,8 % :

Dividendes bruts déclarés	1 290 €
Intérêts bruts déclarés	2 375 €
Impôt dû à 12,8 % :	$(1\,290 + 2\,375) \times 12,8\% = 469$ €

Option pour une imposition au barème progressif :

Dividendes bruts déclarés	1 290 €	
Abattement de 40 % : $1\,290 \times 0,40 =$	<u>- 516 €</u>	
Dividendes nets	774 €	774 €
Intérêts bruts déclarés		2 375 €
CSG déductible : $(1\,290 + 2\,375) \times 6,8 \%$	<u>- 249 €</u>	
Montant net RCM soumis à imposition		2 900 €

Si votre taux marginal d'imposition est de 11 %, imposition au barème des RCM :

Impôt dû : $2\,900 \times 11 \%$ = 319 €.

Dans ce cas, l'option est plus avantageuse, car l'impôt dû, soit 319 € < 469 €, impôt dû avec l'imposition forfaitaire.

Si votre taux marginal d'imposition est de 30 % imposition au barème des RCM :

Impôt dû : $2\,900 \times 30 \%$ = 870 €.

Dans ce cas, l'option ne présente pas d'intérêt, car l'impôt dû soit 870 € > 469 € impôt dû avec l'imposition forfaitaire.

J'espère avoir répondu clairement à vos interrogations et je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Prénom Nom de l'étudiant(e)

Entraînement au BTS 4 – Foyer fiscal Cicirello ★★★

1. Identifier, à l'aide de l'annexe, pour chaque revenu, la catégorie de revenus à laquelle il se rapporte.

Le foyer fiscal Cicirello comprend M. et Mme Cicirello ainsi que leurs deux enfants qui ont opté pour un rattachement au foyer de leurs parents.

• Catégorie des traitements et salaires

- Rémunération perçue par M. Cicirello, salarié ;
- Traitement perçu par Mme Cicirello, fonctionnaire ;
- Gratification perçue par Marie, étudiante, stagiaire en entreprise pendant 3 mois ;
- Rémunération perçue par Louis, salarié.

• Catégorie des revenus de capitaux mobiliers

- Revenu du portefeuille de titres du couple : dividendes d'actions et intérêts d'obligations ;
- Revenu des placements financiers de Marie et Louis : intérêts des livrets jeunes.

2. Préciser le montant des revenus à déclarer et le montant du revenu catégoriel net imposable au barème de l'IR au titre des traitements et salaires en choisissant la solution la plus avantageuse.

• M. Cicirello

M. Cicirello ne peut justifier d'aucuns frais réels, donc on retient la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %.

Les sommes provenant de la participation et de l'intéressement (1 323 €) sont exonérées, car la condition de bloquer ces sommes pendant 5 ans est respectée.

	Déduction forfaitaire des frais réels de 10 %	Option pour frais professionnels réels
Salaire à déclarer	33 280	–
Allocation pour frais d'emploi		–
Déduction des frais professionnels	– 3 328	–
Salaire net	29 952	–
Salaire net à retenir	29 952	

• Mme Cicirello

	Déduction forfaitaire des frais réels de 10 %	Option pour frais professionnels réels
Salaire à déclarer	29 425	29 425
Allocation pour frais d'emploi		+ 400
Déduction des frais professionnels	– 2 943	– 3 372
Salaire net	26 482	26 453
Salaire net à retenir		26 453

Mme Cicirello a intérêt à opter pour la déduction des frais professionnels réels.

• **Louis Cicirello**

	Déduction forfaitaire des frais réels de 10 %	Option pour frais professionnels réels
Salaire à déclarer	3 751	–
Allocation pour frais d'emploi		–
Déduction des frais professionnels	– 509	–
Salaire net	3 242	–
Salaire net à retenir	3 242	

La déduction pour frais professionnels de Louis bénéficie de l'application du minimum de 504 € ($3\,751 \times 10\% = 375 < 504$).

• **Marie Cicirello**

Dans le cadre de son cursus universitaire, Marie a effectué 3 mois de stage au dernier trimestre 2026. Sa convention a été signée après le 01/09/2016, les gratifications qu'elle a perçues (1 663,20 €) sont exonérées dans la limite du montant moyen du SMIC annuel.

Le revenu catégoriel net au titre des TS est de : $29\,952 + 26\,453 + 3\,242 = 59\,647$ €.

3. En supposant que le couple n'a exercé aucune option, préciser le montant des revenus à déclarer et le montant du revenu catégoriel net imposable au titre des revenus mobiliers. Préciser le régime d'imposition à l'IR de ces revenus.

Le couple va déclarer au titre des RCM :

Dividendes bruts à déclarer :	1 685
Intérêts d'obligations bruts à déclarer :	<u>987</u>
Total revenu catégoriel net RCM	2 672

N.B. Les intérêts des livrets jeunes dont sont titulaires les enfants Cicirello sont exonérés d'imposition à l'IR.

Sans option du contribuable, ce revenu catégoriel sera imposé de façon forfaitaire au taux de 12,8 %.

4. Préciser le montant des prélèvements obligatoires non libératoires qui a fait l'objet d'un prélèvement à la source.

Les revenus de capitaux mobiliers ont fait l'objet d'un PFO de 12,8 % à titre d'acompte.

Les dividendes ont fait l'objet d'un prélèvement à la source de 12,8 % :

$1\,685 \times 12,8\% = 215,68$ € arrondis à 216 €.

Les intérêts d'obligations ont fait l'objet d'un prélèvement à la source de 12,8 % :

$987 \times 12,8\% = 126,34$ arrondis à 126 €.

Soit au total : $216 + 126 = 342$ €

5. Calculer le montant de l'impôt liquidé au barème progressif de l'IR dont sera redevable ce couple en appliquant la formule directe de calcul : $\text{impôt} = (R \times 0,11) - (1\,276,00 \times N)$. (R) représente le montant du revenu global et N le nombre de parts, soit 3 pour ce couple.

Le revenu brut global du couple ne comprend que le revenu catégoriel des traitements et salaires. Le couple ne peut justifier d'aucune charge déductible ni d'aucun abattement à imputer sur son revenu brut global à soumettre au barème progressif de l'IR. Par conséquent, son revenu net global est égal à son revenu brut global, soit **59 647 €**.

Le montant de l'IR brut dont est redevable ce couple par application de la formule directe du barème progressif s'élève à :

$$\text{IR brut} = (59\,647 \times 0,11) - (1\,276,00 \times 3) = 6\,561,17 - 3\,828,00 = 2\,733,17 \text{ arrondis à } \mathbf{2\,733\,€}.$$

Il est fait abstraction des corrections de l'IR brut qui seront vues au chapitre 7.

6. Calculer le montant de l'impôt forfaitaire à 12,8 % dont sera redevable le couple. Indiquer quel prélèvement sera imputé sur cet impôt et par conséquent, quel sera le montant de l'IR à taux forfaitaire restant à payer. Présenter le calcul de l'IR total dû.

L'impôt à taux forfaitaire à 12,8 % concerne les RCM et s'élève à : $2\,672 \times 12,8\% = \mathbf{342\,€}$.

En N-1, ces revenus mobiliers ont fait l'objet d'un prélèvement à la source (PFO) à titre d'acompte d'IR qui s'élève à 342 € et s'impute sur l'impôt forfaitaire dû.

IR taux forfaitaire	342
Acompte PFO	<u>- 342</u>
IR restant dû	0

Le montant total de l'IR dont le couple est redevable au titre des revenus perçus en N est de :

IR barème progressif	2 733
IR forfaitaire	<u>+ 342</u>
IR total	3 075

7. Préciser quelles seraient les conséquences d'une option du couple pour une imposition des revenus mobiliers au barème progressif de l'IR. Proposer une évaluation chiffrée de cet impact sur l'imposition à l'IR du couple. On retiendra la même formule de calcul direct de l'impôt au barème progressif.

Si le couple opte de façon globale pour l'imposition de ses revenus mobiliers au barème progressif, il va pouvoir bénéficier de l'abattement de 40 % sur les dividendes et de la déduction de ses frais de gestion du portefeuille titres.

N.B. La part de 6,8 % de la CSG serait aussi à déduire lors du calcul du RNG.

• Revenu net catégoriel des RCM avec option pour le barème progressif

Dividendes bruts à déclarer	1 685
Abattement de 40 %	- 674
Dividendes nets	1 011
Intérêts d'obligations bruts à déclarer	987
- Frais de gestion déductibles	- 115
Revenu net catégoriel : RCM	1 883

Les intérêts perçus par Marie et Louis en rémunération de leur placement sur des Livrets jeunes bénéficient d'une exonération en termes d'imposition à l'IR.

• **Revenu brut global**

Il comprend les traitements et salaires et les RCM.

Le revenu brut global du foyer Cicirello s'élève à :

Revenu net catégoriel TS	59 647 €
Revenu net catégoriel RCM	<u>1 883 €</u>
Revenu brut global	61 530 €

• **Montant de l'impôt liquidé au barème progressif**

Il s'élève à :

$$(61\,530 \times 0,11) - (1\,276,00 \times 3) = 6\,768,30 - 3\,828,00 = 2\,940,30 \text{ arrondis à } 2\,940 \text{ €}.$$

Le PFO versé en N- 1 sur les RCM va s'imputer sur ce montant d'impôt :

IR barème progressif	2 940
Acompte IR PFO	<u>- 342</u>
IR restant dû	2 598

Avec l'imposition forfaitaire des RCM, le couple est redevable d'un montant d'IR de **3 075 €** alors qu'en exerçant l'option pour une imposition au barème progressif, le montant de l'IR s'élève à **2 598 €**.

Cette dernière option est dans ce cas plus avantageuse du fait de l'abattement de 40 % sur les dividendes et de l'écart entre le taux marginal (11 %) et le taux forfaitaire (12,8 %).

Pour une analyse plus fine de l'impact de l'option, consulter la *Revue Fiduciaire* RF 3711.

Commentaire de la synthèse (p. 114)

Les revenus nets catégoriels

Les revenus imposables à l'IR sont classés en huit catégories, d'où huit revenus catégoriels, dont la loi de finances précise chaque année les règles spécifiques d'imposition.

Seuls trois revenus catégoriels, à savoir les traitements et salaires, les bénéfices industriels et commerciaux et les revenus mobiliers sont au programme du BTS.

Sont déclarés au titre des traitements et salaires les revenus perçus par des personnes physiques liées à un employeur dans le cadre d'un contrat de travail.

Parmi ces revenus certains sont exonérés tels que la participation ou la rémunération des apprentis et des étudiants.

Le salarié déclare, au titre des traitements et salaires, le montant annuel du salaire net imposable inscrit sur son bulletin de paie. Un abattement couvre les frais professionnels supportés par le salarié. L'administration fiscale applique une déduction forfaitaire pour frais de 10 % mais le salarié peut exercer l'option afin de déclarer les frais justifiés, réellement engagés pendant l'année. Les allocations et remboursements pour frais professionnels que l'entreprise lui a versés deviennent alors imposables.

La somme des traitements et salaires déclarés par chacun des membres du foyer fiscal constitue le revenu net catégoriel des traitements et salaires.

L'imposition de la rémunération du travail des dirigeants d'entreprise présentent des particularités.

Les dirigeants des sociétés qui relèvent du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés déclarent la rémunération de leur travail de direction au titre des traitements et salaires. Les dirigeants des entreprises dont le régime fiscal relève de l'impôt sur le revenu déclarent le bénéfice fiscal dégagé par l'activité de l'entreprise pour une imposition à l'IR au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

Les modalités d'imposition du revenu catégoriel des Bénéfices Industriels et Commerciaux dépendent du régime d'imposition de l'entreprise.

Si l'entreprise relève du régime micro, l'exploitant déclare le chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé. L'administration fiscale applique un abattement de 71 %, en cas d'activité de ventes de biens, ou de 50 %, en cas d'activité de prestations de services, afin de déterminer le revenu net qui sera imposé à l'IR.

Pour les entreprises qui relèvent du régime réel, l'exploitant déclare le bénéfice fiscal dégagé par l'activité de l'entreprise pour une imposition à l'IR.

Troisième revenu catégoriel, les revenus mobiliers regroupent les revenus de deux types de placement financiers : les produits de placement à revenu variable, tels que les dividendes qui rémunèrent les actionnaires de sociétés relevant de l'IS ou les jetons de présence versés aux membres du conseil d'administration des sociétés, et les produits de placement à revenu fixe, intérêts obligataires, intérêts de comptes courants d'associés ou intérêts de placements financiers. Certains de ces revenus sont parfois exonérés d'imposition tels que les intérêts du livret A.

Les revenus mobiliers sont déclarés pour leur montant brut, mais ils présentent la particularité d'être imposés à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 12,8 %. Ce n'est que sur option du contribuable qu'ils seront soumis au barème progressif de l'IR avec tous les autres revenus

catégoriels du foyer fiscal. Un acompte d'IR à 12,8 % est prélevé à la source lors du versement de ce revenu.

Enfin, en plus d'une imposition à l'IR, les revenus d'activité ou de placement financiers sont soumis à l'imposition au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS). Ces contributions, bien que déduites du revenu versé, ne sont que partiellement déductibles du revenu imposable à l'IR et majorent d'autant la base imposable.

Chapitre 7

Liquidation de l'impôt sur le revenu

Positionnement du chapitre dans le référentiel

Activité	3.3 Traitement des opérations relatives aux impôts directs
Composante d'activité	3.3.7. Participation au calcul de l'impôt sur le revenu (IR)
Savoirs associés	– Champ d'application de l'impôt sur le revenu – Les différents types de revenus (salaires et traitements, revenus des capitaux mobiliers, BIC) – Méthode de calcul de l'IR (principes de traitement des charges déductibles, des réductions d'impôt et de crédits d'impôt, principes de calcul de l'impôt net, prélèvements sociaux) et de paiement de l'IR
Compétence	Calculer le montant de l'IR en prenant en compte différents éléments
Lien P7	Une utilisation du tableur adaptée pour automatiser des procédures de calcul, simuler le calcul d'impôt selon différentes options simples catégorielles
Vers Pix	1.3. Traiter des données

Pistes pédagogiques pour explorer le *Processus 3*

À l'heure où nous publions le manuel *Processus 3* de 2^e année, nous ne disposons que de la loi de finances pour 2026.

Nous travaillons dans l'hypothèse d'une détermination du résultat fiscal pour l'exercice 2026 et d'une déclaration des revenus perçus en 2026. Ces éléments seront déclarés début 2027, avec sans doute des aménagements de barème pour l'IR, de taux ou d'imprimés. Dans le cadre de la veille fiscale, il est souhaitable de vérifier et d'actualiser ces éléments.

La veille fiscale s'avère aussi indispensable dans le cadre du recouvrement de l'IR par prélèvement à la source.

Les différentes étapes de détermination du montant de l'IR net dont sera redevable le foyer fiscal Tardieu peuvent être automatisées sur tableur.

Vos missions

Discutons-en !

Proportionnalité et barème progressif par tranches, quelles différences ?

Prenons un exemple : une entreprise rémunère ses commerciaux par le versement d'une commission de 5 % du montant des ventes encaissées.

Soit deux commerciaux :

	Commercial A	Commercial B
Ventes encaissées	12 800 €	6 400 €
Commission versée	$12\,800 \times 5\% = 640\text{ €}$	$6\,400 \times 5\% = 320\text{ €}$

On dit qu'il y a proportionnalité quand deux grandeurs évoluent de la même manière quand on les multiplie ou les divise.

Le commercial A, dont le montant des ventes encaissées est le double de celui du commercial B, perçoit une commission qui est le double de celle du commercial B.

Autre exemple pour un taux de TVA donné, il y a proportionnalité entre le montant de la TVA et le montant HT.

Supposons maintenant que la commission est calculée par application d'un barème par tranches progressif.

Barème par tranches de ventes encaissées

Tranches ventes encaissées	Taux de commission
De 0 à 5 000 €	4 %
De 5 000 à 10 000 €	5 %
Au-delà de 10 000 €	8 %

• Commercial A

Calcul de la commission par tranches

De 0 à 5 000 €	$5\,000 \times 4\% = 200\text{ €}$
De 5 000 à 10 000 €	$5\,000 \times 5\% = 250\text{ €}$
De 10 000 à 12 800 €	$2\,800 \times 8\% = 224\text{ €}$
Commission versée	674 €

• Commercial B

Calcul de la commission par tranches

De 0 à 5 000 €	$5\,000 \times 4\% = 200\text{ €}$
De 5 000 à 6 400 €	$1\,400 \times 5\% = 70\text{ €}$
Commission versée	270 €

Le commercial A perçoit une commission de 674 € qui est plus du double de celle perçue par le commercial B, 270 €. Il n'y a plus proportionnalité entre la commission et les ventes encaissées.

De la même façon, en matière de calcul de l'IR :

– un barème progressif est appliqué : plus le montant du revenu est élevé, plus le taux d'imposition appliqué par tranche est élevé ;

– le barème est appliqué au quotient familial soit la part de RG obtenue en fonction du nombre de personnes qui se partagent ce RG et non au revenu global du foyer (à revenu global identique, un célibataire et un couple avec personnes à charge ne seront pas redevables du même montant d'impôt sur le revenu du fait du quotient).

Mission 1 – Déterminer le revenu net global

1. Indiquer les retraitements à effectuer afin d'obtenir le RNG à partir du RBG. Quelles charges supportées par le foyer Tardieu sont susceptibles d'être déduites de leur RBG ?

N.B. Il sera fait abstraction de la déductibilité de la CSG sur les RCM.

- Afin d'obtenir le montant du revenu net global, il suffit de déduire du revenu brut global les trois éléments suivants :
 - la part déductible de 6,8 % de la CSG ayant frappé les revenus du patrimoine et les placements financiers si l'option pour imposition des RCM au barème progressif de l'IR est exercée ;
 - les charges déductibles listées par la loi, dont les pensions alimentaires, les frais d'accueil d'une personne âgée et les versements à des plans épargne retraite ;
 - des abattements spéciaux.

N.B. Par souci de simplification, les prélèvements de CSG et CRDS sont exclus de l'analyse de ce dossier.

- Pour le foyer Tardieu, les charges susceptibles d'être déduites du RBG sont les suivantes : le foyer verse une pension alimentaire à la mère de Mme Tardieu, qui réside dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et une pension alimentaire à Florian, leur fils étudiant âgé de moins de 25 ans. Par contre, le couple ne remplit pas les conditions pour bénéficier des abattements spéciaux pouvant venir en déduction des revenus d'un contribuable, car ils concernent soit les personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides sous conditions de ressources, soit les parents dont les enfants mariés, pacsés ou chargés de famille ont demandé leur rattachement.
- ### **2. Préciser les conditions de déduction d'une pension alimentaire versée au profit d'un enfant majeur. La pension versée à Florian remplit-elle ces conditions ?**
- Pour être déductible des revenus des parents, une pension alimentaire versée à un enfant majeur, célibataire, marié, pacsé ou chargé de famille doit remplir les conditions générales de déductibilité : avoir été versée pendant l'année, être justifiée, ne pas avoir été déduite d'un revenu catégoriel et ne pas créer un déficit. Elle doit aussi ne pas être versée à un enfant rattaché.
 - Dans la mesure où Florian a sollicité le rattachement au foyer fiscal de ses parents en matière d'imposition à l'IR, la pension alimentaire que lui versent ces derniers ne remplit pas toutes les conditions pour être admise en déduction de leurs revenus.
- ### **3. Vérifier si la pension alimentaire versée à la mère de Mme Tardieu remplit les conditions pour être admise en déduction du RBG. Préciser le montant de la pension qui sera admis en déduction.**

La pension alimentaire respecte les conditions pour être admise en déduction des revenus du couple : elle est destinée à un ascendant direct, dans le but de couvrir ses besoins essentiels, et son montant, qui reste raisonnable, est viré à la maison de retraite, lieu d'hébergement de la mère de Mme Tardieu.

Dans la mesure où les conditions sont remplies, et que le couple peut justifier de ses versements (relevé bancaire) et de la réalité des dépenses (factures adressées par la maison de retraite),

le montant de cette pension alimentaire, qui ne fait l'objet d'aucun plafonnement, peut être déduit en totalité, soit un montant annuel de : $250 \times 12 = 3\,000$ € au titre de 2026.

4. Calculer le montant du RNG du foyer Tardieu imposable pour 2026.

Seule la pension alimentaire versée à la mère de Mme Tardieu peut être retenue au titre des charges déductibles des revenus du foyer Tardieu.

Le montant du revenu net imposable du foyer au titre de 2026 s'élève donc à :

Revenu brut global	79 453 €
Pension alimentaire	– 3 000 €
Revenu net global	<u>76 453 €</u>

La question de l'expert

Expliquer quel impact aurait sur le calcul du RNG du foyer Tardieu l'accueil au domicile du couple de la mère de Mme Tardieu, âgée de 79 ans, dont le revenu imposable de 2026 s'élève à 11 400 €. Votre réponse serait-elle différente si la personne hébergée était la tante de Mme Tardieu ?

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F444 et www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F5

Vis-à-vis de sa mère, Mme Tardieu a une obligation alimentaire, elle doit lui fournir tout ce qui lui est indispensable pour vivre, et doit lui verser une pension alimentaire si cette dernière a besoin d'aide.

Les conditions de déductibilité de cette pension alimentaire versée à un ascendant sont identiques que l'ascendant soit ou non accueilli au domicile, mais le montant admis en déduction diffère.

Les conditions de déductibilité communes sont :

- ascendant dans le besoin qui bénéficie de l'obligation alimentaire (mère) ;
- couvrir les besoins essentiels (nourriture, logement...) ;
- proportionnée aux ressources ;
- versement de la pension en argent, en finançant des frais ou en hébergeant la personne.

Par contre, le montant admis en déduction diffère : le montant de la pension admis en déduction est en principe illimité s'il est justifié. Mais si la personne est accueillie à domicile, le montant déductible est alors limité à 4 075 €, montant forfaitaire, et les revenus de la personne, pour une personne seule, ne doivent pas dépasser 12 253 € pour 2026.

Conditions remplies dans le cas du foyer Tardieu.

Si la personne hébergée est la tante de Mme Tardieu, alors l'obligation alimentaire n'existe pas donc pas de pension alimentaire déductible. Par contre, le foyer Tardieu pourra prétendre à la déductibilité des frais d'accueil d'une personne âgée à domicile.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- personne de plus de 75 ans ;
- hébergée de façon permanente ;
- sans obligation alimentaire ;
- conditions de ressources : pour une personne seule, revenu inférieur à 12 253 € pour 2026.

Les frais d'hébergement sont alors admis en déduction pour un montant forfaitaire de 4 075 €, non imposable pour la personne âgée.

Conditions remplies dans le cas du foyer Tardieu.

Mission 2 – Procéder au calcul du montant de l'IR brut à taux progressif

5. Calculer le montant du quotient familial qui sera retenu pour la détermination du montant de l'IRB du foyer fiscal Tardieu. Justifier votre réponse.

L'IR prend en compte la situation familiale du contribuable par le calcul du quotient familial.

Le quotient familial, qui sert de base de calcul au montant de l'IR brut, est le rapport entre le revenu net global et le nombre de parts attribué au foyer fiscal en fonction de sa situation familiale, donc du nombre de personnes à charge.

Le foyer fiscal Tardieu se compose de M. et Mme Tardieu, mariés, de Julien et de Marylou, enfants mineurs à charge, et de Florian, enfant majeur rattaché. Le nombre de parts attribuées à ce foyer est de : $1 + 1 + 0,5 + 0,5 + 1 = 4$ parts.

Le montant du quotient familial de ce foyer s'élève à :

$$Q = \text{Revenu net global} / \text{Nombre de parts} = 76\,453 / 4 = 19\,113,25 \text{ €}.$$

P7

6. Procéder au calcul du montant de l'IRB non corrigé du foyer Tardieu en appliquant le barème par tranches. Contrôler ce montant en appliquant la formule directe de calcul.

Le quotient familial de 19 113,25 € est compris dans la tranche de 11 600 € à 29 579 €.

- Calcul à partir du barème par tranches :

Fraction jusqu'à 11 600 € 0,00 €

De 11 600 € à 19 113,25 € : $(19\,113,25 - 11\,600) \times 11 \% = 7\,513,25 \times 11 \% = 826,46 \text{ €}$

Total des montants obtenus par tranches pour une part de quotient : 826,46 €

Montant total de l'impôt brut du foyer, soit 4 parts : $826,46 \times 4 = 3\,305,83 \text{ €}$ arrondis à **3 306 €**.

- En appliquant la formule directe de calcul qui est le mode de calcul retenu par l'administration fiscale :

Par application de la formule directe : $(R \times 0,11) - (1\,276,00 \times N)$, on obtient le montant de l'impôt brut : $(76\,453 \times 0,11) - (1\,276 \times 4) = 8\,409,83 - 5\,104,00 = 3\,305,83$ arrondis à **3 306 €**.

On peut automatiser le calcul de l'IRB par la formule directe voir fichier Excel.

NB : Le fichier Excel remis à l'étudiant pourra ou non être automatisé.

Données

RNG

76 453,00

Nb parts

4,0

Quotient

19 113,25

Tranches

Pour une part de quotient familial

Jusqu'à 11 600 €

11 600

-

-

De 11 600 € à 29 579 €

29 579

3 305,83

3 306,00

De 29 579 € à 84 577 €

84 577

-

-

De 84 577 € à 181 917 €

181 917

-

-

Au-delà de 181 917 €

-

-

Calcul de IRB par la formule directe

P7

7. Vérifier que le montant d'IRB obtenu précédemment ne sera corrigé ni par le plafonnement de l'avantage procuré par le quotient familial ni par l'application d'une décote.

- Plafonnement de l'avantage procuré par le quotient familial

– Montant de l'IR brut avec personnes à charge : **3 306 €**

– Montant de l'IR brut sans personne à charge :

Calcul du quotient sans personne à charge : $R / N = 76\,453 / 2 = 38\,226,50 \text{ €}$

Calcul de l'IR brut par la formule directe :

$(76\,453 \times 0,30) - (6\,896,01 \times 2) = 22\,935,90 - 13\,792,02 = 9\,143,88 \text{ €}$ arrondis à **9 144 €**

– L'avantage procuré par les parts supplémentaires s'élève à : $9\,144 - 3\,306 = 5\,838 \text{ €}$.

Cet avantage est plafonné à 1 807 € par demi-parts supplémentaires.

Nombre de demi-parts supplémentaires : $0,5 + 0,5 + (2 \times 0,5) = 4$ demi-parts.

=>Plafond de l'avantage : $1\,807 \times 4 = 7\,228 \text{ €}$.

L'avantage dont bénéficie le foyer Tardieu, soit 5 838 €, étant bien inférieur au plafond de 7 228 €, le montant de l'IR brut dont le foyer est redevable, soit **3 306 €**, ne subit pas le plafonnement.

Avec utilisation du tableur.

NB : même remarque pour le fichier étudiant mis à disposition

Calcul de IRB corrigé du plafonnement du quotient			
Données			
Plafond		1 807	
NB demi parts		4	
Calcul IRB sans personne à charge			9 144
Calcul IRB avec personne(s) à charge			3 306
Avantage lié au demi parts additionnelles			5 838
Plafond de l'avantage			7 228
IRB corrigé			3 306

- Décote

Calcul de la décote : $1\,483 - (45,25 \% \times 3\,306) = 1\,483 - 1\,495,97 = -12,97 < 0$.

Le foyer Tardieu ne bénéficie pas d'une décote.

L'IRB du foyer fiscal Tardieu s'élève à **3 306 €**.

Calcul de IRB corrigé de la décote			
Données			
Mariés ou pacsés : O/N		O	
IRB		3 306	
Limites :			
Contribuable seul		897	
Imposition commune		1 483	
Montant de la décote			0
IRB corrigé			3306

Mission 3 – Procéder au calcul du montant de l'IR net

8. Identifier les dépenses engagées par le foyer Tardieu qui sont éligibles à une réduction ou un crédit d'impôt. Vérifier que les conditions de déductibilité sont bien remplies.

Certaines dépenses engagées par les contribuables peuvent être, sous certaines conditions, imputées sur l'impôt brut calculé après corrections (décote et plafonnement du quotient) afin d'obtenir le montant de l'IR net dont le foyer sera redevable.

Il convient de distinguer :

- les réductions d'impôt : en cas d'excédent de ces réductions par rapport à l'impôt dû, cet excédent ne sera pas remboursé ;
- les crédits d'impôt : ils donnent lieu à un remboursement lorsque leur montant excède celui de l'impôt dû.

Le foyer Tardieu a engagé différentes dépenses qui relèvent de ces avantages fiscaux :

1.– M. Tardieu a effectué un **don** de 150 € au profit des Restaurants du Cœur, association de loi 1901 à but non lucratif et reconnue d'utilité publique, comme en atteste le reçu fiscal.

Cette dépense procure un avantage fiscal sous forme d'une réduction d'impôt.

2.– Le foyer fiscal bénéficie de la réduction d'impôt pour **frais de scolarisation** des enfants à charge.

Julien est collégien, enfant mineur à charge.

Florian est étudiant, majeur, rattaché au foyer de ses parents.

3.– Les **frais de garde de jeunes enfants** à l'extérieur du domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt sous respect de certaines conditions.

Pendant l'année 2026, le couple Tardieu a confié la garde de leur plus jeune fille, Marylou, née le 19/10/2021, donc âgée de moins de 6 ans au 01/01/2026, à une assistante maternelle agréée. Les dépenses engagées respectent bien les conditions pour bénéficier d'un crédit d'impôt.

4.– Le Jardin des Alpilles a réalisé au domicile du couple Tardieu des petits travaux de jardinage qui peuvent ouvrir droit à une aide fiscale pour **l'emploi d'un salarié à domicile**. Cette SAS Professionnels à domicile, adhérente à une coopérative de professionnels à domicile, a délivré une attestation fiscale faisant mention du montant des travaux et des conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal.

Afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, les travaux doivent faire partie des activités éligibles, ce qui est bien le cas pour les « petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ».

5.– Les RCM font l'objet d'un **prélèvement à la source obligatoire non libératoire de 12,8 %** qui s'impute sur l'IR forfaitaire brut à 12,8 %. En cas d'excédent, il est remboursé.

9. Justifier, si nécessaire par un calcul, le montant respectif de chacun de ces avantages fiscaux.

1.– Les Restaurants du Cœur ont pour objet social d'aider et d'apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire, par l'accès à des repas gratuits et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes. À ce titre, le taux de la réduction d'impôt est de 75 % du montant de la dépense dans la limite d'un plafond de dépenses 1 000 € pour 2026 qui n'est ici pas dépassé.

Montant de la réduction d'impôt : $150 \times 75 \% = 112,50 \text{ €}$ arrondis à **113 €**.

2.– Les frais de scolarisation des enfants à charge ouvrent droit à :

Montant de la réduction d'impôt :

Julien, collégien	61 €
Florian, étudiant	<u>183 €</u>
Total	244 €

3.– Frais de garde de jeunes enfants à l'extérieur du domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 50 % des sommes versées en 2026, retenues dans la limite de 3 500 € par enfant, soit un crédit d'impôt maximum de 1 750 €. Le couple Tardieu peut justifier d'un montant annuel déboursé, restant à sa charge après déduction des différentes aides, de 2 650 €.

Le couple bénéficie d'un crédit d'impôt de : $50 \% \times 2\,650 = 1\,325 \text{ €}$.

4.– Les frais d'emploi d'un salarié à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Pour le calcul de l'avantage fiscal au taux de 50 %, une limite spécifique de 5 000 € par an et par foyer fiscal s'applique aux travaux de jardinage des particuliers.

L'attestation fiscale faisant mention d'une dépense facturée pour un montant de 1 411,20 €, le crédit d'impôt s'élève donc à : $1\,411 \times 50 \% = 705,50 \text{ €}$ arrondis à **706 €**.

5.– Le montant du crédit d'impôt lié au prélèvement obligatoire non libératoire sur les RCM s'élève à **370 €**.

10. Calculer le montant de l'IR proportionnel au taux de 12,8 % dû par le foyer Tardieu. Procéder au calcul du montant total de l'IR dû dont est redevable le foyer Tardieu au titre de 2026.

• Seuls les RCM perçus au cours de l'année 2026 font l'objet d'une imposition au taux forfaitaire. Le foyer a perçu en 2026 :

Dividendes bruts déclarés	380
Jetons bruts déclarés	1 800
Intérêts de compte courant déclarés	<u>710</u>
Revenu catégoriel RCM	2 890

IR brut à 12,8 % : $2\,890 \times 12,8 \% = 369,92$ arrondis à **370 €**.

• Calcul de l'IR dû

Montant de l'IR brut au barème progressif	3 306 €
---	---------

Réductions d'impôt :

Don	113 €	
Frais de scolarisation des enfants à charge	<u>244 €</u>	
Total des réductions d'impôt	357 €	– 357 €
Montant de l'impôt proportionnel (taux forfaitaire 12,8 %)		<u>+ 370 €</u>
Montant de l'IR avant imputation des crédits d'impôt		3 319 €

Crédits d'impôt :

Prélèvement forfaitaire obligatoire RCM à 12,8 %		– 370 €
Frais d'emploi d'un salarié à domicile	706 €	
Frais de garde de jeunes enfants à l'extérieur du domicile	<u>1 325 €</u>	
Total des autres crédits d'impôt	2 031 €	– 2 031 €
Montant de l'IR net :		918 €

Contrôle avec le simulateur d'impôt du site www.impots.gouv.fr

◎ RESULTAT	
Nombre de personnes à charge	3
Nombre de parts	4
Revenu fiscal de référence	79343
◎ Impôt sur le revenu	
Revenu brut global ou déficit	79453
Charges déductibles	3000
Revenu net imposable ou déficit à reporter	76453
Droits simples	3306
Total des réductions d'impôt	357
Impôt proportionnel	370
Impôt avant crédits d'impôts	3319
Crédit frais de garde des enfants	1325
Crédit emploi salarié à domicile	706
Crédit prélèvement forfaitaire sur dividendes et intérêts 2026	370
◎ Impôt sur le revenu net	918

L'essentiel en une question

Corrigé des fiches ressources

Fiche ressource 1 – Revenu net global

Comment obtient-on le RNG à partir du RBG ?

Le RNG s'obtient à partir du RBG après déduction d'une part de la CSG sur les revenus de placements financiers, de charges déductibles dont les pensions alimentaires, frais d'accueil d'une personne âgée et d'abattements spéciaux (rattachement d'enfants majeurs et personnes âgées).

Fiche ressource 2 – Liquidation de l'impôt sur le revenu : généralités

Quelles sont les étapes qui permettent d'obtenir l'IRN à partir du RNG ?

Le RNG est celui soumis à l'impôt. En fonction de la composition du foyer fiscal, le quotient familial est calculé. Il permettra d'appliquer le barème par tranches et d'obtenir le montant de l'impôt brut pour une part de quotient. L'IRB du foyer sera calculé en multipliant l'impôt brut pour une part par le nombre de parts du foyer. Cet impôt sera corrigé par application du plafonnement des avantages du quotient familial et de la décote. Enfin, les réductions et les crédits d'impôt éventuels seront imputés et l'impôt proportionnel sera ajouté afin d'obtenir l'IR dont le foyer est redevable.

Fiche ressource 3 – Quotient familial

Quels sont les deux critères à prendre en compte dans la détermination du nombre de parts ?

Situation familiale (célibataire, marié, pacsé, veuf, séparé ou divorcé avec garde alternée ou non) et le nombre de personnes à charge sont à prendre en compte dans le calcul du nombre de parts.

Fiche ressource 4 – Calcul de l'impôt brut

De quelles informations doit-on disposer afin de calculer le montant de l'IR brut ?

Le montant du RNG et le nombre de parts permettent le calcul du quotient qui, appliqué au barème progressif par tranches, va permettre d'obtenir l'IRB.

Fiche ressource 5 – Corrections de l'impôt brut : le plafonnement du quotient et la décote

Quand doit-on corriger le montant de l'impôt brut ?

Deux cas de correction de l'IRB : le plafonnement de l'avantage du quotient familial s'applique afin que le nombre de parts additionnelles ne fassent baisser le montant de l'impôt au-delà d'un certain plafond alors que la décote s'applique afin d'alléger l'imposition des foyers les plus modestes.

Fiche ressource 6 – Détermination de l'impôt net

Les réductions et les crédits d'impôt : quels sont les points communs et les différences ?

Dans les deux cas, il s'agit de dépenses dont le montant va s'imputer sur le montant de l'IRB corrigé sous respect de conditions de déductibilité. Par contre, en cas d'excédent du montant de la réduction admis en déduction par rapport à l'impôt, cet excédent ne sera pas remboursé alors qu'il sera remboursé dans le cas d'un crédit d'impôt.

Applications

EXOS FLASH

EXO 1 – Quiz interactif

Voir quiz en ligne : liennathan.fr/hbw4lu

1 – Relier chaque situation familiale au nombre de parts attribuées au foyer fiscal.

Situations familiales	Nombre de parts
Un célibataire. •	2
Un couple avec trois enfants. •	1,5
Un divorcé avec trois enfants vivant seul. •	1
Un célibataire en concubinage avec un enfant. •	3,5
Un divorcé en concubinage avec trois enfants en garde alternée. •	4

2.1 – Le RBG est calculé à partir du RNG.

- ☐ Vrai
☒ Faux

2.2 – Le RNG est obtenu après imputation de charges déductibles listées par la loi.

- ☒ Vrai
☐ Faux

2.3 – Le RBG est le revenu sur lequel l'IRB est calculé.

- ☐ Vrai
☒ Faux

3 – Une pension alimentaire versée à un ascendant ou un descendant ouvre droit à :

- ☐ un crédit d'impôt.
☒ une déduction d'impôt.
une réduction d'impôt.

4 – Pour le foyer fiscal du ou des parents :

- ☒ le rattachement d'un enfant majeur de moins de 21 ans majore le nombre de parts attribuées.
une pension alimentaire versée pour un enfant mineur après un divorce est une charge imputable sur le RBG.
☒ une pension alimentaire versée à un enfant majeur non rattaché est une charge imputable sur le RBG sans limite de déductibilité.

5 – Le quotient familial est le rapport entre :

- ☐ le RBG et le nombre de parts.
- ☒ le RNG et le nombre de parts.
- ☐ l'IRB et le nombre de parts.

6 – Dans le barème d'imposition par tranches à taux progressif :

– il y a 5 tranches.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– le taux de la 1^{re} tranche est de 0 %.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

– il y a un taux à 12,8 %.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

– les limites de tranches et les taux sont actualisés lors du vote de la loi de finances.

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

7 – Former des affirmations correctes.

Le plafonnement du quotient...	☐ a pour objet de réduire le montant de l'impôt calculé après l'application du barème progressif.
La décote...	☐ a pour objet de réduire l'avantage fiscal lié aux demi-parts additionnelles.
	☐ ne concerne que les contribuables qui ont des personnes à charge.
	☐ s'applique si le montant brut de l'impôt progressif ne dépasse pas un certain seuil.

8 – Compléter le texte suivant avec les propositions suivantes.

l'IRB est corrigé à la hausse / ne doit pas dépasser un certain plafond / le nombre de demi-parts additionnelles / l'impôt avec les personnes à charge / l'impôt sans les personnes à charge / l'avantage lié aux demi-parts supplémentaires

Afin d'évaluer les effets du plafonnement du quotient, il convient de calculer le montant de l'impôt avec les personnes à charge, puis celui de l'impôt sans les personnes à charge. Par différence entre ces deux montants d'impôt, l'avantage lié aux demi-parts supplémentaires est mis en évidence. Son montant ne doit pas dépasser un certain plafond multiplié par le nombre de demi-parts additionnelles. En cas de dépassement, le montant de l'IRB est corrigé à la hausse.

9 – Les affirmations suivantes concernent-elles les réductions et/ou les crédits d'impôt ?

– S'impute sur le montant de l'impôt brut :

- ☒ Crédit d'impôt
- ☒ Réduction d'impôt

– S'impute sur le montant du RNG :

- ☐ Crédit d'impôt
- ☐ Réduction d'impôt

– **Donne lieu à un remboursement si son montant excède le montant de l'IR :**

- ☒ Crédit d'impôt
- ☐ Réduction d'impôt

– **S'impute en premier sur l'impôt brut :**

- ☐ Crédit d'impôt
- ☒ Réduction d'impôt

10 – Classer les dépenses proposées ci-dessous.

– **Dons :**

- ☐ Crédit d'impôt
- ☒ Réduction d'impôt

– **Frais de garde des enfants de moins de 6 ans à l'extérieur du domicile :**

- ☒ Crédit d'impôt
- ☐ Réduction d'impôt

– **Frais de scolarisation des enfants à charge :**

- ☐ Crédit d'impôt
- ☒ Réduction d'impôt

– **Frais de services à la personne :**

- ☒ Crédit d'impôt
- ☐ Réduction d'impôt

EXO 2 – Calculer le nombre de parts

• **Calculer le nombre de parts attribuées à chacun des foyers fiscaux suivants.**

Situation familiale		Nombre de parts
1	Un célibataire sans personne à charge.	1
2	Un couple pacsé sans enfant.	2
3	Un couple pacsé avec un enfant.	$2 + 0,5 = 2,5$
4	Un couple marié avec 3 enfants.	$2 + 0,5 + 0,5 + 1 = 4$
5	Un célibataire vivant seul avec 3 enfants.	$1 + 1 + 0,5 + 1 = 3,5$
6	Un célibataire vivant en concubinage avec 3 enfants.	$1 + 0,5 + 0,5 + 1 = 3$
7	Un divorcé vivant seul avec 2 enfants en garde alternée.	$1 + 0,5 + 0,25 = 1,75$
8	Un veuf avec 3 enfants.	$2 + 0,5 + 0,5 + 1 = 4$

EXO 3 – Calculer le montant de l'IRB d'un foyer fiscal

• **Procéder, pour chacun des foyers fiscaux suivants, au calcul du montant de l'IRB en appliquant le barème par tranches puis en appliquant la formule directe.**

Situation familiale	Montant du revenu net global
M. Ruiz et Mme Lopez sont pacsés sans personne à charge.	29 800 €
M. et Mme Benjelloun sont mariés avec 2 enfants.	63 500 €
M. Loué et Mme Gracq sont pacsés avec 1 enfant à charge.	42 000 €
M. et Mme Latif sont mariés avec 4 enfants à charge.	198 200 €

• **M. Ruiz et Mme Lopez sont pacsés sans personne à charge**

Montant du revenu net global : 29 800 €

Nombre de parts = 2

Quotient = $29\,800 / 2 = 14\,900$ €

IRB barème par tranche :

Jusqu'à 11 600 € 0

De 11 600 à 14 900 = $3\,300 \times 11\% = 363,00$

Total pour une part : 363,00

IR pour le foyer : $363,00 \times 2 = 726,00$ arrondis à **726 €**

IRB formule directe : $(29\,800 \times 0,11) - (1\,276,00 \times 2) = \mathbf{726\,€}$

• **M. et Mme Benjelloun sont mariés avec 2 enfants**

Montant du revenu net global : 63 500 €

Nombre de parts = 3

Quotient = $63\,500 / 3 = 21\,166,67$ €

IRB barème par tranche :

Jusqu'à 11 600 € 0

De 11 600 à 21 166,67 = $9\,566,67 \times 11\% = 1\,052,33$

Total pour une part : 1 052,33

IR pour le foyer : $1\,052,33 \times 3 = 3\,157$ arrondis à **3 157 €**

IRB formule directe :

$(63\,500 \times 0,11) - (1\,276,00 \times 3) = \mathbf{3\,157\,€}$

• **M. Loué et Mme Gracq sont pacsés avec 1 enfant à charge**

Montant du revenu net global : 42 000 €

Nombre de parts = 2,5

Quotient = $42\,000 / 2,5 = 16\,800$ €

IRB barème par tranche :

Jusqu'à 11 600 € 0

De 11 600 € à 16 800 = $5\,200 \times 11\% = 572,00$

Total pour une part : 572,00

IR pour le foyer : $572,00 \times 2,5 = 1\,430,00$ arrondis à **1 430 €**

IRB formule directe :

$(42\,000 \times 0,11) - (1\,276,00 \times 2,5) = \mathbf{1\,430\,€}$

• **M. et Mme Latif sont mariés avec 4 enfants à charge**

Montant du revenu net global : 198 200 €

Nombre de parts = 5

Quotient = $198\,200 / 5 = 39\,640$ €

IRB barème par tranche :

Jusqu'à 11 600 € 0

De 11 600 à 29 579 = $17\,979 \times 11\% = 1\,977,69$

De 29 579 à 39 640 = $10\,061 \times 30\% = 3\,018,30$

Total pour une part : 4 995,99

IR pour le foyer : $4\,995,99 \times 5 = 24\,979,95$ arrondis à **24 980 €**

IRB formule directe :

$(198\,200 \times 0,3) - (6\,896,01 \times 5) = \mathbf{24\,980\,€}$

EXO 4 – Procéder à la correction du montant de l'IRB d'un foyer fiscal

• Pour chacun des foyers fiscaux de l'exercice 3, procéder, si nécessaire, au calcul du montant de l'IRB corrigé du plafonnement de l'avantage procuré par le quotient ou corrigé par application de la décote. Justifier votre réponse.

• **M. Ruiz et Mme Lopez sont pacsés sans personne à charge**

Montant de l'IRB : 726 €

– Plafonnement : N'ayant pas d'enfant à charge, ils ne sont pas concernés par le plafonnement du quotient.

– Décote : $1\,483 - (45,25 \% \times 726) = 1\,154$ €

Le montant de l'IRB est diminué de la décote dans la limite de son montant : $726 < 1\,154$

Montant de l'IRB corrigé de la décote = $726 - 726 = 0$ €

• **M. et Mme Benjelloun sont mariés avec 2 enfants**

Montant de l'IRB : 3 157 €

– Plafonnement :

Calcul IRB sans personne à charge	5 258
Calcul IRB avec personne(s) à charge	3 157
Avantage lié au demi-parts additionnelles	2 101
Plafond de l'avantage	3 614
IRB corrigé	3 157

Le plafonnement ne s'applique pas.

– Décote : $1\,483 - (45,25 \% \times 3\,157) = 54$ € > 0. La décote s'applique.

Montant de l'IRB corrigé de la décote = $3\,157 - 54 = 3\,103$ €

• **M. Loué et Mme Gracq sont pacsés avec 1 enfant à charge**

Montant de l'IRB : 1 430 €

– Plafonnement :

Calcul IRB sans personne à charge	2 068
Calcul IRB avec personne(s) à charge	1 430
Avantage lié aux demi-parts additionnelles	638
Plafond de l'avantage	1 807
IRB corrigé	1 430

Le plafonnement ne s'applique pas.

– Décote : $1\,483 - (45,25 \% \times 1\,430) = 836$ €

Montant de l'IRB corrigé de la décote = $1\,430 - 836 = 594$ €

• **M. et Mme Latif sont mariés avec 4 enfants à charge**

Montant de l'IRB : 24 980 €

– Plafonnement :

Calcul IRB sans personne à charge	48 863
Calcul IRB avec personne(s) à charge	24 980
Avantage lié aux demi-parts additionnelles	23 865
Plafond de l'avantage	10 842
IRB corrigé	38 021

Montant de l'IRB corrigé du plafonnement du quotient = 38 021 €

– Décote : Compte tenu du montant des revenus, aucune décote ne s'applique.

EXO 5 – Contrôler le montant de l'IRN d'un foyer fiscal

- Procéder, dans une réponse argumentée, au contrôle du calcul du montant de l'IRN proposé par M. Bouzaoui.

Éléments	Détail des calculs	Montants										
Traitement et salaire	Salaire à déclarer : 37 800 Frais prof. forfaitaire à 10 % : <u>− 3 780</u> Revenu catégoriel imposable 34 020	34 020										
Revenu non salarié	BIC	41 500										
Revenu brut global		75 520										
Charges déductibles	Pension alimentaire versée à Djamila : $600 \times 12 = 7\,200 \text{ €}$ <i>La pension remplit les conditions pour être déductible, mais le montant admis en déduction est plafonné à 6 855 €.</i>	~~7 200~~ 6 855										
Revenu net global	<i>$75\,520 - 6\,855 = 68\,665$</i>	~~68 320~~ 68 665										
Quotient familial	$68\,320 / 4 = 17\,080$ <i>Le nombre de parts est erroné, car seuls 2 enfants sont à charge, l'aînée n'est pas rattachée</i> <i>$68\,665 / 3 = 22\,888$</i>	~~17 080~~ 22 888										
IRB	~~$(68\,320 \times 11 \%) - (1\,276,00 \times 4)$~~ <i>$(68\,665 \times 11 \%) - (1\,276,00 \times 3)$</i>	~~2 411~~ 3 725										
Décote	$1\,483 - (2\,411 \times 45,25 \%) = 392$ <i>$1\,483 - (3\,725 \times 45,25 \%) = -203 < 0$ pas de décote</i>	~~392~~ 0										
Plafonnement du quotient	<table><tr><td>Calcul IRB sans personne à charge</td><td>6 807</td></tr><tr><td>Calcul IRB avec personne(s) à charge</td><td>3 725</td></tr><tr><td>Avantage lié au demi parts additionnelles</td><td>3 082</td></tr><tr><td>Plafond de l'avantage</td><td>3 614</td></tr><tr><td>IRB corrigé</td><td>3 725</td></tr></table>	Calcul IRB sans personne à charge	6 807	Calcul IRB avec personne(s) à charge	3 725	Avantage lié au demi parts additionnelles	3 082	Plafond de l'avantage	3 614	IRB corrigé	3 725	Non concerné
Calcul IRB sans personne à charge	6 807											
Calcul IRB avec personne(s) à charge	3 725											
Avantage lié au demi parts additionnelles	3 082											
Plafond de l'avantage	3 614											
IRB corrigé	3 725											
IRB corrigé	L'IRB n'est concerné ni par le plafonnement du quotient ni par la décote.	~~2 019~~ 3 725										
Réduction impôt	Frais de scolarité Hana collégienne : 61	61										
Crédit d'impôt	Frais de garde enfant moins de 6 ans $50 \% \times 7\,400 = 3\,700$ <i>Admis en déduction, mais plafonné à 3 500 € par an et par enfant</i> <i>$50 \% \times 3\,500 = 1\,750$</i>	~~3 700~~ 1 750										
IRN	~~Remboursement excédent~~ <i>IRN dû</i>	~~− 1 742~~ 1 914										

Contrôle avec le simulateur d'impôt du site impots.gouv.fr

● RESULTAT	
Nombre de personnes à charge	2
Nombre de parts	3
Revenu fiscal de référence	68665
● Impôt sur le revenu	
Revenu brut global ou déficit	75520
Charges déductibles	6855
Revenu net imposable ou déficit à reporter	68665
Droits simples	3725
Total des réductions d'impôt	61
Impôt avant crédits d'impôts	3664
Crédit frais de garde des enfants	1750
● Impôt sur le revenu net	1914

Entraînement au BTS 1 – Foyer fiscal Roux ★

1. Repérer, avant de commencer vos calculs, quelles sont les incidences fiscales du rattachement ou non de Victor au foyer de ses parents sur le revenu net global, sur le quotient familial et sur l'IR net du foyer.

Le rattachement de Victor aura des incidences sur :

- le montant du RNG du fait de la déduction, ou non, de la pension alimentaire versée à Victor ;
- le quotient familial selon que Victor compte ou non pour une demi-part en tant que personne à charge ;
- le montant de l'IR net du fait de la prise en compte ou non de Victor au titre de la réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants à charge.

2. Calculer le revenu brut global du foyer.

Le revenu brut global comprend :

- Revenu catégoriel des BIC : 24 250 €
- Revenu catégoriel des TS :

Salaire à déclarer	52 778 €
Frais professionnels forfaitaires 10 %	<u>– 5 278 €</u>
Revenu net TS	47 500 €

Le montant du RBG du foyer s'élève à : $24\,250 + 47\,500 = 71\,750$ €.

3. Calculer, dans l'hypothèse d'un rattachement de Victor, le revenu net global, l'IR brut et l'IR net dont sera redevable le foyer.

• Calcul du revenu net global

En cas de rattachement de Victor, la pension alimentaire qui lui est versée n'est pas une charge déductible, donc le RNG est égal au RBG, soit 71 750 €, puisque le foyer ne peut justifier d'aucune charge déductible.

• Calcul de l'IR brut

Le nombre de parts est de : $1 + 1 + 0,5 + 0,5 = 3$ parts, et le montant du quotient familial est de : $71\,750 / 3 = 23\,917$ €.

Montant de l'IR brut : $(71\,750 \times 0,11) - (1\,276,00 \times 3) = 7\,892,50 - 3\,828,00 = 4\,065$ €

• **Calcul de l'IR net**

IR brut	4 065 €
Réduction pour frais de scolarisation (Léa, lycéenne : 153 + Victor, étudiant : 183)	<u>- 336 €</u>
IR net	3 729 €

4. Procéder aux mêmes calculs dans l'hypothèse où Victor n'opte pas pour un rattachement au foyer de ses parents.

• **Calcul du revenu net global**

En cas de non-rattachement de Victor, la pension alimentaire qui lui est versée devient une charge déductible.

RBG	71 750 €
Pension alimentaire : $600 \times 12 = 7\,200$ €, mais déduction limitée à 6 855 €	<u>- 6 855 €</u>
RNG	64 395 €

• **Calcul de l'IR brut**

Le nombre de parts est de : $1 + 1 + 0,5 = 2,5$ parts (perte de la demi-part de Victor), et le montant du quotient familial est de : $64\,395 / 2,5 = 25\,758$ €.

Montant de l'IR brut : $(64\,395 \times 0,11) - (1\,276,00 \times 2,5) = 7\,083,45 - 3\,190 = 3\,893$ €

• **Calcul de l'IR net**

IR brut	3 893 €
Réduction pour frais de scolarisation (Léa, lycéenne : 153 €)	<u>- 153 €</u>
IR net	3 740 €

5. Conclure sur l'option à retenir.

Le rattachement de Victor au foyer fiscal de ses parents est avantageux en termes d'imposition à l'IR pour les parents ($3\,729 < 3\,740$).

NB Il pourra ou non être tenu compte du plafonnement de l'avantage procuré par le quotient familial.

En envisageant le plafonnement de l'avantage lié aux personnes à charge :

Première hypothèse : avec le rattachement de Victor

• **Calcul de l'IR brut**

IR brut sans plafonnement : 4 065 €

IR brut pour 2 parts :

Le quotient s'établit à : $Q = 71\,750 / 2 = 35\,875$ €.

Le montant de l'IR brut s'élève à : $(71\,750 \times 0,3) - (6\,896,01 \times 2) = 7\,733$ €.

L'avantage est de : $7\,733 - 4\,065 = 3\,668$ €, plafonné à : $1\,807 \times 2 = 3\,614$ €.

IR brut corrigé : $7\,733 - 3\,614 = 4\,119$ €

• **Calcul de l'IR net**

IR brut	4 119 €
Réduction pour frais de scolarisation : 153 + 183 =	<u>- 336 €</u>
IR net	3 783 €

Seconde hypothèse : sans le rattachement de Victor

• Calcul de l'IR brut

IR brut sans plafonnement : 3 893 €

IR brut pour 2 parts :

Le quotient s'établit à : $Q = 64\,395 / 2 = 32\,198$ €.

Le montant de l'IR brut s'élève à : $(64\,395 \times 0,3) - (6\,896,01 \times 2) = 5\,526$ €.

L'avantage est de : $5\,526 - 3\,893 = 1\,633$ € < $1\,807 \times 1 = 1\,807$ €.

IR brut corrigé : 3 893 € Le plafonnement ne s'applique pas.

• Calcul de l'IR net

IR brut	3 893 €
Réduction pour frais de scolarisation	- 153 €
IR net	<u>3 740 €</u>

En tenant compte du plafonnement de l'avantage procuré par le quotient familial, le rattachement de Victor n'est plus avantageux en termes d'imposition à l'IR pour ses parents ($3\,783 > 3\,740$).

Entraînement au BTS 2 – Foyer fiscal Genty ★★

1. Calculer le revenu brut global du foyer Genty en retenant la solution la plus avantageuse. Justifier votre réponse.

• Revenu catégoriel des TS

– M. Genty

Salaire à déclarer	48 600 €	Salaire à déclarer	48 600 €
Frais professionnels forfaitaires 10 %	- 4 860 €	Allocations pour frais d'emploi	+ 3 600 €
Revenu net	<u>43 740 €</u>	Frais professionnels réels	- 4 800 €
		Revenu net	<u>44 400 €</u>

Revenu net retenu : **43 740 €**

– Mme Genty

Salaire à déclarer	37 650 €
Frais professionnels forfaitaires 10 %	- 3 765 €
Revenu net	<u>33 885 €</u>

Revenu catégoriel TS : $43\,740 + 33\,885 = 77\,625$ €

• Revenu catégoriel des RCM

Le couple n'a pas exercé d'option donc les RCM relèvent de l'imposition forfaitaire

Dividendes à déclarer	450 €
Intérêts d'obligations à déclarer	355 €
Intérêts de prêts à déclarer	<u>340 €</u>
Revenu catégoriel RCM soumis à 12,8 %	1 145 €
Intérêts de livrets A exonérés	

- **Revenu brut global du foyer Genty** soumis à l'imposition au barème ne comprend que le revenu catégoriel des TS soit **77 625 €**.

2. Calculer le montant des prélèvements obligatoires de 12,8 % opérés à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Les dividendes et les intérêts qui relèvent de l'imposition au titre des RCM font l'objet d'un prélèvement obligatoire non libératoire à la source de 12,8 % :

$$1\,145 \times 12,8 \% = 147 \text{ €}.$$

3. Calculer le revenu net global du foyer.

Revenu brut global	77 625 €
Charges déductibles : versements au plan d'épargne retraite : $95 \times 12 =$	<u>- 1 140 €</u>
Revenu net global	76 485 €

4. Calculer le montant de l'IR brut par la formule directe de calcul.

Le nombre de parts du foyer est de : $1 + 1 + 0,5 + 0,5 = 3$ parts, car les deux enfants mineurs sont à charge.

Le montant du quotient s'élève à : $76\,485 / 3 = 25\,495 \text{ €}$.

Le montant de l'IR brut obtenu par la formule directe s'établit à :

$$(R \times 0,11) - (1\,276,00 \times N) = (76\,485 \times 0,11) - (1\,276,00 \times 3) = 4\,585 \text{ €}.$$

Le **montant de l'IR brut** sans tenir compte du plafonnement est de **4 585 €**.

En prenant en compte le plafonnement de l'avantage procuré par le quotient :

- Calcul de l'IR sans les personnes à charge

$$\text{Quotient : } 76\,485 / 2 = 38\,243 \text{ €}$$

$$\text{Montant de l'IR brut : } (R \times 0,30) - (6\,896,01 \times N) = (76\,485 \times 0,3) - (6\,896,01 \times 2) = 9\,153 \text{ €}$$

- Avantage lié aux personnes à charge :

IR sans personne à charge	9 153 €
IR avec personnes à charge non plafonné	<u>- 4 585 €</u>
Avantage	4 568 €

Cet avantage est plafonné à : $1\,807 \times 2 = 3\,614 \text{ €}$.

D'où un montant d'**IR brut plafonné** qui s'établit à : $9\,153 - 3\,614 = 5\,539 \text{ €}$.

5. Calculer le montant de l'IR net dont le foyer sera redevable au titre de l'année 2026. Justifier votre réponse.

Montant IR brut	4 585 €
Réduction d'impôt :	
Don à une association d'utilité publique (respecte les conditions de déductibilité)	- 66 €
Le taux de la réduction d'impôt est de 66 % du montant du don : $100 \times 0,66 = 66 \text{ €}$	
Frais de scolarisation des enfants à charge (Lucien, collégien)	<u>- 61 €</u>
	4 458 €
IR brut taux forfaitaire 12,8 % sur RCM : $1\,145 \times 12,8 \% =$	147 €
Crédits d'impôt PFO de 12,8 %	<u>- 147 €</u>
Montant IR net à payer :	4 458 €

En prenant en compte le plafonnement de l'avantage procuré par le quotient :

Montant IR brut	5 539 €
Réduction d'impôt :	
Don à une association d'utilité publique (respecte les conditions de déductibilité)	– 66 €
Le taux de la réduction d'impôt est de 66 % du montant du don : $100 \times 0,66 = 66$ €	
Frais de scolarisation des enfants à charge (Lucien, collégien)	– 61 €
	5 412 €
IR brut taux forfaitaire 12,8 % sur RCM : $1\,145 \times 12,8 \% =$	147 €
Crédits d'impôt PFO de 12,8 %	– 147 €
Montant IR net à payer :	5 412 €

Contrôle avec le simulateur d'impôt du site www.impots.gouv.fr

● RESULTAT	
Nombre de personnes à charge	2
Nombre de parts	3
Revenu fiscal de référence	78770
● Impôt sur le revenu	
Revenu brut global ou déficit	77625
Charges déductibles	1140
Revenu net imposable ou déficit à reporter	76485
Droits simples	* 5539
Total des réductions d'impôt	127
Impôt proportionnel	147
Impôt avant crédits d'impôts	5559
Crédit prélèvement forfaitaire sur dividendes et intérêts 2026	147
● Impôt sur le revenu net	5412

Entraînement au BTS 3 – Conséquences du régime fiscal pour les dirigeants ★★★

1. **Rappeler le régime fiscal dont relève l'EURL Croissant'Bio. Présenter dans une réponse argumentée, le calcul du montant de l'IR dont est redevable le couple Gomez au titre des revenus de 2026.**

L'EURL Croissant'Bio relève de plein droit du régime fiscal de l'IR puisque son associé unique est une personne physique et qu'aucune option n'a été exercée et du régime d'imposition réel simplifié.

Le bénéfice fiscal dégagé par l'activité de l'entreprise est déclaré par M Gomez pour une imposition à IR, dans la catégorie des BIC, au même titre que tous les autres revenus perçus par le foyer fiscal Gomez.

• Calcul du revenu net global du foyer Gomez

– Revenu catégoriel TS

Mme Gomez en tant que conjoint de l'exploitant perçoit un salaire imposable.

Salaire net à déclarer :	24 000	
Frais professionnels déductibles forfaitaires à 10 %	<u>2 400</u>	
Revenu catégoriel TS net	21 600	21 600 €
– Revenu catégoriel industriel et commerciaux BIC		
Bénéfice fiscal	47 600	<u>47 600 €</u>
RNG		69 200 €

• Calcul du montant de l'IRB

Le quotient familial du foyer est de : $69\,200/2 = 34\,600$

Le montant de l'IRB s'établit à $(69\,200 \times 0,3) - (6\,896,01 \times 2) = 6\,968 \text{ €}$.

2. Proposer une réponse argumentée aux interrogations de M. Gomez quant au changement du régime fiscal de son entreprise en présentant notamment le calcul de l'imposition personnelle et celle de l'entreprise. Conclure sur l'opportunité ou non d'exercer l'option.

Afin de répondre aux interrogations de M. Gomez, nous allons envisager l'imposition du foyer et celle de l'entreprise en cas d'option de l'EURL pour le régime fiscal de l'IS.

• Imposition personnelle du foyer Gomez

M. Gomez aura le statut de gérant salarié. À ce titre, sa rémunération et ses cotisations sociales seront déductibles du résultat fiscal de l'entreprise. Il déclarera sa rémunération dans la catégorie des TS à la ligne « Revenus des associés et gérants » (art. 62 CGI) et bénéficiera de l'abattement pour frais professionnels.

• Calcul de l'imposition du foyer Gomez

• Revenu catégoriel TS

– Mme Gomez en tant que salariée perçoit un salaire imposable.

Salaire net à déclarer :	24 000
Frais professionnels déductibles forfaitaires à 10 %	<u>– 2 400</u>
	21 600

– M Gomez dirigeant salarié perçoit une rémunération de 3 000 € net mensuel, soit $3\,000 \times 12 = 36\,000 \text{ €}$

Salaire net à déclarer :	36 000
Frais professionnels déductibles forfaitaires à 10 %	<u>– 3 600</u>
	32 400

Revenu catégoriel TS net	54 000 €
--------------------------	-----------------

• Revenu net global

Le couple ne perçoit pas d'autres revenus donc le RNG s'établit à **54 000 €**

• Le quotient familial du foyer est de : $54\,000 / 2 = 27\,000$

Le **montant de l'IRB** s'établit à $(54\,000 \times 0,11) - (1\,276,00 \times 2) = 3\,388 \text{ €}$.

N.B. Si l'EURL décide de distribuer une part du bénéfice, ce revenu sera déclaré par le foyer Gomez et imposé à 12,8 % au titre des RCM. Le montant de l'impôt supporté par le foyer sera majoré en conséquence.

• Calcul de l'imposition de l'EURL

Le résultat fiscal de l'EURL, soit 10 300 €, sera imposé à l'IS au taux de 15 % dans la limite de 42 500 €, 25 % au-delà, car l'entreprise remplit les conditions pour bénéficier du régime des PME (capital détenu à 100 % par une personne physique et CA < seuil).

Montant de l'IS dont serait redevable l'entreprise = $10\,300\text{ €} \times 15\% = 1\,545\text{ €}$.

=> Imposition globale foyer et entreprise :

$3\,388\text{ €} + 1\,545\text{ €} = 4\,933\text{ €}$ au lieu de $6\,968\text{ €}$.

• Projet de courriel à adresser à M. Gomez

Bonjour M Gomez,

La croissance de vos ventes génère des bénéfices et fait évoluer en conséquence votre imposition.

Les déficits dégagés par le passé pouvaient être imputés sur le revenu global de votre foyer et diminuaient d'autant le montant de l'impôt dont votre foyer était redevable. Le choix du régime fiscal de l'IR était tout à fait adapté.

Maintenant que votre activité génère des bénéfices, l'imposition de ces bénéfices vous amène à vous interroger sur l'opportunité d'opter pour une imposition au régime fiscal de l'IS.

Notre réponse ne peut être tranchée et nous vous proposons des éléments d'analyse qui devraient vous guider dans ce choix.

Vous trouverez, en pièce jointe, une évaluation de votre imposition actuelle en envisageant les deux éventualités.

Vous constatez que l'option pour l'IS conduit à une « économie d'impôt » puisque l'imposition globale passe de 6 968 € à 4 933 €. Cet écart s'explique par la combinaison de plusieurs éléments.

Votre foyer n'est plus imposé sur la totalité des bénéfices, mais seulement sur le montant des revenus perçus sous forme de salaires.

La baisse de votre RBG ramène votre taux marginal d'imposition de 30 % à 11 %.

Le bénéfice fiscal imposable de l'entreprise est diminué du fait de la déductibilité de vos rémunérations.

L'EURL bénéficie du taux d'imposition à l'IS de 15 % réservé aux PME.

L'option semble donc tout à fait adaptée.

Cependant, il convient de nuancer cette affirmation.

La progressivité du barème par tranches rend cette solution d'autant plus avantageuse tant que les revenus sont contenus dans la tranche à 11 % par comparaison avec le taux de 15 % d'IS et a fortiori celui à 25 % qui sont eux des taux fixes qui s'appliquent à l'intégralité du bénéfice.

L'EURL peut aussi décider de vous verser d'autres revenus liés à la propriété du capital qui seront déclarés et imposés à l'IR. Seule la part du bénéfice distribué sera imposée au titre des RCM à 12,8 %. Votre imposition personnelle se trouvera majorée d'autant.

D'autres critères dont notamment le régime social dont vous souhaitez bénéficier peuvent influencer votre choix.

En fonction des différents éléments évoqués, il vous appartient d'arbitrer avant d'exercer ce choix.

Je reste à votre disposition pour vous accompagner dans votre décision,

Cordialement,

Yves Pio

Commentaire de la synthèse (p. 134)

Liquidation de l'impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu a pour base de calcul, le revenu net global du foyer fiscal.

Après addition des différents revenus catégoriels du foyer, le revenu net global s'obtient après déduction de charges et d'abattements qui réduisent la base imposable. Les charges déductibles sont notamment les pensions alimentaires versées à des descendants ou des ascendants dans le besoin ou les frais d'accueil d'une personne âgée. Les abattements concernent essentiellement les personnes âgées.

Ce revenu net global établi, l'administration fiscale procède à la détermination du montant de l'impôt brut à partir du mécanisme du quotient familial.

Le nombre de parts du foyer est déterminé compte tenu des personnes qui le composent. Le revenu net global divisé par ce nombre de parts permet de calculer le quotient familial. Le barème progressif par tranches est appliqué à ce revenu imposable pour une part de quotient familial. Les taux et les limites de tranches de ce barème progressif sont actualisés chaque année lors du vote de la loi de finances. Le montant d'impôt ainsi obtenu est éventuellement corrigé à la hausse par le plafonnement de l'avantage procuré par les demi-parts supplémentaires du quotient familial ou à la baisse par la décote pour les revenus modestes.

Des charges engagées par le foyer au cours de l'année génèrent des avantages fiscaux qui s'imputent sur l'impôt brut corrigé et en diminuent le montant. On obtient ainsi le montant de l'impôt net à taux progressif.

Ces avantages fiscaux prennent la forme de réduction ou de crédit d'impôt dont la loi de finances précise chaque année les conditions d'application.

Si les réductions et les crédits d'impôt sont tous deux retranchés du montant de l'impôt, il convient de les distinguer. La réduction d'impôt ne s'applique que si le contribuable a un impôt à payer. Si le montant de la réduction dépasse le montant de l'impôt dû, cet excédent ne sera pas remboursé. A contrario, le contribuable bénéficie en totalité du crédit d'impôt quel que soit le montant de l'impôt, puisque en cas de dépassement du crédit d'impôt par rapport à l'impôt dû, l'excédent lui est remboursé.

On peut citer parmi les réductions d'impôt les dons et les frais de scolarisation des enfants à charge, parmi les crédits d'impôt, les frais d'emploi d'un salarié à domicile ou les frais de garde de jeunes enfants à l'extérieur du domicile.

Enfin, afin de déterminer le montant global de l'impôt dont le foyer est redevable il faut rajouter le montant de l'impôt à taux proportionnel de 12,8 % qui s'applique notamment aux revenus de capitaux mobiliers.

Chapitre 8

Déclaration et paiement de l'impôt sur le revenu

Positionnement du chapitre dans le référentiel

Activité	3.3. Traitement des opérations relatives aux impôts directs
Composante d'activité	3.3.7. Participation au calcul de l'impôt sur le revenu (IR)
Savoirs associés	– Champ d'application de l'impôt sur le revenu – Les différents types de revenus (salaires et traitements, revenus des capitaux mobiliers, BIC) – Méthode de calcul de l'IR (principes de traitement des charges déductibles, des réductions d'impôt et de crédits d'impôt, principes de calcul de l'impôt net, prélèvements sociaux) et de paiement de l'IR
Compétence	Calculer le montant de l'IR en prenant en compte différents éléments
Lien P7	Une utilisation du tableur adaptée pour automatiser des procédures de calcul, simuler le calcul d'impôt selon différentes options simples catégorielles
Vers Pix	1.1. Mener une recherche et une veille d'information

Pistes pédagogiques pour explorer le *Processus 3*

À l'heure où nous publions le manuel *Processus 3* de 2^e année, nous ne disposons que de la loi de finances pour 2026.

Nous travaillons dans l'hypothèse d'une détermination du résultat fiscal pour l'exercice 2026 et d'une déclaration des revenus perçus en 2026. Ces éléments seront déclarés début 2027, avec sans doute des aménagements de barème pour l'IR, de taux ou d'imprimés. Dans le cadre de la veille fiscale, il est souhaitable de vérifier et d'actualiser ces éléments.

La veille fiscale s'avère aussi indispensable dans le cadre du recouvrement de l'IR par prélèvement à la source.

Les différentes étapes de détermination du montant de l'IR net dont sera redevable le foyer fiscal Tardieu peuvent être automatisées sur tableur.

Vos missions

Discutons-en !

Taux moyen et taux marginal d'imposition, quelle différence ?

• *Le taux moyen d'imposition*

Le taux moyen d'imposition est le taux moyen auquel les revenus sont taxés. Il indique la part que représente l'impôt dans les revenus.

Il s'obtient en divisant le montant de l'impôt à payer (après déduction des crédits et réductions d'impôt) par le revenu net imposable déclaré.

Le taux moyen d'imposition est inférieur au taux marginal d'imposition.

$$\text{Taux moyen} = \frac{\text{IRN (après RICI) + Impôt proportionnel}}{\text{Salaire déclaré + Bénéfice fiscal déclaré + RCM déclaré}}$$

• *Le taux marginal d'imposition*

Le taux marginal d'imposition (TMI) est le taux d'imposition qui s'applique à la tranche la plus élevée des revenus.

L'impôt sur le revenu est calculé selon un barème progressif, découpé en cinq tranches, chacune dotée d'un taux d'imposition différent : 0 % ; 11 % ; 30 % ; 41 % ; 45 %.

La connaissance du taux marginal d'imposition permet au contribuable de mesurer le coût fiscal de ses revenus supplémentaires (revenus locatifs ou augmentation de salaire par exemple).

Mission 1 – Souscrire la déclaration annuelle de revenus

1. Préciser quels sont les différents formulaires que le couple Tardieu devra compléter afin de souscrire la déclaration des revenus perçus en 2026. Justifier votre réponse.

Le couple Tardieu devra vérifier et compléter :

- **le formulaire 2042**, en partie prérempli, afin de déclarer :
 - sa situation familiale,
 - les revenus catégoriels TS et RCM,
 - les charges à déduire du revenu global,
 - certaines charges ouvrant droit à réductions ou crédits d'impôt ;
- **le formulaire 2042-C-Pro** afin de déclarer le résultat fiscal de l'EI Univers de la Planche, imposé au titre des BIC.
- **le formulaire 2042 RICI** afin de détailler les charges ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt.

2. Présenter les éléments de réponse à apporter aux questions formulées par Mme Tardieu dans son courriel (annexe 6). Répondre point par point et de façon argumentée.

Il n'est pas demandé de rédiger le courriel à adresser à Mme Tardieu, il suffit seulement de fournir au tuteur les éléments de réponse.

Point n° 1 : situation familiale

Florian a opté pour un rattachement au foyer fiscal de ses parents. Il convient en conséquence de compléter la case J de l'imprimé 2042 en mentionnant « 1 » puisqu'un enfant majeur célibataire et sans enfant demande son rattachement.

Point n° 2 : rubrique des « Traitements et salaires »

- En case 1AJ figure le montant annuel des salaires imposables perçus par M. Tardieu au titre de l'année 2026 en tant que salarié de la SAS WindWin. La SAS, en tant qu'employeur, a transmis chaque mois à l'administration fiscale, *via* la DSN, le montant mensuel de la rémunération nette imposable de M. Tardieu.

M. Tardieu peut, en tant que salarié, déduire des frais professionnels. Il a le choix entre la déduction forfaitaire de 10 % ou, s'il y a intérêt, l'option pour la déduction des frais réels.

M. Tardieu a exercé l'option pour la déduction des frais professionnels réels et doit donc mentionner sur la déclaration, en case 1AK, le montant de ses frais réels, soit 7 627 €. En contrepartie, les allocations pour frais d'emploi versées par son employeur (670 €) ne sont plus déductibles ; il convient de les ajouter au montant du salaire à déclarer et donc de corriger le montant prérempli des salaires sur la déclaration en case 1AJ : $40\,610 + 670 = 41\,280$ €.

M. Tardieu n'a pas à joindre de pièces justificatives lors du dépôt de sa déclaration, mais il doit conserver pendant trois ans ces documents, qui pourront lui être demandés par le centre des finances publiques.

Par contre, il doit joindre à la déclaration 2042 souscrite en 2027 une note présentant le détail et le calcul des frais réels professionnels qu'il déclare.

- Quant à Florian, l'administration fiscale ne peut pas présumer du fait que Florian va ou non exercer l'option pour un rattachement au foyer de ses parents puisque cette option est annuelle. Elle ne peut donc pas préremplir la déclaration des parents Tardieu avec les propres revenus de Florian, qui peuvent faire l'objet d'une déclaration distincte en cas de non-rattachement de ce dernier.

Florian ayant demandé son rattachement au foyer fiscal de ses parents, il conviendrait de mentionner les revenus qu'il a perçus sur la déclaration de ses parents. Cependant, en tant qu'étudiant âgé de moins de 25 ans, les salaires qu'il a perçus pour des activités exercées pendant ses congés et ses études sont exonérés dans la limite annuelle de 3 fois le montant du SMIC. Les salaires perçus par Florian respectent cette condition (*voir chapitre 6*) et ne sont donc pas à mentionner.

Point n° 3 : rubrique des « Revenus des valeurs et capitaux mobiliers »

Dans la rubrique « Revenus des valeurs et capitaux mobiliers » sont mentionnés :

- case 2DC : le montant brut des dividendes perçus par le couple en rémunération de son portefeuille d'actions ;

- case 2TS : le montant brut des jetons de présence perçus par M. Tardieu, membre du Conseil d'administration de la SAS WindWin ;

- case 2TR : le montant brut des intérêts de compte courant d'associés perçus par M. Tardieu.

Ces revenus ont fait l'objet d'un prélèvement à la source forfaitaire non libératoire de 12,8 % de 370 €, soit : $(1\,800 + 380 + 710) \times 12,8 \% = 370$ €, qui constitue un crédit d'impôt et qui est mentionné en case CK.

Le couple a choisi de ne pas opter pour une imposition de ces revenus mobiliers au barème progressif. En conséquence, la case 2OP ne doit pas être cochée. Ces revenus seront imposés à l'IR au taux de 12,8 %.

Point n° 4 : rubrique des « Revenus industriels et commerciaux professionnels »

Ces revenus sont à déclarer dans le formulaire 2042-C-PRO.

Dans la rubrique « Revenus industriels et commerciaux professionnels », le foyer fiscal Tardieu doit déclarer le montant du bénéfice fiscal dégagé par l'EI Univers de la Planche, dont Mme Tardieu est l'exploitante, et imposé dans la catégorie des BIC. L'EI relève du régime du réel et est adhérente à un CGA, le bénéfice dégagé par son activité, soit 45 800 €, est à déclarer en case 5LC.

Point n° 5 : charges diverses à imputer

On retrouve, tout d'abord, dans cette partie de la déclaration, les charges qui viennent en déduction du RBG. Le foyer Tardieu peut déclarer la pension alimentaire versée à la mère de Mme Tardieu. Elle est à mentionner en case 6GU pour un montant de 3 000 €.

On trouve ensuite les charges ouvrant droit à réductions et crédits d'impôt. Ces charges sont à déclarer pour certaines sur la 2042, mais la majorité se déclare en 2042-RICI.

• 2042 :

- le montant du don aux Restos du Cœur se mentionne en case 7UD, soit 150 €, car il s'agit d'une association d'aide aux personnes en difficulté (taux de la réduction d'impôt : 75 %) ;
- les frais de jardinage relèvent des services à la personne, emploi à domicile, à mentionner en case 7DB puis à détailler en 2042-RICI.

• 2042-RICI : toutes les autres charges sont à déclarer en 2042-RICI :

- en case 7GA pour le montant des frais de garde de Marylou, soit 2 650 € ;
- en case BDG pour le détail des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile (travaux de jardinage) qui ouvre droit à un crédit d'impôt, soit 1 411 € ;
- il convient aussi de déclarer le nombre d'enfants poursuivant leurs études. En case 7EA : 1 enfant, en case 7EF : 1 enfant.

Mission 2 – Contrôler et gérer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

3. Préciser les revenus perçus par le couple Tardieu qui entrent dans le champ d'application du PAS, ceux qui en sont exclus et la nature du prélèvement mis en place au titre du PAS en 2026.

On distingue, parmi les revenus qui entrent dans le champ d'application du PAS, les revenus soumis à retenue à la source opérée par un tiers collecteur et les revenus soumis à acomptes prélevés par l'administration fiscale.

• Revenus soumis à retenue à la source :

- traitements et salaires ;
- pensions de retraite ;
- revenus de remplacement (allocation chômage, IJSS) .

En tant que président de la SAS WindWin, M. Tardieu perçoit des salaires qui feront l'objet d'une retenue à la source opérée par l'employeur, la SAS WindWin.

• Revenus soumis à prélèvement d'acomptes mensuels sur le compte bancaire du contribuable :

- BIC, BNC, BA ;
- revenus des gérants et associés relevant de l'article 62 du CGI.

Mme Tardieu est exploitante de l'EI Univers de la Planche et déclare le bénéfice fiscal dégagé par cette activité dans la catégorie des BIC. L'administration fiscale calcule et prélève sur le compte bancaire du couple des acomptes selon un échéancier mensuel ou sur option du contribuable, trimestriel.

- **Sont exclus** du champ d'application :

- les revenus de capitaux mobiliers (prélèvement forfaitaire unique de 12,8 %) ;
- les plus-values mobilières et immobilières.

Les revenus de capitaux mobiliers perçus par les époux Tardieu sont soumis au prélèvement forfaitaire non libératoire.

4. Expliquer comment et par qui est calculé le montant de la retenue à la source mensuelle acquittée par les salariés. Procéder au calcul de la retenue acquittée par M. Tardieu de janvier à août 2026. Recalculer pour cette même période cette retenue dans le cas d'une option de M. Tardieu pour le taux neutre.

- L'employeur calcule le montant de la retenue mensuelle acquittée par les salariés. Il applique au salaire mensuel net imposable, assiette du prélèvement, le taux communiqué par l'administration fiscale *via* la DSN. Il reverse ensuite à l'État le prélèvement opéré. Le montant de la retenue figure sur le bulletin de salaire et le salarié perçoit la rémunération nette après retenue.

La SAS WindWin va procéder en janvier 2026 au calcul de la retenue à la source sur le salaire de M. Tardieu dont le montant net imposable s'élève à 3 380 €.

Le couple Tardieu a souhaité conserver le taux de droit commun. Celui qui s'applique en janvier 2026 est calculé sur les revenus 2024, avis d'impôt 2025, transmis *via* la DSN à l'employeur, soit 4,1 %.

Le montant de la retenue mensuelle calculée sur le salaire imposable s'établit en janvier 2026 à : $3\,380 \times 4,1\% = 138,58$ €.

- Si M. Tardieu opte, pour des motifs de confidentialité, pour le taux neutre, par lecture des grilles, M. Tardieu réside en métropole, le taux neutre correspondant à son salaire mensuel est de 9,9 %. Le montant de la retenue calculée par l'employeur s'établit alors à : $3\,380 \times 9,9\% = 334,62$ €.

L'écart entre les deux taux s'explique par la prise en compte dans le taux de droit commun du caractère familial et progressif de l'IR, alors que le taux neutre est proportionnel aux revenus.

5. Expliquer pourquoi le taux de PAS est modifié à partir de septembre 2026. Procéder au calcul de la retenue mensuelle acquittée par M. Tardieu à compter de septembre 2026.

En mai 2026, les contribuables souscrivent la déclaration des revenus 2025. L'avis d'impôt sur les revenus 2025 établi par l'administration fiscale courant été 2026 mentionne le nouveau taux de PAS qui s'applique pour le calcul des retenues ou acomptes du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

Le taux de PAS figurant sur l'avis d'imposition 2026 du foyer Tardieu est de 3,9 %. À compter de septembre 2026, le montant de la retenue mensuelle calculé sur le salaire imposable de M. Tardieu s'élève à : $3\,380 \times 3,9\% = 131,82$ €.

6. Calculer le montant total de l'impôt prélevé à la source dont s'est acquitté le foyer Tardieu sur les revenus perçus au cours de l'année 2026. Préciser les cases de la déclaration où sont mentionnés ces prélèvements.

Le foyer Tardieu s'est acquitté au cours de l'année 2026, au titre du PAS, de retenues sur salaires et d'acomptes sur BIC.

Le cabinet a évalué le résultat fiscal de l'EI et le montant de l'acompte de l'année dans la mesure où l'EI a débuté son activité en janvier 2026.

Le montant de l'acompte sur les BIC fixé de janvier à août 2026 à 137 € ($40\,000 \times 4,1\%$) / 12] a lui aussi été revu passant à 130 € [$(40\,000 \times 3,9\%) / 12]$ à partir de septembre 2026.

Le montant total de l'impôt sur le revenu prélevé à la source sur les revenus du foyer Tardieu en 2026 s'élève à :

– retenues sur salaire : $(138,58 \times 8) + (131,82 \times 4) = 1\,108,64 + 527,28 =$ 1 636 €

– acomptes BIC évalués par le cabinet : $(137 \times 8) + (130 \times 4) =$ 1 656 €

Montant IR prélevé à la source en 2026 3 292 €

On retrouve en case 8HV le montant d'impôt prélevé au titre des retenues sur salaires acquitté par M. Tardieu, déclarant 1 et en case 8IW le montant des acomptes d'impôt sur le revenu acquitté par Mme Tardieu, déclarant 2, en tant qu'exploitante de l'EI.

7. Justifier, par le calcul, le montant de l'acompte mensuel, qui sera prélevé au titre des BIC à compter de septembre 2027.

Pour les travailleurs indépendants, l'administration fiscale calcule le montant des acomptes mensuels prélevés sur le compte bancaire et envoie l'échéancier au contribuable.

L'acompte est calculé en appliquant au bénéfice net fiscal imposé au barème progressif le taux de droit commun établi pour le foyer fiscal.

Le bénéfice fiscal retenu est celui de N-2 (déclaré en mai N-1) pour les acomptes de janvier à août N puis celui de N-1 (déclaré en N) pour les acomptes de septembre à décembre N.

Mme Tardieu, exploitante de l'EI, va s'acquitter au titre des BIC d'acomptes mensuels, le 15 de chaque mois, puisqu'elle n'a pas opté pour les prélèvements trimestriels.

L'échéancier établi à compter de septembre 2027 prend en compte le bénéfice fiscal dégagé en 2026 et le nouveau taux de prélèvement assis sur les revenus 2026 déclarés en 2027.

• Pour la période de septembre 2027 à août 2028, le montant de l'acompte mensuel s'élève à :

(Bénéfice fiscal de 2026 $\times$ Taux de droit commun du foyer fiscal 2026) $\times$ 1/12

$= (45\,800 \times 3,8\%) / 12 = 145,03$ € arrondis à 145 €.

La question de l'expert

Rechercher comment se calcule le taux individualisé. Pourquoi est-il proposé par défaut aux contribuables mariés ou pacsés ? Retrouver par le calcul ceux établis pour le couple Arno au titre des revenus 2026.

Le taux de prélèvement à la source du foyer est un taux moyen d'imposition hors réductions/crédits d'impôt : il est obtenu en divisant le montant de l'impôt sur le revenu, avant réductions et crédits d'impôt et correspondant aux seuls revenus entrant dans le champ du prélèvement à la source, par le montant de ces mêmes revenus.

• **Numérateur**

Impôt sur le revenu total avant réductions/crédits d'impôt : il s'agit de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble des revenus du foyer compte

tenu du quotient familial, éventuellement après application de la décote et de la « réduction d'impôt sous condition de revenu », et avant imputation des autres réductions et crédits d'impôt et sans tenir compte de l'impôt proportionnel pour RCM.

• Dénominateur

Le total des revenus dans le champ du prélèvement à la source se compose :

- des revenus soumis à la retenue à la source (salaires, pensions de retraite/invalidité, allocations chômage) pour leur montant déclaré, avant abattement ou déduction ;
- des revenus donnant lieu à acompte pour leur montant imposable.

IRB barème progressif

Taux = -----

Revenus imposables entrant dans le PAS

Taux individualisé bofip : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11256-PGP.html/identifiant%3DBOI-IR-PAS-20-20-20-20200515>

Afin de déterminer les taux individualisés de chacun des conjoints, il faut :

- déterminer le conjoint qui dispose des revenus les plus faibles ;
- calculer, pour ce conjoint, le taux d'imposition applicable à ce conjoint en ne retenant que ses propres revenus entrant dans le champ d'application du PAS, la moitié des demi-parts supplémentaires pour enfants à charge et la moitié des revenus et charges communes ;
- calculer le taux d'imposition de l'autre conjoint en retenant au numérateur la différence entre l'impôt du foyer et l'impôt du premier conjoint et en divisant par ses revenus propres entrant dans le champ d'application du PAS.

• Application au foyer ARNO

Revenus déclarés TS	M. Arno	Mme Arno	
	43 400	21 200	64 600
Abattement 10 % frais professionnels	<u>- 4 340</u>	<u>- 2 120</u>	
Revenu net catégoriel	39 060	19 080	58 140
RBG = RNG			58 140
Impôt sur le revenu brut soumis au barème			3 843
Crédit d'impôt emploi d'un salarié à domicile		2 260 × 50 %	- 1 130
Impôt sur le revenu net			2 713

Taux moyen d'imposition : $(2\,713 / 64\,600) \times 100 = 4,2 \%$

Taux marginal d'imposition : 11 %

Taux de prélèvement à la source : $(3\,843 / 64\,600) \times 100 = 5,9 \%$

Taux individualisé déclarant 1 – Mme Arno :

IRB : 823 € après décote 298 €

Taux : $(298 / 21\,200) \times 100 = 1,4 \%$

Taux individualisé déclarant 2 – M Arno :

Taux : $[(3\,843 - 298) / 43\,400] \times 100 = 8,2 \%$

Mission 3 – Contrôler et gérer les réductions et les crédits d'impôt

8. Expliquez au couple Tardieu pourquoi une avance de crédits et réductions d'impôt lui a été versée en janvier 2026. Où cette avance figure-t-elle sur la déclaration de revenus ? Justifier son montant par le calcul.

Avec la mise en place du PAS, l'impôt prélevé au cours de l'année N ne prend pas en compte les avantages fiscaux liés aux réductions et crédits d'impôt de N. Ces avantages fiscaux ne sont remboursés au contribuable qu'en septembre N+1 après la déclaration des revenus de N. Afin d'éviter une perte de pouvoir d'achat des contribuables, une avance de 60 % des réductions et crédits d'impôt est versée en janvier N pour certaines dépenses récurrentes telles que les dons, les frais de garde d'enfant ou de salarié à domicile...

Cette avance figure sur la déclaration en case 8EA afin de calculer le solde des réductions et crédits d'impôt dont le contribuable reste encore bénéficiaire.

Le couple Tardieu a perçu une avance de 690 € le 15/01/2026 qui correspond à 60 % des avances et crédits d'impôt de 2024, ceux de 2025 n'ayant pas encore été déclarés et calculés.

Au titre de 2024, la seule dépense ouvrant droit à l'avance sur crédit d'impôt que le couple a supportée est celle relative aux frais de garde d'un enfant hors du domicile. Le montant de l'avance est donc de $60 \% \times 1\,150 = 690$ €.

9. Justifier par le calcul le solde d'IR mentionné sur l'avis d'imposition reçu courant juillet 2027 par le couple Tardieu.

L'avis d'imposition 2027 établi par l'administration fiscale pour les revenus 2026 mentionne un solde à rembourser de 1 684 €.

Ce solde s'explique par :

• 1^{re} solution

Montant de l'IR net 918

(Voir chapitre 7 pour les justifications et le détail des calculs)

IR prélevé à la source en 2026 (retenues + acomptes)

Retenues sur salaires	1 636	
Acomptes sur BIC	<u>+ 1 656</u>	
	3 292	– 3 292
Avance RICI versée au foyer fiscal le 15/01/2026		<u>+ 690</u>
À rembourser au contribuable en septembre 2026		– 1 684

• 2^e solution

En distinguant impôt et avantages fiscaux :

IR brut	3 306	
IR prélevé à la source en 2026 (retenues + acomptes)	<u>– 3 292</u>	
Solde dû à verser	14	14
RICI sur dépenses de 2026 à imputer	2 388	
Avance RICI versée au foyer fiscal le 15/01/2026	<u>– 690</u>	
Solde RICI à rembourser	1 698	<u>– 1 698</u>
Solde net à rembourser		– 1 684

L'essentiel en une question

Corrigé des fiches ressources

Fiche ressource 1 – Souscription de la déclaration des revenus

Pourquoi et comment le contribuable souscrit-il la déclaration des revenus ?

Le contribuable a l'obligation de déclarer ses revenus soumis à imposition en souscrivant une déclaration de revenus en ligne sur son espace personnel sur le site [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Cette déclaration est en partie préremplie des revenus communiqués à l'administration fiscale par des tiers déclarants.

Fiche ressource 2 – Prélèvement à la source (PAS)

Quelles sont les modalités d'application du PAS ?

Le PAS permet le recouvrement de l'IR. Selon la nature du revenu, ce PAS prend la forme soit d'une retenue à la source prélevée par le tiers collecteur qui verse le revenu, soit d'un acompte prélevé par l'administration fiscale. Le montant prélevé est obtenu en appliquant au revenu imposable un taux calculé par l'administration fiscale. Ce taux est établi chaque 1^{er} septembre sur les données fiscales de N-1.

Fiche ressource 3 – Particularités du PAS : traitements et salaires et revenus industriels et commerciaux

Quels sont les assiettes et les taux applicables au PAS en matière de TS et de BIC ?

- TS : le salaire net imposable figurant sur la fiche de paie du salarié constitue l'assiette du PAS.

Le taux communiqué par l'administration est celui de droit commun ou le taux individualisé pour les couples ou le taux neutre (début d'activité ou sur option du contribuable).

- BIC : le bénéfice net fiscal dégagé par l'activité de l'entreprise constitue l'assiette de l'acompte prélevé par l'administration chaque mois ou sur option, trimestriellement.

Le taux est le taux de droit commun ou le taux individualisé pour les couples.

Fiche ressource 4 – Régularisations des réductions et des crédits d'impôt

Pourquoi le contribuable reçoit-il une avance de RICI en janvier N+1 ?

Avec le PAS, l'impôt recouvré dans l'année ne tient pas compte des réductions ou crédits d'impôt dont le contribuable va pouvoir bénéficier. Ces avantages fiscaux ne seront imputés sur le montant de l'impôt que lors de la déclaration des revenus en N+1 et restitués au contribuable en septembre N+1.

Afin de remédier à ce problème, le contribuable perçoit en janvier N+1, une avance de RICI de 60 % du montant des RICI de N-1 déclarés en N. Cette avance est déduite des RICI calculées en N+1 et le solde sera versé ou remboursé.

Applications

EXOS FLASH

EXO 1 – Quiz interactif

Voir quiz en ligne : liennathan.fr/0vpn55

1 – Il est possible de déclarer ses revenus :

– **en ligne.**

☐ Vrai

☒ Faux

– **en ligne si le logement est équipé d’Internet.**

☒ Vrai

☐ Faux

– **sur papier sous conditions.**

☒ Vrai

☐ Faux

2.1 – L’ouverture du service de déclaration en ligne est en mars.

☐ Vrai

☒ Faux

2.2 – La date limite de déclaration pour tous les départements est en juin.

☐ Vrai

☒ Faux

2.3 – La mise en ligne de l’avis d’imposition est en août.

☒ Vrai

☐ Faux

2.4 – La date limite de déclaration est fixée par département en mai ou juin.

☒ Vrai

☐ Faux

2.5 – Les dates des déclarations papier sont différentes de celles des déclarations en ligne.

☒ Vrai

☐ Faux

3 – Relier pour chacun des formulaires de déclaration la définition qui convient.

Le formulaire 2042 K Auto...	☐	permet de déclarer les revenus des activités professionnelles non-salariées.
Le formulaire 2042 CPRO...	☐	permet de déclarer la situation familiale, des revenus, les charges déductibles et des charges imputables.
Le formulaire 2042 RICL...	☒	est réservé aux contribuables éligibles qui peuvent valider sans intervention une déclaration qui n'est pas modifiée.
Le formulaire 2042...	☐	permet de déclarer les charges imputables qui génèrent des avantages fiscaux.

4 – Indiquer quels taux sont applicables aux contribuables indiqués, en précisant au besoin s'il s'agit une option.

– Un couple marié :

- ☒ Taux commun
- ☒ Taux individualisé
- ☐ Taux neutre
- ☒ Sur option

– Un salarié qui veut garantir la confidentialité de ses revenus :

- ☐ Taux commun
- ☐ Taux individualisé
- ☒ Taux neutre
- ☒ Sur option

– Un exploitant célibataire qui déclare des BIC :

- ☒ Taux commun
- ☐ Taux individualisé
- ☐ Taux neutre
- ☐ Sur option

– Un salarié qui entre sur le marché du travail :

- ☐ Taux commun
- ☐ Taux individualisé
- ☒ Taux neutre
- ☐ Sur option

– Un salarié en CDD courte durée :

- ☐ Taux commun
- ☐ Taux individualisé
- ☒ Taux neutre
- Sur option

5 – Indiquer si ces revenus sont soumis à une retenue ou un acompte à la source ou exclus du prélèvement à la source.

– Traitements et salaires :

- ☒ Retenue
- ☐ Acompte
- ☐ Exclus

– **Bénéfices industriels et commerciaux :**

- ☐ Retenue
- ☒ Acompte
- ☐ Exclus

– **Revenus de capitaux mobiliers :**

- ☐ Retenue
- ☐ Acompte
- ☒ Exclus

– **Rémunérations de dirigeants art. 62 du CGI.**

- ☐ Retenue
- ☒ Acompte
- ☐ Exclus

– **Allocations chômage :**

- ☒ Retenue
- ☐ Acompte
- ☐ Exclus

6 – Former des affirmations correctes.

Le taux de prélèvement à la source calculé sur les revenus de N-1...	☐	s'applique en février N.
Le taux de prélèvement à la source calculé sur les revenus de N-2...	☐	s'applique en septembre N.
Le taux de prélèvement à la source calculé sur les revenus de N-1...	☐	s'applique en octobre N-1.
Le taux de prélèvement à la source calculé sur les revenus de N-2...	☐	s'applique en janvier N+1.

7 – Sur l'avis d'imposition d'août N :

- ☐ le montant de l'IR dû est calculé sur les revenus perçus en N.
- ☐ le taux de prélèvement à la source mentionné, s'appliquera aux revenus de toute l'année N+1.
- ☒ le taux de prélèvement à la source mentionné, s'applique aux revenus dès le mois de septembre N.
- ☒ les montants des retenues et acomptes mentionnés sont ceux prélevés sur les revenus de N-1.

8 – Toutes les charges déclarées en N-1 et ouvrant droit à réductions et crédits d'impôt :

- ☐ donnent lieu au versement d'une avance de 60 % en janvier N.
- ☒ sont des charges supportées en N-2.
- ☐ sont déclarées sur le formulaire 2042 RICL.
- ☒ n'ouvrent pas droit au versement d'une avance en janvier N, seules certaines charges, les dons, les services à la personne, les frais de garde des enfants moins de 6 ans... sont prises en compte.

9.1 – Le solde de l'IR est à restituer au contribuable si le montant de l'IR est supérieur au montant de l'IR prélevé à la source.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

9.2 – Si l’avance de RICI versée au contribuable en janvier N est supérieur au montant des RICI de N, l’excédent de l’avance diminue le montant de l’IR dû par le contribuable.

☐ Vrai

☒ Faux

9.3 – Le montant des RICI de N s’impute sur l’IR dû au titre de l’année N.

☒ Vrai

☐ Faux

10 – Cocher la ou les bonnes réponses.

☐ Les revenus de capitaux mobiliers ne sont pas soumis à l’impôt sur le revenu.

☐ Les revenus de capitaux mobiliers sont soumis à l’impôt sur le revenu si le contribuable opte pour une imposition au barème progressif de l’IR.

☒ Les revenus de capitaux mobiliers sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

EXO 2 – Déclarer les revenus

• Indiquer sur quels formulaires déclarer les revenus ou les charges suivants.

	Revenus ou charges à déclarer	2042	2042-C-PRO	2042-RICI
1	Salaire perçu	x		
2	Revenus industriels et commerciaux professionnels, régime micro		x	
3	Frais réels d’un salarié	x		
4	Pension alimentaire versée à un enfant majeur	x		
5	Dons	x		
6	Revenu d’action et d’obligation	x		
7	Revenu des associés et gérants art. 62 du CGI	x		
8	Services à la personne : travaux ménagers	x		x
9	Revenus non commerciaux professionnels		x	
10	Cotisation syndicale d’un salarié			x
11	Frais de scolarité des enfants à charge			x
12	Rattachement d’un enfant majeur	x		
13	Revenus industriels et commerciaux professionnels, régime du bénéfice réel		x	
14	Pension alimentaire versée à un ascendant	x		
15	Bénéfices agricoles		x	

EXO 3 – Calculer des retenues à la source : base et taux

- Répondre aux interrogations de M. Swan en précisant la base et le taux appliqué pour le calcul des retenues à la source de janvier N-1 à décembre N-1 puis de janvier N à décembre N. Pouvez-vous lui proposer le calcul pour l'année N-2 ?

Pour un salarié, l'IR fait l'objet d'une retenue à la source mensuelle calculée par l'employeur sur la base du salaire mensuel net imposable. Le taux appliqué est celui calculé sur la base des revenus de N-2, déclarés en N-1, pour la période de septembre N-1 à août N puis sur la base de ceux de N-1, déclarés en N, de septembre N à août N+1.

Taux	Taux de prélèvement	Période où le taux d'applique
Août N-2	2,5 %	Ce taux s'applique de septembre N-2 à août N-1
Août N-1	2 %	Ce taux s'applique de septembre N-1 à août N
Août N	2,2 %	Ce taux s'applique de septembre N à août N+1

- Pour l'année N-1 la retenue s'élève à :

De janvier à août N-1 : $1\,930 \times 2,5 \% = 48,25 \text{ €}$

De septembre à décembre N-1 : $1\,930 \times 2 \% = 38,60 \text{ €}$

- Pour l'année N la retenue s'élève à :

De janvier à août N : $2\,050 \times 2 \% = 41 \text{ €}$

De septembre à décembre N : $2\,050 \times 2,2 \% = 45,10 \text{ €}$.

- Pour l'année N-2 la retenue s'élève à :

De septembre à décembre N-2 : $1\,790 \times 2,5 \% = 44,75 \text{ €}$.

Cependant, pour le début de l'année, il nous manque le taux de PAS mis en ligne en août N-3.

EXO 4 – Calculer des prélèvements à la source : retenues et acomptes

- Présenter l'échéancier des prélèvements à la source supportés par le couple au titre de l'année N.

Le couple est redevable au titre du PAS en N de retenues sur salaire prélevées par l'employeur de M. Jones et d'acomptes calculés sur le bénéfice fiscal réalisé par l'EI prélevés par l'administration fiscale sur le compte bancaire de Mme Jones.

- Échéancier des retenues sur le salaire de M. Jones

La base de la retenue est le salaire net mensuel et le taux est le taux individualisé.

De janvier N à août N, le taux est celui de l'avis d'impôt établi en août N-1, soit 12,7 %, puis à compter de septembre, celui de l'avis établi en août N, soit 11,5 %.

– Montant mensuel de la retenue de janvier à mars N : $3\,600 \times 12,7 \% = 457,20 \text{ €}$

– Montant mensuel de la retenue d'avril à août N : $3\,800 \times 12,7 \% = 482,60 \text{ €}$

– Montant mensuel de la retenue de septembre à décembre N : $3\,800 \times 11,5 \% = 437,00 \text{ €}$

- Échéancier des acomptes sur le bénéfice fiscal de l'EI « Janes » exploitée par Mme Jones

La base de la retenue est le bénéfice fiscal et le taux est le taux individualisé.

De janvier N à août N, le bénéfice et le taux sont ceux de l'avis d'impôt établi en août N-1 sur les revenus de N-2, soit 31 200 € et 8,4 %. À compter de septembre, ceux de l'avis établi en août N, soit 29 800 € et 7,9 %.

– Montant mensuel de l'acompte de janvier à août N : $(31\,200 \times 8,4 \%) / 12 = 218,40 \text{ €}$

– Montant mensuel de l'acompte de septembre à décembre N : $(29\,800 \times 7,9 \%) / 12 = 196,18 \text{ €}$

Entraînement au BTS 1 – Foyer fiscal Genty ★

1. Indiquer quels sont les revenus du couple qui entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source. Procéder au calcul des retenues à la source dont le couple s'est acquitté au titre des revenus 2026. Quel serait le montant de la retenue pratiquée par l'employeur si le couple décide d'opter pour le taux neutre ?

- Les époux Genty sont tous les deux salariés. Le montant respectif de leur salaire net imposable mensuel fera l'objet d'une retenue à la source opérée par leur employeur. Leurs RCM sont exclus du PAS, car ils sont soumis au PFU de 12,8 %.

- Le montant de la retenue à la source acquitté par un salarié se calcule en appliquant le taux de prélèvement de droit commun au salaire net imposable mensuel.

Le **taux de droit commun** de prélèvement transmis par la DGFIP aux employeurs du couple Genty au 01/01/2026 est de 7,2 %. Ce taux va s'appliquer sur la période de janvier 2026 à août 2026. Ensuite, sur la période de septembre 2026 à décembre 2026, le taux sera celui calculé sur les revenus 2025 déclarés en 2026, soit 6,6 %.

- Le salaire net imposable mensuel de M. Genty s'élève à 4 100 € au 01/01/2026, salaire qui n'évolue pas sur l'année 2026.

Son employeur va donc effectuer une retenue à la source au titre du recouvrement de l'impôt sur le revenu de :

– de janvier à août 2026 : $4\,100 \times 7,2\% \times 8 = 2\,362\text{ €}$;

– de septembre à décembre 2026 : $4\,100 \times 6,6\% \times 4 = 1\,082\text{ €}$ soit au total **3 444 €** ;

- Mme Genty va s'acquitter d'une retenue à la source en 2026 de :

$(3\,120 \times 7,2\% \times 8) + (3\,120 \times 6,6\% \times 4) = \mathbf{2\,621\text{ €}}$.

Soit au total pour le foyer fiscal Genty une **retenue à la source** prélevée de **6 065 €**.

Si le couple opte pour le **taux neutre**, M. Genty se verra appliquer sur l'année 2026 un taux de 13,8 %, soit une retenue annuelle de $4\,100 \times 13,8\% \times 12 = \mathbf{6\,790\text{ €}}$.

Le taux neutre appliqué au revenu de Mme Genty sera de 9,9% soit une retenue annuelle de $3\,120 \times 9,9\% \times 12 = \mathbf{3\,707\text{ €}}$.

2. Présenter la déclaration de revenus simulée en ligne www.impots.gouv.fr.

Voir pages suivantes.

On peut vérifier que l'on retrouve bien le montant de l'IR dû calculé au *chapitre 7* en tenant compte du plafonnement du quotient.

3. Calculer le montant de la retenue à la source qui sera appliquée aux salaires de chacun des membres du couple en janvier 2027 et en septembre 2027, si le couple décide de retenir le taux individualisé à compter de septembre 2027.

M. Genty : salaire net imposable mensuel : 4 200 € stable sur l'année 2027.

- La retenue pratiquée en janvier 2027 est de : $4\,200 \times 6,6\% = 277\text{ €}$ (taux commun calculé sur les revenus 2025 déclarés en 2026).

- La retenue pratiquée en septembre 2027 est de :

– $4\,200 \times 6,4\% = 269\text{ €}$ (taux commun calculé sur les revenus 2026 déclarés en 2027, voir question 2).

– avec option pour le taux individualisé, la retenue pratiquée en septembre s'élève à : $4\,200 \times 8,2\% = 344\text{ €}$ (voir question 2).

Mme Genty : salaire net imposable mensuel : 3 200 € stable sur l'année 2027.

- en janvier 2027, la retenue mensuelle s'élève à : $3\,200 \times 6,6\% = 211\text{ €}$ (taux commun calculé sur les revenus 2025 déclarés en 2026).
- en septembre 2027, la retenue mensuelle s'élève à :
 - $3\,200 \times 6,4\% = 205\text{ €}$ (taux commun calculé sur les revenus 2026 déclarés en 2027, voir question 2).
 - avec option pour le taux individualisé, la retenue est de $3\,200 \times 4,1\% = 131\text{ €}$.

4. Préciser si le foyer bénéficie en janvier 2027 et/ou 2028 d'une avance pour réduction d'impôt.

Janvier 2027

Le foyer fiscal a effectué un don en 2027 de 100 €, mais il n'a effectué aucun don en 2025.

Il ne bénéficiera donc pas d'avance pour réduction d'impôt relatif aux dons en janvier 2027.

Le don effectué en 2026 et déclaré en mai 2027 est intégralement restitué au foyer Genty en septembre 2027 pour 66 €.

Janvier 2028

Le couple percevra une avance pour réduction d'impôt de $60\% \times 66 = 39,60\text{ €}$ arrondis à 40 €.

Le don effectué par le foyer en 2027, soit 150 € sera déclaré en 2027 et ouvrira droit à une réduction d'impôt de $150 \times 66\% = 99\text{ €}$.

L'avance de 40 € sera imputée sur la réduction d'impôt de 99 € soit un solde à restituer au contribuable de $99 - 40 = 59\text{ €}$ en septembre 2028.

Déclaration de revenus du couple Genty

● VOTRE ÉTAT CIVIL

● Vous êtes :

Marié(e)s

● M

PACSé(e)s

○ O

Célibataire (ou vivant en union libre)

○ C

Divorcé(e) ou séparé(e)

○ D

Veuf ou veuve

○ V

● Vous vivez en :

Métropole

●

Guadeloupe, Martinique ou Réunion

○

Guyane, Mayotte

○

● Vos années de naissance :

Déclarant 1 (4 chiffres) 1983 (champ obligatoire)

Déclarant 2 (4 chiffres) 1985

● Avez-vous des personnes à charge ?

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2025, ou nés en 2025, ou handicapés quel que soit leur âge

2 F

Années de naissance (4 chiffres) : 2012 2018

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{re} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Traitements et salaires	1AJ 48 600	1BJ 37 650	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV COCHEZ	1BV COCHEZ	1CV COCHEZ	1DV COCHEZ
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables Chômage, préretraite	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus

- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
• produits soumis au prélèvement libératoire	20H
• autres produits	2CH
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	
• produits imposables à 7,5 % produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €	2VV
• produits imposables à 12,8 % produits correspondant aux primes excédant 150 000 €	2WW

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans

- produits des versements effectués avant le 27.9.2017	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2XX
• autres produits	2YY
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	2ZZ

Revenus des actions et parts Abattement de 40 % si option barème	2DC	450
Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME	2FU	
Autres revenus distribués et assimilés	2TS	
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR	695
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT	
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME	2TQ	
Produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital	2TZ	

Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG	
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème	2BH	1 145
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2DF	
Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %	2DG	
Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS	2DI	

Frais et charges déductibles si option barème	2CA	
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB	
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé	2CK	147
Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire	2EE	

Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières 20P COCHEZ

6 I CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible, calculée sur les revenus du patrimoine	6DE	
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs	6EL	1 ^{er} ENFANT
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants, ...)	6EM	2 ^e ENFANT
Nom et adresse des bénéficiaires		
6GU		

Épargne retraite

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global	6NS	6NT	6NU
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint			6QR ☒
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2023			6QW ☒
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI	6OS	6OT	6OU
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires	6QS	6QT	6QU

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes établis en France

Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €)	7UD	
Dons versés du 15.9 au 31.12.2023 pour la sauvegarde du patrimoine religieux (maximum 1000 €)	7UJ	
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections	7UF	100

Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études

	COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
Enfants à charge	7EA	7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB	7ED	7EG

Prélèvement à la source ?

	Déclarant 1	Déclarant 2
Prélèvement à la source déjà payé :		
- retenue à la source sur les salaires et pensions	8HV	8IV
- acomptes d'impôt sur le revenu	8HW	8IW
- acomptes de prélèvements sociaux	8HX	8IX
Régularisations déjà obtenues :		
- impôt sur le revenu	8HY	8IY
- prélèvements sociaux	8HZ	8IZ

Calcul de l'impôt 2027 sur les revenus 2026 du couple Genty

RESULTAT	
Nombre de personnes à charge	2
Nombre de parts	3
Revenu fiscal de référence	78770
Impôt sur le revenu	
Revenu brut global ou déficit	77625
Charges déductibles	1140
Revenu net imposable ou déficit à reporter	76485
Droits simples	* 5539
Total des réductions d'impôt	127
Impôt proportionnel	147
Impôt avant crédits d'impôts	5559
Crédit prélèvement forfaitaire sur dividendes et intérêts 2026	147
Impôt sur le revenu net	5412
Calcul du solde de votre impôt pour 2026	
Impôt sur le revenu dû	5412
Retenue à la source prélevée en 2026 par vos verseurs de revenus	- 6065
MONTANT RESTANT A PAYER AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 *	0
MONTANT QUI VOUS SERA REMBOURSÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 *	653
Calcul du solde de votre impôt pour 2026	
Impôt sur le revenu dû	5412
Retenue à la source prélevée en 2026 par vos verseurs de revenus	- 6065
MONTANT RESTANT A PAYER AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 *	0
MONTANT QUI VOUS SERA REMBOURSÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 *	653
Calcul du solde de votre impôt pour 2026	
Impôt sur le revenu dû	5412
Retenue à la source prélevée en 2026 par vos verseurs de revenus	- 6065
MONTANT RESTANT A PAYER AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 *	0
MONTANT QUI VOUS SERA REMBOURSÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 *	653
Prélèvement à la source à compter de septembre 2027	
Compte tenu des éléments indiqués dans cette simulation, les taux personnalisés de prélèvement à la source applicables à compter de septembre 2027 seraient de : 8.0% pour le déclarant 1 et de 4.4% pour le déclarant 2.	
Ces taux individualisés s'appliqueront sans intervention de votre part.	
Le montant de votre impôt reste inchangé ; il s'agit d'une répartition différente du paiement de l'impôt entre les conjoints en tenant compte des revenus respectifs de chacun. Cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple.	
Toutefois, si vous souhaitez opter pour le taux applicable au foyer, vous pouvez le faire dès votre espace particulier, dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », après la mise à disposition de cette simulation, et le taux foyer serait de : 6.4% .	

Entraînement au BTS 2 –Gestion des RICI ★★

1. Compléter les formulaires 2042 rubrique « 7 Réductions et crédits d'impôt » et 2042 RICI de déclaration des revenus de 2026.

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT																								
Dons versés à des organismes établis en France																								
Dons versés à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €)	7UD	250																						
Dons versés à des associations culturelles (maximum 562 €)	7UJ																							
Dons versés à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections	7UF																							
Services à la personne, emploi à domicile																								
Dépenses d'emploi à domicile	7DB	5 200																						
<i>Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RICI le montant correspondant à chaque type de dépenses d'emploi à domicile</i>																								
Aides perçues pour l'emploi à domicile (APA, PCH, CESU préfinancé...)	7DR																							
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses	7DL																							
Vous avez employé directement pour la première fois en 2022 un salarié à domicile	7DQ	COCHEZ																						
Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"	7DG	COCHEZ																						
Autres réductions/crédits d'impôt ? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RICI.																								
8 I PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS																								
Prélèvement à la source déjà payé :																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>DÉCLARANT 1</th> <th>DÉCLARANT 2</th> <th>1^{er} PERS. À CHARGE</th> <th>2^e PERS. À CHARGE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- retenue à la source sur les salaires et pensions</td> <td>8HV 1 450</td> <td>8IV 1680</td> <td>8JV</td> <td>8KV</td> </tr> <tr> <td>- acomptes d'impôt sur le revenu</td> <td>8HW</td> <td>8IW</td> <td>8JW</td> <td>8KW</td> </tr> <tr> <td>- acomptes de prélèvements sociaux</td> <td>8HX</td> <td>8IX</td> <td>8JX</td> <td>8KX</td> </tr> </tbody> </table>						DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE	- retenue à la source sur les salaires et pensions	8HV 1 450	8IV 1680	8JV	8KV	- acomptes d'impôt sur le revenu	8HW	8IW	8JW	8KW	- acomptes de prélèvements sociaux	8HX	8IX	8JX	8KX
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE																				
- retenue à la source sur les salaires et pensions	8HV 1 450	8IV 1680	8JV	8KV																				
- acomptes d'impôt sur le revenu	8HW	8IW	8JW	8KW																				
- acomptes de prélèvements sociaux	8HX	8IX	8JX	8KX																				
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu :																								
- impôt sur le revenu	8HY	8IY	8JY	8KY																				
- prélèvements sociaux	8HZ	8IZ	8JZ	8KZ																				
Avance de 60 % sur réductions et crédits d'impôt versée en début d'année sur votre compte bancaire	8FA	1 508																						
Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	8TK																							
Services à la personne, emploi à domicile																								
Si vous avez indiqué en case 7DB des dépenses d'emploi à domicile ou de services à la personne, vous devez indiquer ci-dessous le montant correspondant à chaque type de dépenses :																								
Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile	BDA																							
Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés*	BDB																							
Assistance et aide aux personnes âgées ou handicapées	BDC																							
Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques*	BDD																							
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques*	BDE																							
Entretien de la maison et travaux ménagers	BDF	5 200																						
Petits travaux de jardinage (dépenses limitées à 5 000 € par an et par foyer)	BDG																							
Travaux de petit bricolage (dépenses limitées à 500 € par an et par foyer)	BDH																							
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile	BDI																							
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus*	BDJ																							
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile	BDK																							
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes	BDL																							
Préparation de repas à domicile	BDM																							
Livraison de repas à domicile*	BDN																							
Collecte et livraison à domicile de linge repassé*	BDO																							
Livraison de courses à domicile*	BDP																							
Assistance informatique et internet à domicile (dépenses limitées à 3 000 € par an et par foyer)	BDQ																							
Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes	BDR																							
Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile	BDS																							
Assistance administrative à domicile	BDT																							
Téléassistance et visio assistance	BDU																							
Interprète en langue des signes	BDV																							
Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire*	BDW																							
Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire*	BDX																							
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile	BDY																							
Coordination et délivrance des services à la personne	BDZ																							
Accueil familial	BEA																							
* Cette activité doit être comprise dans une offre globale de services à la personne																								
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés sauf option frais réels																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>DÉCLARANT 1</th> <th>DÉCLARANT 2</th> <th>PERS. À CHARGE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7AC</td> <td>260</td> <td>7AE</td> <td>7AG</td> </tr> </tbody> </table>						DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE	7AC	260	7AE	7AG												
	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE																					
7AC	260	7AE	7AG																					
Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>COLLÈGE</th> <th>LYCÉE</th> <th>ENS. SUPÉRIEUR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7EA</td> <td>2</td> <td>7EC</td> <td>7EF</td> </tr> <tr> <td>7EB</td> <td></td> <td>7ED</td> <td>7EG</td> </tr> </tbody> </table>						COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR	7EA	2	7EC	7EF	7EB		7ED	7EG								
	COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR																					
7EA	2	7EC	7EF																					
7EB		7ED	7EG																					
Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2016																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>1^{er} ENFANT</th> <th>2^e ENFANT</th> <th>3^e ENFANT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7GA</td> <td></td> <td>7GB</td> <td>7GC</td> </tr> <tr> <td>7GE</td> <td></td> <td>7GF</td> <td>7GG</td> </tr> </tbody> </table>						1 ^{er} ENFANT	2 ^e ENFANT	3 ^e ENFANT	7GA		7GB	7GC	7GE		7GF	7GG								
	1 ^{er} ENFANT	2 ^e ENFANT	3 ^e ENFANT																					
7GA		7GB	7GC																					
7GE		7GF	7GG																					
Nom et adresse des bénéficiaires																								
M Leoni Microentrepreneur																								

2. Justifier le montant figurant en case 8EA du formulaire 2042 prérempli à compléter en 2027.

Ce montant correspond à l'avance de 60 % versée en janvier 2026 au titre des RICI au foyer Camoin. Cette avance est calculée sur les dépenses engagées en 2024, déclarées en mai 2025 et disponibles en janvier 2026 pour le calcul de l'avance.

Seuls les RICI générés par certaines charges sont retenus dans le calcul de cette avance.

Parmi les dépenses engagées par le couple, les dons et les emplois de services à la personne sont à retenir.

Don de 150 € ouvre droit à une réduction de 75 % soit $150 \times 75 \% = 112,50 \text{ €}$

Travaux ménagers facturés 4 800 € ouvre droit à un crédit de 50 % soit $4\,800 \times 50 \% = 2\,400 \text{ €}$.

Le montant de l'avance s'élève à 60 % ($112,50 + 2\,400$) = 1 508 €.

3. Calculer le solde des réductions et crédits d'impôt de 2026.

Le couple déclare en 2026 au titre des RICI :

Don de 250 €	réduction de 75 %	187,50 €
Frais de scolarisation des enfants à charge	réduction de $2 \times 61 \text{ €}$	122,00 €
Cotisation syndicale de 260 €	crédit	260,00 €
Travaux ménagers 5 200 €	crédit de $5\,200 \times 50 \%$	2 600,00 €
Total des avantages fiscaux au titre des RICI :		3 169,50 arrondis à 3 170 €

N.B. Toutes les dépenses sont éligibles aux avantages fiscaux et respectent les conditions de déductibilité.

En case 8EA de déclaration des revenus de 2026 établie en mai 2027 est mentionné le montant de l'avance de 60 % versée en janvier 2026 soit 1 508 €.

Le montant de cette avance s'impute sur le montant des RICI acquis par le foyer au titre de 2026, soit 3 170 €.

Le couple va bénéficier d'un solde en sa faveur de $3\,170 - 1\,508 = 1\,662 \text{ €}$.

Commentaire de la synthèse (p. 154)

Déclaration et paiement de l'impôt sur le revenu

Afin que l'administration fiscale établisse chaque année le montant de l'impôt dont le foyer est redevable, le contribuable a l'obligation de souscrire une déclaration de revenus. Les revenus perçus au cours de l'année N par les membres du foyer fiscal sont déclarés en N+1. Selon le département, la déclaration est établie entre avril et mai ou juin N+1.

Le contribuable contrôle, corrige, complète et signe en ligne sa déclaration de revenus pré-identifiée et préremplie par l'administration. Plusieurs formulaires sont à sa disposition.

Le formulaire 2042 permet de déclarer la situation familiale, notamment les enfants à charge, les principaux revenus, notamment les traitements et salaires, les principales charges déductibles du revenu global, pensions alimentaires versées par exemple, certaines des charges ouvrant droit à réductions ou crédit d'impôt, ainsi que le montant des acomptes et retenues prélevés à la source sur les revenus perçus pendant l'année N.

Le formulaire 2042 CPro permet de déclarer les revenus des professions non salariées, BIC par exemple.

Enfin, le formulaire 2042 RICR permet de déclarer les réductions et crédit d'impôt en détaillant la nature des dépenses.

L'avis d'impôt édité par l'administration en août N+1, à partir de ces différentes déclarations, porte mention des revenus déclarés, du montant de l'impôt dû, du taux d'imposition moyen et marginal du foyer et du taux de prélèvement à la source.

Le recouvrement de l'impôt sur le revenu se fait par prélèvement à la source : le contribuable paye son impôt en même temps qu'il perçoit son revenu.

Selon la nature du revenu, l'impôt fait l'objet soit d'une retenue soit d'un acompte. Les retenues à la source concernent les salaires, les retraites ou les revenus de remplacement et sont opérées par le tiers qui verse le revenu. Les acomptes, qui concernent les revenus des professions non salariées, sont prélevés par l'administration fiscale chaque mois.

Acompte ou retenue sont calculés en appliquant un taux de prélèvement au revenu. Le taux retenu de janvier N à août N est celui mentionné sur l'avis d'impôt d'août N-1 établi sur les revenus de N-2. À partir de septembre N, le taux est celui mentionné sur l'avis d'impôt d'août N établi sur les revenus de N-1.

Les couples peuvent retenir soit le taux de prélèvement individualisé, qui ne prend en compte que les revenus personnels de chacun des conjoints, soit le taux de prélèvement commun au foyer.

Les réductions et les crédits d'impôt de l'année, qui ne seront connus que lors de la déclaration de revenus souscrite l'année suivante, ne sont pas pris en compte lors du calcul des retenues ou des acomptes d'impôt prélevés dans l'année. Pour éviter de pénaliser le contribuable par des versements excessifs, une avance au titre des réductions et des crédits d'impôt est versée au contribuable en janvier qui sera régularisée à l'issue de la déclaration de revenus, en septembre.

Chapitre 9

Autres impôts directs

Positionnement du chapitre dans le référentiel

Activité	3.4. Traitements des autres impôts directs
Composante d'activité	3.4.1. Identification et recensement des autres impôts directs 3.4.2. Recouvrement et enregistrement des autres impôts directs
Savoirs associés	– Fiscalité des entreprises : contribution économique territoriale, taxe d'apprentissage – Impôts directs locaux
Compétences	– Identifier les autres impôts à payer dont l'entreprise est redevable – Procéder au paiement et à l'enregistrement des autres impôts selon l'échéancier
Lien P7	Veille sur l'évolution de la législation sur la CET
Vers Pix	1.3. Traiter des données

Vos missions

Discutons-en !

Cotisations sociales et taxes liées aux salaires, quelles spécificités ?

Les cotisations sociales sont dues dès qu'une rémunération est perçue, quel que soit le statut du travailleur (salarié, dirigeant d'entreprise, travailleur indépendant...). Elles sont obligatoires et financent la protection sociale, maladie, famille et vieillesse.

Cependant, selon le statut, les modalités de calcul de ces cotisations diffèrent. Pour les salariés, le salaire brut constitue la base de calcul et le salarié, mais aussi l'employeur supportent cette charge (cotisations salariales et patronales). En revanche, dans le cas du travailleur indépendant, la base peut être le bénéfice ou le chiffre d'affaires et les cotisations patronales n'existent pas puisque l'indépendant n'a pas le statut de salarié.

Les taxes liées aux salaires regroupent la taxe sur les salaires, la TA, la contribution à la formation professionnelle et la participation de l'employeur à l'effort de construction. Elles ont pour objet de faire participer les employeurs à la formation initiale ou professionnelle, ou à la construction de logements. Donc seul l'employeur en est redevable. Elles ont pour base la masse salariale et leur objet est spécifique.

Mission 1 – Connaître le champ d’application des autres impôts directs

1. Recenser les autres impôts directs et préciser les conditions pour qu’une entreprise en soit redevable.

Les autres impôts directs (qui sont au programme du BTS CG) dont une entreprise peut être redevable sont la contribution économique territoriale et la taxe d’apprentissage.

- Deux cotisations distinctes composent la CET : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

- la CFE a pour base d’imposition la valeur locative des biens immobiliers passibles d’une taxe foncière (locaux et terrains) et utilisés par l’entreprise pour les besoins de son activité professionnelle. Cette taxe est due dans chaque commune où l’entreprise dispose de locaux et de terrains, et assure le financement des communes ou des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) qui en fixent le taux d’imposition.

Sont redevables de la CFE, toutes les sociétés et les entreprises individuelles, quels que soit leur statut et leur régime d’imposition, qui exercent une activité professionnelle non salariée qu’elle soit industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;

- la valeur ajoutée constitue l’assiette de la CVAE, qui participe au financement de l’État et qui devrait disparaître fin 2030.

Sont redevables de la CVAE les personnes qui exercent une activité soumise à la CFE et dont le chiffre d’affaires annuel est supérieur à 152 500 €.

- La taxe d’apprentissage permet de faire participer les entreprises au financement des dépenses de l’apprentissage et des formations technologiques et professionnelles. Son montant est calculé sur la base des rémunérations versées.

Sont assujetties à cette taxe toutes les entités juridiques qui :

- exercent une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal ;

- sont soumises au droit français (principe de territorialité) ;

- sont assujetties à l’impôt sur les sociétés (IS) ou aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) au titre de l’impôt sur le revenu ;

- emploient au moins un salarié dont la rémunération constitue la masse salariale.

La TA est due dès la première année de création de l’entreprise dès lors qu’elle compte au moins un salarié.

2. Indiquer si les entreprises, présentées en annexe 1, sont soumises à ces autres impôts au titre de l'année 2026. Justifier votre réponse.

Entités juridiques	CET		TA	Justification
	CFE	CVAE		
M. Butor, artisan	Exonération de plein droit			M. Butor exerce une activité artisanale. Il travaille avec un seul apprenti. Il est donc exonéré de plein droit de la CFE et, au même titre, de la CVAE. Il est aussi expressément exonéré de TA (petite entreprise qui n'emploie qu'un apprenti muni d'un contrat régulier d'apprentissage et dont la base mensuelle d'imposition ne dépasse pas 6 fois le SMIC mensuel).
M. Marin	Exonération de plein droit		Non assujetti	M. Marin étant exploitant agricole, il est exonéré de CFE et donc de CVAE. Il n'emploie aucun salarié et n'est donc pas redevable de la TA.
SARL Sana	✓	✓	✓	La SARL Sana, société soumise à l'IS, exerce une activité industrielle et commerciale en France. Elle est donc soumise à la CFE (elle exerce une activité non salariée, à caractère habituel, à titre professionnel et en France). La base d'imposition sera la valeur locative de son ensemble immobilier. Elle est aussi soumise à la CVAE, car son activité est imposable à la CFE et son chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €. Elle sera effectivement soumise à cette cotisation, car son chiffre d'affaires (542 400 €) est supérieur à 500 000 €. Elle est aussi assujettie à la TA, car elle emploie des salariés.
SA Exotic	Exonération temporaire		✓	La SA Exotic remplit les conditions pour être redevable de la CFE. Cependant, la CFE étant due par les entreprises qui exercent leur activité au 1 ^{er} janvier de l'année, la SA Exotic, qui a été créée le 01/03/N, n'y sera pas soumise durant l'année de sa création, soit l'année N. Elle sera, au même titre, exonérée temporairement de la CVAE. Elle sera redevable dès la première année d'existence de la TA, en tant que société soumise à l'IS et employeur d'au moins un salarié (9 salariés).
Mme Blanc	✓	Non imposable	Non assujettie	Mme Blanc exerce une activité libérale soumise aux BNC. Elle remplit les conditions pour être redevable de la CFE sur la valeur locative de son local professionnel. Son activité est bien imposable à la CFE, mais son chiffre d'affaires étant inférieur à 152 500 €, elle ne sera pas redevable de la CVAE. Elle ne sera pas non plus redevable de la TA, car son activité libérale relève d'une imposition aux BNC.

Mission 2. Gérer et comptabiliser la contribution économique territoriale

3. Présenter le courriel à adresser à M. François, gérant de la SARL Azur. Votre réponse sera argumentée.

Le : 09/01/2026
De : expertplus@orange.fr
À : francois-azur@free.fr
Objet : Re : Contribution économique territoriale

Bonjour Monsieur François,

Le montant de la CFE dont votre entreprise est redevable est calculé par l'administration fiscale. Vous aurez connaissance de l'avis d'imposition de l'année 2026 en vous connectant à votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr à compter du 31/10/2026, date de mise en recouvrement de la CFE. L'échéance du solde à payer est au plus tard le 15/12/2026.

La SARL Azur n'a pas exercé d'option pour un paiement mensualisé. Elle devrait donc s'acquitter du montant de CFE dû par le versement d'un acompte avant le 15/06 puis le paiement du solde au plus tard le 15/12. Cependant, l'acompte n'est dû que si le montant de la CFE de N-1 est supérieur à 3 000 €.

Le montant de la CFE dont l'entreprise a été redevable au titre de l'année 2025, soit 1 290 €, étant inférieur à 3 000 €, elle est donc dispensée cette année encore de verser un acompte.

En matière de CVAE, la SARL exerce une activité soumise à la CET et le CAHT réalisé en N est supérieur à 152 500 €. Elle est, par conséquent, soumise à cette taxe et doit souscrire la déclaration 1330-CVAE au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai N+1 afin de déclarer la valeur ajoutée et l'effectif de l'entreprise.

Cependant, son chiffre d'affaires étant inférieur à 500 000 €, elle bénéficie d'un dégrèvement qui aboutit à ne pas la soumettre à cette imposition, car son taux réel d'imposition est de 0 %.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

4. Procéder à l'enregistrement comptable, dans les journaux de la SARL Azur, de toutes les opérations relatives à la CFE de 2026.

La SARL Azur est redevable, selon l'avis d'imposition consulté en ligne, d'un montant de CFE de 1 380 € au titre de 2026.

Comptabilisation dans les journaux de la SARL Azur

Journal	Date	Comptes	Libellé	Débit	Crédit
OD	15/12/26	635 111	Avis d'imposition CFE 2026	1 380	
		447 100			1 380
BQ	15/12/26	447 100	Prélèvement CFE 2026	1 380	
		512 100			1 380

5. Justifier le montant de l'acompte et celui du solde de la CFE dont la SA Faure est redevable au titre de l'année 2026. Présenter l'échéancier relatif à cette taxe.

La SA Faure remplit les conditions pour être redevable de la CFE.

Elle s'est acquittée d'un montant de CFE de 8 910 € au titre de 2025, montant qui est supérieur à 3 000 €. Elle doit donc verser un acompte au titre de la CFE de 2026 au plus tard le 15/06/2026. Elle s'acquittera du solde de CFE due au titre de 2026 le 15/12/2026.

- Le montant de l'acompte versé en N représente 50 % du montant de la cotisation de N-1.

Pour la SA Faure, le montant de l'acompte versé le 15/06/2026 s'établit à :

- montant de la cotisation 2025 : 8 910 € ;
- montant de l'acompte versé le 15/06/2026 : $8\,910 \times 50\% = 4\,455$ €.

- Le montant de la cotisation due au titre de N est calculé sur la valeur locative en N-2 des biens passibles d'une taxe foncière.

Le montant de la cotisation due par la SA Faure au titre de la CFE de 2026 est calculé sur la valeur locative en 2024 de son ensemble immobilier industriel et s'établit à 9 187 €.

Compte tenu de l'acompte déjà versé, elle doit s'acquitter, au 15/12/2026, d'un solde de CFE de : $9\,187 - 4\,455 = 4\,732$ €.

Échéancier 2026 :

- au 15/06/2026 : acompte de 4 455 € ;
- au 15/12/2026 : solde à payer de 4 732 €.

6. Procéder, conformément à cet échéancier, à l'enregistrement comptable, dans les journaux de la SA Faure, des opérations relatives à l'exercice comptable 2026.

Comptabilisation dans les journaux de la SARL Faure

Journal	Date	Comptes	Libellé	Débit	Crédit
BQ	15/06/26	4471	Prélèvement acompte CFE 2026	4 455	
		5121			4 455
OD	15/12/26	635 111	Avis d'imposition CFE 2026	9 187	
		4471			9 187
BQ	15/12/26	4471	Prélèvement solde CFE 2026	4 732	
		5121			4 732

7. Présenter l'échéancier concernant la CVAE dont la SA Faure est redevable au titre de 2026. Expliquer pourquoi elle doit verser deux acomptes provisionnels et justifier le montant du solde.

Le 03/05/2027, la SA Faure a télédéclaré sa valeur ajoutée et ses effectifs salariés sur le formulaire n° 1330-CVAE. Il est établi qu'elle est redevable, au titre de la CVAE de 2026, d'un montant de 1 777 €.

En 2026, la SA Faure doit verser deux acomptes provisionnels au titre de la CVAE, car elle était redevable en 2025 d'un montant de CVAE de 1 585 €, supérieur à 1 500 €.

L'échéancier se présente de la façon suivante :

15/06/2026 Premier acompte $50\% \text{ CVAE } 2025 = 1\,584 \times 50\% = \mathbf{792 \text{ €}}$

15/09/2026 Deuxième acompte $50\% \text{ CVAE } 2025 = 1\,584 \times 50\% = \mathbf{792 \text{ €}}$

03/05/2027 Solde CVAE 2026 à verser = **193 €**

Justification du montant du solde :

Montant de la CVAE 2026 due	1 777 €
Montant des acomptes versés en 2026	<u>- 1 585 €</u>
Montant du solde versé le 03/05/2027	193 €

8. Présenter l'enregistrement comptable de cet échéancier.

Comptabilisation dans les journaux de la SA Faure

Journal	Date	Comptes	Libellé	Débit	Crédit
BQ	15/06/26	447 200	Télérèglement premier acompte CVAE 2026	792	
		512 100			792
BQ	15/09/26	447 200	Télérèglement deuxième acompte CVAE 2026	792	
		512 100			792
OD	31/12/26	635 112	Charge à payer CVAE 2026	1 777	
		448 600			1 777
OD	01/01/27	448 600	Contre-passation charge à payer CVAE 2026	1 777	
		635 112			1 777
OD	04/05/27	635 112	Liquidation CVAE 2026	1 777	
		447 200			1 777
BQ	04/05/27	447 200	Télérèglement solde CVAE 2026	193	
		512 100			193

Mission 3. Gérer et comptabiliser la taxe d'apprentissage

9. Présenter, sous forme de courriel, la réponse argumentée à adresser à M. François.

Courriel relatif aux obligations fiscales de la SARL Azur en matière de taxe d'apprentissage

De : expertplus@orange.fr

À : francois-azur@free.fr

Objet : Re : Obligations fiscales Taxe d'apprentissage

Date : 09/12/2025

Monsieur,

Votre entreprise, la SARL Azur, est redevable de la taxe d'apprentissage (TA) en tant que personne morale soumise à l'IS et employant des salariés.

Cette taxe est calculée sur la masse salariale de l'année. La base d'imposition est alignée sur celle des cotisations de Sécurité sociale, soit les montants bruts versés aux salariés pendant l'année de référence. L'URSSAF en assure le recouvrement.

Le taux de la TA est de 0,68 % de la masse salariale. Ce montant global de TA est ventilé en deux volets : une part principale de 0,59 % destinée au financement de l'apprentissage et recouvrée mensuellement par l'URSSAF et le solde de 0,09 % consacré au financement de la formation initiale technologique et professionnelle et recouvré annuellement par l'URSSAF.

Lors du versement de ce solde, vous pourrez en effet indiquer les coordonnées de l'établissement d'enseignement à qui vous destinez ce versement, il suffit que celui-ci figure dans la liste des établissements habilités à recevoir de la TA.

Seules les entreprises de 250 salariés et plus sont redevables de la CSA, vous n'êtes donc pas concerné.

Nous reviendrons vers vous quand nous disposerons des informations nécessaires au calcul de votre taxe d'apprentissage pour 2026.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'informations relatives à la TA ou à tout autre sujet.

Cordialement,

Collaborateur ExpertPlus

Courriel relatif au calcul de la taxe d'apprentissage dont la SARL Azur est redevable

De : expertplus@orange.fr

À : francois-azur@free.fr

Objet : Re : Obligations fiscales Taxe d'apprentissage

Date : 15/02/2026

Monsieur,

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-dessous le détail de vos versements prévisionnels relatifs à la taxe d'apprentissage pour l'année civile 2026.

La TA a pour base la masse salariale et son taux global est de 0,68 %.

Le montant brut des rémunérations mensuelles versé à vos salariés s'élève en janvier 2026 à 9 560 €. En supposant que ce montant n'évolue pas sur l'année 2026, le montant global prévisionnel de TA dont la SARL Azur sera redevable au titre de 2026 s'élève à :

$(9\,560 \times 12) \times 0,68 \% = \mathbf{780,09 \text{ €}}$.

La SARL va s'acquitter de cette taxe auprès de l'URSSAF en plusieurs versements :

– Montant recouvré mensuellement au titre de la part principale de la TA et déclarée sur la DSN souscrite chaque mois avec exigibilité au 15 du mois suivant :

soit un versement mensuel de $9\,560 \times 0,59 \% = \mathbf{56,40 \text{ €}}$

– Montant recouvré annuellement au titre du solde de la TA et déclaré sur la DSN d'avril 2027 avec exigibilité au 15 mai 2027,

soit un versement annuel de $(9\,560 \times 12) \times 0,09 \% = \mathbf{103,25 \text{ €}}$

Taxe acquittée au titre de 2026 :	Part principale	$56,40 \times 12$	676,80
	Solde		<u>103,25</u>
	Total des versements		780,05

Le versement mensuel sera ajusté chaque mois en fonction de la masse salariale réellement versée par la SARL à ses salariés ainsi que le solde annuel qui prendra en compte la masse salariale réelle de l'année 2026.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Collaborateur ExpertPlus

L'essentiel en une question

Corrigé des fiches ressources

Fiche ressource 1 – La cotisation foncière (CFE)

Qui paie la CFE, sur quelle base et selon quel échéancier ?

Les entrepreneurs individuels et les sociétés sont redevables de la CFE s'ils exercent une activité non salariée industrielle, commerciale, artisanale ou une activité libérale.

La CFE a pour base la valeur locative des biens immobiliers (terrain et locaux) affectés à l'activité professionnelle.

La CFE est due au plus tard au 15/12/N avec versement d'un acompte de 50 % en juin N si son montant N-1 excède 3 000 €.

Fiche ressource 2 – La cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)

Qui paie la CVAE, sur quelle base et selon quel échéancier ?

Les redevables de la CFE sont aussi soumis à la CVAE si leur CAHT excède 152 500 €.

La CVAE a pour base la valeur ajoutée créée par l'entreprise.

La CVAE fait l'objet du versement de deux acomptes de 50 % au 15/06 et 15/09 avec versement du solde au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai N+1.

Fiche ressource 3 – La taxe d'apprentissage (TA)

Qui paie la TA, sur quelle base et selon quel échéancier ?

Les entrepreneurs individuels et les sociétés sont redevables de la TA s'ils exercent une activité non salariée industrielle, commerciale, artisanale et s'ils ont un établissement en France, s'ils sont soumis aux BIC ou à l'IS et s'ils emploient au moins un salarié.

La TA a pour base la masse salariale.

La part principale de la TA est recouvrée mensuellement par l'URSSAF (DSN mensuelle) et le solde est versé en mai N+1 (DSN annuelle).

Applications

EXOS FLASH

EXO 1 – Quiz interactif

Voir quiz en ligne : liennathan.fr/fauz7n

1 – Cocher la bonne réponse :

- ☒ la CET comprend la CFE et la CVAE.
- ☐ la CFE comprend la CET et la CVAE.

2 – Cocher la bonne réponse :

- ☐ seules les entreprises soumises à l'IS paient la CET.
- ☐ seules les entreprises qui exercent une activité industrielle commerciale et artisanale paient la CET.
- ☒ les entreprises qui exercent une activité libérale paient la CET.

3.1 – Le taux de la CFE est fixé par délibération municipale :

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

3.2 – La CFE est recouvrée par les communes :

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

3.3 – À valeur locative identique, toutes les entreprises redevables de la CFE installées en France paient le même montant de CFE.

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

4.1 – La CVAE est recouvrée par les communes :

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

4.2 – Toutes les entreprises soumises à la CFE sont soumises à la CVAE :

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

4.3 – À données identiques, toutes les entreprises redevables de la CVAE paient le même montant de CVAE :

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

5 – Cocher la bonne réponse :

- ☐ toute entreprise redevable de la CFE doit souscrire une déclaration chaque année.
- ☒ toute entreprise redevable de la CVAE doit souscrire une déclaration chaque année.
- seules les entreprises qui doivent payer la CVAE doit souscrire une déclaration chaque année.

6 – Cocher selon que l'affirmation concerne le recouvrement de la CFE, de la CVAE ou les deux.

– Un acompte est versé le 15/06/N :

- ☒ CFE
- ☒ CVAE

– Un acompte est versé le 15/09/N :

- ☐ CFE
- ☒ CVAE

– Le solde est versé le 15/12/N :

- ☒ CFE
- ☐ CVAE

– Le solde est versé le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai N+1.

- ☐ CFE
- ☒ VAE

7.1 – Le redevable de la CFE verse toujours un acompte :

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

7.2 – Le montant de l'acompte de CFE dont l'entreprise est redevable est égal à 50 % de la CFE N-1 :

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

7.3 – Le montant de chacun des acomptes de CVAE à payer par le redevable est égal à 50 % de la CVAE N-1 :

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

7.4 – Le montant de la CVAE est toujours égal à 0,28 % du montant de la VA de N :

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

8.1 – Les professions libérales sont redevables de la TA dès qu'elles emploient un salarié :

- ☐ Vrai
- ☒ Faux

8.2 – Les employeurs assujettis à l'IS ou aux BIC sont redevables de la TA :

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

8.3 – La TA est payée par les employeurs redevables dès qu'ils emploient un salarié :

- ☒ Vrai
- ☐ Faux

9 – Cocher selon que l'affirmation concerne la part principale ou le solde de la TA.

– Finance l'apprentissage :

- ☒ Part principale
- ☐ Solde

– À pour taux 0,09 % :

- ☐ Part principale
- ☒ Solde

– À pour taux 0,59 % :

- ☒ Part principale
- ☐ Solde

– Finance la formation initiale technologique ou professionnelle :

- ☐ Part principale
- ☒ Solde

– Est recouvré(e) par l'URSSAF :

- ☒ Part principale
- ☒ Solde

– S'enregistre au débit du compte « 6333 Contribution unique à la formation professionnelle » :

- ☒ Part principale
- ☐ Solde

– S’enregistre au débit du compte « 6335 Versements libératoires ouvrant droit à exonération de la TA » :

☐ Part principale

☒ Solde

10.1 – La part principale de la TA est recouvrée par l’URSSAF *via* la DSN tous les mois :

☒ Vrai

☐ Faux

10.2 – La part principale est calculée sur la masse salariale mensuelle :

☒ Vrai

☐ Faux

10.3 – Le solde de la TA est calculé sur la masse salariale mensuelle :

☐ Vrai

☒ Faux

10.4 – Le solde de la TA est collecté par l’URSSAF *via* la DSN d’avril N+1 :

☒ Vrai

☐ Faux

EXO 2 – Champ d'application de la CET et de la TA

- Analyser la situation de chacune des entreprises en complétant un tableau à construire selon le modèle ci-dessous.

Entreprises	Contribution économique territoriale CET		Taxe d'apprentissage TA	Justification
	Contribution foncière des entreprises CFE	Contribution sur la valeur ajoutée CVAE		
Mme Gloss micro-entrepreneur	Exonération de plein droit		Non soumise	Mme Gloss exerce seule une activité artisanale. Elle est exonérée de plein droit de la CFE et de la CVAE. Elle n'emploie aucun salarié, elle n'est pas soumise à la TA.
SARL EventInov	X	X	X	La SARL est soumise à l'IS et exerce une activité de prestations de services en France. Elle est donc soumise à la CFE sur la valeur locative de son ensemble immobilier. Elle est aussi soumise à la CVAE, car elle est soumise à la CFE et que son CAHT annuel dépasse les 152 500 €, par contre son taux sera de 0 %, car son CA < 500 000 €. Elle est aussi soumise à la TA, car elle emploie des salariés.
SAS Rigaut	X	X	X	La SARL est soumise à l'IS et exerce une activité de production en France. Elle est donc soumise à la CFE sur la valeur locative de son ensemble immobilier. Elle est aussi soumise à la CVAE, car elle est soumise à la CFE et que son CAHT annuel dépasse les 152 500 €, et sera redevable d'un montant de CVAE, car son CA > 500 000 €. Elle est aussi soumise à la TA, car elle emploie des salariés.

Mme Gardin	X	Non imposable	Non assujettie	Elle exerce une activité de profession libérale qui relève d'une imposition aux BNC. Elle remplit les conditions pour être redevable de la CFE sur la valeur locative de son local professionnel. Par contre son CAHT < 152 500 € la dispense d'une imposition à la CVAE. Elle n'est pas non plus redevable de la TA, même si elle embauche des salariés, car son activité relève des BNC.
------------	---	---------------	----------------	---

EXO 3 – Échéancier de la CET et déclaration fiscale

- Présenter, pour chacune des entreprises suivantes, et de façon argumentée, l'échéancier de la CET établi pour l'année N.

El Aiko

Compte tenu de son CA, elle n'est redevable que de la CFE. Le montant de la CFE N-1 est < 3 000 €, elle est dispensée de verser un acompte et versera l'intégralité de la CFE N le 15/12/N.

Échéancier N :

- au 15/06/N : acompte 0 ;
- au 15/12/N : solde à payer de 510 €.

SAS Baro

Compte tenu de son CA > 152 500 €, elle est redevable de la CFE et de la CVAE. Le montant de la CFE N-1 est > 3 000 €, elle doit verser un acompte le 15/06/N. Par contre, son taux d'imposition à la CVAE est de 0 %, car son CA < 500 000 €.

Échéancier N :

- au 15/06/N, acompte : $6\,580 \times 50\% = 3\,290$ € ;
- au 15/12/N, solde à payer : $7\,230 - 3\,290 = 3\,940$ €.

SA Coria

Compte tenu de son CA > 152 500 €, elle est redevable de la CFE et de la CVAE. Le montant de la CFE N-1 est > 3 000 €, elle doit verser un acompte le 15/06/N.

Son CA est > 500 000 €, elle doit payer un montant de CVAE. Par contre, elle est dispensée de verser des acomptes de CVAE, car le montant de la CVAE N-1 < 1 500 €.

Échéancier N :

- au 15/06/N, acompte CFE : $38\,220 \times 50\% = 19\,110$ € ;
- au 15/12/N, solde CFE à payer : $41\,210 - 19\,110 = 22\,100$ € ;
- au 3 mai N+1, solde CVAE : 897 €.

- Préciser le formulaire qui sera souscrit à chacune de ces échéances.

Pour la CFE, il n'y a pas d'obligation à déposer une déclaration chaque année si la situation du redevable n'a pas changé.

Pour la CVAE, que l'entreprise doive ou non payer un montant de CVAE, la déclaration 1330-CVAE est obligatoirement souscrite le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai N+1 dès que l'entreprise est assujettie à la CVAE et que son CA dépasse 152 500 €.

Lors du paiement des acomptes, l'entreprise doit aussi joindre un imprimé d'acompte n° 1329-AC.

EXO 4 – Comptabilisation de la CET

• Présenter, conformément à l'échéancier établi précédemment, l'enregistrement comptable des opérations relatives à la CET due au titre de l'année N, dans les journaux de la SA Coria.

La SA Coria est redevable de la CFE avec versement d'un acompte et de la CVAE, mais sans versement d'acompte.

Journal	Date	Comptes	Libellé	Débit	Crédit
BQ	15/06/N	4471	Prélèvement acompte CFE N	19 110	
		5121			19 110
OD	15/12/N	635 111	Avis d'imposition CFE N	41 210	
		4471			41 210
BQ	15/12/N	4471	Prélèvement solde CFE N	2 990	
		5121			2 990
OD	31/12/N	635 112	Charge à payer CVAE N	897	
		448 600			897
OD	01/01/N+1	448 600	Contre-passation charge à payer CVAE N	897	
		635 112			897
OD	03/05/N+1	635 112	Liquidation CVAE N	897	
		447 200			897
BQ	03/05/N+1	447 200	Télèrèglement solde CVAE N	897	
		512 100			897

• Préciser si l'enregistrement comptable des opérations relatives à la CET de l'exercice comptable N diffère de celui que vous avez présenté.

Les écritures de l'exercice comptable N ne présentent que les enregistrements relatifs à la période du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.

L'enregistrement précédemment présenté est modifié dans la mesure où les écritures de liquidation et de règlement du solde de la CVAE de N sont enregistrées en N+1.

Pendant l'exercice comptable N, ce sont les écritures de liquidation et de règlement du solde de la CVAE de N-1 qui sont enregistrées.

Journal	Date	Comptes	Libellé	Débit	Crédit
OD	01/01/N	448 600	Contre-passation charge à payer CVAE N-1	912	
		635 112			912
OD	03/05/N	635 112	Liquidation CVAE N-1	912	
		447 200			912
BQ	03/05/N	447 200	Télèrèglement solde CVAE N-1	912	
		512 100			912
BQ	15/06/N	4471	Prélèvement acompte CFE N	19 110	
		5121			19 110

OD	15/12/N	635 111	Avis d'imposition CFE N	41 210	
		4471			41 210
BQ	15/12/N	4471	Prélèvement solde CFE N	2 990	
		5121			2 990
OD	31/12/N	635 112	Charge à payer CVAE N	897	
		448 600			897
		512 100			897

Entraînement au BTS 1 – EURL ComPlus ★

1. Indiquer si l'entreprise est soumise ou non à la CET. Préciser, à l'aide de l'annexe 1, pour chacune des années concernées, si elle doit régler une cotisation au titre de la CFE et au titre de la CVAE. Justifier votre réponse.

L'EURL remplit les conditions pour être soumise à la CET, car elle exerce une activité mixte de ventes de biens et de prestations de service qui est soumise aux BIC. Elle est donc redevable de la CFE sauf cas particulier des entreprises nouvelles. Quant à la CVAE, il faut aussi que son CA HT N soit > 152 500 €.

Si on analyse chacune des années proposées :

– 2021 : l'EURL a été créée le 01/01/2021. Elle n'est donc pas redevable de CFE l'année de sa création. Elle bénéficie aussi d'une réduction de 50 % de la base d'imposition en 2022, première année d'imposition.

Pour la CVAE, elle n'en est pas non plus redevable, car son CA < 152 500 € ;

– 2024 : l'EURL est redevable de la CFE sur la valeur locative de ses biens immobiliers. Son CA est supérieur à 152 500 €, elle est aussi redevable de la CVAE calculée sur la VA créée par l'EURL en 2024, mais son CA < 500 000 € le taux d'imposition de la VA sera de 0 % ;

– 2026 : l'EURL est redevable de la CFE sur la valeur locative de ses biens immobiliers. Son CA est > 152 500 €, elle sera aussi redevable de la CVAE calculée sur la VA créée par l'EURL en 2026 avec un taux d'imposition compris entre]0- 0,28 % [car son CA est supérieur à 500 000 €, mais inférieur à 50 millions €.

2. Indiquer, à l'aide de l'annexe 2, pour chacune des années concernées, si elle est redevable de la taxe d'apprentissage. Justifier votre réponse.

L'EURL exerce une activité de ventes de biens et de prestations de services, en France, est assujettie aux BIC et emploie des salariés. Elle remplit donc les conditions pour être redevable de la TA.

• 2021 : l'EURL vient de se créer, elle n'emploie qu'un seul apprenti et sa masse salariale est bien inférieure à 6 fois le SMIC mensuel. Elle est à ce titre exonérée de TA.

• 2024 : l'effectif salarié a évolué au cours du temps pour compter quatre puis cinq salariés fin 2024. L'EURL est donc redevable de la TA et la limite d'exonération de 6 fois le SMIC mensuel ne joue plus. La TA est recouvrée, pour la part principale chaque mois par l'URSSAF sur la base de la masse salariale brute, et pour le solde par l'URSSAF en mai 2025.

• 2026 : l'analyse est identique à celle de 2024.

Entraînement au BTS 2 – Contrôle des comptes de la SAS

Bono ★★

1. Préciser l'erreur de comptabilisation qui a été commise lors de l'enregistrement de la CFE.

La SAS Bono est redevable de la CFE.

Le montant de la cotisation de N-1 (22 000 €) étant supérieur à 3 000 €, la SAS doit verser, le 15/06/N, un acompte égal à 50 % du montant de la cotisation de N-1 soit un acompte de $22\,000 \times 50\% = 11\,000$ €. Cet acompte a été correctement comptabilisé.

Le montant de la cotisation due au titre de N s'élève à 23 400 €. Il a été correctement enregistré au journal au 15/12/N.

Au 15/12/N, la SAS Bono doit régler le solde de la cotisation de N, soit :

Montant de la cotisation de N	23 400 €
Acompte versé en N	– 11 000 €
Solde restant dû	12 400 €

Le montant qui a été comptabilisé lors du règlement du 15/12 est de 23 400 € et non de 12 400 €, l'acompte n'a pas été déduit. Le compte 4471, qui devrait être soldé, présente donc un solde débiteur de 11 000 € qui correspond à l'excédent de versement.

2. Indiquer le solde de CVAE dont l'entreprise est redevable. À quelle date au plus tard le télépaiement devra-t-il avoir lieu ?

La SAS Bono est redevable de la CVAE, car son chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. Ce CA étant supérieur à 500 000 €, la SAS aura un montant de cotisation à payer.

Au titre de l'année N-1, elle a été redevable d'une CVAE de 1 520 €. Elle s'est donc acquittée, courant N, de deux acomptes calculés sur la base de CVAE de N-1 soit un montant pour chacun des acomptes de $1\,520 \times 50\% = 760$ €

Montant de la CVAE due au titre de N	1 760 €
Montant total des deux acomptes versés en N	– 1 520 €
Solde de CVAE dû au titre de N	240 €

Ce solde devra être versé au plus tard le deuxième jour ouvré qui suit le 01/05/N+1 soit le 3/05/2027.

3. Conseiller le comptable de la société afin de permettre un contrôle et un suivi plus aisés du compte 635110 « Contribution économique territoriale ».

Pour permettre un contrôle et un suivi plus aisés de la CET, il est souhaitable de subdiviser le compte 635110 « Contribution économique territoriale » en deux sous-comptes afin d'individualiser chacune des deux composantes de la CET : la CFE et la CVAE, qui font l'objet d'un échéancier différent.

4. Justifier les montants de taxe d'apprentissage comptabilisés en N.

La SAS Bono s'acquitte de sa taxe d'apprentissage par des versements recouvrés par l'URSSAF. Elle doit donc mouvementer le compte 633300 « Contribution unique des employeurs à la formation professionnelle ».

La SAS Bono a bien respecté ses obligations en s'acquittant :

– chaque mois de la part principale soit $32\,500 \times 0,59\% = 191,75$ €

– annuellement du solde exigible en mai N+1 soit $(32\,500 \times 12) \times 0,09\% = 351\text{ €}$
comptabilisé en charge à payer au 31/12/N.

Soit un versement global de : $(191,75 \times 12) + 351 = 2\,301 + 351 = 2\,652\text{ €}$.

On peut contrôler que l'on retrouve le montant global annuel : $32\,500 \times 12 \times 0,68\% = 2\,652\text{ €}$.

Commentaire de la synthèse (p. 172)

Autres impôts directs

Deux autres impôts directs qui concernent les entreprises sont au programme du BTS, la contribution économique territoriale (CET) et la taxe d'apprentissage. La CET comprend la CFE, cotisation foncière des entreprises, et la CVAE, contribution sur la valeur ajoutée des entreprises.

Les entreprises ou les personnes, qui exercent une activité non salariée, commerciale industrielle ou artisanale, entrent dans le champ d'application de la CET qui taxe les biens immobiliers. La CVAE, qui taxe la valeur ajoutée dégagée par l'activité des entreprises, concerne les entreprises soumises à la CFE mais dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe dépasse 152 500 €. Alors que la CFE finance le budget des communes, la CVAE finance le budget de l'État

La taxe d'apprentissage finance l'apprentissage et la formation technologique et professionnelle. En sont redevables les entreprises soumises à l'IS ou aux BIC, établies en France et qui emploient au moins un salarié.

Intéressons-nous tout d'abord à la CET.

La CFE se calcule à partir d'un taux fixé par les communes et appliqué à la valeur locative des biens immobiliers dont l'entreprise dispose dans la commune. Aucune déclaration n'est requise sauf en cas de changement affectant la base imposable des biens soumis à imposition. Le paiement de la CFE se fait au 15/12 si le montant dû n'excède pas 3 000 €, sinon un acompte de 50 % de la CFE de N-1 est versé le 15/06 avec paiement du solde au 15/12.

La CVAE se calcule à partir d'un taux appliqué à la valeur ajoutée. Ce taux dépend du chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise. Avec la disparation programmée de la CVAE en 2030, ce taux est revu à la baisse chaque année. L'entreprise déclare au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 01/05/N+1, la valeur ajoutée de l'année. Elle s'acquitte de la CVAE due au titre de N, par le versement de deux acomptes au 15/06 et au 15/09, qui représentent respectivement 50 % de l'impôt dû au titre de N-1. Le paiement du solde intervient en N+1, lors du dépôt de la déclaration.

Enfin, la taxe d'apprentissage se calcule en appliquant un taux de 0,68 % à la masse salariale de l'année. La part principale de la taxe, qui représente 0,59 % de la masse salariale, revient à l'apprentissage, alors que le solde soit 0,09 % finance la formation initiale.

La seule formalité déclarative consiste à mentionner sur la dernière DSN déposée au titre de l'année civile si l'établissement est ou non assujetti à la taxe d'apprentissage.

La part principale de la taxe est recouvrée par l'URSSAF via la DSN souscrite mensuellement et exigible le mois suivant. Le solde est déclaré et versé via la DSN d'avril N+1 avec exigibilité en mai N+1.

Les entreprises de plus de 250 salariés qui ne respectent pas les seuils en vigueur en matière d'alternance sont redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Entraînement n° 1 à l'épreuve E41

Gestion des obligations fiscales

Révisions du programme de 1^{re} année

Vos missions

Mission 1 – Exigibilité de la TVA et déclaration de la TVA au régime du réel simplifié

1. Justifier le montant des acomptes de TVA versés au cours de l'exercice 2026 figurant ligne 30 de la déclaration CA12 établie en janvier 2027 au titre de l'exercice 2026.

Règle de droit

L'entreprise TransElec relève de plein droit du régime réel simplifié de TVA : son CAHT est inférieur à 945 000 €, le montant de sa TVA exigible n'excède pas 15 000 € et elle ne réalise aucune opération de commerce extérieur. Elle doit déposer une déclaration CA12 annuelle et acquitte la TVA par le versement de deux acomptes semestriels. Ces acomptes sont calculés sur la TVA exigible de l'année précédente, soit la TVA due de l'année précédente avant déduction de la TVA sur immobilisations.

Le premier acompte, versé en juillet, représente 50 % de la TVA exigible de l'année précédente, le deuxième, versé en décembre, représente 45 % de cette TVA exigible.

Application au cas

Le montant des acomptes versés en 2026 figure en ligne 30 de la déclaration CA12 déposé au titre de 2026, soit 12 075 €.

Le montant respectif de chacun de ces deux acomptes a été calculé sur la base de la TVA exigible de 2025 qui figure en ligne 57 de la déclaration CA12 au titre de 2025, soit 12 710 € :

- montant du premier acompte versé en juillet 2026 : $12\,710 \times 50\% = 6\,355$ € ;
- montant du deuxième acompte versé en décembre 2026 : $12\,710 \times 45\% = 5\,720$ €.

Soit un total versé de $6\,355 + 5\,720 = 12\,075$ €.

2. Justifier tous les autres montants de la déclaration de TVA CA12 établie en mai 2027. Présenter la réponse sous forme de tableau comme ci-dessous.

Ligne de la CA12	Justification : énoncé de la règle de droit et détail des calculs	Base HT	Montant TVA
5 A	Opérations taxées en France à 20 % Règle de droit : l'entreprise réalise une activité mixte de vente de biens et de prestation de services. Aucun acompte versé par les clients. L'activité relève du taux à 20 %. La TVA est exigible sur les ventes de biens à la livraison/facturation.	380 470	76 094

Ligne de la CA12	Justification : énoncé de la règle de droit et détail des calculs	Base HT	Montant TVA
	La TVA est exigible sur les prestations de services à la fin de l'exécution des travaux/facturation, car l'entreprise a opté pour les débits. Application au cas : Ventes de biens facturées : compte 707120 : 306 767 € Prestations de services facturées : comptes 706120 : 73 703 € Total HT au taux de 20 % 80 470 € TVA due : $380\,470 \times 20\% = 76\,094$ €		
11	Cession d'immobilisations Règle de droit : les véhicules de transport de personnes sont exclus du droit à déduction de la TVA et leur cession est exonérée de TVA. Sauf cas particulier de cession à un négociant en biens d'occasion, pour laquelle le vendeur peut décider de soumettre la vente à la TVA, ce qui lui permet en contrepartie de pouvoir récupérer en partie la TVA non déduite à l'acquisition. Application au cas : l'entreprise a cédé un véhicule de tourisme Golf Diesel à un négociant en biens d'occasion pour 13 740 € HT avec option pour soumettre la cession à la TVA. Prix de cession HT : compte 7752200 : 13 740 € TVA collectée sur la vente : $13\,740 \times 20\% = 2\,748$ €	13 740	2 748
16 = 19	Total de la TVA due Total des TVA collectées : $76\,094 + 2\,748 = 78\,842$		78 842
20	TVA déductible autres biens et services Règle de droit : la TVA est déductible quand elle est exigible chez le vendeur. TVA sur ventes de biens exigible à la livraison/facturation. TVA sur prestations de services exigible sur les encaissements sauf option débits. Application au cas : L'entreprise a réalisé des achats de matières, fournitures et marchandises pour lesquels la TVA est déductible à la facturation : Achats de biens facturés : compte 60... : 255 205 € Des services extérieurs ont été facturés par des fournisseurs à l'entreprise : – Fournisseurs ayant opté pour les débits : exigibilité à la facturation peu importe que le règlement ait eu lieu ou non : Prestations facturées non réglées : 10 150 € - Prestations facturées réglées : 24 210 € – Fournisseurs exigibilité aux encaissements : la TVA est exigible sur les seules prestations facturées et encaissées : Prestations facturées réglées : 17 235 € Soit au total : $255\,205 + 10\,150 + 24\,210 + 17\,235 = 306\,800$ € Soit un montant de TVA de $306\,800 \times 20\% = 61\,360$ €		61 360
23	TVA déductible sur immobilisations Règle de droit : TVA sur ventes de biens exigible à la facturation donc déductible chez l'acquéreur à la même date. Les véhicules de transport de personnes sont exclus du droit à déduction.		486

Ligne de la CA12	Justification : énoncé de la règle de droit et détail des calculs	Base HT	Montant TVA
	Application au cas : Acquisition d'outillage immobilisé, car PUHT > 500 € : 2 430 € TVA déductible $2\,430 \times 20\% = 486\text{ €}$ La TVA sur l'acquisition de la Mégane E-Tech n'est pas déductible, comptabilisation en 21 820 000 pour le prix TTC.		
25	Complément de déduction Règle de droit : la cession d'un véhicule de tourisme à un négociant en biens d'occasion avec option pour soumettre la vente à la TVA ouvre droit à un complément de déduction de la TVA initiale si la revente a lieu dans le délai de régularisation de 5 ans. Application au cas : Revente de la Golf Diesel à un négociant Véhicule acquis 28 800 € TTC le 01/02/2024 et revendu le 15/04/2026 pour 13 740 € HT donc bien utilisé pendant 3 années. TVA initiale non déduite : $28\,800 / 1,2 \times 0,2 = 4\,800$ Complément de déduction : $4\,800 \times (5 - 3) / 5 = 1\,920$		1 920
26	Total de la TVA déductible $61\,360 + 486 + 1\,920 = 63\,766\text{ €}$		63 766
28	Total TVA due : TVA exigible – TVA déductible : $78\,842 - 63\,766$		15 076
30	Acomptes versés en 2026 voir question 1		12 075
33 = 54 = 56	TVA à payer = TVA due – acomptes versés : $15\,076 - 12\,075 = 3\,001$		3 001
57	Base des acomptes qui seront versés en 2027 $78\,842 - 2\,748 - 61\,360 = 14\,734$		14 734

3. Présenter l'enregistrement comptable de la télédéclaration et du télépaiement de la TVA due au titre de 2026 dans les journaux concernés.

L'enregistrement s'effectue au plus tard le 2^e jour ouvré qui suit le 1^{er} mai, soit le 05/05/2027.

Journal	Date	Comptes	Libellé	Débit	Crédit
OD	05/05/2027	44 571 200	Télédéclaration CA12 2026	76 094	
		44 572 200		2 748	
		44 562 000			486
		44 562 200			1 920
		44 566 000			61 360
		44 581 000			12 075
		44 551 000			3 001
BQ	05/05/2027	44 551 000	Télérèglement solde CA12 2026	3 001	
		51 200 000			3 001

Mission 2 – Détermination de plus ou moins-values et détermination du résultat fiscal

1. Calculer et qualifier les plus ou moins-values liées à chacune des cessions des immobilisations au titre de l'exercice 2026. Vous déterminerez ensuite les plus ou moins-values nettes afin de les traiter dans le calcul du résultat fiscal pour l'exercice 2026.

Cession Golf Diesel

Prix de cession		13 740
Coût d'acquisition	28 800	
Complément de déduction	– 1 920	
Valeur d'origine rectifiée	26 880	
Cumul des amortissements économiques	– 12 240	
Valeur comptable nette rectifiée	14 640	– 14 640
Moins-value fiscale		– 900
Les moins-values sur biens amortissables sont toujours à CT : MVCT = 900		

Cession des 1200 titres E-Motors du 12/03/2026 : méthode PEPS

• Cession du lot acquis le 01/03/2021

Prix de cession : $800 \times 12 \text{ €} = 9\,600$

Prix d'acquisition : $800 \times 10 \text{ €} = 8\,000$

Résultat de cession : $\underline{1\,600} = \text{PVLCT}$, car lot détenu depuis plus de 2 ans

• Cession du lot acquis le 06/06/2025

Prix de cession : $400 \times 12 \text{ €} = 4\,800$

Prix d'acquisition : $400 \times 9 \text{ €} = 3\,600$

Résultat de cession : $\underline{1\,200} = \text{PVCT}$, car lot détenu depuis moins de 2 ans, mais cédé avec un lot de même nature acquis depuis plus de 2 ans

Reprise de dépréciations sur titres E-Motors : assimilée à une PVLCT pour 2 200.

Détermination des plus ou moins-values nettes

Éléments	Court terme		Long terme	
	Plus-values	Moins-values	Plus-values	Moins-values
Cession titres E-Motors	1 200		1 600	
Reprise dépréciations titres E-Motors			2 200	
Véhicule Golf diesel		900		
Totaux	1 200	900	3 800	0
	PVNCT = 300		PVNLT = 3 800	

2. Déterminer, à l'aide d'un tableau, le résultat fiscal de l'EURL TransElec au titre de l'exercice 2026 et préciser comment sera imposé ce résultat.

Détermination du résultat fiscal : analyse et calcul	Réintégrations	Déductions
Résultat comptable (bénéfice) <i>Règle de droit</i> : le résultat comptable constitue la base de calcul du résultat fiscal dans le tableau préparatoire. <i>Application au cas</i> : le résultat comptable de l'exercice 2026 est bénéficiaire, il est donc imposable.	46 820,00	
Plus-value nette à CT <i>Règle de droit</i> : l'entreprise peut étaler l'imposition de la PVNCT par 1/3 sur 3 ans. <i>Application au cas</i> : l'EURL a opté pour l'étalement de l'imposition de la PVNCT : $300 \times 2/3$.		200,00
Plus-value nette à LT <i>Règle de droit</i> : imposable au taux proportionnel de l'IR de 12,8 %. <i>Application au cas</i> : la PVNLT doit être déduite du résultat imposable à l'IR dans la catégorie des BIC pour être imposée au taux de 12,8 %.		3 800,00
Amende pour excès de vitesse <i>Règle de droit</i> : les sanctions pécuniaires et pénales ne sont pas admises en déduction. <i>Application au cas</i> : les amendes sont des sanctions pénales non admises en déduction.	90,00	
Rémunération du gérant <i>Règle de droit</i> : la rémunération du gérant associé d'une EURL non soumise à l'IS est considérée comme un prélèvement sur les bénéfices et non comme une charge déductible. <i>Application au cas</i> : la rémunération du gérant de l'EURL soumise à l'IR est une charge non déductible.	36 000,00	
Rémunération du conjoint du gérant associé <i>Règle de droit</i> : la déductibilité de la rémunération du conjoint est liée à un travail effectif, une rémunération non excessive et au paiement des cotisations sociales. <i>Application au cas</i> : la rémunération du conjoint remplit les conditions de déductibilité, c'est donc une charge normalement déductible.		
Taxe à l'affectation des véhicules de tourisme <i>Règle de droit</i> : la TAVT est un impôt non déductible quelle que soit la structure juridique de l'entreprise et son régime fiscal. <i>Application au cas</i> : la TAVT comptabilisée dans le compte 63514000 pour 333,00 est non déductible.	333,00	
Amortissement de la Golf Diesel <i>Règle de droit</i> : non-déductibilité des amortissements sur une fraction du prix TTC au-delà d'un plafond en fonction du taux d'émission de CO ₂ . <i>Application au cas</i> : le véhicule golf diesel émet 125 g de CO ₂ /km donc le plafond de déductibilité des amortissements est de 18 300 €. <i>Amortissement pratiqué</i> : $(28\,800 / 5) \times 105 / 360 = 1\,680,00$ (compte 28182) <i>Maximum déductible</i> : $(18\,300/5) \times 105 / 360 = 1\,067,50$ (ou $1\,680 / 28\,800 \times 18\,300$) <i>Amortissement non déductible</i> =	612,50	

Détermination du résultat fiscal : analyse et calcul	Réintégrations	Déductions
Amortissement Mégane électrique E-Tech <i>Règle de droit</i> : non-déductibilité des amortissements sur une fraction du prix TTC au-delà d'un plafond en fonction du taux d'émission de CO ₂ . <i>Application au cas</i> : le véhicule électrique émet 0 g de CO ₂ /km donc le plafond de déductibilité des amortissements est de 30 000 €.		
<i>Amortissement pratiqué</i> : $(37\,200 / 4) \times 255 / 360 = 6\,587,50$ (compte 28182) <i>Maximum déductible</i> : $(30\,000/4) \times 255 / 360 =$ <u>5 312,50</u> (ou $6\,587,50 / 37\,200 \times 30\,000$) <i>Amortissement non déductible</i> = 1 275,00	1 275,00	
TOTAUX	85 130,50	4 000,00
Bénéfice fiscal imposable à l'IR dans la catégorie des BIC	81 130,50	

Entraînement n° 2 à l'épreuve E41

Gestion des obligations fiscales

Révisions du programme de 1^{re} et 2^e années

Vos missions

Mission 1 – Traitement des opérations relatives à la TVA

1. Identifier pour chaque facture, la ou les dates d'exigibilité de la TVA et le montant de TVA exigible correspondant. Justifier en conséquence l'enregistrement comptable de la TVA. La réponse se présentera sous forme de tableau.

Facture et date	Événement	Règle de droit : Exigibilité de la TVA	Calcul de la TVA exigible	Mois d'exigibilité	Justification de la comptabilisation de la TVA
FAV 11-17 04/11/2026	Encaissement d'un acompte sur vente de bien	La TVA est exigible à la livraison et sur l'encaissement des acomptes avant réalisation de la date du fait générateur. Le fait générateur interviendra à la livraison le 02/12/2026 donc TVA exigible sur l'acompte perçu le 04/11/2026.	Montant acompte : 2 746,40 € TVA exigible : (2 746,40 / 1,2) × 0,2 = 464,40 €	Novembre 2026	La TVA est exigible et déclarée au titre du mois de novembre donc crédit du compte 445710. Le fait générateur (livraison) n'étant pas encore réalisée la TVA est en attente au débit du compte 44 587.
FAV 11-61 25/11/2026	Encaissement d'un acompte sur prestation de service	La TVA sur prestations de service est exigible lors de l'encaissement de toutes sommes donc TVA exigible sur l'acompte.	Montant de l'acompte : 453,60 € TVA exigible : (453,60 / 1,2) × 0,2 = 75,60 €	Novembre 2026	La TVA est exigible et déclarée au titre du mois de novembre donc crédit du compte 445710. Le fait générateur (exécution du service) n'étant pas encore réalisée la TVA est en attente au débit du compte 44 587.

Facture et date	Événement	Règle de droit : Exigibilité de la TVA	Calcul de la TVA exigible	Mois d'exigibilité	Justification de la comptabilisation de la TVA
FV 12-19 02/12/2026	Livraison et facturation d'une vente de bien	La TVA est exigible à la livraison sous déduction de la TVA déjà exigible sur l'acompte.	Montant de la TVA facturée 1 548,00 € TVA exigible sur l'acompte : 464,40 € D'où un solde de TVA exigible de : 1 548 – 464,40 = 1 083,60 € <u>ou</u> TVA sur le solde restant à payer : (6 501,60 / 1,2) × 0,2 = 1 083,60 €	Décembre 2026	La TVA sur le solde de la facture est exigible et déclarée au titre du mois de décembre donc crédit du 445710. La TVA en attente sur l'acompte est soldée puisque le fait générateur, soit la livraison, est réalisé.
FV 12-26 08/12/2026	Fin d'exécution du service et facturation	La TVA sur les prestations de services est exigible aux encaissements sauf option pour les débits du prestataire. La SA Noura a exercé l'option donc l'exigibilité intervient pour le solde de la facture lors de l'inscription du montant TTC facturé au débit du compte client sans attendre l'encaissement.	Montant de TVA exigible sur le solde : (1 058,40 / 1,2) × 0,2 = 176,40 €	Décembre 2026	La TVA sur le solde de la facture est exigible et déclarée au titre du mois de décembre donc crédit du 445710. La TVA en attente sur l'acompte est soldée puisque le fait générateur, soit la livraison, est réalisé.
FV 12-31 10/12/2026	Livraison et facturation d'une vente de bien à un assujetti installé dans l'UE	Les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA si les conditions sont remplies : livraison à titre onéreux par un assujetti à un autre assujetti qui a fourni son NII. Sur la facture figure la mention « Exonération de TVA art. 262 ter I du CGI ».	TVA non exigible en France TVA autoliquidée par l'acquéreur, Tascino SRL en Italie.		Comptabilisation de la vente HT. Aucun compte de TVA n'est mouvementé.

2. Indiquer quelle serait l'incidence de l'absence d'option pour les débits de la SA Noura. L'option pour les débits ne concerne que les prestations de services, elle est sans incidence pour les livraisons de biens. Sans option, la TVA sur les prestations de services est exigible aux encaissements de toutes sommes.

Dans le cas de la SA Noura, la TVA sur la facture FAV 11-61 reste exigible sur le versement de l'acompte en novembre, la comptabilisation est inchangée.

Par contre, la TVA sur le solde n'est exigible que lors du paiement, soit le 15/01/2027. Il n'y a plus d'exigibilité à la facturation en décembre.

La TVA est donc comptabilisée en attente en décembre au crédit du 445 740 TVA collectée sur les encaissements pour 176,40 €. Ce compte sera soldé le 15/01, lors du paiement, par le crédit du compte 445 710 TVA collectée puisque la TVA est exigible et déclarée en janvier.

3. Procéder au contrôle des enregistrements comptables et indiquer dans une réponse argumentée (rappel des règles d'exigibilité et de déductibilité) si des corrections doivent être apportées ou non afin que les écritures respectent les règles fiscales relatives à la TVA.

Facture FOCULI LDA

Il s'agit d'une acquisition intracommunautaire. La TVA est exigible en France à la date de facturation, car la livraison est au même jour. L'entreprise Noura autoliquide la TVA exigible en France au taux de TVA applicable en France soit $9\,600 \times 20\% = 1\,920$ € d'où sa comptabilisation au crédit du 452000 pour une déclaration en décembre.

Cette TVA est déductible en décembre, car elle remplit les conditions de déductibilité. Par contre, elle doit être comptabilisée au débit du compte 4456620 TVA déductible intracommunautaire et non au 4456610 réservé aux achats en France.

Facture Peugeot

Il s'agit d'une facturation de prestations de services, un crédit-bail mobilier sur un véhicule de tourisme. La TVA n'est pas déductible, car la TVA afférente aux opérations relatives aux véhicules à moteur de transport de personnes est exclue du droit à déduction. Cette facture doit être comptabilisée TTC. Le compte 445661 est à solder et le montant TTC facturé doit être enregistré en charges.

Facture Prosecutur

Il s'agit d'une prestation de services pour laquelle la TVA n'est pas exclue du droit à déduction. La TVA est déductible chez l'acquéreur quand elle est exigible chez le vendeur. Prosecutur n'a pas exercé l'option pour les débits, donc la TVA est exigible aux encaissements, soit le 15/01/2027 et déductible à la même date chez l'acheteur.

À la facturation, la TVA doit être enregistrée au débit du compte 445640 TVA déductible sur les encaissements et non au débit du 445661, car la déductibilité n'intervient pas sur la déclaration de décembre.

Note de frais de déplacement de Jessica Renoir

Il s'agit de frais engagés dans le cadre de l'activité professionnelle, nécessaires à l'activité et prouvés par des documents. La TVA sur les repas et les frais de péages remplissent les conditions de droit commun de déductibilité et ne sont pas exclus du droit à déduction. Par contre, les frais d'hébergement sont exclus du droit à déduction, car engagés au bénéfice d'un salarié.

Le montant de TVA déductible s'élève donc à $21,00 + 7,50 = 28,50$ €. La charge d'hébergement est enregistrée TTC. La comptabilisation est donc correcte.

4. Procéder si besoin aux corrections des écritures comptables.

J ^{al}	Date	N° compte général	N° compte tiers	Libellé opération	Débit	Crédit
AC	15/12/2026	445 662		Fact. SD543/25 FOCULI	1 920,00	
		445 661		LDA Régularisation imputation comptable TVA		1 920,00
AC	31/12/2026	612200		Fact. CB25501	130,00	
		445 661		Peugeot 508 Régularisation TVA non déductible		130,00
AC	31/12/2026	445 640		Fact.12-2026-1	64,00	
		445 661		PROSECUR TVA en attente d'encaissements		64,00

Mission 2 – Analyse fiscale de diverses opérations et impôts sur les sociétés

1. Justifier par le calcul les sommes entourées par votre tuteur sur les documents reçus de la SA Saunier et indiquer le régime fiscal applicable aux taxes à l'affectation des véhicules.

• Redevances non déductibles

Les bailleurs doivent faire connaître aux utilisateurs des véhicules la part de redevance non déductible appréciée annuellement puis avec application d'un éventuel prorata. Le plafond de déductibilité des amortissements pour 25 g de CO₂/km est de 20 300 €. Pour calculer la part des redevances non déductibles du résultat fiscal, l'entreprise doit raisonner comme si elle était propriétaire du véhicule en comparant le montant de l'amortissement théorique à appliquer au prix de revient du véhicule et le maximum déductible appliqué au plafond.

– Amortissement théorique : $(46\,500 / 4) = 11\,625,00$

– Maximum déductible : $(20\,300 / 4) = 5\,075,00$

Part annuelle de la redevance non déductible = 6 550,00

Part non déductible de la redevance pour 30 jours car le véhicule a été pris en crédit-bail à compter du 01/12/2026 $= 6\,550 \times 30 / 360 = 545,83$

• Taxes à l'affectation des véhicules

La taxe annuelle à l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques a deux composantes :

– la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone (CO₂). D'après le sujet, la taxe annuelle est de 16 €. Il faut la proratiser en fonction du nombre de jours d'utilisation, ici 31 jours, soit $16 \times 31 / 365 = 1,36$;

– la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques. D'après le sujet, la taxe annuelle est de 100 €. Il faut également la proratiser en fonction du nombre de jours d'utilisation, ici 31 jours, soit $100 \times 31 / 365 = 8,49$.

Les taxes à l'affectation des véhicules ne sont pas déductibles du résultat fiscal quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (EI ou société) et quel que soit le régime fiscal (IR ou IS).

Remarque : le barème de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone a évolué depuis l'impression du sujet mais le raisonnement pour calculer cette taxe est identique.

2. Calculer le montant de la redevance de crédit-bail normalement déductible au titre de 2026 pour le véhicule Peugeot 508, sachant que la redevance enregistrée en charge est de 780,00 € TTC.

Remarque : le montant de la redevance sur le véhicule Peugeot 508 en crédit-bail est mentionné dans l'annexe A2 au point 2 des factures de charges

Montant de la redevance payé au titre de 2026 : 780,00 TTC

Montant de la redevance non déductible : – 545,83

Montant de la redevance normalement déductible : 234,17

3. Préciser le régime fiscal applicable aux dividendes perçus de la SARL Déterbio et sa conséquence pour la détermination du résultat fiscal.

La SA Noura a opté pour l'application du régime des sociétés mères et filiales concernant les dividendes reçus de sa filiale « SARL Deterbio ».

Règle de droit : le régime optionnel des sociétés mères et filiales permet d'exonérer d'IS le montant des dividendes perçus d'une filiale sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges évalués forfaitairement à 5 % des dividendes perçus.

Application au cas :

– le montant des dividendes perçus inscrit en produits dans le compte 761100 ne sont pas imposables : 3 400,00 € à déduire du résultat fiscal ;

– réintégration de la quote-part de frais et charges : $3\,400 \times 5\% = 170\text{ €}$.

En pratique, sur le formulaire 2058-A-SD, il faudra déduire la différence $(3\,400 - 170) = 3\,230$ sur la ligne XA après avoir mentionné la quote-part non déductible de 170 dans la case 2A.

4. Présenter l'échéancier de l'IS pour l'année 2027 en précisant les dates limites de paiement.

Éléments	Dates limites	Calculs	Montant à payer
1 ^{er} acompte (base 2025)	15/03/2027	$84\,620 \times 6,25\%$	5 289
Liquidation de l'IS de 2026	15/05/2027	- IS au titre de 2026 : $96\,342 \times 25\% = \mathbf{24\,086}$ - Acomptes versés en 2026 base 2025 $84\,620 \times 6,25\% = 52\,89 \times 4 \text{ acomptes} = \mathbf{21\,156}$ Solde à payer : 2 930	2 930
2 ^e acompte (base 2026)	15/06/2027	- Acompte : $96\,342 \times 6,25\% = \mathbf{6\,021}$ - Régularisation du 1^{er} acompte $6\,021 - 5\,289 = \mathbf{732}$ - Montant total à payer : 6 753	6 753
3 ^e acompte (base 2026)	15/09/2027	Même calcul que le 2 ^e acompte sans la régularisation : $96\,342 \times 6,25\%$	6 021
4 ^e acompte (base 2026)	15/12/2027	Idem 3 ^e acompte	6 021

Mission 3 Traitement des opérations relatives à l'IR

1. Proposer une explication détaillée et chiffrée des différents montants de salaires nets et imposables présents sur le bulletin de paie de décembre 2026 de Jessica Renoir.

Le salaire net avant impôt sur le revenu qui figure sur le bulletin de Jessica Renoir correspond au montant du salaire brut moins les cotisations sociales salariales précomptées par l'employeur pour le compte de l'URSSAF et des caisses de retraite, soit $2\,355,55 - 514,45 = 1\,841,10\text{ €}$.

Le salaire imposable ou salaire net fiscal correspond au montant du salaire qui sera soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le salarié déclare le montant annuel du salaire imposable lors de la souscription de la déclaration de revenus.

Afin d'obtenir le montant mensuel du salaire net imposable, il convient de rajouter dans le cas de Jessica Renoir, les cotisations sociales salariales non déductibles, soit la part non déductible de la CSG et la CRDS, soit $2\,355,55 - 514,45 + 67,12 = 1\,902,22$ €.

Le montant annuel imposable à déclarer en supposant que le salaire est stable sur l'année correspond à $1\,902,22 \times 12 = 22\,898,59$ €.

Avec la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, l'employeur prélève l'impôt sur le revenu sur le salaire qu'il verse. Le montant à prélever est calculé en appliquant au salaire imposable du mois le taux de PAS qui est fourni par l'administration fiscale. Ce taux est calculé sur les revenus déclarés de N-2 jusqu'en août N, puis sur ceux de N-1 à partir de septembre N.

Dans le cas de Jessica Renoir, le montant prélevé à la source au titre de l'IR s'élève à : $1\,902,22 \times 2,5\% = 47,71$ €.

Jessica Renoir perçoit en décembre 2026 le salaire net après PAS soit $1\,841,10 - 47,71 = 1\,793,39$ €.

2. Calculer le revenu net global du foyer de Mme Renoir en envisageant les deux hypothèses en matière de frais professionnels.

Le revenu brut global de Jessica Renoir comprend l'ensemble des revenus catégoriels perçus par le foyer fiscal, soit les salaires perçus par Mme Renoir. Jessica Renoir n'a aucun autre revenu à déclarer, car le placement en livret A qu'elle détient est exonéré d'impôt.

Calcul du revenu net catégoriel TS déclaré par Jessica Renoir au titre des revenus de 2026

	Frais professionnels	
	Forfait	Option frais réels
Montant de salaire déclaré	22 899 €	22 899 €
Abattement pour frais professionnels	$22\,899 \times 10\% = 2\,290$ €	2 150 €
Revenu catégoriel net TS	20 609 €	20 749 €

Conclusion : Jessica Renoir n'a pas intérêt à opter pour les frais réels.

Revenu brut global du foyer Renoir : 20 609

Le foyer Renoir n'a aucune charge à déduire de son revenu brut global, donc le revenu net global est égal au revenu brut global soit 20 609 €.

3. Calculer le quotient familial, le montant de l'impôt brut éventuellement corrigé et le montant de l'impôt net dont elle sera redevable.

Jessica Renoir est considérée comme parent isolé, car elle est divorcée, vit seule et a la charge partagée de sa fille enfant mineure.

Le nombre de parts de quotient familial de son foyer s'élève à 1,5 part, soit 1 part pour elle, 0,25 part pour sa fille et 0,25 de majoration de parent isolé.

Le quotient familial est de $20\,609 / 1,5 = 13\,739$ €

Le montant de l'impôt brut s'établit à : $(20\,609 \times 0,11) - (1\,276,00 \times 1,5) = 353$ €.

Le montant de l'impôt est inférieur à 1 982 €, le foyer bénéficie de la décote.

Montant de la décote : $897 - (45,25\% \times 353) = 897 - 160 = 738$ € limitée à 353 €.

Montant de l'impôt après décote : $353 - 353 = 0$ €

Le foyer ne paiera pas d'impôt , son impôt après décote s'établit à 0 €.

Le don au profit de Solidarité Femme ouvre droit à une réduction d'impôt de 75 % du montant du don, soit 75 €. Cependant, le foyer ne pourra pas bénéficier de cette réduction d'impôt qui ne s'applique que si le foyer est redevable d'un impôt à payer.

Par contre le montant des retenues à la source opérées par l'employeur sur le salaire de Mme Renoir pendant l'année constitue un excédent de versement qui sera remboursé au foyer fiscal.

Mme Renoir aurait pu signaler à l'administration fiscale le changement de sa situation familiale (divorce) afin d'actualiser son taux de PAS.



JUPITER MÉDIA SA

Le spécialiste de l'image et du son

SAMSUNG BRANDT YAMAHA SHARP PANASONIC BOSE HAIER THOMSON
 HITACHI PHILIPS JVC REASON GRUNDIG SONY SAGEMCOM
 CONTINENTAL EDISON

ATELIER PGI 1

Détermination du résultat fiscal

Chapitre 1 Impôt sur les sociétés (IS) : champ d'application

Chapitre 2 IS : produits imposables et charges déductibles

Chapitre 3 IS : les plus et moins-values professionnelles

- Résultats attendus :**
- Une utilisation du tableur adaptée pour automatiser des procédures de calcul (3.3.2)
 - Une extraction de données du PGI exacte (exhaustivité, justesse) fournie (3.3.2)

DOSSIER 1 – Recherche d'informations et traitement fiscal des données

1. Recherche des informations – Contrat de crédit-bail du véhicule non utilitaire

Crédit bail [PEUGEOT] PEUGEOT 5008 DIRECTION COMMERCIALE - JUPITER MEDIA 2026 v7 depart

Enregistrer Racheter

Code PEUGEOT Libellé PEUGEOT 5008 DIRECTION COMMERCIALE

Périodicité Mensuelle Coût du contrat 60 537,60

Début du contrat 02/06/2026 Nombre d'échéances 48

Fin du contrat 01/06/2030

Montant du bien Loyer

Montant HT 38 500,00 Montant HT 1 261,20

Montant TVA 7 700,00 Montant TVA 0,00

Montant TTC 46 200,00 Montant TTC 1 261,20

Frais de dossier et autres Premier loyer

Montant HT 0,00 ☐ Premier loyer différent

Montant TVA 0,00 Date du premier loyer 02/06/2026

Montant TTC 0,00 Montant HT 1 261,20

Montant TVA 252,24

Montant TTC 1 513,44

a) Quelle est la valeur d'acquisition du bien par la société de crédit-bail ?

S'agissant d'un véhicule non utilitaire, la valeur d'acquisition du bien correspond au coût d'acquisition TTC par la société de crédit-bail, soit 46 200 €.

b) Quelle est la durée du contrat et quelle est la périodicité des redevances ?

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans avec périodicité mensuelle, soit 48 échéances.

c) Quels sont les loyers enregistrés en charges ?

Les redevances enregistrées en charges s'élèvent à 1 261,20 € € au 02/06/2025.

Date	Journal	N° de pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde Progressif	L
6122 Crédit-bail mobilier							
16/02/26	BP	BP0246	ARKANA - Redevance de crédit bail	2 886,00		2 886,00	
16/03/26	BP	BP0247	ARKANA - REDEVANCE DE CREDIT BAIL MARS 2026	1 154,40		4 040,40	
16/04/26	BP	BP0248	ARKANA - REDEVANCE DE CREDIT BAIL AVRIL 2026	1 154,40		5 194,80	
16/05/26	BP	BP0249	ARKANA - REDEVANCE DE CREDIT BAIL MAI 2026	1 154,40		6 349,20	
02/06/26	BP	BP0257	PEUGEOT - REDEVANCE DE CREDIT BAIL JUIN 2026	1 261,20		7 610,40	
16/06/26	BP	BP0250	ARKANA - REDEVANCE DE CREDIT BAIL JUIN 2026	1 154,40		8 764,80	
Total du compte 6122				8 764,80	0,00	8 764,80	
Total Classe 6				8 764,80	0,00	8 764,80	

2. Traitement fiscal du crédit-bail

Dans le cadre d'une location d'un véhicule de tourisme, le loyer supporté par le locataire n'est pas déductible intégralement. Le montant non déductible correspond à l'amortissement pratiqué par le bailleur, pour la partie du prix d'acquisition qui excède le plafond de déductibilité.

Les locations concernées sont les contrats de crédit-bail et les locations d'une durée supérieure à trois mois.

Les limites fiscales de déductibilité des amortissements sont les suivantes :

- Taux de rejet de CO₂ < 20 gr 30 000 €
- Taux de rejet de CO₂ > = 20 gr et < 60 gr 20 300 €
- Taux de rejet de CO₂ > = 60 gr et < 130 gr 18 300 €
- Taux de rejet de CO₂ > 130 gr 9 900 €

La société de crédit-bail amortit le véhicule loué sur une période de 5 ans.

Amortissement théorique du véhicule = 46 200 × 0,20 = 9 240 €

Compte tenu du taux de rejet de CO₂ de 124 gr/km, la limite fiscale est de 18 300 €. L'amortissement déductible est de 18 300 × 0,20 = 3 660 € par an soit 305 € par mois.

Le montant du loyer non déductible fiscalement s'élève à 1 261,20 – 305€ = 956,20 €.

3. Location d'un chalet

a) Quel loyer a été réglé au propriétaire du chalet ?

Jo...	Pièce	Document	Compte général	Libellé	Débit	Crédit	Date de l'éch...
05	AC0180	FAD 5144	6132	RESIDENCE DES AULNES LAC DE GERARDMER INVITATION CLIENTS...	1 840,00		
05	AC0180	FAD 5144	401DIV	RESIDENCE DES AULNES LAC DE GERARDMER INVITATION CLIENTS...		1 840,00	12/06/2026

Le loyer relatif à la location de chalet payé le 05/06 s'élève à 1 840 €. Une consultation du compte 6132 Locations immobilières permet d'identifier la date de règlement au 12/06/2026.

b) Le loyer est-il enregistré pour le montant HT ou TTC ? Pourquoi ?

Les locations à usage d'habitation n'ouvrent pas droit à la déduction de la TVA. La dépense est de ce fait enregistrée pour le montant TTC.

c) Quel traitement fiscal préconisez-vous ?

Il s'agit d'une dépense somptuaire (résidence d'agrément) qui n'est pas déductible. La charge enregistrée en comptabilité doit être réintégrée.

4. Acomptes d'IS et résultat fiscal

a) Quelles sont les conditions qui doivent être vérifiées pour bénéficier du taux réduit d'imposition à l'IS ?

Trois conditions doivent être vérifiées pour bénéficier du taux réduit d'imposition à l'IS :

- le chiffre d'affaires doit être inférieur à 10 000 000 € ;
- le capital doit être entièrement versé par les actionnaires ;
- le capital doit être détenu en permanence au cours de l'exercice à 75 % minimum par des personnes physiques, ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces trois conditions. Cette condition s'apprécie de façon continue, pas uniquement à la clôture.

Chez Jupiter Média :

- le capital de la société Jupiter Média est intégralement libéré et est détenu intégralement par des personnes physiques. Le CA de la société est inférieur à 10 000 000 € ;
- le capital de la société Jupiter Média est formé d'actions de 40 € de valeur nominale. Le nombre total des actions est de $250\,000 / 40 = 6\,250$;
- la répartition des actions entre les différents actionnaires est la suivante :

Bellanger Axel	2 000 actions
Bellanger Martine	1 200 actions
Courtaux Nicole	1 000 actions
Schwartz Julien	600 actions
Pasquier Pierre	200 actions
Rominger Nicole	400 actions
Schutz Annie	250 actions
	5 650 actions
STANE SA 6 250 – 5 650	600 actions

Le capital est détenu pour 90,4 % par des personnes physiques.

Jupiter Média remplit les conditions pour bénéficier du taux réduit d'IS sur les 42 500 premiers euros.

b) Acompte d'IS

Du journal AC au journal VE							
Compte 4449							
Du 01/01/2026 Au 30/06/2026							
Filtre sur les écritures Validées / Non validées / Simulées							
Type de lignes Toutes les lignes							
Comptes : Comptes mouvementés							
Centralisation des tiers : Aucune							
Date	Journal	N° de pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde Progressif	L
4449 TRESOR PUBLIC ACOMPTES IS							
14/03/26	SG	SG0047	TRESOR PUBLIC ACOMPTES IS 1ER ACOMPTES IS 2026	4 449,00		4 449,00	
15/06/26	SG	SG0048	TRESOR PUBLIC 2E ACOMPTES IS 2026	7 777,00		12 226,00	
Total du compte 4449				12 226,00	0,00	12 226,00	
Total Classe 4				12 226,00	0,00	12 226,00	

c) Détermination du résultat fiscal

- Le premier acompte d'IS est de 4 449 €. Il est calculé sur le résultat fiscal 2024.

Acompte d'IS à 15 % = $42\,500 \times 0,0375 = 1\,594$ €

Acompte d'IS calculé à 25 % = $4\,449 - 1\,594 = 2\,855$ € correspondant à 6,25 % du bénéfice imposable à 25 %.

Bénéfice imposable à 25 % = $2\,855 / 0,0625 = 45\,680$ €

Résultat fiscal 2024 = $42\,500 + 45\,680 = 88\,180$ €

- Le deuxième acompte d'IS est de 7 777 €. Il correspond :
 - à 15 % de 42 500 € soit 1 594 € ;
 - à 6,25 % du bénéfice fiscal 2025 augmenté de la régularisation du 1^{er} acompte soit $7\,777 - 1\,594 = 6\,183$ €.
- Soit x la part de bénéfice imposable à 25 % en 2025 :
On peut écrire l'équation suivante :

$$0,0625x + 0,0625(x - 46\,000) = 6\,183 \Rightarrow 0,125x - 2\,855 = 6\,183 \Rightarrow 0,125x = 9\,038$$

$$x = 9\,038 / 0,125 = 72\,304$$
- Contrôle :
 - 2^e acompte IS à 15 % = $42\,500 \times 0,0375 = 1\,594$
 - 2^e acompte IS à 25 % = $72\,304 \times 0,0625 = 4\,519$
 - Régularisation du 1^{er} acompte = $(72\,304 - 45\,680) \times 0,0625 = 1\,664$
 - Total 2^e acompte = 7 777
- Le bénéfice fiscal de l'exercice 2025 est de $42\,500 + 72\,304 = 114\,804$ €

5. Analyse du compte 623

Date	Journal	N° de pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde Progressif	L
6234 Cadeaux à la clientèle							
30/01/26	CA	CA0045	INTERFLORA ARRANGEMENT FLORAL	60,00		60,00	
			CADEAU MARIAGE CLIENT				
13/02/26	AC	AC0176	LA CONTRE ALLEE FA 1023 FLEURS MARIAGE CLIENT	105,00		165,00	
26/02/26	CA	CA0055	LA CONTRE ALLEE CADEAU CLIENT	35,00		200,00	
17/05/26	AC	AC0179	SOCIETE DE CHASSE NANCEENNE	2 000,00		2 200,00	
			INVITATION CLIENTS CHASSE NON PROFESSIONNELLE				
Total du compte 6234				2 200,00	0,00	2 200,00	
6238 Divers (pourboires, dons courants, ...)							
06/01/26	CA	CA0040	POURBOIRE LIVREUR	3,00		3,00	
09/02/26	CA	CA0048	POURBOIRE LIVREUR	4,00		7,00	
28/02/26	CM	CM0046	DON CLUB DE GYMANSTIQUE CONCORDIA	300,00		307,00	
26/03/26	CA	CA0061	POURBOIRE LIVREUR	3,00		310,00	
28/03/26	CM	CM0048	DON LIGUE FRANCAISE SCLEROSE EN PLAQUES	500,00		810,00	
08/04/26	CA	CA0065	POURBOIRE FACTEUR	5,00		815,00	
08/05/26	CA	CA0072	POURBOIRE LIVREUR	4,00		819,00	
15/06/26	CA	CA0081	POURBOIRE LIVREUR	2,50		821,50	
27/06/26	CM	CM0057	DON CROIX ROUGE	400,00		1 221,50	
Total du compte 6238				1 221,50	0,00	1 221,50	
Total Classe 6				3 421,50	0,00	3 421,50	

Une dépense de 2 000 € a été enregistrée dans le compte 6234. Elle correspond à une invitation des clients à une partie de chasse non professionnelle. Il s'agit d'une dépense somptuaire non déductible qui doit faire l'objet d'une réintégration

Plusieurs dons ont été enregistrés dans le compte 6238 :

- 300 € au club de gymnastique Concordia ;
- 500 € à la Ligue française contre la sclérose en plaques ;
- 400 € à la Croix Rouge.

Les dons d'un montant total de 1 200 € doivent être réintégrés mais l'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôts, les versements effectués dans le cadre du mécénat doivent l'être au profit d'organismes d'intérêt général. L'activité de ces organismes doit être non lucrative et ne pas profiter à un cercle restreint de personnes. Le club de football est une association sportive.

L'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt égale à l'un des montants suivants :

- 60 % du montant du don pour la fraction inférieure ou égale à 2 000 000 € ;
- 40 % pour la part du don supérieure à 2 000 000 €.

Cependant, le montant de la réduction ne peut pas dépasser, sur un même exercice, un plafond de 20 000 €, ou de 5‰ (soit 0,5 %) du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'entreprise donatrice si ce dernier montant est plus élevé.

Lorsque le plafond est dépassé au cours d'un exercice, l'excédent du don est étalé au maximum sur les cinq exercices suivants, après la prise en compte d'éventuels nouveaux dons effectués durant ces exercices. Le taux appliqué à cet excédent est le taux appliqué au montant initial.

6. Autres retraitements fiscaux

Date	Journal	N° de pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde Progressif	L
6712 Pénalités et amendes fiscales et pénales							
09/02/26	SG	SG0044	CONTRAVENTION CODE DE LA ROUTE	135,00		135,00	
11/02/26	BP	BP0239	PENALITE PAIEMENT TARDIF CONTRIBUTION FONCIERE ENTREPRISE 2025	450,00		585,00	
23/03/26	CL	CL0073	CONTRAVENTION CODE DE LA ROUTE EXCES VITESSE DC	4 504,00		5 089,00	
Total du compte 6712				5 089,00	0,00	5 089,00	
Total Classe 6				5 089,00	0,00	5 089,00	

Des contraventions ont été comptabilisées pour 4 639 €. Elles ne sont pas déductibles, il faut les réintégrer.

Une pénalité pour règlement tardif de la contribution des entreprises a été enregistrée. Elle est non déductible et doit être réintégrée.

En principe, ces pénalités ne sont plus considérées comme des charges exceptionnelles et devaient être comptabilisées dans le compte 6582 Pénalités et amendes fiscales.

Date	Journal	N° de pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde Progressif	L
6335 Versements libératoires (exonération taxe apprentissage)							
31/01/26	OD	OD0018	Salaires janvier/26	311,93		311,93	
28/02/26	OD	OD0019	Salaires février/26	314,46		626,39	
31/03/26	OD	OD0020	Salaires mars/26	331,33		957,72	
30/04/26	OD	OD0022	Salaires avril/26	324,98		1 282,70	
31/05/26	OD	OD0023	Salaires mai/26	328,37		1 611,07	
30/06/26	OD	OD0027	Salaires juin/26	323,33		1 934,40	
Total du compte 6335				1 934,40	0,00	1 934,40	
63511 Contribution économique territoriale							
05/05/26	BP	BP0278	CONTRIBUTION VALEUR AJOUTEE 2025	779,64		779,64	
05/05/26	BP	BP0278	TAXE ADDITIONNELLE A LA CVAE 2025	107,90		887,54	
05/05/26	BP	BP0278	CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE CVAE 2025	369,54		1 257,08	
Total du compte 63511				1 257,08	0,00	1 257,08	
63514 Taxe sur les véhicules des sociétés							
15/06/26	BP	BP0278	TAXE VEHICULE DE SOCIETE 2025 NISSAN X TRAIL	1 333,00		1 333,00	
Total du compte 63514				1 333,00	0,00	1 333,00	
6354 Droits d'enregistrement et de timbre							
23/02/26	CA	CA0053	TRESOR PUBLIC ACHAT TIMBRES FISCAUX	32,00		32,00	
20/06/26	AC	AC0183	RENAULT VEHICULES INDUSTRIELS FA 4558961 FOURGON MASTER 2	465,00		497,00	
Total du compte 6354				497,00	0,00	497,00	
Total Classe 6				5 021,48	0,00	5 021,48	

La déductibilité de la taxe sur l'affectation des véhicules de tourisme (qui remplace l'ancienne TVS) dépend du régime fiscal de l'entreprise : elle est non déductible dans les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés mais est déductible pour celles qui sont soumises à l'impôt sur le revenu. Une réintégration de 1 333 € doit être effectuée.

La contribution économique territoriale (CET) est déductible du résultat fiscal de l'entreprise.

Les droits d'enregistrement et de timbres sont déductibles.

DOSSIER 2 – Intérêts des comptes courants et jetons de présence

1. Intérêts des comptes courants

Les intérêts servis aux associés ou aux actionnaires à raison des sommes qu'ils mettent à disposition de la société en sus de leur part du capital sont admis en déduction des résultats imposables dans la limite de la moyenne des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit, pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

Les taux du 1^{er} au 4^e trimestre 2025 s'élevant respectivement à 5,92 %, 4,60 %, 4,36 % et 4,30 %, le taux maximal d'intérêts déductibles pour 2025 à $(4,92 + 4,60 + 4,36 + 4,30) / 4 = 4,55$ % pour les entreprises dont l'exercice clos le 31 décembre 2025 coïncide avec l'année civile.

Le journal des opérations diverses du mois de janvier qui reprend la balance d'ouverture des comptes de bilans permet également d'identifier les mouvements ayant affecté les comptes courants des associés.

Les mouvements des comptes courants au 31/12/2025 peuvent être déterminés à partir de l'édition des comptes 455 au 30/06/2026.

Du 01/01/2026 Au 30/06/2026							
Filtre sur les écritures Validées / Non validées / Simulées							
Type de lignes Toutes les lignes							
Comptes : Comptes mouvementés							
Centralisation des tiers : Aucune							
Date	Journal	N° de pièce	Libellé	Débit	Crédit	Solde Progressif	L
45511 CC BELLANGER							
01/01/26	OD	OD0002	BELLANGER VERSEMENT DU 1/01/2025		25 000,00	-25 000,00	
01/01/26	OD	OD0002	BELLANGER VERSEMENT DU 1/04/2025		20 000,00	-45 000,00	
01/01/26	OD	OD0002	BELLANGER VERSEMENT DU 1/07/2025		15 000,00	-60 000,00	
01/01/26	OD	OD0002	BELLANGER INTERETS AU 31/12/2025		3 325,00	-63 325,00	
Total du compte 45511				0,00	63 325,00	-63 325,00	
45512 CC COURTAUX							
01/01/26	OD	OD0002	COURTAUX VERSEMENT DU 1/06/2025		20 000,00	-20 000,00	
01/01/26	OD	OD0002	COURTAUX INTERETS AU 31/12/2025		816,67	-20 816,67	
Total du compte 45512				0,00	20 816,67	-20 816,67	
45513 CC LEFEVRE							
01/01/26	OD	OD0002	LEFEVRE VERSEMENT DU 1/01/2025		15 000,00	-15 000,00	
01/01/26	OD	OD0002	LEFEVRE VERSEMENT DU 1/9/2025		5 000,00	-20 000,00	
01/01/26	OD	OD0002	LEFEVRE INTERETS AU 31/12/2025		641,67	-20 641,67	
Total du compte 45513				0,00	20 641,67	-20 641,67	
45514 CC SCHWARTZ							
01/01/26	OD	OD0002	SCHWARTZ VERSEMENT DU 15/05/2025		10 000,00	-10 000,00	
01/01/26	OD	OD0002	SCHWARTZ INTERETS AU 31/12/2025		437,50	-10 437,50	
Total du compte 45514				0,00	10 437,50	-10 437,50	
Total Classe 4				0,00	115 220,84	-115 220,84	

a) Intérêts réintégrés en 2025

BELLANGER				
Date versement	Crédit	Cumul Crédit	Durée en jours	Intérêts déductibles
01/01/2025	25 000	25 000	90	284,38
01/04/2025	20 000	45 000	90	511,88
01/07/2025	15 000	60 000	180	1 365,00
				2 161,26
Intérêts versés				3 325,00
À réintégrer				1 163,74

COURTAUX				
Date versement	Crédit	Cumul Crédit	Durée en jours	Intérêts déductibles
01/06/2025	20 000	20 000	210	530,83
Intérêts versés				816,67
À réintégrer				285,84

LEFÈVRE				
Date versement	Crédit	Cumul Crédit	Durée en jours	Intérêts déductibles
01/07/2025	15 000	15 000	60	113,75
01/09/2025	5000	20 000	120	303,33
				417,08
Intérêts versés				641,67
À réintégrer				224,59

SCHWARTZ				
Date versement	Crédit	Cumul Crédit	Durée en jours	Intérêts déductibles
15/05/2025	10 000	10 000	225	284,38
Intérêts versés				437,50
À réintégrer				153,12

b) Intérêts réintégrés en 2026

Associé	Solde au 1/01/2025	Durée	Intérêts acquis 1 ^{er} semestre	Intérêts déductibles 1 ^{er} semestre	Intérêts à réintégrer
BELLANGER	63 325,00	180	2 216 ,38	1 440,64	775,74
COURTAUX	20 816,67	180	728,58	473,58	255,00
LEFÈVRE	20 641,67	180	722,46	469,60	252,86
SCHWARTZ	10 437,50	180	365,31	237,45	127,86
	115 220,64		4 032,73*	2 621,27	1 411,43

Contrôle	Taux d'intérêt versé	0,0700	0,0700
	Taux limite de déduction	0,0455	0,0455
	Différence de taux	0,0245	0,0245
	Intérêts à réintégrer	115 220,64 x 180/360 x 0,0245	1 411,46

* 115 220,64 x 0,07 x 180/360 = 4 032,73

2. Jetons de présence

Évaluer les jetons de présence déductibles nécessite que soient connues les rémunérations brutes des 5 salariés les mieux rémunérés, compte tenu de l'effectif du personnel.

Ces données sont accessibles, soit en consultant les fiches de paie concernées, soit en interrogeant le livre de paie.

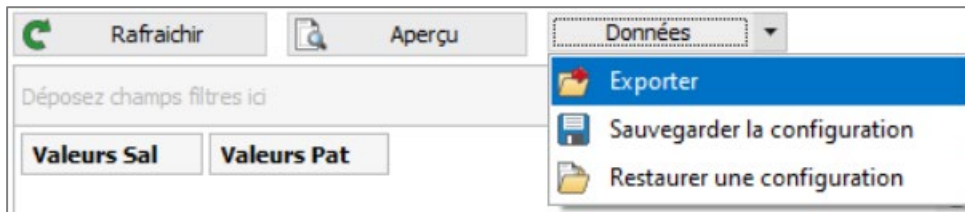
Le livre de paie reprend les informations des bulletins de paie de l'ensemble des salariés. Il est accessible par le chemin Établissements ⇒ Livre de paie.

La solution la plus simple consiste à exporter le livre de paie en renseignant les éléments du filtre.

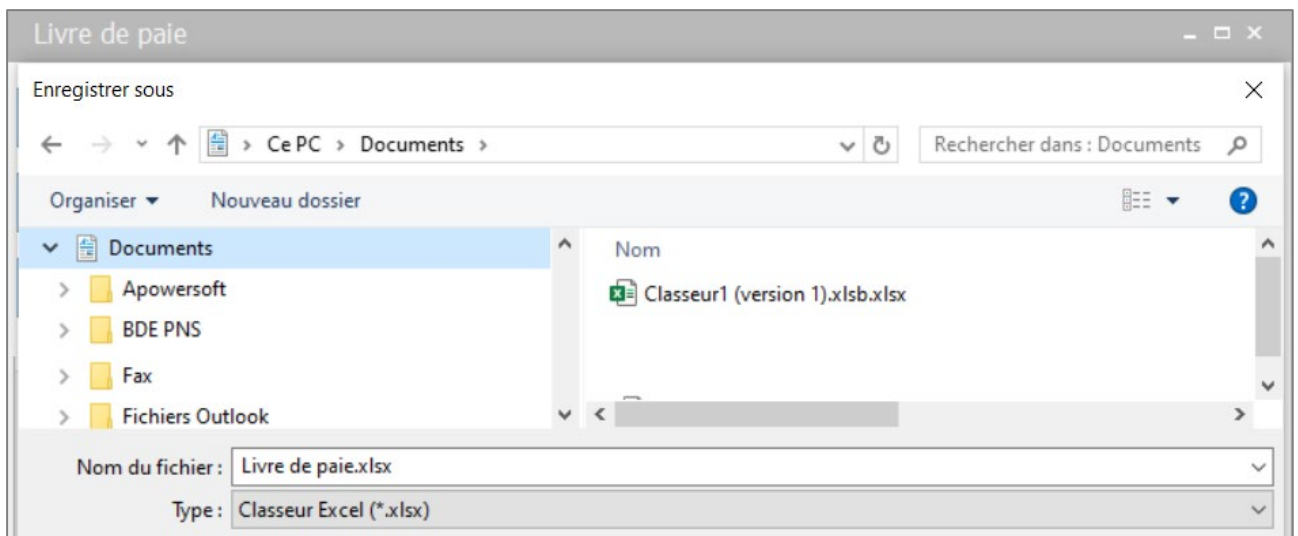
Livre de paie

^ - Etablissements ^ - Salariés ^ - Services	^ - Périodes Exercice de 2026 A 2026 Période de janvier ... A mai 2026	^ - Types de rubriques ☒ Rubriques de brut ☐ Rubriques de net ☐ Rubriques de commentaires ☐ Rubriques intermédiaires ☐ Rubriques de cotisations
^ - Options Option rubrique Description		

En cliquant sur le bouton Exporter, on lance la procédure d'exportation du livre de paie.



Il suffit ensuite de renseigner la destination et le nom du fichier. Le fichier obtenu est par défaut de type Excel.



Le fichier obtenu est, par exemple, le suivant :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
1	Valeurs	Valeurs Pat				Etablissement	Services	Salarié						
2						JUPITER MEDIA 2026								
3						DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE					DIRECTION COMMERCIALE			
4						SCHULLER GEORGES					BALLAHI NOHRA			BOUVROT DOMINIQUE
5	Exercice	Période	Rubriques			Valeurs Sal	Valeurs Pat		Valeurs Sal	Valeurs Pat	Valeurs Sal	Valeurs Pat	Valeurs Sal	Valeurs Pat
6	2026	janvier 2026	Salaire de base forfait en jours			4 400,00		0,00						
7			Salaire de base										2 150,00	0,00
8			Salaire horaire						1 290,00	0,00				
9			Prime d'ancienneté 2026			308,00		0,00		38,70	0,00		150,50	0,00
10			Commissions du mois										335,00	0,00
11		janvier 2026				4 708,00		0,00	1 328,70	0,00			2 635,50	0,00
12		février 2026	Salaire de base forfait en jours			4 400,00		0,00						
13			Salaire de base										2 150,00	0,00
14			Salaire horaire						1 290,00	0,00				
15			Heures supplémentaires à 25% exonérées IR											
16			Prime d'ancienneté 2026			308,00		0,00		38,70	0,00		172,00	0,00
17			Commissions du mois										862,48	0,00
18		février 2026				4 708,00		0,00	1 328,70	0,00			3 184,48	0,00
35		avril 2026				4 752,00		0,00	1 328,70	0,00			3 080,66	0,00
36		mai 2026	Salaire de base forfait en jours			4 400,00		0,00						
37			Salaire de base										2 150,00	0,00
38			Salaire horaire						1 290,00	0,00				
39			Heures supplémentaires à 25% exonérées IR											
40			Heures supplémentaires à 50% exonérées IR											
41			Heures complémentaires à 10% exonérées IR						31,19	0,00				
42			Prime d'ancienneté 2026			352,00		0,00		38,70	0,00		172,00	0,00
43			Commissions du mois										592,60	0,00
44			Prime exceptionnelle											
45			Absence pour Congés payés											
46			Indemnité pour Congés payés pris II											
47			Indemnité pour Congés payés pris II-1											
48			Absence pour Congés payés non rémunérés											
49		mai 2026				4 752,00		0,00	1 359,89	0,00			2 914,60	0,00
50	Total	2 026,00				23 628,00		0,00	6 674,69	0,00			14 676,51	0,00

Il suffit ensuite de sélectionner les données nécessaires (le salaire brut) et de les reporter dans un autre tableau permettant d'évaluer les salaires pour la période du 01/01/2026 au 31/05/2026.

Il reste ensuite à effectuer les calculs nécessaires pour déterminer la masse salariale des 5 salariés les mieux rémunérés.

Jupiter Media ayant un effectif supérieur à 5 salariés mais inférieur à 200 salariés, c'est la rémunération moyenne des 5 salariés les mieux rémunérés qui est prise en compte.

	A	B	C	D	E	F
1	Salariés	Salaire brut Janvier Mai 2026	Salariés	Salaire brut Janvier Mai 2026	5 salariés les mieux rémunérés	10 salariés les mieux rémunérés
2	SCHULER Georges	23 628,00	BELLANGER Axel	27 782,27	27 782,27	27 782,27
3	BALLAHI Nohra	6 674,69	LECOUVREUR Anne	24 990,00	24 990,00	24 990,00
4	BOUVROT Dominique	14 676,51	CLEMENT Louis	24 712,00	24 712,00	24 712,00
5	CHARRIER Patrick	14 508,72	SCHULER Georges	23 628,00	23 628,00	23 628,00
6	CLEMENT Louis	24 712,00	FABRE Daniel	19 644,50	19 644,50	19 644,50
7	DEMERLEY Sophie	14 770,09	LEDUC Elisabeth	16 569,65		16 569,65
8	FABRE Daniel	19 644,50	BOURRIEZ Eric	15 105,00		15 105,00
9	FREMONT André	14 031,21	DEMERLEY Sophie	14 770,09		14 770,09
10	LECOUVREUR Anne	24 990,00	BOUVROT Dominique	14 676,51		14 676,51
11	LEDUC Elisabeth	16 569,65	CHARRIER Patrick	14 508,72		14 508,72
12	PANZA Nicole	10 066,61	FREMONT André	14 031,21		
13	BELLANGER Axel	27 782,27	ESSAIDI Mohamed	11 349,92		
14	MEYER Ludivine	11 177,45	MEYER Ludivine	11 177,45		
15	BOURRIEZ Eric	15 105,00	LEDOGAR Denis	10 966,45		
16	DARRAZ Salah	10 867,49	DARRAZ Salah	10 867,49		
17	ESSAIDI Mohamed	11 349,92	PANZA Nicole	10 066,61		
18	LEDOGAR Denis	10 966,45	BALLAHI Nohra	6 674,69		
19		271 520,56		271 520,56	120 756,77	196 386,74

La rémunération moyenne mensuelle est de $120\,756,77 / 5 = 24\,151,35 \text{ €}$.

La rémunération annuelle, établie sur cette base, serait de $24\,151,35 \text{ €} \times 12 = 289\,816,25 \text{ €}$.

La rémunération moyenne des 5 salariés qui sera prise en compte est de $298\,816,25 / 5 = 57\,963,25 \text{ €}$.

Les jetons de présence déductibles s'élèvent à 5 % de cette rémunération moyenne multipliée par le nombre d'administrateurs soit $57\,963,25 \times 0,05 \times 3 = 8\,694,49 \text{ €}$.

La société envisageant de verser 12 000 € de jetons de présence, une réintégration sera effectuée pour $12\,000 - 8\,694,49 = 3\,305,51 \text{ €}$

DOSSIER 3 – Recherche d'informations

1. Quelles sont les immobilisations qui ont été sorties de l'actif depuis la création de JUPITER MÉDIA et à quelle date ?

Quatre immobilisations ont été sorties de l'actif depuis la création de la société Jupiter Média :

- un progiciel de gestion Cegid, le 30/04/2024 ;
- un serveur Agando Iawa, le 20/05/2024 ;
- un ordinateur HP 7850 utilisé par l'informaticien, le 01/07/2025 ;
- un bureau affecté au directeur administratif, le 13/06/2026.

2. Pour quelles raisons ces immobilisations ont-elles été sorties de l'actif ?

Le progiciel de gestion a été mis au rebut. Les autres immobilisations ont été cédées.

3. Quels sont les résultats de session ? Justifiez leur montant en indiquant notamment les amortissements comptabilisés jusqu'à l'exercice de cession ainsi que l'amortissement pratiqué au cours de l'année de cession.

Code BURDIRFIN_001		Libellé BUREAU DIRECTEUR FINANCIER	
Paramètres		Acquisition	
Date de mise en service 07/05/2020		Date d'acquisition 02/05/2020	
Etat Sortie		Montant HT 1 880,00	
Type Normal		TVA 376,00	
Famille Mobilier de bureau		Montant TTC 2 256,00	
Comptabilité			
Compte d'immobilisation 2184		Compte d'amortissement 28184	
Compte de dépréciation 29184		Compte de dotation 68112	
Compte de dotation aux dépréciations 68162		Compte général fournisseur 4041BUROMOD	
Compte de TVA sur les achats 445621			
Compte de TVA sur les ventes 445711			
Amortissement		Date de sortie 13/06/2025	
Général		Type de sortie Cession	
Analytique		Prix de vente 600,00	
Sortie		TVA de revente 0,00	
		Plus-value à long terme 0,00	
		Moins-value à long terme 0,00	
		Plus-value à court terme 0,00	
		Moins-value à court terme 320,68	

L'onglet Sortie de la fiche Immobilisation permet de connaître le prix de vente de l'immobilisation et la nature du résultat de cession.

Le logiciel permet de qualifier la nature du résultat de cession : plus-value ou moins-value à court terme, plus-values ou moins-values à long terme.

La fiche amortissements permet de retrouver les différentes dotations jusqu'à l'exercice de cession.

Date de début de la p...	Date de fin de la période	Base amortissable écono...	Dotation économique	Valeur nette comptable ...
01/01/2020	31/12/2020	1 880,00	122,20	1 757,80
01/01/2021	31/12/2021	1 880,00	188,00	1 569,80
01/01/2022	31/12/2022	1 880,00	188,00	1 381,80
01/01/2023	31/12/2023	1 880,00	188,00	1 193,80
01/01/2024	31/12/2024	1 880,00	188,00	1 005,80
01/01/2025	31/12/2025	1 880,00	85,12	920,68

Immobilisations	Valeur d'origine	Amortis Antérieurs	Amortis. Exercice de sortie	Cumul amortis.	VNC	PV	Résultat de cession
Progiciel de gestion	3 900,00	3 513,61	386,39	3 900,00	0,00	0,00	0,00
Serveur Agando Iawa	2 408,00	2 230,74	177,26	2 408,00	0,00	400,00	400,00
Ordinateur	1 420,00	1 318,43	101,57	1 420,00	0,00	300,00	300,00
Bureau	1 880,00	874,20	85,12	959,32	920,68	600,00	-320,68

4. Quelle est la nature des résultats de cessions ?

La cession du bureau s'est traduite par une moins-value à court terme.

La vente du serveur Agando Iawa et de l'ordinateur a dégagé des plus-values à court terme.

La mise hors service du progiciel de gestion s'est traduite par un résultat nul, car le bien était totalement amorti.

La cession de l'ordinateur a conduit à une plus-value à court terme.

5. Quel est le régime fiscal qui s'applique à Jupiter Média en matière de plus-values et moins-values ?

Le régime des plus et moins-values à long terme ne s'applique pas aux entreprises soumises à l'IS, à l'exception des cessions et provisions pour titres de participation, des cessions ou concessions de brevets, inventions brevetables, procédés de fabrication.

DOSSIER 4 – Cession d'un ensemble immobilier

1. Vous établirez une feuille de calcul Excel pour permettant de déterminer les éléments de calcul de la plus ou moins-value de cession en tenant compte des informations qui ont été saisies dans les fiches des immobilisations concernées.

La feuille de calcul Excel doit permettre de déterminer :

- le montant de la TVA initiale à reverser à partir du nombre d'années ou fractions d'années écoulées depuis l'acquisition. Pour simplifier le calcul, on détermine le millésime. Le nombre d'années écoulées est égal à (Millésime de l'année en cours – Millésime de l'année d'acquisition) + 1 ;
- les amortissements antérieurs et l'amortissement complémentaire calculé au titre de l'année de cession ;
- la valeur nette comptable ;
- le résultat de cession, par comparaison entre la valeur nette comptable et le prix de cession.

Les amortissements sont calculés sur une base de 365 jours, par simple comparaison des dates.

On observera une différence des résultats par rapport au module d'immobilisations pour lequel les amortissements ont été paramétrés sur la base d'une année de 360 jours.

• Formules de calcul

	A	B	C	D	E
1	DETERMINATION DU RESULTAT DE CESSION				
2					
3	Nature du bien	Construction siège social - MECATHERM			
4	Valeur d'origine HT		241500		
5	TVA initiale déduite	0,2	=C4*B5		
6	Durée d'amortissements en année	25	Taux d'amortissement		=1/B6
7					
8	Date d'acquisition	43922	=ANNEE(B8)	Date de clôture de l'exercice d'acquisition	44196
9	Date de mise en service	43922	=ANNEE(B9)	Date ouverture de l'exercice de cession	46753
10	Date de cession	46783	=ANNEE(B10)	Prorata 1ère année	=E8-B8
11	Nombre d'année de détention		=C10-C8+1	Prorata dernière année	=B10-E9
12	TVA initiale à reverser	oui	=SI(B12="OUI",C5*(20-C11)/20,0)	Prix de cession	296000
13	Coût d'acquisition régularisé		=C4+C12	Valeur nette comptable	=C13-C18
14	Premier amortissement		=C4*E6*E10/365	Résultat de cession	=E12-E13
15	Amortissements jusqu'au	=E9-1	=C4*E6*(C10-C8-1)	Régime fiscal	IS
16	Cumul des amortissements antérieurs		=C15+C14	Nature du résultat	=SI(E14>0;"Plus-value";"Moins-value")
17	Amortissements complémentaires jusqu'au	=B10	=C4*E6*E11/365	Moins value à court terme	=SI(E16="Moins-Value";E14,0)
18	Cumul des amortissements		=C16+C17	Plus-value à court terme	=SI(E14>0,E14,0)
19					
20	Nature du bien	Terrain siège social - Of			
21	Valeur d'origine HT		100000		
22	TVA initiale déduite	0,2	=C21*B22		
23					
24	Date d'acquisition	43922	=ANNEE(B24)	Prix de cession	142500
25	Date de mise en service	43922	=ANNEE(B25)	Coût d'acquisition régularisé	=C21+C28
26	Date de cession	46783	=ANNEE(B26)	Résultat de cession	=E24-E25
27	Nombre d'année de détention		=C26-C24+1	Moins-value à court terme	=SI(E26<0,E26,0)
28	TVA initiale à reverser	=SI(C27<20;"Oui";"Non")	=C22*(20-C27)/20	Plus-value à court terme	=SI(E26>0,E26,0)
	A	B	C	D	E
1	DETERMINATION DU RESULTAT DE CESSION				
2					
3	Nature du bien	Construction siège social MECATHERM			
4	Valeur d'origine HT		241500		
5	TVA initiale déduite	0,2	=C4*B5		
6	Durée d'amortissements en année	25	Taux d'amortissement		=1/B6
7					
8	Date d'acquisition	43922	=ANNEE(B8)	Date de clôture de l'exercice d'acquisition	44196
9	Date de mise en service	43922	=ANNEE(B9)	Date ouverture de l'exercice de cession	46753
10	Date de cession	46783	=ANNEE(B10)	Prorata 1ère année	=E8-B8
11	Nombre d'année de détention		=C10-C8+1	Prorata dernière année	=B10-E9
12	TVA initiale à reverser	oui	=SI(B12="OUI",C5*(20-C11)/20,0)	Prix de cession	296000
13	Coût d'acquisition régularisé		=C4+C12	Valeur nette comptable	=C13-C18
14	Premier amortissement		=C4*E6*E10/365	Résultat de cession	=E12-E13
15	Amortissements jusqu'au	=E9-1	=C4*E6*(C10-C8-1)	Régime fiscal	IR BIC
16	Cumul des amortissements antérieurs		=C15+C14	Moins value à court terme	=SI(E14<0,E14,0)
17	Amortissements complémentaires jusqu'au	=B10	=C4*E6*E11/365	Plus-value à court terme	=SI(E14<0;0;SI(E14>C18,C18,E14))
18	Cumul des amortissements		=C16+C17	Plus-value à long terme	=SI(E12>C13,E12-C13,0)

2. Vous déterminerez le montant des plus ou moins-values dans chacune des deux propositions sachant que Jupiter Média est soumise à l'impôt sur les sociétés.

• Analyse de la proposition d'Office Pro

	A	B	C	D	E
1	DETERMINATION DU RESULTAT DE CESSION				
2					
3	Nature du bien	Construction siège social - OFFICE PRO			
4	Valeur d'origine HT		241500		
5	TVA initiale déduite	20%	48300		
6	Durée d'amortissements en année	25	Taux d'amortissement		0,04
7					
8	Date d'acquisition	01/04/2020	2020	Date de clôture de l'exercice d'acquisition	31/12/2020
9	Date de mise en service	01/04/2020	2020	Date ouverture de l'exercice de cession	01/01/2027
10	Date de cession	01/10/2027	2027	Prorata 1ère année	274
11	Nombre d'année de détention		8	Prorata dernière année	273
12	TVA initiale à reverser	oui	28 980,00	Prix de cession	300 000,00
13	Coût d'acquisition régularisé		270 480,00	Valeur nette comptable	198 043,23
14	Premier amortissement		7 251,62	Résultat de cession	101 956,77
15	Amortissements jusqu'au	31/12/2026	57 960,00	Régime fiscal	IS
16	Cumul des amortissements antérieurs		65 211,62	Nature du résultat	Plus-value
17	Amortissements complémentaires jusqu'au	01/10/2027	7 225,15	Moins value à court terme	0,00
18	Cumul des amortissements		72 436,77	Plus-value à court terme	101 956,77
19					
20	Nature du bien	Terrain siège social - OFFICE PRO			
21	Valeur d'origine HT		100 000,00		
22	TVA initiale déduite	20%	20 000,00		
23					
24	Date d'acquisition	01/04/2020	2020	Prix de cession	140 000,00
25	Date de mise en service	01/04/2020	2020	Coût d'acquisition régularisé	112 000,00
26	Date de cession	01/10/2027	2027	Résultat de cession	28 000,00
27	Nombre d'année de détention		8	Moins-value à court terme	0,00
28	TVA initiale à reverser	Oui	12 000,00	Plus-value à court terme	28 000,00

Plus-value globale sur l'ensemble immobilier = 28 000 + 101 956,77 = 129 956,77 € intégralement à court terme.

	A	B	C	D	E
1	DETERMINATION DU RESULTAT DE CESSION				
2					
3	Nature du bien	Construction siège social - MECATHERM			
4	Valeur d'origine HT		241500		
5	TVA initiale déduite	20%	48300		
6	Durée d'amortissements en année	25	Taux d'amortissement		0,04
7					
8	Date d'acquisition	01/04/2020	2020	Date de clôture de l'exercice d'acquisition	31/12/2020
9	Date de mise en service	01/04/2020	2020	Date ouverture de l'exercice de cession	01/01/2028
10	Date de cession	31/01/2028	2028	Prorata 1ère année	274
11	Nombre d'année de détention		9	Prorata dernière année	30
12	TVA initiale à reverser	oui	26 565,00	Prix de cession	296 000,00
13	Coût d'acquisition régularisé		268 065,00	Valeur nette comptable	192 399,41
14	Premier amortissement		7 251,62	Résultat de cession	103 600,59
15	Amortissements jusqu'au	31/12/2027	67 620,00	Régime fiscal	IS
16	Cumul des amortissements antérieurs		74 871,62	Nature du résultat	Plus-value
17	Amortissements complémentaires jusqu'au	31/01/2028	793,97	Moins value à court terme	0,00
18	Cumul des amortissements		75 665,59	Plus-value à court terme	103 600,59
19					
20	Nature du bien	Terrain siège social - OFFICE PRO			
21	Valeur d'origine HT		100 000,00		
22	TVA initiale déduite	20%	20 000,00		
23					
24	Date d'acquisition	01/04/2020	2020	Prix de cession	142 500,00
25	Date de mise en service	01/04/2020	2020	Coût d'acquisition régularisé	111 000,00
26	Date de cession	31/01/2028	2028	Résultat de cession	31 500,00
27	Nombre d'année de détention		9	Moins-value à court terme	0,00
28	TVA initiale à reverser	Oui	11 000,00	Plus-value à court terme	31 500,00

Plus-value globale = 103 600,59 + 31 500 € = 135 100,59 €, intégralement à court terme.

3. Vous déterminerez les résultats de cessions dans l'hypothèse où Jupiter Média aurait relevé de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC.

• Nature des plus-values si Jupiter Média relevait de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC

Cession de l'immeuble – Proposition Office Pro

	A	B	C	D	E
4	Valeur d'origine HT		241500		
5	TVA initiale déduite	20%	48300		
6	Durée d'amortissements en année	25	Taux d'amortissement		0,04
7					
8	Date d'acquisition	01/04/2019	2019	Date de clôture de l'exercice d'acquisition	31/12/2019
9	Date de mise en service	01/04/2019	2019	Date ouverture de l'exercice de cession	01/01/2026
10	Date de cession	01/10/2026	2026	Prorata 1ère année	274
11	Nombre d'année de détention		8	Prorata dernière année	273
12	TVA initiale à reverser	oui	28 980,00	Prix de cession	300 000,00
13	Coût d'acquisition régularisé		270 480,00	Valeur nette comptable	198 043,23
14	Premier amortissement		7 251,62	Résultat de cession	101 956,77
15	Amortissements jusqu'au	31/12/2025	57 960,00	Régime fiscal	BIC
16	Cumul des amortissements antérieurs		65 211,62	Moins valeur à court terme	0,00
17	Amortissements complémentaires jusqu'au	01/10/2026	7 225,15	Plus-value à court terme	72 436,77
18	Cumul des amortissements		72 436,77	Plus-value à long terme	29 520,00

Cession de l'immeuble – Proposition Mecatherm

	A	B	C	D	E
1	DETERMINATION DU RESULTAT DE CESSON				
2					
3	Nature du bien	Construction siège social MECATHERM			
4	Valeur d'origine HT		241500		
5	TVA initiale déduite	20%	48300		
6	Durée d'amortissements en année	25	Taux d'amortissement		0,04
7					
8	Date d'acquisition	01/04/2020	2020	Date de clôture de l'exercice d'acquisition	31/12/2020
9	Date de mise en service	01/04/2020	2020	Date ouverture de l'exercice de cession	01/01/2028
10	Date de cession	31/01/2028	2028	Prorata 1ère année	274
11	Nombre d'année de détention		9	Prorata dernière année	30
12	TVA initiale à reverser	oui	26 565,00	Prix de cession	296 000,00
13	Coût d'acquisition régularisé		268 065,00	Valeur nette comptable	192 399,41
14	Premier amortissement		7 251,62	Résultat de cession	103 600,59
15	Amortissements jusqu'au	31/12/2027	67 620,00	Régime fiscal	IR BIC
16	Cumul des amortissements antérieurs		74 871,62	Moins valeur à court terme	0,00
17	Amortissements complémentaires jusqu'au	31/01/2028	793,97	Plus-value à court terme	75 665,59
18	Cumul des amortissements		75 665,59	Plus-value à long terme	27 935,00

La plus-value à long terme correspond :

– à la différence entre la plus-value globale et la plus-value à court terme, soit $101\,956,77 - 72\,436,77 = 29\,520\,€$ pour la proposition OFFICE PRO et $103\,600,59 - 75\,665,59 = 27\,935,00\,€$ pour Mecatherm.

– à la différence entre le prix de cession et le coût d'acquisition régularisé de la TVA si le prix de cession est plus élevé que le coût d'acquisition, soit $300\,000,00 - 270\,480,00 = 29\,520\,€$ et $296\,000 - 268\,065 = 27\,935,00\,€$ pour Mecatherm.

Concernant la plus-value réalisée sur la cession du terrain, celle-ci est intégralement à long terme puisqu'il s'agit d'un bien non amortissable et que la durée de détention est supérieure à 2 ans.

ATELIER PGI 2

Liquidation de l'impôt sur les sociétés

Chapitre 4 Résultat fiscal et impôt sur les sociétés (IS)

Résultats attendus : • L'utilisation du PGI pour effectuer les enregistrements des écritures, les contrôler et mettre à jour les données (3.3.5)

1. Vous êtes chargé(e) d'établir une feuille de calcul Excel permettant de déterminer :

a) le montant de l'IS brut et de l'IS net pour chacun des exercices N-2, N-1 et N ;

• Calcul de l'IS et des acomptes d'IS

Deux méthodes de calcul peuvent être utilisées pour déterminer le montant des acomptes :

Méthode 1	1 ^{er} acompte A1	2 ^e acompte A2	3 ^e acompte A3	4 ^e acompte A4
IS 15 %	3,75 % RF N-2	7,50 % RF N-1 -(A1)	11,25 % RF N-1 - (A1+A2)	15 % RF N-1 - (A1+A2+A3)
IS 25%	6,25 % RF N-2	12,50 % RF N-1 -(A1)	18,75 % RF N-1 - (A1+A2)	25,00 % RF N-1 - (A1+A2+A3)
IS 10%	2,50 % RF N-2	5,00 % RF N-1 -(A1)	7,50 % RF N-1 - (A1+A2)	10 % RF N-1 - (A1+A2+A3)

Méthode 2	1 ^{er} acompte A1	2 ^e acompte A2	3 ^e acompte A3	4 ^e acompte A4
IS 15%	3,75 % RF N-2	3,75 % RF N-1 + régularisation A1	3,75 % RF N-1	3,75 % RF N-1
IS 25%	6,25 % RF N-2	6,25 % RF N-1 + régularisation A1	6,25 % RF N-1	6,25 % RF N-1
IS 10%	2,50 % RF N-2	2,50 % RF N-1 + régularisation A1	2,50 % RF N-1	2,50 % RF N-1

• Calcul de l'impôt à payer

	A	B	C	D	E	F	G
1		Exercice N-2		Exercice N-1		Exercice N	
2	Limite impôt au taux réduit des PME		42 500		42 500		45 000
3	Taux réduit d'IS		15%		15%		15%
4	Taux normal d'IS		25%		25%		25%
5	Taux d'IS sur produits de la propriété industrielle		10%		10%		10%
6	Bénéfice fiscal	102 800		117 200		123 800	
7	Revenus nets de concessions	8 000		9 500		10 200	
8	Réductions d'impôt	450		2 380		580	
9	Crédits d'impôt de l'année	22 500		4 800		3 200	
10	Impôt au taux réduit	42 500	6 375	42 500	6 375	45 000	6 750
11	Impôt au taux normal	60 300	15 075	74 700	18 675	78 800	19 700
12	Impôt sur produits propriété industrielle	8 000	800	9 500	950	10 200	1 020
13	Impôt brut		22 250		26 000		27 470
14	Réductions d'impôt		450		2 380		580
15	Crédits d'impôt imputés		21 800		4 800		3 200
16	Impôt net		0		18 820		23 690
17	Crédits d'impôt remboursables	700		0		0	

L'excédent de crédit d'impôt qui n'a pas pu être imputé sur l'IS est remboursable (contrairement à la réduction d'impôt).

b) le montant de 4 acomptes versés au titre du résultat N ;

	A	B	C	D	E	F	G
19	1er acompte IS 15/03/N						
20	IS 15 %				42 500	0,0375	1 594
21	IS 25 %				60 300	0,0625	3 769
22	IS 10 %				8 000	0,025	200
23							5 563
24	2e acompte IS 15/06/N	Première méthode		Deuxième méthode			
25	IS 15 %	42 500	0,075	3 188	42 500	0,0375	1 594
26	IS 25 %	74 700	0,125	9 338	74 700	0,0625	4 669
27	IS 10 %	9 500	0,05	475	9 500	0,025	238
28				13 000			6 500
29	Régularisation du 1er acompte			5 563			938
30	2e acompte			7 438			7 438
31	3e acompte N	Première méthode		Deuxième méthode			
32	IS 15 %	42 500	0,1125	4 781	42 500	0,0375	1 594
33	IS 25 %	74 700	0,1875	14 006	74 700	0,0625	4 669
34	IS 10 %	9 500	0,075	713	9 500	0,025	238
35				19 500			
36	Imputation des 2 premiers acomptes			13 000			
37	3e acompte			6 500			6 500
38	4e acompte N	Première méthode		Deuxième méthode			
39	IS 15 %	42 500	0,15	6 375	42 500	0,0375	1 594
40	IS 25 %	74 700	0,25	18 675	74 700	0,0625	4 669
41	IS 10 %	9 500	0,1	950	9 500	0,025	238
42				26 000			
43	Imputation des 3 premiers acomptes			19 500			
44	4e acompte			6 500			6 500
45	Total des acomptes			20 438			20 438
46	IS net			23 690			23 690
47	Solde de liquidation 15/05/N+1			3 253			3 253

c) le solde de liquidation à payer en N+1.

A	B	C	D	E	F	G
		Exercice N.2		Exercice N.1		Exercice N
1		42500		42500		45000
2	Limite impôt au taux réduit des PME					
3	Taux réduit d'IS	0,15		0,15		0,15
4	Taux normal d'IS	0,25		0,25		0,25
5	Taux d'IS sur produits de la propriété industrielle	0,1		0,1		0,1
6	Bénéfice fiscal					
7	Revenus nets de concessions					
8	Réductions d'impôt					
9	Crédits d'impôt de l'année					
10	Impôt au taux réduit	=S((B6>C2;C2;B6)	=S((D6>E2;E2;D6)	=D10*E3	=S((F6>G2;G2;F6)	=F10*G3
11	Impôt au taux normal	=S((B10<C2;0;B6-C2)	=S((D10<E2;0;D6-E2)	=D11*E4	=S((F10<G2;0;F6-G2)	=F11*G4
12	Impôt sur produits propriété industrielle	=B7	=D7	=D12*E5	=F7	=F12*G5
13	Impôt brut	=SOMME(C10:C12)		=SOMME(E10:E12)		=SOMME(G10:G12)
14	Réductions d'impôt	=B8		=D8		=F8
15	Crédits d'impôt imputés	=S((B9<C13-C14;B9;C13-C14)		=S((D9<E13-E14;D9;E13-E14)		=S((F9<G13-G14;F9;G13-G14)
16	Impôt net	=C13-C14-C15		=E13-E14-E15		=G13-G14-G15
17	Crédits d'impôt remboursables	=S((B9>C15;B9-C15;0)	=S((D9>E15;D9-E15;0)		=S((F9>G15;F9-G15;0)	

2. Vous saisissez les données de l'annexe 1 et imprimerez le résultat de ce travail.

	A	B	C	D	E	F	G
19	1er acompte IS 15/03/N						
20	IS 15 %				=B10	=G3/4	=F20*E20
21	IS 25 %				=B11	=G4/4	=F21*E21
22	IS 10 %				=B12	=G5/4	=F22*E22
23							=SOMME(G20:G22)
24	2e acompte IS 15/06/N						
25	IS 15 %	=E25	Première méthode =F25*2	=C25*B25	=D10	Deuxième méthode =G3/4	=E25*F25
26	IS 25 %	=E26	=F26*2	=C26*B26	=D11	=G4/4	=E26*F26
27	IS 10 %	=E27	=F27*2	=C27*B27	=D7	=G5/4	=E27*F27
28				=SOMME(D25:D27)			=SOMME(G25:G27)
29	Régularisation du 1er acompte			=G23			=G28-G23
30	2e acompte			=D28-D29			=G28+G29
31	3e acompte N						
32	IS 15 %	=B25	Première méthode =F20*3	=C32*B32	=D10	Deuxième méthode =F25	=F32*E32
33	IS 25 %	=B26	=F21*3	=C33*B33	=D11	=F26	=F33*E33
34	IS 10 %	=B27	=F22*3	=C34*B34	=D12	=F27	=F34*E34
35				=SOMME(D32:D34)			
36	Imputation des 2 premiers acomptes			=G23+G30			
37	3e acompte			=D35-D36			=SOMME(G32:G34)
38	4e acompte N						
39	IS 15 %	=B32	Première méthode 0,15	=C39*B39	=E32	Deuxième méthode =F32	=F39*E39
40	IS 25 %	=B33	0,25	=C40*B40	=E33	=F33	=F40*E40
41	IS 10 %	=B34	0,1	=C41*B41	=E34	=F34	=F41*E41
42				=SOMME(D39:D41)			
43	Imputation des 3 premiers acomptes			=G23+G30+G37			
44	4e acompte			=D42-D43			=SOMME(G39:G41)
45	Total des acomptes			=D30+D37+D44			=G30+G37+G44
46	IS net			=G16			=G16
47	Solde de liquidation 15/05/N+1			=D46-D45			=G46-G45

FICHE DE TRAVAIL

ATELIER PGI 3

Calcul de l'IR

Chapitre 6 Les revenus nets catégoriels

Chapitre 7 Liquidation de l'impôt sur les revenus

Résultats attendus :

- La conduite de veille régulière et documentée à l'aide des outils numériques (3.1.1)
- Une utilisation du tableur adaptée pour automatiser des procédures de calcul, simuler le calcul d'impôt selon différentes options simples catégorielles (3.3.7)

Axel BELLANGER, le directeur général de la société, souhaite connaître le montant de l'impôt sur le revenu qui est dû au Trésor Public pour son foyer fiscal.

Votre mission

1. Vous êtes chargé(e) d'établir une feuille de calcul Excel permettant :
 - a) d'évaluer les salaires imposables en fonction de la prise en compte des frais professionnels forfaitaires ou des frais ;
 - b) de déterminer le revenu global imposable ainsi que le quotient familial ;
 - c) de calculer l'impôt sur le revenu.

Vous utiliserez pour cela le modèle de calcul donné en annexe 1 ainsi que les informations des annexes 2 et 3.

Il vous est précisé que pour chaque salarié, le montant de la déduction de 10 % s'élève au minimum, à 509 € sauf si la rémunération déclarée est inférieure à cette somme et au maximum, à 14 555 €.

Vous imprimerez votre travail en faisant apparaître les formules de calcul.

	A	B	C	D	E	F	G	H
	Barème fiscal	Limite inférieure	Limite supérieure	Tranche	Taux	IR/Tranche	IR cumulé	
1								
2	Tranche 1	0	11497	=C2-B2	0	=E2*D2	=F2	
3	Tranche 2	=C2	29315	=C3-B3	0,11	=E3*D3	=F3	
4	Tranche 3	=C3	83823	=C4-B4	0,3	=E4*D4	=G3+F4	
5	Tranche 4	=C4	180294	=C5-B5	0,41	=E5*D5	=G4+F5	
6	Tranche 5	=C5						
7								
8	Frais professionnels	Salaires	IK	Repas	Autres frais	Total	Forfait 10 %	Retenu avant limite
9	BELLANGER Axel					=SOMME(C9:E9)	=B9*10%	=SI(F9>G9;F9;G9)
10	BELLANGER Marline					=SOMME(C10:E10)	=B10*10%	=SI(F10>G10;F10;G10)
11	BELLANGER Fabien					=SOMME(C11:E11)	=B11*10%	=SI(F11>G11;F11;G11)
12	BELLANGER Virginie					=SOMME(C12:E12)	=B12*10%	=SI(F12>G12;F12;G12)
13	Déduction forfaitaire minima			504	Déduction forfaitaire ma:			14426

	Salariés	Salaires	Frais professionnels	Frais retenus	Salaires imposables			
15								
16	BELLANGER Axel	=B9	=H9	=SI(C16<\$D\$13;\$D\$13;SI(C16>\$H\$13;\$H\$13;C16))	=B16-D16			
17	BELLANGER Marline	=B10	=H10	=SI(C17<\$D\$13;\$D\$13;SI(C17>\$H\$13;\$H\$13;C17))	=B17-D17			
18	BELLANGER Fabien	=B11	=H11	=SI(C18<\$D\$13;\$D\$13;SI(C18>\$H\$13;\$H\$13;C18))	=B18-D18			
19	BELLANGER Virginie	=B12	=H12	=SI(C19<\$D\$13;\$D\$13;SI(C19>\$H\$13;\$H\$13;C19))	=B19-D19			
20	Traitement et salaires imposables				=SOMME(E16:E19)			
21								
22	Traitement et salaires	=E20						
23	Revenus fonciers,							
24	Autres revenus							
25	Total des revenus	=SOMME(B22:B24)						
26	Nombre de parts	4	Quotient familial		=B25/B26			
27								
28								
29	Tranche 1	=SI(E26<C2;E26;C2)	Détermination de l'impôt dû avant crédits d'impôts					
30	Tranche 2	=SI(E26>C3;D3;E26-C2)	=E2	=C29*B29				
31	Tranche 3	=SI(E26>C4;D4;SI(ET(E26>C3;E26<C4);E26-C3;0))	=E3	=C30*B30				
32	Tranche 4	=SI(E26>C5;D5;SI(ET(E26>C4;E26<C5);E26-C4;0))	=E4	=C31*B31				
33	Tranche 5	=SI(E26>C5;D5;SI(ET(E26>C4;E26<C5);E26-C4;0))	=E5	=C32*B32				
34	Contrôle	=SI(E26>C5;E26-C5;0)	=E6	=C33*B33				
35	Nombre de parts	=SOMME(B29:B33)		=SOMME(D29:D33)				
36	Impôts dus			=B26				
				=D34*D35				

2. Vous évaluez l'impôt sur le revenu dans chacune des trois situations qui sont proposées dans l'annexe 4.

Annexe 4 – Situations à prendre en compte

- Situation 1 : Couple marié, 2 enfants**

Nombre de parts : $1 + 1 + (2 \times 0,5) = 3$

	A	B	C	D	E	F	G	H
1	Barème fiscal	Limite inférieure	Limite supérieure	Tranche	Taux	IR/Tranche	IR cumulé	
2	Tranche 1	0	11 600	11 600	0	0	0	
3	Tranche 2	11 600	29 579	17 979	11%	1 978	1 978	
4	Tranche 3	29 579	84 577	54 998	30%	16 499	18 477	
5	Tranche 4	84 577	181 917	97 340	41%	39 909	58 386	
6	Tranche 5	181 917			45%			
7								
8	Frais professionnels	Salaires	IK	Repas	Autres frais	Total	Forfait 10 %	Retenu avant limite
9	BELLANGER Axel	59 106	2 524	845	120	3 489	5 911	5 911
10	BELLANGER Martine	79 415	1 120	840	120	2 080	7 942	7 942
11	BELLANGER Fabien	4 720				0	472	472
12	BELLANGER Virginie	2 345				0	235	235
13	Déduction forfaitaire minimum			509	Déduction forfaitaire maximum			14 555
14								
15	Salariés	Salaires	Frais professionnels	Frais retenus	Salaires imposables			
16	BELLANGER Axel	59 106	5 911	5 911	53 195			
17	BELLANGER Martine	79 415	7 942	7 942	71 473			
18	BELLANGER Fabien	4 720	472	509	4 211			
19	BELLANGER Virginie	2 345	235	509	1 836			
20	Traitements et salaires imposables				130 715			
21								
22	Traitements et salaires	130 715						
23	Revenus fonciers,							
24	Autres revenus							
25	Total des revenus	130 715						
26	Nombre de parts	3	Quotient familial		43 572			
27								
28	Détermination de l'impôt dû avant crédits d'impôts							
29	Tranche 1	11 600	0%	0				
30	Tranche 2	17 979	11%	1 978				
31	Tranche 3	13 993	30%	4 198				
32	Tranche 4	0	41%	0				
33	Tranche 5	0	45%	0				
34	Total	43 572		6 176				
35	Nombre de parts			3				
36	Impôts dus			18 528				

- **Situation 2 : Couple marié, 3 enfants**
Nombre de parts : $1 + 1 + (2 \times 0,5) + 1 = 4$

	A	B	C	D	E	F	G	H
1	Barème fiscal	Limite inférieure	Limite supérieure	Tranche	Taux	IR/Tranche	IR cumulé	
2	Tranche 1	0	11 600	11 600	0	0	0	
3	Tranche 2	11 600	29 579	17 979	11%	1 978	1 978	
4	Tranche 3	29 579	84 577	54 998	30%	16 499	18 477	
5	Tranche 4	84 577	181 917	97 340	41%	39 909	58 386	
6	Tranche 5	181 917						
7								
8	Frais professionnels	Salaires	IK	Repas	Autres frais	Total	Forfait 10 %	Retenu avant limite
9	BELLANGER Axel	59 106			6 124	6 124	5 911	6 124
10	BELLANGER Martine	141 212			18 122	18 122	14 121	18 122
11	BELLANGER Fabien	4 720			256	256	472	472
12	BELLANGER Virginie	2 345			0	0	235	235
13	Déduction forfaitaire minimum			509	Déduction forfaitaire maximum			14 555
14								
15	Salariés	Salaires	Frais professionnels	Frais retenus	Salaires imposables			
16	BELLANGER Axel	59 106	5 911	5 911	53 195			
17	BELLANGER Martine	141 212	18 122	18 122	123 090			
18	BELLANGER Fabien	4 720	472	509	4 211			
19	BELLANGER Virginie	2 345	235	509	1 836			
20	Traitements et salaires imposables				182 332			
21								
22	Traitements et salaires	182 332						
23	Revenus fonciers,							
24	Autres revenus							
25	Total des revenus	182 332						
26	Nombre de parts	4	Quotient familial		45 583			
27								
28	Détermination de l'impôt dû avant crédits d'impôts							
29	Tranche 1	11 600	0%	0				
30	Tranche 2	17 979	11%	1 978				
31	Tranche 3	16 004	30%	4 801				
32	Tranche 4	0	41%	0				
33	Tranche 5	0	0%	0				
34	Contrôle	45 583		6 779				
35	Nombre de parts			4				
36	Impôts dus			27 116				

LES ATELIERS PGI par EBP & NATHAN

- **Situation 3 : Couple marié, 4 enfants**
Nombre de parts : $1 + 1 + (2 \times 0,5) + 1 + 1 = 5$

	A	B	C	D	E	F	G	H
1	Barème fiscal	Limite inférieure	Limite supérieure	Tranche	Taux	IR/Tranche	IR cumulé	
2	Tranche 1	0	11 600	11 600	0	0	0	
3	Tranche 2	11 600	29 579	17 979	11%	1 978	1 978	
4	Tranche 3	29 579	84 577	54 998	30%	16 499	18 477	
5	Tranche 4	84 577	181 917	97 340	41%	39 909	58 386	
6	Tranche 5	181 917						
7								
8	Frais professionnels	Salaires	IK	Repas	Autres frais	Total	Forfait 10 %	Retenu avant limite
9	BELLANGER Axel	189 612	5 603	1 845	2 100	9 548	18 961	18 961
10	BELLANGER Martine	83 698	3 120	895	115	4 130	8 370	8 370
11	BELLANGER Fabien	4 720		85		85	472	472
12	BELLANGER Virginie	2 345		106		106	235	235
13	Déduction forfaitaire minimum			509	Déduction forfaitaire maximum			14 555
14								
15	Salariés	Salaires	Frais profes.	Frais retenus	Salaires imposables			
16	BELLANGER Axel	189 612	18 961	14 555	175 057			
17	BELLANGER Martine	83 698	8 370	8 370	75 328			
18	BELLANGER Fabien	4 720	472	509	4 211			
19	BELLANGER Virginie	2 345	235	509	1 836			
20	Traitements et salaires imposables				256 432			
21								
22	Traitements et salaires	256 432						
23	Revenus fonciers,	36 250						
24	Autres revenus	324 820						
25	Total des revenus	617 502						
26	Nombre de parts	5	Quotient familial		123 500			
27								
28	Détermination de l'impôt dû avant crédits d'impôts							
29	Tranche 1	11 600	0%	0				
30	Tranche 2	17 979	11%	1 978				
31	Tranche 3	54 998	30%	16 499				
32	Tranche 4	38 923	41%	15 958				
33	Tranche 5	0	0%	0				
34	Total	123 500		34 435				
35	Nombre de parts			5				
36	Impôts dus			172 175				

